

UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR



**ÉCOLE DOCTORALE « SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ECONOMIQUES
ET DE GESTION »**



FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES
(Centre d'Etudes des Recherches Internationales et Stratégiques- DK)

Année: 2020

N° d'ordre : 000401

THESE DE DOCTORAT

Formation Doctorale : Intégration/histoires du Droit et Relations internationales.

Présentée par : Mahamadou KONATE

TITRE : Les droits humains dans la politique étrangère des Etats-Unis d'Amérique

Soutenue le 21/02 /2020/ devant le jury composé de :

Président : M. Babacar GUEYE, Professeur titulaire de classe exceptionnelle, FSJP/UCAD.

Rapporteurs : M. Bakary CAMARA, Professeur titulaire, Doyen de la Faculté de droit public, Université de Bamako ; M. Amadou Abdoulaye DIOP, Maître de Conférences agrégé, FSJP/UCAD ; M. Ibrahima LY, Professeur titulaire, FSJP/UCAD ;

Examineur : M. Samba THIAM, Professeur titulaire, Directeur de l'IDHP, FSJP/UCAD

Directeur de thèse : M. Mamadou BADJI, Professeur titulaire, Doyen de la FSJP/UCAD

...A mes très chers parents, Harouna et Néné,
Mes compagnonnes, Sara et Dindi,
Aux grands esprits de l'humanité,
Pour m'avoir abreuvé !

Avertissement

L'Université n'entend donner aucune approbation aux opinions émises dans cette thèse, ces dernières doivent être considérées comme propres à son auteur.

Remerciements

Ma sincère gratitude au Professeur titulaire Mamadou BADJI, Agrégé en Histoire du droit, Doyen de la Faculté de droit de l'Université Cheik Anta Diop et Directeur du Centre d'Études des Recherches Internationales et Stratégiques de Dakar, pour avoir brillamment dirigé mes travaux de recherche au sein dudit Centre. Tout au long de ces quatre années, j'ai joui d'une grande liberté d'opinion et d'approche, et apprécié une grande flexibilité dont il m'a fait montre vis-à-vis d'une bonne partie de nos échanges faits à distance, à partir de nos deux pays.

Je voudrais saluer aussi le Professeur Agrégé Max GOUNELLE, Enseignant à l'Université de Toulon et à l'Université Cheikh Anta Diop, pour ses précieux conseils en matière de recherche bibliographique et son amitié.

Je voudrais associer à ces remerciements le Professeur Yaya DIALLO, Enseignant à l'Université Cheikh Anta Diop, le Professeur Louis-Michel MARTIN, Enseignant à l'Université de Toulouse 1, et son excellence l'Ambassadeur sénégalais Saliou CISSE pour leurs soutiens et encouragements.

Je remercie l'Ambassade des Etats-Unis pour avoir répondu à notre questionnaire sur l'engagement des Etats-Unis en faveur des droits humains à travers le monde.

Mes remerciements vont également à mon cheikh et ami, Ibrahima Samaké, pour ses bénédictions et ses encouragements incessants.

En fin, à mes chers sœurs et frères, mes amis de la Plateforme Antè Abana, à mes chers compagnons, Fanta TOURE, Aïssata GUINDO, Mr Ibrahim KONE, Honorable Amadou THIAM, Gén. Moussa S. COULIBALY, et Mr Mohamed Salia TOURE, pour ne nommer que ceux-ci, mes vives et sincères amitiés pour leurs apports moral et technique durant mes recherches et l'élaboration de ce modeste travail.

SIGLES ET ACRONYMES

ACOTA: African Contingency Operations Training and Assistance

AFDI: Annuaire français du droit international

A.I.E.A. : Agence Internationale de l'Energie Atomique

AG : Assemblée générale des Nations Unies

A.N.C.: African National Congress

C.A.A.A.: Comprehensive Anti-Apartheid Act

CEDF : Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes

C.E.P. : Civic Engagement Program (Programme d'Engagement Civique)

C.I.D.E. : Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant

C.I.D.H.: Commission interaméricaine des droits de l'homme

C.I.C.R. : Comité international de la croix rouge

C.I.J. : Cour Internationale de Justice

C.R.D.F.: Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux

CS: Conseil de sécurité

DCHA : Bureau For Democracy, Conflict and Humanitarian Assistance (Bureau pour la Démocratie, le Conflit et l'Assistance Humanitaire)

DHRF : Le Fonds des Etats-Unis pour la Démocratie et les Droits humains

DRG : Democracy, Human Rights and Governance (Démocratie, Droits Humains et Gouvernance)

DRL : Bureau of Democracy, Human Rights and Labor (Le Bureau de la Démocratie, des Droits Humains et du Travail)

F.A.A.: Foreign Assistance Act

G.A.O.: General Accounting Office

G.P.O.I. : Global Peace Operations Initiative

H.C.D.H. : Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme

I.C.C.P.R. (anglais): International Covenant on civil and political rights

I.C.J.: International Court of Justice

I.F.I.A.: International Financial Institution Act

J.S.O.C.: Joint Special Operations Command

M.C.C.: Millennium Challenge Account

N.D.A.A.: National Defense Authorization Act

NSS : National Security Strategy (Stratégie de Sécurité Nationale)

O.E.A.: Organisation des Etats américains

OMP. : Opérations de Maintien de la Paix

ONG: Organisation Non Gouvernementale

ONU: Organisation des Nations Unies

OSC : Organisations de la Société Civile

P.I.D.C.P. : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

P.I.D.E.S.C. : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PKSOI: U.S Army War College's Peacekeeping and Stability Operations Institute

3P : Participatory Peace Process (Processus Participatif pour la Paix)

TPIR : Tribunal Pénal International pour le Rwanda

TPIY : Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie

U.A.V. : Unmanned Aerial Vehicle (Drone)

U.H.C.H.R.: UN High Commissioner on Human rights

UNICEF: United Nations International Children's Emergency Fund

URSS: Union des Républiques Soviétiques Socialistes

YALE J. Int. L.: Yale Journal of International Law

Sommaire

Introduction générale.....	5
Première partie	23
Une position particulière vis-à-vis de la protection juridique universelle des droits humains	
Chapitre I : <i>La consécration juridictionnelle internationale des droits humains...</i>	24
Chapitre II : <i>Exceptionnalisme étasunien face à l'autorité juridique des textes internationaux de protection des droits humains : un engagement sélectif et biaisé</i>	42
Deuxième partie : Promotion des droits humains : une politique américaine incohérente	142
Chapitre III : <i>Les programmes d'appui à la démocratie et aux droits humains : des efforts partisans</i>	144
Chapitre IV : <i>Les limites sur le terrain de la politique américaine de promotion des droits humains</i>	202
Conclusion générale	246

Introduction générale

Les États-Unis se positionnent indéniablement comme la puissance dominante à l'échelle mondiale depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Ce conflit avait anéanti les quatre grandes puissances militaires et politiques qui régnaient alors en Europe : l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS) et la France.

Il est important de rappeler qu'avant cette guerre, chacun de ces empires, à l'exception de l'URSS, avait des territoires qui dépassaient les limites de l'Europe ; ensemble, ils contrôlaient les trois quarts du commerce international, en plus de diriger une centaine de colonies à travers le globe¹. L'affaissement de ces géants nécessitait l'émergence d'une nouvelle force, d'un nouvel ordre mondial et d'un nouveau leadership capable de gérer les conflits politiques et d'assurer une relative stabilité internationale². Jusque-là, malgré bien des tentatives, aucun système international n'avait vraiment réussi à le faire dans la durée³. La fin de la seconde guerre mondiale offrait donc, une nouvelle occasion d'aller sur de nouvelles bases et de tenter de relever ce défi.

¹ - Direction de l'Information Légale et Administrative, *Carte des empires coloniaux*, La Documentation française Primature de la République Française. [En ligne] <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/cartes/cartes-historiques/c000982-les-empires-coloniaux-en-1914> (Consulté dernièrement le 10 novembre 2017)

² - U.S. Department of State, *Office of the Historian*, Bureau of Public Affairs, October 2005. [En ligne] <https://2001-2009.state.gov/r/pa/ho/pubs/fs/55407.htm> (Consulté dernièrement le 10 novembre 2017)

A en croire les diplomates américains, les Présidents américains sont à l'origine de la création de l'ONU: *«Lorsque la Seconde Guerre mondiale a commencé, le président Franklin D. Roosevelt a déterminé que le leadership américain était essentiel à la création d'une autre organisation internationale visant à préserver la paix, et son gouvernement s'est engagé dans la diplomatie internationale pour atteindre cet objectif. Il a également travaillé à l'établissement d'un soutien national pour le concept des Nations Unies. Après la mort de Roosevelt, le président Harry S Truman a également assumé la tâche importante de maintenir le soutien aux Nations Unies et a travaillé à travers des problèmes internationaux complexes, en particulier avec l'Union soviétique, pour rendre possible la fondation de la nouvelle organisation. Après près de quatre ans de planification, la communauté internationale a finalement créé les Nations Unies au printemps de 1945.»*

³ - Jussy M. HANHIMAKI, «La gouvernance internationale en perpétuel recommencement » In "Le Temps", 10 Novembre 2015. [En ligne] <https://www.letemps.ch/opinions/2015/11/10/gouvernance-internationale-perpetuel-recommencement> (consulté dernièrement le 07 mars 2017)

Les États-Unis, ayant joué le rôle décisif dans la défaite de l'empire du mal⁴ et jouissant d'une grande aura auprès de ses Alliés⁵, n'ont pas manqué de réclamer le leadership du nouveau monde, pour promouvoir leur modèle politique dans la définition du nouveau système international. De la Conférence Atlantique de Newfoundland South East Cost à celle de San Francisco, ils se sont attelés à remodeler les relations internationales autour d'institutions fortes ⁶ conçues à l'américaine, capables de garantir la paix et la sécurité internationales, et de promouvoir la démocratie et les droits humains. Ainsi, naquit l'Organisation des

Ainsi que le soutient le professeur d'Histoire internationale Jussy M. HANHIMAKI :

« Prenons par exemple les tentatives faites depuis près de cent ans pour créer une organisation internationale capable de réglementer les actions des Etats-nations de manière à minimiser la probabilité de conflits violents. La Société des Nations, basée à Genève – la première tentative de ce genre –, est née au lendemain de la Première Guerre mondiale. Elle constituait une réponse à l'effondrement cataclysmique du système international eurocentriste en place depuis la fin des guerres napoléoniennes du début du XIXe siècle. Si la Société des Nations a connu certains succès au début de son existence dans la résolution des conflits (en réglant des conflits frontaliers dans les Balkans et en Europe du Nord) et dans le domaine humanitaire (en aidant les réfugiés et en combattant la traite des esclaves), elle échoua en fin de compte à mettre en place un système de gouvernance largement accepté».

⁴ - Sobriquet donné par les Puissances alliées à l'ennemi Allemand.

⁵ - Souleymane ERKAN, « The invasion of Iran by the Allies during World War II », in Codrul Cosminului, XVI, No. 2, 2010, pp. 109-132. [En ligne]

http://atlas.usv.ro/www/codru_net/CC16/2/iran.pdf (consulté dernièrement le 07 mars 2017) Le

Professeur ERKAN expose le rôle joué par les Etats-Unis dans le ravitaillement des troupes russes et l'organisation de l'Alliance, qui lui vaudra une certaine ascendance sur les autres pays alliés.

⁶ - Les Etats-Unis étaient le promoteur de la création des Nations Unies, de la Banque mondiale et du Fond Monétaire International, et de l'adoption des traités qui régissent les armes et les lois de la guerre etc. D'après Dr NOVOSSELOF « *Les Etats-Unis avaient créé une organisation [Les Nations Unies] qui devait, selon eux, être avant tout au service de leurs conceptions et de leurs intérêts...* ». Voir Dr Alexandra NOVOSSELOF, « Les Etats- Unis et les Nations Unies », in AFRI, Vol.2, 2001, pp.648-666, p.648. [En ligne] <http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/FD001402.pdf> (Consulté dernièrement le 07 mars 2017)

Nations Unies que d'aucuns, adeptes de la théorie politique de Machiavel, considèrent depuis comme un autre bras de la politique étrangère américaine⁷.

En tout cas, la volonté américaine de promouvoir à travers le monde leur modèle de gouvernance, qui fait une place centrale aux droits humains, a connu un premier succès en 1948 par l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des citoyens. Dès lors, les droits humains sont devenus une rhétorique constante dans la politique étrangère américaine. En fonction de leur niveau d'observation, les États-Unis se sont engagés désormais, à apprécier leur niveau de coopération avec les pays étrangers⁸.

Néanmoins, la montée en force d'une puissance rivale, en l'occurrence l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes (URSS), qui s'accommode volontiers des régimes dictatoriaux et tyranniques, porteuse d'une offre idéologique alternative, va empêcher les États-Unis de traduire dans les faits leur projet d'universalisation des droits humains. Entraînés dans une compétition dangereuse avec l'URSS au niveau mondial, les États-Unis ont abandonné tout scrupule afin d'utiliser au besoin les mêmes méthodes irrespectueuses des droits humains qu'ils dénonçaient chez leurs concurrents, dans le but de maintenir leur supériorité, voir la rehausser⁹.

⁷ - MACHIAVEL Nicholas, *Le Prince*, Québec, Ed. Ebooks Libres et Gratuits, 1515, pp. 67-

68. [En ligne] <http://fr.groups.yahoo.com/group/ebooksgratuits> (Consulté le 03 mars 2014) Machiavel démontre dans cet ouvrage, particulièrement dans ces passages, que rien de ce qu'un prince fait n'est désintéressé. Tout ce qu'il fait vise ou doit viser à se maintenir au pouvoir.

⁸ - Cet idéal a survécu jusqu'à nos jours. Voir, *The President of the United States* (Barack H. OBAMA), « National Security Strategy », The White House, May 2010, p.10.

Le Président OBAMA l'a rappelé en ces termes: « *The human rights which America has stood for since our founding has enabled our leadership...and drawn a clear contrast between the United States and our democratic allies, and those nations and individuals that deny or suppress human rights* ». (Les droits humains pour lesquels les États-Unis se sont dressés, depuis leur indépendance, ont renforcé notre leadership...et marqué un contraste clair entre les États-Unis et nos démocraties alliées, et les nations et individus qui dénie ou suppriment les droits humains).

⁹ - Mark P. LAGON, « Promoting Democracy: The Whys and How's for the United States and the International Community », Council on Foreign Relations, February 2011.

C'est dans ce contexte que, réagissant au commentaire d'un de ses conseillers, le Président Eisenhower aurait réitéré les propos de son prédécesseur Franklin Delanor ROOSEVELT vingt ans plutôt, concernant le dictateur Nicaraguayen Anastasio Somoza : « *He might be a bastard, but he is our bastard* »¹⁰. (« Il pourrait être un salaud, mais c'est notre salaud. »)

Après l'éclatement de l'URSS en 1991 et l'annonce par le Président américain George H. Bush d'un Nouvel Ordre Mondial ¹¹ fondé sur la promotion de la démocratie et les droits humains, le monde a cru un moment entrer dans une nouvelle ère de paix. Certains penseurs, tel que Francis FUKUYAMA, avaient même prédit « la fin de l'histoire »¹². Selon lui, en l'absence d'une puissance rivale de taille qui pourrait lui faire obstacle, le modèle politique démocratique, le modèle économique capitaliste et la reconnaissance universelle des droits humains allaient gagner le reste du monde. Nous fûmes au seuil même d'un gouvernement mondial, aux commandes d'une seule superpuissance. Cet espoir fut hélas déçu, au fur et à mesure, que d'autres résistances se formaient contre l'hégémonie économique et politique

[En ligne] <http://www.cfr.org/democratization/promoting-democracy-whys-hows-united-states-international-community/p24090> (Consulté dernièrement le 20 Août 2015)

Des exemples de régimes tyranniques soutenus par les Etats-Unis sont donnés dans l'article collectif, ci-après. G. GARY, MD KHOLS (Coll.), « Mubarak was a bastard, but he is our bastard », Baltimore Chronicle & Sentinel, 28 Février 2011. [En ligne]

<http://baltimorechronicle.com/2011/022811Kohls.shtml> (consulté dernièrement le 25 Août 2015)

¹⁰ - Ibid.

¹¹ - Un discours donné par le Président George H. W. Bush, lors d'une session conjointe du Congrès des Etats-Unis, à Washington D.C., le 11 Septembre 1990. [Séquence vidéo en ligne, où il parle des droits humains] http://www.nowtheendbegins.com/pages/new_world_order/the-coming-new-world-order.htm (Consulté dernièrement le 25 Août 2015)

¹² - Francis FUKUYAMA, *The End of History and the Last Man*, NY, The Free Press, 1992, p.313. Selon lui, « *le modèle de l'Etat libéral universel pressenti par Hegel ne sera plus remis en cause; l'Histoire à venir n'est plus que celle de l'adaptation des diverses parties du monde à cette donnée de fait. Il n'y a plus d'Histoire si celle-ci est celle des grands bouleversements et des grands déchirements à la recherche tâtonnante de buts héroïques jamais atteints* ».

occidentales¹³. Ces résistances sont venues d'un monde culturel différent, refusant l'uniformisation en motion et s'attachant à son identité¹⁴. D'autres, de loin les plus dangereuses, voire la création des mouvements terroristes, sont nées des sentiments d'injustice causés par les interventions américaines dans des États ou communautés étrangères. Les attentats du 11 septembre 2001 par le groupe terroriste Al-Qaeda¹⁵ en sont l'illustration la plus dramatique.

¹³ - Samuel HUNTINGTON, *Le choc des civilisations*, Paris, Odile Jacob, 1997, 402 pages. Dans cet ouvrage, Huntington prend le contrepied de Fukuyama, en mettant en exergue les nouvelles contradictions idéologiques dans le monde, qui font que l'histoire semble être un perpétuel recommencement.

¹⁴ - Ibid. Selon la théorie de Samuel Huntington formulée depuis 1993, au lendemain de la guerre froide, le monde entrait dans une nouvelle ère de turbulences liée à des différences culturelles surgissant entre huit ou neuf grandes aires de civilisation qu'il définit par des traits essentiellement religieux. Il mentionne les civilisations occidentales (fondée sur le christianisme catholique et protestant), orthodoxe, islamique, africaine, hindoue, bouddhiste, chinoise, japonaise et éventuellement latino-américaine. Huntington pense que la montée de la mondialisation économique et de la démocratie politique ne vont pas se traduire par un rapprochement des régimes et des peuples, mais par une nouvelle affirmation de soi, éventuellement agressive, des nouvelles puissances sur le mode du nationalisme identitaire dirigée contre l'Occident jusque là dominant.

¹⁵ - John ROLLINS, « Al Qaeda and Affiliates: Historical perspectives, Global Presence and Implications for US Policy », Congressional Research Service Report, 2011, 36 pages.

Ce rapport décrit le processus de formation du réseau Al-Qaeda: « Oussama Bin Laden was known to be the historical leader of this islamist terrorist group, founded in 1981 in Pakistan to fight the soviet occupation of Afghanistan. He later moves his base of operations to Sudan, where he forges links with militants across the Middle East and North Africa who plays a role in numerous terrorists attacks, including the 1993 bombing of the World Trade Centre. In February 1998, after being expelled from Sudan and returning to Afghanistan, he issues a fatwa against the United States. Later that year, he orders the U.S. Embassy bombings in Kenya and Tanzania, which kill 224 people. And he was responsible for the 9/11 attacks. The core revendications of this terrorist movement are the evacuation of Muslim lands by the US military bases and the liberation of the holy land of Palestine from Jews occupation. ». (Oussama Bin Laden était considéré comme le leader historique de ce groupe terroriste islamiste, crée en 1981 au Pakistan, pour combattre l'occupation soviétique de l'Afghanistan. Il déplacera plus tard sa base d'opérations au Soudan, où il forge des liens

Dans la lutte contre ce fléau terroriste, le gouvernement américain est retombé dans sa démarche contradictoire d'antan, celle-là même qu'il avait adoptée face à la montée en puissance de l'URSS. Il a cherché, au nom de la guerre contre le terrorisme¹⁶, à affaiblir ses présents ou potentiels rivaux, à acquérir d'énormes

avec les militants à travers le Moyen Orient et l'Afrique du Nord qui jouent un rôle dans de nombreuses attaques terroristes, y compris l'attaque à l'explosif du World Trade Centre de 1993. En février 1998, après son expulsion du Soudan et son retour en Afghanistan, il décrète un Fatwa contre les Etats-Unis. Plus tard dans la même année, il ordonne l'explosion à la bombe de l'Ambassade des Etats-Unis au Kenya et en Tanzanie, qui ont tué 224 personnes. Et il était responsable des attaques du 11 septembre. Les principales revendications de ce mouvement terroriste sont l'évacuation des bases américaines sur les terres musulmanes et la libération de la terre sainte de Palestine de l'occupation israélienne.)¹⁶ - George W. BUSH, « Address to the Nation », Joint Session of Congress, Washington Post, 20 September 2001. [En ligne]
http://www.washingtonpost.com/wpsrv/nation/specials/attacked/transcripts/bushaddress_092001.html
[Consulté dernièrement le samedi 26 Août 2017]

Le jeudi 20 Septembre 2001, le Président américain George W Bush dans son discours à la Nation, s'exprimant devant le Congrès, déclare la « guerre au terrorisme » et envisage d'attaquer non seulement le réseau terroriste mondial d'Al Qaeda, mais aussi tous les Etats qui lui apporteraient un quelconque soutien : « *Our war on terror begins with Al Qaeda, but it does not end there. It will not end until every terrorist group of global reach has been found, stopped and defeated...And we will pursue nations that provide aid or safe haven to terrorism. Every nation in every region now has a decision to make: Either you are with us or you are with the terrorists. From this day forward, any nation that continues to harbour or support terrorism will be regarded by the United States as a hostile regime.* ». (Notre guerre au terrorisme commence avec Al Qaeda, mais ne s'arrête pas là. Elle ne finira que si chaque groupe terroriste à dimension mondiale sera retrouvé, arrêté et vaincu...Et nous allons poursuivre les nations qui fournissent aide ou refuge au terrorisme. Chaque Nation dans chaque région a maintenant une décision à prendre : soit vous êtes avec nous, soit vous êtes avec les terroristes. A partir de ce jour, toute nation qui continue à abriter ou soutenir le terrorisme sera considéré par les Etats-Unis comme un régime hostile.)

Ainsi, dressait-il les Etats-Unis comme seul juge des rapports entre Etats et terrorisme; ce qui est contraire aux principes du droit international.

avantages économiques, et tout cela au détriment de la protection si souvent nécessaire des droits humains¹⁷.

Les droits humains constituent pourtant la nouvelle pendule de la politique étrangère étasunienne, à en croire les administrations américaines, qui se sont succédées après la défaite de l'Union soviétique. Il conviendrait peut-être de tenter d'élucider ce concept, qui occupe une si grande place centrale dans les affaires internationales américaines.

D'abord, faisant abstraction du vieux et long débat terminologique entre « droits humains » et « droits de l'homme », tout en reconnaissant leur interchangeabilité¹⁸,

¹⁷ - Antonia JUASZ, « Why the war in Irak was fought for big oil ? », CNN, 15 Avril 2013. [En ligne] <http://edition.cnn.com/2013/03/19/opinion/iraq-war-oil-juhasz/>

(Consulté dernièrement le 12 mars 2017)

Le journaliste Antonia JUASZ rapporte les propos de grandes personnalités publiques militaires et politiques aux Etats-Unis, qui ont avoué que la guerre en Irak a été engagée pour des intérêts économiques : « *Of course it's about oil; we can't really deny that* », (Evidemment, c'est à propos de pétrole ; nous ne pouvons vraiment pas nier cela), dit le Gen. John Abizaid, ancien chef de U.S. Central Command and Military Operations in Iraq, en 2007. L'ancien directeur de la Réserve fédérale Alan Greenspan approuve, écrivant dans son mémoire: « *I am saddened that it is politically inconvenient to acknowledge what everyone knows: the Iraq war is largely about oil.* ». (Je suis triste que ce soit politiquement incorrect de reconnaître ce que tout le monde sait: la guerre d'Irak est largement à cause du pétrole.)

¹⁸ Christine DELPHY, « Droits de l'homme ou droits humains ? », Les mots sont importants.net, Paris, 19 février 2007. [En ligne]

<http://lmsi.net/Droits-de-l-homme-ou-droits> (consulté le 29 Août 2017)

DELPHY s'insurge contre l'usage abusif des droits de l'homme en lieu et place des droits humains: « *Qu'essaie-t-on de faire croire aux lectrices et lecteurs ? Que « droits humains » et « droits de l'homme » désignent deux ensembles de règles différents ? Qu'il y a les droits humains pour les « Anglo-saxons » et ceux pour les Français ? Et pour le reste de la planète, il y a quoi ? Tout ceci est absurde : il n'y a qu'une règle, du moins pour l'immense majorité des pays qui a ratifié la déclaration universelle de 1948 et les déclarations de l'ONU suivantes.*

Ces déclarations ont bien entendu été rédigées au départ dans une langue, et cette langue, c'est la langue internationale de facto, l'anglais (les Français ont du mal à accepter cela, demandent « pourquoi pas le français, comme avant ? » et semblent penser qu'on peut

nous préférons l'usage des droits humains en ce qu'ils traduisent mieux l'idée des droits de la personne humaine . Ce choix ne suffit point, certes, à lever tous les malentendus sur le contenu à donner aux dits-droits, mais il permet d'évacuer les interprétations sexistes.

Selon le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, « *les droits de l'homme sont les droits inaliénables à tous les êtres humains, quelque soit leur nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, langue ou toute autre condition...ces droits sont intimement liés, interdépendants et indivisibles* »¹⁹. Ceci n'a que l'apparence d'une définition, en réalité elle est loin d'être satisfaisante. Cette tentative de définition détermine en fait certaines qualités des droits de l'homme (inaliénabilité, non discrimination, indivisibilité) mais ne dit pas de quoi sont-ils faits. Cela résulte sans doute de la diversité et de la complexité de ces droits, qui sont civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Aussi, certains particularismes²⁰ sont-ils revendiqués par des Etats, en vertu desquels nous avons, à côté des droits universellement reconnus dans la Déclaration

revenir en arrière. On ne peut pas). Puis elles ont été traduites dans toutes les langues. Et tous les pays ont traduit littéralement, et loyalement, le « Human Rights » de la déclaration. Tous, sauf les Français.

Comment peut-on prétendre que « droits humains » est un terme anglo-saxon, sauf à ne l'avoir jamais entendu ou lu dans les autres langues ? Les Italiens disent-ils « Diritti del uomo » ? Non, ils disent « Diritti umani ». Les Espagnols disent-ils « Derechos del hombre » ? Non, ils disent « Derechos humanos ». Idem en grec, etc. Et en occitan on dit « drets humans » (ce qui, je pense, se passe de traduction) ».

¹⁹ - Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, « What are Human Rights », Nations Unies, Genève. [En ligne] <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx> (Consulté dernièrement le 25 juin 2017)

Une Résolution de l'AG des Nations Unies crée le Haut Commissariat aux Droits de l'homme en 1993, à la suite d'une Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui décida de renforcer la protection internationale des droits humains.

²⁰ - Ces particularismes sont justifiés par les différences culturelles et historiques que revendiquent les différents peuples, dont les africains. Par exemple, dans son préambule, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se fonde sur certaines valeurs traditionnelles propres à la culture africaine, dans l'énonciation et la protection universelle des droits humains : « Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception

universelle des droits de l'homme et dans les deux Pactes internationaux de 1966, *la proclamation de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Déclaration islamique des droits de l'homme et la Charte arabe des droits de l'homme.*

Dans la Charte africaine, par exemple, il est fait mention d'un nouveau type de droits de l'homme, les droits des peuples : le droit à l'auto-détermination, le droit au développement, le droit à la libre disposition de ses richesses etc. Dans son paragraphe 5, nous pouvons lire que « la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme ». Cela laisse entendre, par les Etats africains parties à la charte, une certaine primauté des droits du peuple sur les droits de l'individu. Il est vrai que dans la culture et les traditions africaines, l'individu n'existe que par le groupe et pour le groupe. M'Baye (K) affirme que cette « *culture africaine traditionnelle était incompatible avec l'idée de droits individuels contre la société et le pouvoir politique en tant qu'elle absorbe l'individu dans un réseau dense de liens familiaux et sociaux, y compris dans le passé, dont le totem serait l'archétype* » ²¹ . L'intérêt principal de la Charte se situerait dans cette conception africaine de l'homme, qui voudrait que l'individu s'attache d'abord à la réalisation du bien commun, pour être libre de jouir du sien propre.

De même, dans la Déclaration islamique des droits de l'homme, nous pouvons relever certaines spécificités, tels que l'assujettissement du « droit à l'égalité » à la

des droits de l'homme et des peuples; Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme; Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun; Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ».

Organisation pour l'Unité Africaine, « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », OUA, Nairobi, 1981, Préambule.

²¹- Kéba M'BAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pédone, 2^{ème} édition, 2002, p.95.

pratique de la foi : «...and no one has superiority over another except on the basis of piety and good deeds »²², (...Et personne n'est supérieure à une autre, excepté sur la base de la piété et des bonnes actions), et le refus de toute norme humaine supérieure à celle d'émanation divine. Les droits stipulés dans cette déclaration revêtent entre autres, les caractéristiques suivantes :

« 1- Ce sont des droits et des dons d'Allah et non pas des dons humains qui sont conditionnés par les passions, les convoitises, les caprices et les intérêts de toutes sortes.

2 – Ce sont des droits qui sont liés à la croyance islamique et qui sont protégés par la loi divine. La violation de ces droits, avant d'être un abus contre l'homme, est d'abord une transgression de la Loi d'Allah qui est passible du châtiment de l'au-delà, comme elle est passible de sanctions dans la vie présente.

3 – Ce sont des droits parfaits, conformes à la nature de l'homme normal et à son essence, [des droits] qui le considèrent tel qu'il est, avec ses faiblesses et ses forces, sa richesse et sa pauvreté, sa puissance et son impuissance.»²³.

D'ailleurs, en 1948, après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Arabie saoudite aurait déclaré qu'elle n'a pas besoin de telles règles, élaborées par l'homme, pour régir sa société qui a adopté des règles supérieures d'origine divine ; elle ajoutait qu'elle n'a pas besoin de constitution parce que sa constitution est le Coran, texte sacré contenant tout ce qui est nécessaire pour la vie en société. « Cette argumentation sera parfois reprise par quelques autres Etats se réclamant de la *shari'a* (Soudan, Libye, Iran) pour récuser les critiques contre les atteintes aux droits de l'homme et ajouter que le droit international des droits de l'homme, d'origine occidentale, ne correspond pas aux valeurs des autres sociétés et que vouloir obliger tous les Etats à y souscrire relève d'une forme d'impérialisme.

Cependant, il faut rappeler que les Nations Unies semblent partager l'avis selon lequel, les droits humains tels que libellés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont loin d'être suffisants et adaptés aux besoins fondamentaux de tous

²² - Coran, Sourate 49, V. 13, Editions Ansarya, Liban. (Souligné par nous).

²³ - Dr Abdurrahman AL-SHEHA, « Les droits de l'homme en Islam : Halte aux préjugés », Bureau de Prêche de Rabwah, Riyadh, 2009. [En ligne] https://d1.islamhouse.com/data/fr/ih_articles/fr-Islamhouse-DHL16-DeclarationDroitdeLHomme-Cheha.pdf (Consulté le 18 septembre 2017)

les êtres humains. Aussi a-t-elle procédé à l'adoption et à la proclamation de textes qui s'adressent particulièrement à des catégories de personnes: la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées etc.. Prendre en compte ces spécificités naturelles dans une définition inclusive des droits de l'homme, compliquait davantage la recherche définitionnelle de ce concept.

En ce qui nous concerne, dans le souci d'établir un standard international de règles qui puissent protéger partout la dignité humaine, les droits humains doivent être cernés comme tous les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, universellement reconnus par les instruments internationaux des Nations Unies, comme devant assurer la liberté de l'être humain de disposer de lui-même.

Mais d'où nous vient cette conception de « droits humains », ce corpus de règles dogmatiques sur l'essence de l'être humain dont le respect est exigible aujourd'hui de tous, en tout temps et en tout lieu ?

Bien que dans son universalisme, l'idée des droits humains en tant que droits reconnus à la personne humaine en tout temps et en tout lieu soit très récente (1948), son acception en tant que droits naturels reconnus à tous les citoyens d'une société contre lesquels aucune loi ni aucun abus ne peut être admis, remonte à très loin. A en croire John LOCKE, cette philosophie de droits naturels préside à la création même de toute société humaine à laquelle les individus confient la mission principale de protéger leurs droits à la vie, à la liberté et à la propriété, qu'ils ne sauraient effectuer tous seuls. Dans son second Traité sur le Gouvernement (1690), il décrit:

«...A state of nature prior to the creation of society in which individuals fended for themselves and looked after their own interests. In this state, each person possessed a set of natural rights, including the rights to life, liberty and property...when individuals came together in social group, the main purpose of their union was to secure the rights more effectively. Consequently, they ceded to the governments they established « only the right to enforce these natural rights not the rights themselves »²⁴. (...Un état de nature avant la création de la société dans lequel les individus se débrouillaient seuls et s'occupaient de leurs propres intérêts. Dans cet État, chaque

²⁴ - John LOCKE, *Second Treatise of Government*, England, Hacket Publishing Company, Chap. IX, 1980, p.40.

personne disposait d'un ensemble de droits naturels, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la propriété [...] lorsque les individus se réunissaient dans un groupe social, le but principal de leur union était d'assurer les droits plus efficacement. Par conséquent, ils ont cédé aux gouvernements qu'ils ont établis « seulement le droit de faire respecter ces droits naturels et non les droits eux-mêmes ».)

L'idée de droits humains serait donc concomitante à la création de toute société humaine. En ce sens, elle serait une sorte de patrimoine commun à toute l'humanité. Mais lorsque, dans nos sociétés respectives, l'on commence à chercher des traces palpables, des preuves concrètes d'une charte de droits humains au dessus de l'autorité des chefs, le niveau des recherches historiques ne permet pas d'être aussi affirmatif. Pourtant, cette idée fait forcément son apparition à un moment donné de l'histoire de la vie des hommes, mais celui-ci est malheureusement indatable²⁵. Qu'à cela ne tienne, les droits humains transcendent le temps, ils

²⁵ - Le premier repère historique trouvé, nous est venu de la Perse antique (539 av. J.C.) où le Cylindre de CIRUS Le Grand, premier Roi de l'Ancienne Perse, comportait des écritures en langue akkadienne relatives aux droits humains. Il y déclara, après la conquête de Babylone, la libération des esclaves, le droit de chacun de choisir sa propre religion et l'égalité raciale. Le Cylindre de CYRUS est aujourd'hui reconnu par les Nations Unies comme la première Charte de droits humains et traduit dans ses six langues. De Babylone, cette idée aurait fait son chemin en Inde, en Grèce et à Rome où l'idée de droits naturels connut son essor.

Mais, les vestiges historiques nous amènent plus d'un millénaire plus tard en Europe, où en l'an 1215 en Angleterre le Roi John fut forcé par ses sujets, notamment les nobles et les bourgeois, à signer la Charte Magna Carta qui limita ses pouvoirs et reconnut certains droits à tous les citoyens de l'Angleterre. Parmi ces droits, il y a le droit à la propriété et le principe d'égalité devant la loi.

Source : Site de l'ONG Tous Unis Pour Les Droits De L'Homme, « Human Rights Brief History ». [En ligne] <http://fr.humanrights.com/what-are-human-rights/brief-history/> (consulté dernièrement le 5 novembre 2018)

En Afrique, vingt et un ans après, en 1236, le nouvel Empereur du Mandé Soundiata KEITA proclamait à Kangaba (actuel Mali) la Charte orale de Kurukan Fuga qui marquait l'avènement d'une nouvelle société mandingue, après sa libération du joug colonial de Soumaoro KANTE Roi des Sossos. Elle fut observée et transmise de bouche à oreille, de génération à génération, particulièrement par les griots qui représentaient la mémoire collective de cette société.

Pour plus de détails sur ladite Charte, lire ci-dessous :

incarnent le souffle vivificateur qui unit tous les hommes et auxquels tous ont le même intérêt.

Bien que dans le discours, la promotion et la protection des droits humains soient restées en elles-mêmes la priorité de la politique extérieure américaine, dans les faits les intérêts économiques les ont toujours guidées et animées. C'est cette instrumentalisation des droits humains, que nous démontrons dans cette thèse, dans toutes ses dimensions politico-juridiques et économique-sécuritaires.

Des travaux précédents sur l'instrumentalisation des droits humains dans la politique étrangère américaine

Plusieurs professeurs et chercheurs, américains et européens, se sont penchés sur le même sujet ; mais aucun ne l'a abordé d'une manière holistique. Et personne d'entre eux n'a laissé entrevoir l'existence d'un système délibéré, qui permet aux américains, de manipuler impunément les droits humains, selon qu'ils jugent leurs intérêts nationaux en jeu. Les professeurs David P. FORSYTHE, Rosemary FOOT et Adam R. WILSMAN sont ceux qui ont le mieux développé le sujet, dans des articles de revue scientifique, et parfois de manière subséquente et parcellaire.

Le professeur Forsythe, le plus proche de notre démarche, s'est contenté de démontrer l'inconsistance américaine dans la promotion des droits humains à travers le monde, selon que leurs intérêts économique-sécuritaires soient en jeu, en passant en revue les pratiques de 5 administrations américaines, de Carter à Clinton ²⁶ . Néanmoins, il n'élabore pas sur les techniques par lesquelles les Etats-Unis y arrivent, surtout dans le domaine de l'endiguement de la protection juridique internationale des droits humains.

La professeure Foot met plutôt en exergue le rôle joué par la rhétorique des droits humains comme stratégie étasunienne pour affaiblir l'URSS et mettre fin à la guerre

CELTHO (Bureau Union Africaine), La Charte de kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique, Paris, Ed. L'Harmattan, 2008, Préface, 15 pages.

²⁶ - David P. FORSYTHE, « Human rights and U.S. Foreign policy : Two levels, two worlds », in Political Studies, n°43, 1995, pp. 111-130.

froide²⁷. Elle ne va pas plus loin que l'exposé d'une instrumentalisation ciblée et passagère.

Quant au chercheur Wilsman, il fait une étude comparative entre deux approches quelque peu contradictoires dans la promotion des droits humains en Amérique centrale, Carter et Reagan, où il souligne que ce dernier en faisait un instrument orienté uniquement vers la déstabilisation des régimes communistes²⁸.

Problématique et Méthodologie

Il est une idée reçue, selon laquelle les Etats-Unis sont le meilleur modèle en matière de promotion et de protection universelle des droits humains. Cette théorie est enseignée, promue et vendue aux autorités politiques africaines. En réalité, il n'en est rien, du moins, dans l'espace des relations internationales.

A la limite, les récentes interventions militaires américaines dans le monde, en Afghanistan, en Irak et en Lybie, avec la rhétorique des droits humains au centre des motifs invoqués, soulèvent avec acuité de sérieux questionnements sur l'instrumentalisation desdits droits à des fins politiques nationales. Cette instrumentalisation est loin d'être circonstancielle, comme on pourrait le croire, c'est la trame de toute la politique étrangère américaine dans le domaine des droits humains.

Pour, développer cette thèse, nous nous poserons la question suivante :

Les droits humains constituent-ils pour les Etats-Unis, dans leurs relations internationales, un instrument politique de promotion de leurs intérêts politico-sécuritaires et économiques ?

Cette problématique nous permettra d'apprécier le caractère mythique ou réel d'une attitude positive américaine vis-à-vis de la promotion et de la protection des droits humains, sans discrimination aucune.

²⁷ - Rosemary FOOT, « The cold war and human rights », in M. Lefler and O. Westad (Ed.), *The Cambridge history of the cold war*, 2010, pp. 445-465.

²⁸ - Adam R. WILSMAN, « Human rights in an age of cold war violence: the central American example », *Research papers for Master Degree of Arts in History*, Graduate School of Vanderbilt University, Tennessee, May 2011, 43 pages.

La méthodologie utilisée dans cette recherche a été d'analyser les instruments de ratification des conventions internationales, les documents officiels américains relatifs aux traités internationaux de droits humains, les travaux de chercheurs ou de professeurs de droit et des relations internationales, dans différents pays et à différentes époques, notamment les auteurs anglophones.

Ensuite, une série de rencontres et d'interviews avec des diplomates américains auxquels nous avons accès au Mali, relatives à l'appréciation qu'ils ont de la pratique de leur pays vis-à-vis des questions de droits humains²⁹.

Cependant, la difficulté majeure dans les travaux préparatoires a été de trouver et de choisir les articles et les ouvrages les plus pertinents, en vue d'avoir une vue complète et compréhensible du sujet.

Intérêt du sujet

Le projet de cette recherche s'est bâti sur le complexe que l'on dénonce dans les milieux universitaires francophones, à savoir le conformisme intellectuel relatif aux idées importées de l'occident, notamment dans l'idéalisation du « modèle occidental » en matière de bonne gouvernance et de respect des droits humains. Notre sujet défie ce mythe, en démontrant que les Etats-Unis considéré comme le « leader du monde libre » n'est pas un bon exemple à suivre en matière de promotion des droits humains ; au contraire, qu'une pression publique internationale éclairée est souhaitable pour les entrainer dans la bonne direction.

Ce travail, en exposant par des arguments fiables les limites américaines en matière de promotion des droits humains, donnera les moyens nécessaires à nos universitaires, pour se joindre à leurs homologues anglophones engagés depuis longtemps, dans une campagne de plaidoyer en vue d'amener les Etats-Unis à jouer un rôle positif et constant dans la protection universelle de ces droits.

Par ce travail, les gouvernants africains pourront trouver les outils analytiques à même de pénétrer le voile de la rhétorique des droits humains, et faire la part entre les intérêts stratégiques déguisés et les avantages réels de l'humanité.

²⁹ - Ce questionnaire comprend une dizaine de questions. Voir en Annexes.

Hypothèse

D'une manière générale, les Etats-Unis sont considérés comme le pionnier en matière de promotion et de protection des droits humains. A l'échelle mondiale, ils sont les plus grands donateurs aux organismes et aux programmes qui poursuivent cette noble mission.

Notre hypothèse est que dans leur relation extérieure, les droits humains sont un instrument comme les autres à la disposition des Etats-Unis, pour satisfaire en priorité leurs intérêts nationaux (politique, sécuritaire, économique, et stratégique), loin de toute considération philanthropique.

Dans cette étude, nous nous inscrivons dans la théorie du réalisme, telle que développée par Nicolas de MACHIAVEL et renouvelée par Hans MORGENTHAU. Selon Machiavel, « rien de ce que fait le Prince n'est désintéressé »³⁰. Morgenthau renchérit que, « dans le système interétatique, les gouvernements n'ont aucun devoir plus éthique que de poursuivre ce qui est dans l'intérêt du groupe national »³¹.

Dispositions de la thèse

Pour apporter des éléments de réponse à notre problématique, notre thèse sera divisée en deux parties principales. La première partie, comprenant deux chapitres, fait un rappel descriptif des différents traités de droits humains et explique comment les Etats-Unis parviennent à sauvegarder leurs intérêts vis-à-vis de leur consécration juridique internationale. La deuxième partie couvre également deux chapitres, et démontre en quoi la poursuite des intérêts économiques et sécuritaires compromet la politique américaine de promotion des droits humains.

Plus précisément, le chapitre I aborde la consécration juridictionnelle des droits humains. Il explique comment les droits humains, d'une simple aspiration philosophique et morale, sont devenus une règle de droit sanctionnée par la loi. Le chapitre II engage l'exceptionnalisme américain face à l'autorité juridique des textes internationaux de protection des droits humains, qu'ils soient ceux auxquels les Etats-Unis sont partie ou pas. Le chapitre III évalue les programmes américains

³⁰ - Nicolas de MACHIAVEL, op. cit.

³¹ - Hans MORGENTHAU, *Politics among Nations*, New York, Knopf, 1974, p.101.

d'appui à la démocratie et aux droits humains, en mettant l'accent sur leur caractère partisan, suivi par le chapitre IV qui expose la primauté des intérêts nationaux dans la politique étrangère américaine, au détriment de la protection universelle des droits humains.

PREMIERE PARTIE :

**UNE POSITION PARTICULIÈRE VIS À VIS DE LA PROTECTION
JURIDIQUE UNIVERSELLE DES DROITS HUMAINS**

Avant d'exposer les ressorts de cette position particulière, il conviendrait sans doute de revenir sur le cheminement remarquable par lequel les droits humains, qui sont d'abord apparus comme des concepts empreints d'une portée morale et humaniste, ont progressivement acquis le statut de catégorie juridique reconnue à l'échelle internationale.

Depuis leurs origines, où ils étaient envisagés principalement sous l'angle de la philosophie et de l'éthique, ces droits ont évolué pour s'intégrer dans un ordre public mondial, influençant des systèmes juridiques nationaux tout en se déployant à travers des conventions et traités internationaux qui assurent leur protection et leur promotion dans divers contextes sociopolitiques.

Cette transformation témoigne de l'importance croissante accordée à leur application concrète et à leur influence sur la gouvernance mondiale.

Chapitre I : La consécration juridictionnelle des droits humains

Depuis la seconde guerre mondiale, les nations alliées se sont résolues à donner une place cardinale à la protection des droits humains, et ce par l'adoption de nouveaux instruments internationaux.

Il a été constaté que la cause profonde des conflits se trouve dans la violation récurrente et massive des droits humains, dont la prévention passerait forcément par l'octroi d'une garantie de protection effective à ces droits.

Ainsi, dès le préambule de la Charte des Nations Unies, les Etats vainqueurs ont-ils proclamé « *leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité, la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes* ». Dans l'article 55, ils déclarent que les Nations Unies visent « *le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* ».

La Cour internationale de justice étant l'organe judiciaire principal des Nations Unies ne peut que participer à la réalisation de cet objectif à travers les arrêts et avis consultatifs qu'elle rend, à l'occasion des différends que les Etats soumettent à son jugement. Bien qu'elle n'ait pas une compétence spécialisée en matière des droits humains, et qu'aucun individu ne peut le saisir directement, elle s'est prononcée de manière incidente sur des aspects touchant aux droits humains, à l'occasion des arrêts et avis consultatifs qu'elle a rendus sur d'autres questions juridiques soulevées par les Etats.

Pour pallier cette exclusivité étatique de la Cour et un éventuel engorgement, dans un premier temps, des tribunaux pénaux internationaux ont été conçus de manière ad hoc pour juger des allégations de violations massives des droits humains et du droit international humanitaire lors des conflits armés et dans un second temps, des cours spéciales de protection des droits humains ont été constituées sur une base géographique, régionale. De par leur nature, ces tribunaux sont directement saisis par les individus pour faire valoir leurs droits.

Dans leur façon de traiter les cas de violation des droits humains, il semble se dessiner une homogénéité dans la démarche des deux institutions juridictionnelles internationales.

Section 1 : Le rôle de la Cour internationale de justice et des tribunaux ad hoc

La cour pénale internationale joue actuellement un rôle important dans la protection universelle des droits humains³². Certes. Mais, sa jurisprudence en la matière s'inspire largement des travaux de ses prédécesseurs, particulièrement les tribunaux pénaux internationaux.

La CIJ et les tribunaux pénaux internationaux ad hoc, par la place qu'ils occupent dans l'ordre juridique international, ont contribué de manière déterminante au renforcement de la protection des droits humains. Etant principalement, avant la CPI, des organes en charge de l'interprétation et de l'application du droit international général, leurs décisions judiciaires s'imposent aux Etats et par ricochet aux individus.

³² - Dr Hans-Peter KAUL, *The Protection of Human Rights through the International Criminal Court as a Contribution to Constitutionalization and Nation-Building*, International conference, 21 January 2011. [En ligne] https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/2C496E38-8E14-4ECD-9CC9-5E0D2A0B3FA2/282947/FINAL_Speech_Panel1_HumanRightsandtheInternational.pdf (Consulté le 15 novembre 2017)

KAUL expose le potentiel de la CPI en la matière: «...*The prohibited acts under the Rome Statute in a large part concern the most fundamental human rights, peremptory norms of international law such as the right to life and freedom from torture, but there are also offences which particularly affect women and children, and numerous other connections to specific human rights, for instance the freedom from racial discrimination, the freedom of movement and fair trial rights...ICC has ground-breaking potential to contribute to the fulfilment of victims' human rights by way of the Court's progressive rules on victim participation and reparation* ». (Les actes interdits en vertu du Statut de Rome concernent en grande partie les droits de l'homme les plus fondamentaux, les normes péremptoires du droit international telles que le droit à la vie et la protection contre la torture, mais il y a aussi des infractions qui touchent particulièrement les femmes et les enfants, et de nombreux autres liens avec des droits humains spécifiques, par exemple la liberté de la discrimination raciale, la liberté de circulation et le droit à un procès équitable [... La CPI a le potentiel novateur de contribuer à la réalisation des droits humains des victimes au moyen des règles progressives de la Cour sur la participation des victimes et la réparation.]

L'article 94 (I) de la Charte commet les Etats membres des Nations Unies à se conformer aux décisions de la Cour dans tous les litiges auxquels ils sont parties³³.

Quant aux tribunaux pénaux ad hoc, par leur procédé de création, ils sont des organes subsidiaires du CS et héritent de ce fait de la valeur juridique qui sous-tend leurs mandats³⁴.

Dans l'exécution de ces derniers, il leur est arrivé d'élever certains des droits humains au rang de normes impératives du droit international général (Jus cogens) et du minimum exigible de tous les Etats et de tous les individus, en tant de conflit comme en temps de paix.

La CIJ l'a fait de manière incidente (indirecte), par voie contentieuse et par voie consultative, compte tenu non seulement des missions qui lui sont assignées par l'article 38 de son Statut mais aussi, à cause du fait que les Etats hésitent de lui

³³ - ONU, Charte des Nations Unies, op. cit., article 94(I).

Article 94 (I) : « Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt ».

³⁴ - ONU, Charte des Nations Unies, op. cit., article 25.

L'article 25 dit : « Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte. ».

« La gravité des deux principales crises humanitaires du début des années 1990 a conduit le Conseil de sécurité de l'ONU à créer le Tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en 1993 et 1994 respectivement. Ces développements ont relancé à leur tour l'idée de créer une juridiction pénale internationale à caractère permanent, qui avait commencé à prendre corps dans l'enceinte de l'ONU. L'adoption du statut de la Cour pénale internationale le 17 juillet 1998 par une conférence diplomatique à Rome a marqué une étape importante dans l'instauration d'une justice pénale internationale de caractère permanent. La répression pénale des crimes internationaux ne se limite pas aux mécanismes internationaux, mais peut être aussi conduite devant les juridictions pénales nationales ». Pazartzis PHOTINI, « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale ? », In: Annuaire français de droit international, volume 49, 2003. pp. 641-642.

soumettre le contentieux des droits humains qu'ils considèrent comme éminemment politiques.

1.1. L'élévation des droits humains au rang des normes impératives

Une norme impérative du droit international général, appelée norme du jus cogens par les doctrinaires internationalistes³⁵, est selon les termes de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités « *une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère* »³⁶.

De surcroît, est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une telle norme.

Les Etats ont voulu créer une hiérarchie des normes, avec au sommet les normes impératives du droit international général qui s'imposeraient à tous, sans distinction aucune. C'est un standard juridique international, une sorte de « common ground » où se reconnaîtraient tous les Etats et à partir duquel leurs relations de coopération se développeraient.

³⁵ - A. Gomez ROBLEDO, « Le jus cogens international : sa genèse, sa nature, ses fonctions », RCADI, t. 172 (1981-III), pp. 37-69.

L'auteur retrace l'histoire de l'article 53 : « Les termes « jus cogens » ne sont pas utilisés avant le rapport de Sir Gerald FITZMAURICE, en 1958, mais son prédécesseur, Sir Hersch LAUTERPACHT, avait déjà évoqué quelques années plus tôt «[d]es principes supérieurs du droit international que l'on peut considérer comme étant les principes de l'ordre international public». Et c'est dans le deuxième rapport de Sir Humphrey WALDOCK que la définition du *jus cogens* comme une « norme impérative du droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise » est pour la première fois fournie. Cette définition subsistera, même si certaines adjonctions lui seront apportées à l'occasion des commentaires formulés lors des débats au sein de la 6^e Commission de l'Assemblée générale des nations Unies et surtout des discussions intervenues durant les deux sessions de la conférence intergouvernementale réunie à Vienne aux printemps 1968 et 1969. C'est à un amendement conjointement présenté par l'Espagne, la Finlande et la Grèce que l'on doit en particulier la référence à la « communauté internationale » dans la définition de cet ordre public propre au droit international».

³⁶ - ONU, Convention de Genève sur le droit des traités, article 53.

A défaut de fournir une liste précise de ces droits, les Etats ont laissé le soin à la CIJ et à la pratique internationale de déterminer les normes qui relèveront de cet ordre public international. Elle s'en exécutera, suivant une démarche progressive³⁷, avec beaucoup de prudence et de méfiance.

L'autorité morale de ces normes viendrait « *des valeurs qu'elles consacrent et qui sont consolidées, à un moment déterminé, comme essentielles ou supérieures à toute autre* », de la défense d'un intérêt général qui s'imposerait à l'intérêt particulier des Etats³⁸.

La Commission du droit international avait cité, à titre illustratif, quelques principes du droit international comme relevant du Jus cogens, dont certains seront confirmés à posteriori par la CIJ, entre autres³⁹ :

- *Certains principes du droit humanitaire (?) ;*
- *Le principe de non intervention ;*
- *La souveraineté des Etats ;*
- *Le principe de Pacta Sunt Servanda ;*
- *Le règlement pacifique des différends ;*
- *Etc.*

Un an après l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la CIJ a eu pour la première fois l'occasion, dans un arrêt du 05 février 1970 relatif à l'affaire Barcelona Traction⁴⁰, de se prononcer sur le Jus cogens. Sans l'évoquer expressément, la Cour s'y est référée implicitement, en affirmant « *qu'une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent à l'égard d'un*

³⁷ - Parfait OUMBA, « Essai sur la contribution de la Cour internationale de justice (CIJ) en matière des droits de l'homme », 2016, p. 23. [En ligne]
<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01319639> (Consulté dernièrement le 05 décembre 2017)

³⁸ - Ibid., p.25

³⁹ - V. Ch. CHAUMONT, « Mort et transfiguration du jus cogens », in Mélanges offerts à P.E. GONIDEC, pp. 469-479.

⁴⁰ - C.I.J., « Barcelona Traction, Light and Power Company Limited », Arrêt, Recueil 1970, p.3. [En ligne] <http://www.icj-cij.org/files/case-related/50/050-19700205-JUD-01-00-FR.pdf> (Consulté dernièrement le 05 décembre 2017)

autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats »⁴¹.

En 1979, elle se résout à qualifier « *d'obligations impératives* » certaines obligations inhérentes aux relations diplomatiques et consulaires, une fois établies, contenues dans les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963⁴².

Il faut attendre le 08 juillet 1996, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, pour voir la Cour élever à ce rang les droits humains dans sa composante des principes et règles du droit humanitaire⁴³.

Dans cet ordre d'idée, elle aura l'occasion dans l'affaire relative à certaines procédures pénales engagées en France⁴⁴, dite l'Affaire des « Disparus du beach », qui opposera la République de Congo à la France, pour se prononcer sur l'interdiction de la torture en temps de guerre (DIH) comme une norme impérative. Ce principe comme tant d'autres du droit international humanitaire sont très souvent des règles auxquelles une portée coutumière est reconnue. De ce fait qu'on soit partie

⁴¹ - Ibid., p.32. La CIJ va plus loin dans son commentaire, en citant même des exemples de règles de cet ordre :

« Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations erga omnes.

Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. Certains droits de protection correspondants se sont intégrés au droit international général (Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p.

23); d'autres sont conférés par des instruments internationaux de caractère universel ou quasi universel. ».

⁴² - C.I.J., « Affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires », Ordonnance du 15 décembre 1979, Recueil 1979, p.20.

⁴³ - C.I.J., « Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé », Avis consultatif, Recueil 1996, p. 66.

⁴⁴ - C.I.J., « Certaines procédures pénales engagées en France, (République du Congo c. France) », Ordonnance du 11 juillet 2003, Recueil 2003, p. 143.

ou pas à la Convention contre la torture de 1984, on est tenue de respecter l'interdiction de la torture.

D'ailleurs, dans l'affaire relative aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis, fond), la Cour internationale de justice estime que les principes du droit international contenus dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève « *constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles, plus élaborées, qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits ; il s'agit de règles qui, de l'avis de la Cour, correspondent à ce qu'elle a appelé en 1949 des « considérations élémentaires d'humanité »* (Detroit de Corfou, fond, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 ; paragraphe 215). *La Cour peut donc les tenir pour applicables au présent différend sans avoir de ce fait à se prononcer sur le rôle que la réserve américaine relative aux traités multilatéraux pourrait jouer à d'autres égards à propos des conventions en question »*⁴⁵.

Elle a eu, dix ans plus tard, dans son avis consultatif sur la licéité de l'usage des armes nucléaires un langage plus ferme vis-à-vis des principes contenus dans l'article 3 commun qui, selon elle, « *constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier »*⁴⁶.

Quant aux tribunaux ad hoc, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été le premier à avoir réaffirmé en 1998 dans l'affaire Furundzija, le caractère jus cogens du principe de l'interdiction de la torture⁴⁷. En plus, le TPIY a

⁴⁵ - C.I.J., « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond », Arrêt, Recueil 1986, p. 14.

⁴⁶ - C.I.J., « Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé », op. cit., p.257.

⁴⁷ - TPIY, « Le Procureur c/ Anto Furundzija », Jugement du 10 décembre 1998, p.58 (par. 153). [En ligne] <http://www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/fr/fur-tj981210f.pdf> (Consulté dernièrement le 10 décembre 2017)

Les juges du TPIY sont formels : « *Alors que la nature erga omnes dont il vient d'être question ressortit au domaine de la coercition internationale (au sens large), l'autre trait majeur du principe interdisant la torture touche à la hiérarchie des règles dans l'ordre normatif international. En raison de l'importance des valeurs qu'il protège, ce principe est devenu une norme impérative ou jus cogens, c'est-à-dire une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel et même que les*

établi, qu'en raison de sa valeur de norme impérative, tous les Etats sont en droit d'invoquer le principe de la compétence universelle pour juger des cas de torture.

Dans la même démarche, en vue de sanctionner la violation des règles du droit international humanitaire en temps de conflit, l'affaire Kayishema et Ruzindana (1999) a donné l'occasion au Tribunal pénal international pour le Rwanda de consacrer le caractère impératif de l'interdiction du crime de génocide ⁴⁸. Un an plutôt, il avait condamné à la réclusion à perpétuité, pour la première fois, pour crime de génocide, deux hauts responsables de l'Etat rwandais en les personnes de Jean-Paul AKAYESU et Jean KAMBANDA.

Sans évoquer de nominoe le jus cogens, la Cour et les tribunaux ad hoc sont amenés parfois à puiser dans le fondement commun de ces règles – le principe d'humanité – pour exiger leur sanction.

1.2. Les Considérations élémentaires d'humanité

La Cour internationale de justice a construit ce concept comme principe général de droit pouvant s'appliquer à tous les Etats en présence ou pas de liens conventionnels. Il résulte de la pratique générale des Etats (coutume internationale) qui reconnaissent certains droits comme évidemment liés à la nature humaine et, comme le minimum dont chaque être humain jouit.

La Cour, bien avant et après la consécration du jus cogens, a voulu faire du respect de la personne humaine un fonds commun à tous les Etats où chaque citoyen peut se trouver à l'abri des contingences politiques et conflictuelles interétatiques. Elle s'inspirait de ce fait, de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, dans le premier considérant de son préambule, proclame que « *la reconnaissance de la dignité humaine inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables, constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* »⁴⁹.

règles du droit coutumier "ordinaire". La conséquence la plus manifeste en est que les États ne peuvent déroger à ce principe par le biais de traités internationaux, de coutumes locales ou spéciales ou même de règles coutumières générales qui n'ont pas la même valeur normative.».

⁴⁸ - TPIR, « Le Procureur c/ Clément Kayishéma et Obed Ruzindana », Jugement du 21 mai 1999, p.29 (par. 88).

⁴⁹ - Nations Unies, Déclaration Universelle des droits de l'homme, préambule, p.1.

De même, s'inspire-t-il des quatre Conventions de Genève du 12 Août 1949 qui, dans leur article 3 commun, prescrivent de traiter avec humanité les personnes ne participant pas directement aux hostilités, y compris les combattants des forces ennemies qui ont déposé les armes et ceux, mis hors d'état de combattre par maladie, blessure, détention et toute autre cause.

Il a été d'une volonté constante chez les Etats, de mettre hors d'atteinte et en toute circonstance, la dignité humaine de l'individu.

Le professeur Alain Didier OLINGA pense que c'est cette conscience même qui est « *au fondement du mouvement de proclamation et de protection des droits de l'homme sur le plan international, notamment après les horreurs de la seconde guerre mondiale* »⁵⁰.

La Cour en consacrant le principe des « considérations élémentaires d'humanité » se réfère ainsi à l'intérêt commun de tous les hommes, au bien commun universel et à l'existence d'une communauté internationale plus solidaire. Elle met en exergue l'importance que doit revêtir la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des règles du droit humanitaire dans les relations interétatiques.

Les « considérations élémentaires d'humanité » sont par conséquent « *un ensemble d'éléments d'appréciation qui tendent à la protection des besoins fondamentaux de l'être humain, tels que sa vie, son intégrité physique et son bien-être* »⁵¹.

La Cour internationale de justice a prononcé ce concept pour la première fois, quatre ans après la seconde guerre mondiale, dans l'affaire du Détroit de Corfou, où elle affirmait l'existence de « *certaines principes généraux et reconnus, tels que les considérations élémentaires d'humanité, plus absolus encore en temps de paix qu'en temps de guerre* »⁵².

Ce sont donc des principes généraux qui s'appliquent en tout temps, et relèvent de ce fait du droit international des droits de l'homme.

Dans cette affaire, la Cour en déduit que l'Albanie (qui n'était pas d'ailleurs en situation de conflit avec la Grande Bretagne) aurait dû faire connaître l'existence

⁵⁰ - Alain Didier OLINGA, « La notion de dignité en droit international des droits de l'homme, principe d'unification ou prétexte à manipulation ? », in Cahier de l'UCAC N°1, Yaoundé, PUCAC, 1996, pp. 233-234.

⁵¹ - P. OUMBA, « La prise en compte de la règle de droit humanitaire dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », Revue Aspects, n°2, 2008, pp. 69-83, p.69.

⁵² - C.I.J., « Affaire du Détroit de Corfou », Arrêt, 9 avril 1949, Recueil 1949, p. 4, p.21.

d'un champ de mines dans le détroit de Corfou et « *avertir les navires de guerre britanniques, au moment où ils approchaient du danger imminent auquel les exposait ce champ de mines* »⁵³.

De nouveau, la Cour fait référence de manière indirecte aux « considérations élémentaires d'humanité » dans son arrêt du 24 mai 1980 relatif au Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran. La Cour y déclare :

*« Le fait de priver abusivement de leur liberté, des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte de Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais ce qu'il convient de souligner surtout, c'est l'ampleur et la gravité du contraste entre le comportement adopté par l'Etat iranien et les obligations que lui impose l'ensemble des règles internationales constituées par le droit diplomatique et consulaire, dont la Cour doit fermement réaffirmer le caractère fondamental »*⁵⁴.

Une autre allusion sera faite aux « considérations élémentaires d'humanité » par la Cour dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua où elle affirme que les règles énoncées par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève constituent le minimum imposable aux Etats dans tout type de conflit. Elle a de ce fait condamné les Etats-Unis d'avoir produit et répandu parmi les forces « contras » un manuel de guérilla encourageant à commettre des actes contraires aux principes élémentaires contenus dans l'article précité, tels que l'interdiction de prises d'otages et du meurtre sous toutes ses formes à l'égard des personnes ne participant pas directement au conflit.

Il est arrivé que la Cour renvoie les Etats aux « principes cardinaux de base du droit humanitaire » contenus dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 et au Règlement annexe à la Convention VI de la Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre, pour proscrire certaines armes de combat qui causent des maux superflus aux combattants⁵⁵.

⁵³ - Ibid.

⁵⁴ - C.I.J., « Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran », Arrêt, 24 mai 1980, Recueil 1980, pp. 42-43, p. 3.

⁵⁵ - Notamment dans le cas de l'Affaire dite « Activités militaires au Nicaragua et contre celui-ci », cité plus haut.

Il est évident qu'il y a bien de sources diverses à ces considérations et que l'absence de liste exhaustive donne un pouvoir discrétionnaire à la Cour d'en déterminer les éléments. Ce pouvoir discrétionnaire n'en est pas pour autant illimité. Car, de l'aveu de la Cour elle-même, ces « considérations élémentaires d'humanité » incorporent des règles de droit international général dont le dénominateur commun est l'obligation de respecter la dignité humaine de la personne.

D'ailleurs, dans l'affaire sur la légalité des armes nucléaires (avis consultatif), elle s'est fondée sur le *principe primordial d'humanité* qui met en cause les moyens de guerre ne distinguant pas entre cibles civiles et militaires et causant des souffrances inutiles, notamment les armes nucléaires.

Le recours à la notion d'humanité, comme l'a suggéré Pierre Marie DUPUY, a incité à imaginer des formules juridiques pareilles pour mieux protéger les intérêts de l'humanité⁵⁶. Mais, cette consécration juridictionnelle internationale des droits humains n'a toujours pas eu les effets escomptés.

Section 2 : Limites de la consécration juridictionnelle internationale

La Cour internationale de justice et les TPI n'ont pas de mécanisme propre de coercition pour faire exécuter leurs arrêts. Pour cela, ils sont totalement tributaires du Conseil de sécurité et de la bonne volonté des Etats qui sont les premiers destinataires de leurs décisions.

D'ailleurs, au 21 juin 2011, seulement un tiers des membres des Nations Unies (66) avaient fait la déclaration d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour, en vertu de l'article 37 de son Statut, et pour certains avec des réserves. Pour les autres, les différends sont soumis à la Cour avec leur consentement express.

Malgré ces précautions, beaucoup de décisions rendues par la Cour sont restées lettres mortes. C'est le cas par exemple de l'affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran ou l'affaire des Otages, dans laquelle le jugement de la Cour fut ignoré et dont le dénouement fut plus tard exclusivement politique.

⁵⁶ - Pierre Marie DUPUY, « Les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », in *Mélanges Nicholas Valticos*, Paris, A. Pédone, 1999, p.122.

Au delà de cette limite inhérente au système des Nations Unies, il y a deux autres limites liées à l'administration de la justice internationale en matière des droits humains, qui méritent une attention particulière.

2.1. La multiplication des juridictions internationales

A côté de la Cour internationale de justice, qui succède à la Cour permanente de justice internationale en 1945, beaucoup d'autres juridictions internationales voient le jour pour promouvoir le règlement pacifique des conflits internationaux concernant notamment le maintien de la paix et de la sécurité, et la protection des droits humains.

A priori, ce phénomène paraît marquer une meilleure distribution de la justice ou une confiance accrue en la justice internationale. A y regarder de plus près, il pourrait illustrer un certain sentiment de contestation de l'universalité du droit international des droits humains et la spécialisation du droit international général.

Ainsi, dans le cadre de la protection universelle des droits humains, plusieurs systèmes de protection régionale se sont-ils développés, en créant leurs propres mécanismes judiciaires en vue de prendre en compte leurs particularismes culturels.

Dans le système européen de protection des droits humains, il y a la Cour européenne des droits de l'homme, compétente pour connaître des litiges relatifs aux droits humains dans l'espace européen ; dans le même ordre d'idées, le système interaméricain a mis en place la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et le système africain, la Cour africaine des droits de l'homme.

Cela aboutit inéluctablement à une inégalité dans la protection des droits humains, selon que l'on soit dans l'un ou l'autre système.

Cependant, du « *fait qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les juridictions internationales, le contentieux judiciaire en matière des droits de l'homme est plus fourni aujourd'hui dans le cadre des instances judiciaires régionales qu'au niveau de la Cour internationale de justice. Le standard européen représente à ce jour le système le plus élaboré en matière de protection des droits de l'homme, son dynamisme, sa proximité et surtout la procédure d'exécution de ces décisions met les Etats et les individus en confiance, d'où la justification du foisonnement des affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme* »⁵⁷.

⁵⁷ - Parfait OUMBA, op. cit., p.114.

On ne peut pas en dire autant de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui brille par sa méconnaissance dans les pays africains et la réticence de la plupart des Etats membres à lui donner compétence pour recevoir des requêtes soumises directement par leurs citoyens⁵⁸. De sa mise en fonction en 2006, après moult tâtonnements depuis l'entrée en vigueur de son Protocole constitutif en 2004, elle n'a pu à ce jour rendre qu'une quarantaine de décisions, pour la plupart résultant de requêtes introduites par les individus⁵⁹. Ce qui signifie que les Etats se méfient beaucoup de cette Cour africaine ; d'autant plus que, seulement 30 Etats sur 54 ont ratifié le Protocole, dont 8 ont fait leurs déclarations spéciales acceptant la compétence de la Cour pour connaître de tout litige relatif aux droits humains, qu'il soit soumis par un individu ou un Etat. Les africains ont encore du chemin pour rendre cette Cour véritablement africaine et opérationnelle.

Voir aussi Louis CAVARE, « La notion de juridiction internationale », In: Annuaire français de droit international, volume 2, 1956. pp. 496-509.

⁵⁸ - Voir La Cour africaine des droits de l'homme, Site officiel. [En ligne]

<http://fr.african-court.org/> (Consulté dernièrement le 19 novembre 2017)

Une description de la création de la Cour et des conditions de sa saisine y sont définies : « *Le 10 juin 1998, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), réunie à Ouagadougou, Burkina Faso, a adopté le Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine. Le Protocole est entré en vigueur le 25 Janvier 2004, après avoir été ratifié par plus de 15 pays.*

À ce jour, trente (30) États seulement ont ratifié le Protocole. Il s'agit de l'Algérie, du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, de la Côte d'Ivoire, des Comores, du Congo, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, du Kenya, de la Libye, du Lesotho, du Mali, du Malawi, du Mozambique, de la Mauritanie, de Maurice, du Nigéria, du Niger, du Rwanda, de la République arabe sahraouie démocratique, de l'Afrique du Sud, du Sénégal, de la Tanzanie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, l'Ouganda et la République du Cameroun.

Le Protocole établissant la Cour africaine prévoit qu'une fois qu'un État a ratifié le Protocole, il doit aussi faire une déclaration spéciale acceptant la compétence de la Cour africaine pour permettre aux citoyens de saisir directement la Cour. À ce jour seul huit pays seulement ont fait une telle déclaration. Ces pays sont le Benin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Malawi, le Mali, la Tanzanie et la Tunisie ».

⁵⁹ - Ibid., Affaires contentieuses. [En ligne]

<http://fr.african-court.org/index.php/affaires/affaires-contentieuses#affaires-finalisées> (Consulté dernièrement le 19 novembre 2017)

Et pour cela, il faut comme d'habitude plus de pression des bailleurs de fonds internationaux et plus de campagnes des sociétés civiles africaines en faveur d'une meilleure protection des droits de l'homme africain.

En outre, il faut inscrire dans ce phénomène de floraison juridictionnelle, les tribunaux pénaux internationaux ad hoc et la Cour pénale internationale qui sont chargés de juger les violations du droit international humanitaire et les violations massives des droits humains pendant les conflits armés. En matière de protection des droits humains, à part la CPI, les tribunaux spéciaux n'échappent pas aux contraintes des contingences politiques régionales.

Cette multiplication de juridictions internationales a aussi pour effet une multiplication de décisions diverses et parfois contradictoires.

2.2. Les contrariétés de jugement

Les juridictions internationales en matière des droits humains, spécialisées ou régionales, chacune en ce qui la concerne, devraient en principe connaître des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application des traités ou Chartes constitutives liant leurs Etats membres. C'est d'ailleurs ce que suggère l'article 292 du traité constitutif de la Communauté européenne : « *les Etats membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci* »⁶⁰.

Mais, il arrive parfois qu'une juridiction internationale soit institutionnalisée dans un domaine de compétence déjà exercé en partie par une autre, ou que plusieurs tribunaux soient compétents pour juger des litiges se rapportant à une même Convention. Ainsi, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans son arrêt sur le fond du 15 juillet 1999, sur l'affaire Tadic, a remis en cause « le critère de contrôle effectif » (sur les opérations militaires et paramilitaires d'un groupe armé) établi par la Cour internationale de justice dans l'affaire Nicaragua c. Etats-Unis⁶¹.

⁶⁰ - Communauté européenne, « Traité constitutif (Maastricht) », article 292, Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 29.07.1992, n° C 191, p. 1. [En ligne] https://www.cvce.eu/content/publication/2002/4/9/2c2f2b85-14bb-4488-9ded-13f3cd04de05/publishable_fr.pdf (Consulté dernièrement le 20 novembre 2017)

⁶¹ - TPIY, « Le Procureur c/ Dusko Tadic », Arrêt, 15 juillet 1999, Affaire n° IT-94-1-A, pp.49-50.

Dans cette affaire, la Cour estime que pour engager la responsabilité des Etats-Unis au titre des violations graves du droit international humanitaire et des droits humains commis par les « contras », il devait en principe « être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires et paramilitaires » aux cours desquelles les violations en question se seraient produites.

Néanmoins, selon la Chambre d'appel du TPIY, il suffit d'un « contrôle d'ensemble » de l'appareil organique d'un groupe armé organisé, exercé par un Etat pour pouvoir engager sa responsabilité internationale⁶².

⁶² - Thomas H. Youmans (U.S.A.) v. United Mexican States, Sentence arbitrale du 23 novembre 1926, Recueil des sentences arbitrales, vol. IV, p. 116.

Les arbitres disposent : « *Il suffit donc, pour imputer à l'État les actes d'un groupe, que ce dernier soit, dans son ensemble, sous le contrôle global de l'État...*

Un groupe organisé se livre normalement à toute une série d'activités. S'il est sous le contrôle global de l'État, celui-ci est forcément responsable de ses actes, qu'il ait ou non imposé, demandé ou ordonné chacun d'eux. Dans une large mesure, il conviendrait d'appliquer aux groupes organisés globalement contrôlés par un État les sages paroles de la Commission générale des différends américano-mexicains dans l'affaire Youmans concernant la responsabilité des États du fait des membres de leurs forces armées :

« Les États-Unis alléguaient que le Mexique était responsable des assassinats d'Américains tombés aux mains d'une foule dans laquelle se trouvaient des soldats mexicains. Le Mexique a objecté que, même à supposer que ces soldats étaient coupables d'une telle participation, l'État mexicain ne saurait être tenu responsable des infractions commises par les soldats, au motif que leur plus haut supérieur hiérarchique local leur avait ordonné de protéger les citoyens américains. Cependant, au lieu d'exécuter cet ordre, ils avaient désobéi, en conséquence de quoi les Américains avaient été assassinés. La Commission générale des différends américano-mexicains a rejeté l'objection du Mexique et a conclu à sa responsabilité. Elle a déclaré que si le droit international n'imputait pas à un État les actes répréhensibles commis par ses agents hors de leur mandat ou contrairement aux instructions, il s'ensuivrait qu'aucun acte répréhensible commis par un responsable ne pourrait être réputé engager la responsabilité de son Gouvernement. ».

Elle a ensuite ajouté que : « Des soldats qui se rendent coupables de voies de fait, de destructions arbitraires ou de pillage agissent toujours en violation d'une quelconque règle énoncée par une autorité. Il n'existerait aucune responsabilité [internationale de l'État] à raison de tels forfaits si l'on devait considérer que tous les actes commis par des soldats en violation des instructions participent toujours de la catégorie des actes personnels. »».

Dans l'affaire Tadic qui lui a été soumise en appel, elle affirme que ce critère de « contrôle d'ensemble » a été rempli pour les Serbes de Bosnie, par la République fédérale Yougoslave.

Cette divergence a été sévèrement dénoncée par une grande partie de la doctrine internationale.

Le Président de la Cour internationale de justice de l'époque, Gilbert GUILLAUME, s'en est plaint devant la sixième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies :

« La multiplication des tribunaux présente des dangers dont il serait imprudent de sous-estimer l'importance. A mon avis, s'en remettre à la sagesse des juges pour contrer ces effets risque d'être insuffisant. Il convient de fixer la place relative des nouvelles instances juridictionnelles dans l'architecture internationale moderne et, pour cela, d'établir de nouveaux liens entre ces instances. Cela m'apparaît nécessaire au maintien de la cohérence du droit au profit de tous les membres de la société internationale »⁶³.

La Cour ne manquera pas l'occasion, sept ans plus tard, dans l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de prendre sa revanche. Dans l'espèce, la Cour rejette la conclusion de la Chambre d'appel du TPIY et observe que celui-ci n'était appelé dans l'affaire Tadic, et qu'il ne l'est pas en règle générale, à se prononcer sur des questions de responsabilité internationale des Etats, sa juridiction étant de nature pénale et ne s'exerçant qu'à l'égard des individus⁶⁴.

Le tribunal aurait donc outrepassé les limites de sa compétence juridictionnelle (matérielle). Mais ce verdict n'a aucun effet sur le jugement rendu par la Chambre d'appel du TPIY, car il n'existe aucun rapport hiérarchique entre les juridictions internationales, chacune étant l'égale expression souveraine des Etats membres.

- Ibid., p.51-52.

⁶³ - C.I.J., « Discours du Président de la CIJ devant la sixième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies », Communiqué de Presse, 30 octobre 2001, p.7. [En ligne] <https://www.icj-cij.org/files/press-releases/2/2992.pdf>

(Consulté dernièrement le 25 novembre 2017)

⁶⁴ - C.I.J., « Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro) », Arrêt, Recueil 2007, p. 43. (par. 402-403).

Cela s'est manifesté également dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 mars 1995 (exceptions préliminaires).

Dans cette affaire, bien que se référant à la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Cour européenne s'est écartée de la jurisprudence de la CIJ en ce qui concerne « les réserves territoriales aux déclarations de juridiction obligatoire »⁶⁵.

Les deux Cours se sont opposées de nouveau sur le terrain du principe d'immunité juridictionnelle pour les représentants des gouvernements étrangers. En 2001, dans trois arrêts de la Grande Chambre⁶⁶, la Cour a dit que l'application du principe de l'immunité souveraine, qui fait obstacle à ce que les Etats étrangers soient traduits devant les tribunaux nationaux, « ne portait pas atteinte au droit à un procès équitable découlant de l'article 6 de la Convention européenne. Un an plus tard, la Cour internationale de justice a été saisie dans l'affaire du « Mandat d'arrêt » de la question de l'existence ou non en droit international coutumier d'une exception à l'immunité fondée sur les droits de l'homme. Elle a conclu à l'examen de la jurisprudence internationale, qu'à l'état actuel du droit international, *« il n'existait pas encore d'exception, sous une forme quelconque, à la règle accordant l'immunité en matière pénale aux ministres des affaires étrangères en fonction, fussent-ils soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité »*⁶⁷.

Toutefois, la Cour reste optimiste quand à l'évolution future du droit international, qu'elle veut implicitement se garder le privilège de constater. La Cour semble réticente à tout revirement de sa jurisprudence extra-muros.

Un autre cas de confrontation se trouve dans un phénomène récent consistant à soumettre des questions juridiques identiques ou similaires à différentes instances. En Août 2008, des questions relatives à l'application de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale opposant la Géorgie à la

⁶⁵ - Vincent COUSSIRAT-COUSTERE, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1995 », In: *Annuaire français de droit international*, volume 41, 1995, pp. 486-487.

⁶⁶ - Marius EMBERLAND, « International decisions », in *AJIL*, vol.96, 2002, p.699. (*Mc Elhinney c. Irlande* ; *Al-Adsani c. Royaume Uni* ; *Fogarty c. Royaume Uni*).

⁶⁷ - C.I.J., « Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (*République démocratique du Congo c. Belgique*) », Arrêt, 14 février 2002, *Recueil* 2002, pp. 3-35, p.24.

Russie ont été ainsi soulevées parallèlement devant la Cour internationale de justice et la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁸.

Les deux Cours ont conclu à l'applicabilité des dispositions de la Convention par la Russie hors de son territoire ; la Cour européenne, en ce qui la concerne, a même indiqué dans sa décision des mesures conservatoires.

Le même phénomène a été constaté lors des attaques aériennes conduites en 1999 par l'OTAN contre la République Fédérale de Yougoslavie, où la Cour internationale et la Cour européenne ont été à la fois saisies.

Le juge Rosalyn HIGGINS en conclut que « *la pléthore d'organes judiciaires et quasi judiciaires dans le domaine des droits de l'homme entraîne bel et bien un risque de divergences et de diversités de jurisprudence* »⁶⁹.

Pour atténuer ce risque, plusieurs théories ont été développées, dont celle qui donnerait à la Cour internationale de justice un rôle de Chambre de « cassation » pour les autres juridictions, en matière des notions substantielles des droits humains, en y créant éventuellement une Chambre spécialisée⁷⁰.

La lourdeur des procédures que cela implique pour les autres Cours et le coût exorbitant pour la communauté internationale motivent, peut-être, l'insuccès de cette théorie.

Il semblerait plus réaliste de soutenir la thèse de HIGGINS, qui pense que le meilleur moyen d'éviter une fragmentation du droit international réside dans le sens de responsabilité des juges eux-mêmes. Ceux-ci doivent tous, selon elle, se tenir mutuellement informés de leurs propres décisions, « d'ouvrir un dialogue et de tirer partie des relations cordiales qui existent déjà entre les juridictions de la Haye, de Strasbourg, de Luxembourg, d'Arusha etc. »⁷¹.

⁶⁸ - Parfait OUMBA, op cit., pp. 126-127.

⁶⁹ - Discours prononcé à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 30 janvier 2009, par Rosalyn Higgins, présidente de la Cour internationale de justice.

Rosalyn HIGGINS, « La Cour internationale de justice et la Cour européenne des droits de l'homme : des partenaires pour la protection des droits de l'homme », in Dialogue entre juges, 50 ans de la Cour européenne des droits de l'homme vus par les autres Cours internationales, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2009, p.82.

⁷⁰ - Gilbert GUILLAUME, *La Cour internationale de justice à l'aube du XXème siècle. Le regard d'un juge*, Paris, Ed. A. PEDONE, 2003, p.26.

⁷¹ - Ibid.

L'interprétation et l'application des conventions relatives aux droits humains ont amené les cours et tribunaux à s'accorder au moins, que la protection juridique internationale est seule gage de l'effectivité des droits humains.

Chapitre II : Exceptionnalisme étasunien face à l'autorité juridique des textes internationaux de protection des droits humains : un engagement sélectif et biaisé

Les États-Unis ne sont pas signataires de tous les traités internationaux relatifs aux droits humains. Cela paraît paradoxal, quand on considère l'intérêt qu'ils manifestent publiquement à travers les médias, pour la protection des droits humains dans le monde.

En dépit de leur approche sélective, les traités qu'ils ont signés et ratifiés, ont été en majorité accompagnés de réserves, de nature à rendre inopérants ces traités à leur égard. Plus que paradoxal, cela s'apparente à une perfidie juridique. Les États-Unis sont les seuls à entretenir impunément cette position égocentrique sur le plan international.

D'ailleurs, c'est sur instigation des États-Unis, que le « Pan American Union »⁷² adopta lors de sa neuvième conférence internationale tenue à Bogota en 1948, la Déclaration américaine de droits et devoirs de l'homme, six mois avant l'adoption de la déclaration universelle des droits de l'homme par les Nations Unies⁷³.

Bien que les États-Unis se soient servis de cette Déclaration américaine comme un moyen de réarmement moral des alliés contre l'idéologie marxiste-léniniste, ils n'ont pas hésité à lui dénier toute valeur obligatoire, à chaque fois, qu'il s'est agi pour eux de s'y soumettre⁷⁴.

⁷² - Éric TARDIF, « Le système interaméricain de protection des droits de l'homme: particularités, percées et défis », in *La Revue des droits de l'homme*, n°6, 2014, pp.2-3.

[En ligne] <http://revdh.revues.org/962> (consulté dernièrement le 21 novembre 2017)

- Voir aussi, Organisation des États américains, « Notre histoire », Site officiel. [En ligne] www.oas.org/en/about/our_history.asp (consulté dernièrement le 21 novembre 2017)

⁷³ - Ibid.

⁷⁴ - Site de l'Organisation des États américains, op. cit.

Section 1 : Au regard de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme

Il conviendrait de rappeler que l'Organisation des Etats Américains a été initialement créée pour régler les différents frontaliers et les questions de sécurité collective⁷⁵ ; au fil du temps elle s'est intéressée à d'autres domaines tels que les droits humains. Ainsi, après l'adoption en 1948 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, elle crée en 1959 la commission interaméricaine des droits de l'homme pour veiller au respect des dispositifs de ladite Déclaration.

Ce dispositif se verra renforcer en 1978 avec l'entrée en vigueur de la Convention américaine des droits de l'homme dont les Etats Unis ne sont pas jusqu'à présent partie, et en 1979 par la cour interaméricaine des droits de l'homme, qui devrait particulièrement faire face aux abus des régimes autoritaires de l'hémisphère Sud américaine⁷⁶.

Bien que les Etats-Unis soient partie à la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, ils continuent néanmoins de lui refuser toute valeur contraignante.

1.1. Style de la Déclaration

Cette déclaration se voulait tout d'abord l'expression d'une appartenance culturelle commune, une communauté de valeurs partagées, la foi en les droits humains comme seul rempart contre l'autoritarisme et paravent au « fléau de la guerre, qui en l'espace de deux générations, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances »⁷⁷.

Un tel document est naturellement vague et boude les particularismes nationaux, pour mettre en relief les valeurs communes, l'homme et la sanctification de sa vie.

Pour ce faire, la déclaration américaine ne s'est pas contentée d'énoncer des droits, mais aussi a-t-elle mis l'accent sur des devoirs ; ainsi droits et devoirs

⁷⁵ - Ibid.

⁷⁶ - Marie ROTA, « Chronique de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », in CRDF, n°7, 2009, pp. 189-198.

⁷⁷ - Charte des Nations Unies, op. cit., préambule, p.2.

constituent les deux faces du mécanisme américain⁷⁸, contrairement à la déclaration universelle des droits de l'homme qui, sur ce point, ne s'étend pas.

Dans les considérants, les États Américains fixent le progrès spirituel et matériel de l'homme comme fondement de toute société politique⁷⁹, et par conséquent de la déclaration elle-même. Mais, les droits qui y sont proclamés ne dérivent pas de la citoyenneté des individus, ils dérivent de leur humanité.

Ce faisant, autant la société humaine évoluera, autant le système de protection des droits humains évoluera aussi.

Dans le préambule, les États américains affirment leur fondement philosophique des droits et devoirs de l'homme, qui trouve racine dans la nature génétique commune de l'être humain, douée de raison et de conscience⁸⁰ ; et en cela, ils naissent égaux et libres. Pour qu'un homme exerce son droit à l'égalité, ne faudrait-il pas nécessairement qu'un autre obéisse à son devoir de le reconnaître.

1.1.1. La proclamation des droits

Le corps de la déclaration américaine est particulièrement composé de deux chapitres.

Le premier qui porte sur les droits, comprend 88 articles qui vont de la reconnaissance du droit à la vie au droit à l'asile. C'est un principe chez les américains, de mettre toujours en avant les droits civils et politiques avant les droits économiques et sociaux. Certains de ces droits sont définis, d'autres ne le sont pas.

Parmi les droits non définis, se trouvent le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 1), le droit à la liberté d'investigation, d'opinion et de propagation (article 4), le droit à une famille et à sa protection (article 6), le droit à

⁷⁸ - OEA, « American Declaration of rights and duties of man », Preamble, par. 2.

Ce paragraphe annonce: « *The fulfilment of duty by each individual is a prerequisite to the rights of all. Rights and duties are interrelated in every social and political activity of man. While rights exalt individual liberty, duties express the dignity of that liberty.* ». (« L'accomplissement du devoir de chaque individu est une condition préalable aux droits de tous. Les droits et les devoirs sont interdépendants dans toute activité sociale et politique de l'homme. Alors que les droits exaltent la liberté individuelle, les devoirs expriment la dignité de cette liberté. ».)

⁷⁹ - Ibid., par. 4.

⁸⁰ - Ibid., p.1.

l'inviolabilité de domicile (article 9), le droit à l'inviolabilité et à la transmission de correspondance (article 10). Ce manque de définition n'est pas forcément mauvais. Il permet aux générations futures, suivant l'évolution des sociétés, d'intégrer leur conception dans la protection des droits humains. D'autant plus, que le droit à la vie faisait l'objet, en 1948 de houleux débats entre les représentants d'Etats, aux niveaux de développement culturel différents.

Les États-Unis, hier comme aujourd'hui, continuent de penser que le droit à la vie s'accommode de l'existence de la peine de mort⁸¹. Alors que sur ce sujet, la plupart des États latino-américains ont évolué, en ratifiant sans réserve l'interdiction de la peine de mort consacrée par le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole additionnel à la convention américaine des droits de l'homme.

Le droit à la liberté et à la protection de sa personne, le droit à l'égalité devant la loi (article 2) et le droit à la protection des mères et enfants (article 7) servent de nos jours de tremplin contre les violences faites aux femmes. C'est pourquoi, dans son jugement *Jessica Lenahan Gonzales and others v. United States of America* (2011)⁸², la commission interaméricaine des droits humains a lancé pour la première fois cette barque aux femmes du continent américain.

Parmi les droits qui sont définis dans la déclaration, se trouvent le droit à l'égalité devant la loi (article 2), le droit à la liberté de religion (article 3), le droit à une résidence (article 8), le droit à la préservation de sa santé (article 11), le droit à l'éducation (article 12), le droit à la culture (article 13), le droit au travail et à une rémunération juste (article 14), le droit à la sécurité sociale (article 16), le droit de voter et de participer au gouvernement (article 20), le droit à la protection contre une

⁸¹ - Richard J. WILSON, « The United State's Position on the Death Penalty in the Inter- American Human Rights System », in 42 Santa Clara L. Rev. 1159, 2002. [En ligne]

<http://digitalcommons.law.scu.edu/lawreview/vol42/iss4/6>

(Consulté dernièrement le 22 novembre 2017)

⁸² - Jessica LENAHA (GONZALES) ET AL. United States, July 21, 2011, REPORT No. 80/11 CASE 12.626. [En ligne]

<http://www.law.columbia.edu/sites/default/files/microsites/human-rights>

[institute/files/gonzales%20decision.pdf](http://www.law.columbia.edu/sites/default/files/microsites/human-rights-institute/files/gonzales%20decision.pdf) (consulté dernièrement le 22 novembre 2017)

arrestation arbitraire (article 25), le droit à la justice (article 26) et le droit à l'asile (article 27).

Dans la définition du droit à l'éducation, il est inclus l'égalité de chance dans tous les cas, dans le respect des talents naturels, du mérite, et du désir d'utiliser les ressources dont l'Etat ou la communauté est en mesure de fournir⁸³.

Au moins, l'éducation primaire gratuite est garantie par la société à chaque personne. Dans son exposé du droit au travail, la déclaration américaine met un accent particulier aux limites du marché de l'emploi « as existing conditions of employment permit »⁸⁴. Le droit au travail ne repose finalement que sur le libre choix de sa vocation professionnelle et à un salaire décent, une fois embauché, en tenant compte des personnes à sa charge.

Sur le droit à la justice, la présomption d'innocence est un attribut primordial⁸⁵.

Toute personne accusée d'offense doit l'être en vertu d'une loi préexistante et être entendue publiquement par un tribunal impartial préétabli. Seul un tribunal dûment constitué peut établir la culpabilité d'une personne. Il est exclu, ensuite, que le condamné subisse des peines cruelles et inhabituelles.

Dans l'article 28, la Déclaration américaine permet de limiter ou de restreindre ces droits humains, lorsque la « sécurité de tous » et les « demandes justes du bien-être général », et l'« avancement de la démocratie » le demandent. Toutes ces trois exceptions sont des notions vagues et manipulables par les pouvoirs exécutifs. C'est pour cela que dans la Déclaration, il est demandé aux Etats américains, dans leurs législations nationales, de préciser le contenu de ces limites.

1.1.2. La proclamation des devoirs

On a longtemps pensé, à tort, que la liaison entre droits et devoirs de l'individu est une particularité culturelle africaine. Les devoirs de l'homme africain envers la société priment, en bien des endroits sur ses droits personnels. La notion de devoirs envers la collectivité est une notion culturelle forte en Afrique mais, elle ne lui est pas exclusive.

⁸³ - American Declaration of Rights and Duties of Man, op. cit., article 12.

⁸⁴ - Ibid., Article 14.

⁸⁵ - Ibid., article 26.

Trente trois ans avant la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la déclaration américaine a consacré son deuxième et dernier chapitre aux devoirs de l'homme.

Tous les devoirs décrits dans celui-ci sont repris presque textuellement dans le deuxième chapitre de la charte africaine. Ces similitudes vont au-delà d'une simple expression de vœux pieux, et touchent aux traditions séculaires de ces peuples, qui ont tous connu la colonisation et le brassage ethnique forcé durant la traite négrière.

La déclaration américaine reconnaît les devoirs suivants :

- Des devoirs envers la société (article 29) :

Il est du devoir de l'individu de bien se conduire envers son prochain, de manière à ce qu'il puisse librement former et développer sa propre personnalité. Ce devoir est davantage décrit dans l'article 28 de la charte africaine, où il est rappelé à chaque individu son « devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques »⁸⁶.

- Des devoirs envers les enfants et les parents (article 30) :

Chaque personne a le devoir d'aider, de soutenir, d'éduquer et de protéger ses enfants mineurs. Ceux-ci, à leur tour, ont le devoir de les honorer, de les soutenir et de les protéger au besoin.

Dans l'article 29 de la charte africaine, ce devoir envers ses parents est consacré dans l'alinéa 1, en plus du devoir pour tous de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de sa cohésion et de son respect⁸⁷.

- Du devoir de s'instruire (article 31) :

Tout individu a le devoir d'acquérir au moins une *éducation élémentaire*.

De quelle éducation élémentaire s'agit-il ?

S'agit-il seulement de savoir lire et écrire ? S'agit-il de boucler le cycle primaire de l'éducation nationale, qui doit d'ailleurs être gratuit ? La Déclaration américaine, là-dessus, est muette.

L'article indéfini "une" signifie quand-même que quelque soit la langue ou la culture de l'éducation élémentaire, l'individu doit l'acquérir. Il est curieux que dans

⁸⁶ - Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, op. cit., article 28.

⁸⁷ - Ibid., article 29.

l'Afrique des années 80, où l'analphabétisme marquait davantage les peuples, les Etats n'aient pas fait écho à ce noble devoir dans la charte africaine⁸⁸.

Il se peut que le manque d'infrastructures scolaires et le manque de ressources humaines face à l'immensité du besoin, aient dissuadé les Etats à proclamer un devoir qu'ils savaient déjà impossible à honorer. Il se peut aussi que ce soit purement un manque d'intérêt d'un bon nombre de chefs d'Etats africains, à s'engager dans une éducation de masse qui pourrait éveiller une conscience politique nationale hostile à la dictature de leurs régimes politiques.

Depuis, l'Afrique a bien évolué ; mais l'éducation élémentaire de masse reste toujours un défi. L'éducation de base et l'enseignement supérieur tels qu'organisés actuellement par les pouvoirs démocratiques augurent en effet, de l'impact insignifiant qu'aura une telle éducation sur les conditions de vie des masses⁸⁹.

- Du devoir de voter (article 32) :

Sans restriction discriminatoire de la loi, tout citoyen a le devoir de participer aux élections populaires de son pays.

Il n'est point étonnant que ce devoir n'ait pas eu écho dans la charte africaine. Il faut attendre les années 90 pour voir sur le continent, une grande ouverture démocratique à la faveur des élections populaires et périodiques.

- Du devoir de respecter la loi (article 33) :

Toute personne a le devoir de respecter la loi et les règlements en vigueur dans le pays où elle se trouve, quelque soit sa nationalité. La charte africaine incite plutôt toute personne, dans l'alinéa 6 de l'article 29, à s'acquitter de ses contributions fixées par la loi en vue de sauvegarder les intérêts fondamentaux de la société⁹⁰.

- Du devoir de servir la communauté et la nation (article 34) :

⁸⁸ - Pas de trace dans la charte africaine d'un devoir de s'instruire, d'acquérir une éducation élémentaire.

⁸⁹ - Il s'agit de toute la littérature sur l'inadéquation entre les domaines de formation universitaire et les offres sur le marché de l'emploi en Afrique.

Voir, Commission Coopération et développement, « L'emploi des jeunes dans l'espace francophone africain », Rapport, Assemblée parlementaire de la francophonie, Berne (Suisse), 8 juillet 2015, 9 pages.

⁹⁰ - Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, op. cit., article 28, alinéa 6.

Toute personne physiquement apte a le devoir de contribuer par des moyens militaires ou civils à la défense et à la préservation de son pays, et à apporter toute son aide pendant les périodes de catastrophes publiques.

Dans les alinéas 2 et 5 de l'article 29, la charte africaine exalte le devoir de l'homme africain à rendre de tels services au mieux de ses capacités à sa communauté nationale⁹¹.

-Du devoir envers la sécurité sociale et le bien être (article 35) :

Il est du devoir de toute personne, dans la mesure de sa capacité et selon les circonstances, de soutenir les programmes de l'Etat et de la communauté relatifs à la sécurité sociale. Celle ci vise à renforcer la résilience des plus démunis face à la précarité sociale.

Cette obligation morale est absente de la charte africaine. Même si cela peut implicitement découler des alinéas 6 et 7 de l'article 29, où le respect des valeurs culturelles positives impliquerait la solidarité due aux plus faibles⁹².

- Du devoir de payer ses taxes (article 36) :

Dans le but de soutenir les services publics rendus par l'Etat, tout citoyen a le devoir de payer les taxes établies par la loi.

Sans le nommer spécifiquement, la charte africaine, dans l'alinéa 6 précité de son article 29, en fait un devoir pour chaque individu, dans la mesure où il est appelé à s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société.

- Du devoir de travailler :

Chaque individu a le devoir de travailler, dans la mesure du possible, pour gagner ses moyens de subsistance ou servir sa communauté.

Le même devoir est repris dans les dispositions précédentes de la charte africaine.

Les limites d'offre sont ainsi prises en compte dans la lutte contre le chômage.

Néanmoins, cette formulation du devoir de travailler met l'individu dans une posture active de rechercher de l'emploi.

Il ne peut plus s'asseoir chez lui et attendre que l'Etat lui apporte le salut. Il doit aller à la recherche de l'emploi, et au besoin, demander le secours de l'Etat.

⁹¹ - Ibid., alinéas 2 et 5.

⁹² - Ibid., alinéas 6 et 7.

1.2. Approche Juridique conflictuelle

Pour apprécier cette démarche contradictoire née des effets de la déclaration, il faut plonger dans la jurisprudence de la commission interaméricaine des droits de l'homme.

La commission interaméricaine, créée en 1959, a nommé ses sept premiers juges en 1960. Organe autonome au sein de l'organisation interaméricaine, sa mission consiste à promouvoir le respect des droits humains, tels que stipulés dans la déclaration des droits et devoirs de l'homme, sur le continent américain⁹³.

Elle commence à recevoir les pétitions individuelles en 1966 avant de se voir élever en 1967 en organe principal de l'organisation des Etats américains grâce à son protocole additionnel adopté à Buenos Aires⁹⁴. La référence aux « Human rights » dans la charte de l'organisation, selon ce protocole, doit être comprise comme ceux promulgués dans la déclaration américaine. Le statut de la commission fut amendé à son tour en 1979, par l'Assemblée générale de l'organisation des Etats américains qui a stipulé dans son article 20, la compétence de la commission sur les Etats membres non parties à la convention américaine de droits de l'homme.

En plus de promouvoir la protection des droits humains, elle sert désormais d'organe consultatif à l'organisation en la matière. C'est après ce renforcement de pouvoir, qu'elle affronte la première grande épreuve dans l'exercice de sa compétence sur la portée juridique de la déclaration américaine.

1.2.1. Un document non contraignant : approche étatsunienne

Dans de nombreuses décisions de la Commission américaine, depuis 1980, on peut relever le fait que les Etats Unis ont rejeté le caractère juridique obligatoire de la Déclaration américaine, développé au fil de la pratique étatique. Il importe de noter que toutes ces décisions de la Commission sont relatives à l'interprétation du droit le plus fondamental des droits humains : le droit à la vie.

⁹³ - OEA, *Basics documents*, Site officiel de la Commission interaméricaine. [En ligne] <http://www.oas.org/en/iachr/mandate/Basics/introduction-basic-documents.pdf> (consulté dernièrement le 22 novembre 2017)

⁹⁴ - O.A.S. (O.E.A.), « Protocol of Amendment to the Charter of the Organization of American States », Protocol of Buenos Aires, Treaty Series No. 1-A, article 106 (entered into force March 12, 1970).

La première du genre intervient le 6 Mars 1981, dans la résolution 23/81, à l'occasion de l'affaire dite « Baby Boy »⁹⁵.

En la matière, Christian B. White et Gary K. Potter ont introduit une pétition contre les Etats Unis, le 19 Janvier 1977, auprès de la commission américaine pour violation du droit à la vie d'un enfant tué par avortement, présenté dans l'affaire sous le nom de « Baby Boy ».

Les pétitionnaires prétendaient que:

« This violations of the following rights granted by the American declaration of the rights and duties of Man, Chapter I, Article I (‘__right to life __), Article II (‘All persons are equal before the law... without distinction as to race, sex, language, creed, or any other factor’ here age), Article VII (‘Every person has the right to the preservation of his health...’) Began on January 22 1973, when the supreme court of the United States handed down its decisions in the cases of Roe vs. Wade, 410 u.s.113[i] and Doe vs. Bolton, 410 us.179.

*-The effect of the Wade and Bolton decisions, supra, in ending the legal protection of unborn children sex the stage for the deprivation of “Baby boy” right to life. These decisions in and of themselves constitute a violation of his right to life, and the United States of America therefore stands accused of a violation of chapter I, article I of the American declaration of the rights and duties of Man »*⁹⁶. (Cette violation des droits suivants accordés par la déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, chapitre 1, article I (« droit à la vie), article II (« Toutes les personnes sont égales devant la loi... sans distinction quant à la race, au sexe, à la langue, aux croyances ou à tout autre facteur » ici âge), article VII (« Toute personne a le droit à la préservation de sa santé... ») a commencé le 22 janvier 1973, lorsque la Cour suprême des États-Unis a rendu ses décisions dans les affaires Roe c. Wade, 410 u.s.113[i] et Doe c. Bolton, 410 us.179.

- L'effet des arrêts Wade et Bolton, cités ci-dessus, en mettait fin à la protection juridique des enfants non encore nés, et permet la privation de Baby boy de son droit à la vie. Ces décisions constituent en elles-mêmes une violation de son droit à la vie,

⁹⁵ - Inter-American Commission on Human Rights, « Resolution 23/81 », Case 2141 (UNITED STATES), March 6, 1981, Annual Report of The 1980-1981.

⁹⁶ - Ibid., p.2.

et les États-Unis d'Amérique sont donc accusés d'une violation du chapitre 1, article I de la déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.)

Le gouvernement des Etats Unis est ainsi tenu pour responsable de la violation faite par sa Cour suprême des droits protégés dans la déclaration américaine. La justice est indépendante, il est vrai, mais elle applique les lois et les règlements adoptés par le congrès et l'administration. Le gouvernement américain a échoué de prendre des mesures d'ordre interne pour incorporer les droits protégés par la déclaration.

Dans leurs prétentions, les pétitionnaires avaient aussi mis en cause l'Etat de Massachusetts dont la Cour judiciaire suprême avait acquitté en appel Dr Edelin, le 17 Décembre 1976, pour avoir commis un homicide en avortement contre "Baby Boy".

Le président de la commission américaine, conformément aux articles 42 et 54 de son règlement avait demandé aux Etats Unis de fournir son mémoire en réplique aux allégations des pétitionnaires.

Dans son mémoire du 22 Janvier 1979, les Etats Unis ont rejeté d'une part l'usage de la convention américaine des droits de l'homme pour interpréter la déclaration des droits et devoirs de l'homme, et d'autre part le caractère "Liability" (engageant) de la dernière.

Ils soutiennent: « *While the American convention on human right clearly was intended to complement the declaration, these two documents exist on different legal planes and must be analyzed separately.*

The declaration, adopted as a resolution at the ninth international conference of American States in Bogota in 1948, provides a statement of basic human Rights. It was adopted by unanimous vote, the United States participating. When the commission was created in 1959, the declaration gave form to its charge to protect the observance of human rights in the Americas. The convention, however, is a treaty which has only recently entered into force among 13 states, not including the United States... the specificity of those rights, in comparison with the ones enumerated in the declaration, suggests the need for their being undertaken by treaty.

While the vagueness of the rights described in the declaration may leave substantial room for interpretation by the commission, that interpretation must be consistent with the intentions of those who adopted the declaration. In particular cases, the

convention may or may not provide accurate guidelines for defining the terms of the declaration. »⁹⁷. (Bien que la Convention américaine sur les droits humains ait clairement pour but de compléter la déclaration, ces deux documents existent sur des plans juridiques différents et doivent être analysés séparément.

La déclaration, adoptée en tant que résolution à la neuvième conférence internationale des États américains à Bogota en 1948, fournit une déclaration des droits humains de base. Elle a été adoptée à l'unanimité par les États-Unis. Lorsque la commission a été créée en 1959, la déclaration a donné forme à sa responsabilité de protéger le respect des droits de la personne dans les Amériques. La convention, cependant, est un traité qui n'est entré en vigueur que récemment entre 13 États, sans compter les États-Unis... la spécificité de ces droits, par rapport à ceux énumérés dans la déclaration, suggère la nécessité de les faire respecter par traité.

Bien que le caractère vague des droits décrits dans la déclaration puisse laisser une grande marge d'interprétation à la commission, cette interprétation doit être conforme aux intentions de ceux qui ont adopté la déclaration. Dans certains cas particuliers, la convention peut ou non fournir des lignes directrices précises pour définir les termes de la déclaration.)

Sans partager l'opinion juridique des États-Unis sur la déclaration des droits et devoirs de l'homme, la commission a débouté le plaignant en arguant que les travaux préparatoires présidant à l'adoption de la déclaration ne situent pas la protection du "droit à la vie" (article 1) au moment de la conception.

Le deuxième litige du genre où les États-Unis se sont prononcés sur la valeur juridique de la déclaration américaine remonte au 22 Septembre 1987 dans l'affaire Roach et Pinkerton contre les États-Unis relative à la peine de mort⁹⁸.

⁹⁷ - Ibid., p.3. [Souligné par nous].

⁹⁸ - Inter-Am. C.H.R., « Roach & Pinkerton v. United States », Advisory Opinion No. OC- 10/90, Inter-Am. C.H.R. 147, Case 9647, 1987; Interpretation of the American Declaration of the Rights and Duties of Man Within the Framework of Article 64 of the American Convention on Human Rights, Inter-Am. C.H.R., Serial A, N° 10, 919315-45 (1989).

« The Commission reviewed the cases James Terry Roach and Jay Pinkerton, each of whom was seventeen years old at the time of his conviction for murder and sentence to death in South Carolina and Texas, respectively." The Commission found by a vote of five to one that their executions, each of which occurred while their cases were pending before the

En la matière, James Terry Rock et Joy Pinkerton avaient introduit une pétition devant la commission américaine, à l'effet de condamner les Etats Unis pour avoir violé leur droit à la vie, garanti par l'article 1 de la déclaration de droits et devoirs de l'homme et de la coutume internationale, en les condamnant à la peine de mort pour des crimes commis quand ils étaient adolescents de 17 ans.

D'autres articles qui concourent à cette protection avaient été invoqués tels que l'article VII (protection spéciale des enfants) et l'article XXVI (interdiction contre des punitions cruelles, humiliantes et inhabituelles).

La question juridique que les commissaires devaient résoudre était de savoir si :

« The absence of a federal prohibition on the execution of juveniles offenders within US Domestic law violates the human rights standards applicable to the United States under the interamerican system? ». (L'absence d'une interdiction fédérale sur l'exécution des jeunes contrevenants dans le droit interne américain viole-t-il les normes des droits de l'homme applicables aux États-Unis dans le cadre du système interaméricain?)

De l'avis des pétitionnaires, les Etats-Unis sont sujet à la juridiction de la commission comme membre de l'organisation des Etats américains et, de ce fait, est obligé d'observer les droits contenus dans la déclaration américaine.

Commission, were a violation of the American Declaration's Article I right to life.' The commission also found, by the same vote, a violation of Article II of the Declaration, which deals with equality before the law ». (La Commission a examiné les affaires James Terry Roach et Jay Pinkerton, dont chacun était âgé de 17 ans au moment de la condamnation pour meurtre et condamnation à mort en Caroline du Sud et au Texas, respectivement. » La Commission a constaté, par un vote de cinq voix contre une, que leurs exécutions, chacune ayant eu lieu alors que leurs affaires étaient pendantes devant la Commission, constituaient une violation du droit à la vie garanti par l'article I de la Déclaration américaine. La commission a également constaté, par le même vote, une violation de l'article II de la déclaration, qui traite de l'égalité devant la loi.)

Ils pensaient aussi que les Etats Unis sont juridiquement liés par la déclaration américaine :

« *The United States is legally bound by the American declaration of the rights and Duties of Man. The American declaration should be interpreted according to the canon of the Vienna convention on the law of treaties because the convention represents a worldwide consensus on how international instruments should be construed* ». (Les États-Unis sont légalement liés par la déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. La déclaration américaine devrait être interprétée conformément au canon de la Convention de Vienne sur le droit des traités, car elle représente un consensus mondial sur la façon dont les instruments internationaux devraient être interprétés.)

Les Etats-Unis, dans leur mémoire, rejettent l'interprétation faite par les pétitionnaires de l'article I de la déclaration américaine, et l'assimilation de cette dernière à un traité dans son effet juridique.

De son avis, la déclaration américaine est délibérément silencieuse sur la question spécifique de la peine de mort et ne doit pas être interprétée à la lumière de la convention de Vienne relative aux traités. La Déclaration américaine n'est pas un traité et n'a point d'effets juridiques obligatoires pour les Etats Unis :

« *The Vienna convention should not be relied on to interpret the American declaration as the declaration is not a treaty and it is not binding on the United States. The U.S government does not agree with the commission's holding in case N°2141(United States) that the declaration acquired binding force with the adoption of the revised OAS Charter.RES.23/81, OAS/Ser. L/V/11.52, DOC.48.Mar.6, 1981. The declaration was not drafted with the intent to create legal obligations, therefore the commission should take special care "where the intentions of the drafters are manifest with respect to any particular article", not to overturn the meaning* »⁹⁹. (La convention de Vienne ne devrait pas servir à interpréter la déclaration américaine, car elle n'est pas un traité et n'est pas contraignante pour les États-Unis. Le gouvernement des États-Unis n'est pas d'accord avec l'argumentation de la commission dans l'affaire N°2141 (États-Unis) selon laquelle la déclaration a acquis force exécutoire avec l'adoption de la Charte révisée de l'OEA.RES.23/81, OEA/Ser. L/V/11.52, DOC.48.Mar.6, 1981. La déclaration n'a pas été rédigée dans l'intention

⁹⁹ - Ibid., par. 38.

de créer des obligations légales, de sorte que la commission devrait prendre des précautions particulières « lorsque les intentions des rédacteurs se manifestent à l'égard d'un article en particulier », sans pour autant renverser le sens.)

La commission dans sa décision a jugé que l'exécution des pétitionnaires, pendant que leurs cas étaient en instance devant sa juridiction, était une violation de l'article 1 de la déclaration des droits et devoirs de l'homme¹⁰⁰.

Dans un cas plus récent sur la peine de mort, du 23 Mars 2015, dans l'affaire Félix Rocha Diaz v. United States, les Etats Unis ont tout simplement choisi de ne pas répondre aux allégations de Mr Rocha, que sa condamnation à la peine de mort et la procédure subséquente constituaient une violation de la déclaration américaine en ses articles I, XVIII, XXV, et XXVI.

Cette attitude américaine a permis à la commission, en vertu de l'article 51 de ses « Rules of Procedure », de considérer les faits allégués comme prouvés et de procéder¹⁰¹.

¹⁰⁰ - Ibid., par. 62.

¹⁰¹ - Christina M. CERNA, « Reflections on The Normative Status of The American Declaration of The Rights and Duties of Man », in University of Pennsylvania Journal of International Law, Vol. 30, Issue 4, 2014, p.4.

Elle explique comment la Commission en est arrivée à l'application de cette disposition exceptionnelle : « *Under the Commission's Rules of Procedure, or "Regulations" as they were called at that time, the Commission was authorized to transmit the pertinent parts of a communication to the State for its response and the State had 6 months (180 days) to respond. In the majority of cases even today, a State usually responds to a communication from an international human rights monitoring body by informing it that the petitioner has failed to exhaust domestic remedies, since the failure to exhaust domestic remedies is the primary bar to bringing a case before an international human rights mechanism. Over time, the rule has evolved that a State alleging failure to exhaust domestic remedies has the obligation to inform the human rights body of the effective remedies that need to be exhausted. During the 1970s, many of the governments of the OAS member States were non-democratic. During this period, most States tended not to respond at all to the Commission or provided a non-substantive response to the complaint and the Commission created a "default" remedy, it applied Article 51.1 of its Regulations which allowed it "to presume the occurrence of the events denounced" to be true.* ». (En vertu des règles de procédure de la Commission, ou « règlements »,

Et si les États-Unis maintiennent longtemps cette posture, à l'avenir, elle pourrait signifier son consentement d'office à l'égard de la valeur juridique obligatoire de la déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, tel que le souhaite la commission.

1.2.2. Document comportant des obligations juridiques : approche de la CIDH

L'affaire "Baby Boy" de Mars 1981 a donné la première occasion à la commission américaine de se prononcer sur le caractère juridique de la déclaration américaine en ce qu'elle oblige les États membres.

comme on les appelait à l'époque, la Commission était autorisée à transmettre les parties pertinentes d'une communication à l'État pour qu'il y réponde, et l'État disposait de six mois (180 jours) pour y répondre. Dans la majorité des cas, même aujourd'hui, un État répond habituellement à une communication d'un organisme international de surveillance des droits de la personne en l'informant que le pétitionnaire n'a pas réussi à épuiser les recours nationaux, puisque le défaut d'épuiser les recours nationaux est le principal obstacle à la présentation d'une affaire devant un mécanisme international des droits de la personne. Au fil du temps, la règle a évolué selon laquelle un État qui allègue le défaut d'épuiser les recours internes a l'obligation d'informer l'organisme des droits de la personne des recours efficaces qui doivent être épuisés.

Au cours des années 1970, bon nombre des gouvernements des États membres de l'OEA n'étaient pas démocratiques. Au cours de cette période, la plupart des États ont eu tendance à ne pas répondre du tout à la Commission ou à fournir une réponse substantielle à la plainte et la Commission a créé un remède « par défaut », elle a appliqué l'article 51.1 de ses Règlements qui lui a permis « de présumer de la survenance des événements dénoncés » pour être véridique.)

L'article 51.1 du règlement intérieur de la Commission américaine stipule: « The occurrence of the events on which information has been requested will be presumed to be confirmed if the Government referred to has not supplied such information within 180 days of the request, provided always that the invalidity of the events denounced is not shown by other elements of proof. »

Bien qu'elle ait donné raison aux États-Unis dans la conclusion des faits, la commission s'est toutefois distanciée de sa position sur la nature uniquement politique et philosophique de la déclaration américaine.

Dans le déroulé du jugement de la commission, en réaction à une requête d'information introduite par 4 membres du congrès américain lors de l'examen de l'affaire, sur les conséquences d'une décision éventuelle en défaveur des États-Unis, la commission a déclaré le caractère contraignant de la déclaration en la considérant comme une partie intégrante de la charte amendée de l'OEA :

« The international obligation of the United States of America as a member of the organization of American States (OAS), under the jurisdiction of the interamerican commission on Human Rights (IACHR) is governed by the charter of OAS (Bogota, 1948) as amended by the protocol of Buenos Aires on February 27, 1967 ratified by United States on April 23, 1968.

16. As consequence of articles 3i, 16, 51e, 112 and 150 of this treaty, the provisions of other instruments and resolutions of the OAS on human rights, acquired binding force. Those instruments and resolutions approved with the vote of U.S Government are the following:

- American Declaration of the Rights and Duties of Man (Bogota, 1948)*
- Statute and regulations of the IACHR 1960, as amended by resolution XXII of the second special Inter-American conference (Rio de Janeiro, 1965)*
- Statute and regulations of the IACHR of 1979-198.*

17. Both statutes provide that, for the purpose of such instruments, the IACHR is the organ of the OAS entrusted with the competence to promote the observance and respect of human rights. For the purpose of the Statutes, human rights are understood to be the rights set forth in the American Declaration in relation to the states not parties to the American Convention on Human Rights (San José, 1969). (Article 1 and 2 of 1960 Statute and article 20 of 1979 Statute)»¹⁰².

¹⁰² - Inter-Am. C.H.R., « White and Potter (Baby Boy) v. United States », Resolution 23/81, Case 2141, March 6, 1981; pp.8-9.

[En ligne] http://www.worldcourts.com/iacmhr/eng/decisions/1981.03.06_White_v_United_States.pdf
(Consulté dernièrement le 28 novembre 2017)

(« L'obligation internationale des États-Unis d'Amérique en tant que membre de l'Organisation des États américains (OEA), sous la juridiction de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), est régie par la charte de l'OEA (Bogota, 1948), telle que modifiée par le protocole de Buenos Aires, le 27 février 1967, ratifié par les États-Unis le 23 avril 1968.

16. En conséquence des articles 3i, 16, 51e, 112 et 150 du présent traité, les dispositions d'autres instruments et résolutions de l'OEA sur les droits de l'homme ont acquis force exécutoire. Les instruments et résolutions approuvés avec le vote du gouvernement américain sont les suivants :

- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (Bogota, 1948)
- Statut et règlements de la CIDH 1960, tels que modifiés par la résolution XXII de la deuxième conférence interaméricaine spéciale (Rio de Janeiro, 1965)
- Statut et règlements de la CIDH de 1979-198

17. Les deux statuts prévoient que, aux fins de ces instruments, la CIDH est l'organe de l'OEA chargé de promouvoir le respect des droits de l'homme. Suivant ces Statuts, les droits de l'homme sont compris comme les droits énoncés dans la Déclaration américaine à l'égard des États non parties à la Convention américaine des droits de l'homme (San José, 1969). (Article 1 et 2 des Statuts de 1960 et article 20 des Statuts de 1979) ».)

Dans l'article 17 de la charte amendée et ratifiée par les États-Unis, l'engagement est pris par chaque partie de « respecter les droits de la personne humaine et les principes de la morale universelle ». Donc la question n'est plus de savoir si la déclaration américaine, au moment de sa conclusion, avait en elle-même une valeur contraignante, mais la question est bien de savoir si elle a acquise cette valeur contraignante dans le temps, et par un engagement express de l'État.

Dans la deuxième affaire portée devant la commission américaine contre les États-Unis, la première du genre relative à la pratique de la peine de mort, la commission n'a pas manqué de réaffirmer sa position et même d'aller plus loin.

Cette affaire dite *Roach and Pinkerton v. United States* du 22 Septembre 1987 concernait James Terry Roach et Joy Pinkerton, tous deux condamnés à la peine de mort, respectivement dans les États de South Carolina et Texas, pour les crimes commis lorsqu'ils avaient 17 ans (mineurs).

La commission a trouvé que leur exécution était une violation du droit à la vie et de l'égalité devant la loi, garantis par les articles I et II de la Déclaration américaine¹⁰³.

Dans l'analyse des moyens soumis par les parties, elle a réaffirmé que les obligations internationales des Etats-Unis dérivent non seulement de leur ratification de la charte mais aussi de la «acquired binding force » de la Déclaration américaine¹⁰⁴. Elle a aussi trouvé que l'interdiction de l'application de la peine de mort aux enfants (les moins de 18 ans) est une norme reconnue de jus cogens¹⁰⁵.

Dans ce cas, la commission américaine a édicté des mesures conservatoires avant sa décision finale, mais comme dans tous les cas relatifs à la peine de mort qui suivront, ces mesures ont été ignorées et les pétitionnaires exécutés avant que la Commission ne puisse statuer.

Face à cette attitude répulsive, l'on peut se joindre à l'indignation à peine voilée du professeur Wilson: « *Why does the United States government seek so aggressively to limit or bar the application of international human rights norms that might benefit individuals seeking the protection of these norms? What foreign affairs concern of the U.S government is served by this narrow interpretation of individual rights in*

¹⁰³ - Inter-Am. C.H.R., « Roach & Pinkerton v. United States », Case 9647, 147, Advisory Opinion No. OC- 10/90, Interpretation of the American Declaration of the Rights and Duties of Man Within the Framework of Article 64 of the American Convention on Human Rights, Serial A, N°10, 1989.

¹⁰⁴ - Ibid..

¹⁰⁵ - Christina M. CERNA, op. cit., p.12.

En l'occurrence, Christina CERNA rappelle ce que la Commission a dit elle-même:

« *The Commission found that in the member States of the OAS a norm of jus cogens is recognized which prohibits the State execution of children, and stated that the case arose, not because of doubt concerning the existence of an international norm as to the prohibition of the execution of children but because the United States disputes the allegation that there exists consensus as regards the age of majority.* ». (« La Commission a constaté que, dans les États membres de l'OEA, une norme de jus cogens est reconnue qui interdit l'exécution par l'État d'enfants et a déclaré que l'affaire a surgi, non en raison du doute concernant l'existence d'une norme internationale sur l'interdiction de l'exécution des enfants, mais parce que les États-Unis contestent l'allégation selon laquelle il existe un consensus en ce qui concerne l'âge de la majorité. »)

international human rights law? »¹⁰⁶. (« Pourquoi le gouvernement des États-Unis cherche-t-il si énergiquement à limiter ou à interdire l'application de normes internationales en matière de droits humains qui pourraient profiter aux personnes qui cherchent à obtenir la protection de ces normes? Quelle est la préoccupation du gouvernement américain en matière d'affaires étrangères par cette interprétation étroite des droits individuels dans le droit international des droits de l'homme? ».)

De surcroît, cette position de la commission américaine vis-à-vis de la déclaration américaine a été soutenue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans un avis consultatif rendu le 14 Juillet 1989, à la demande du gouvernement colombien.

La Cour a estimé, que même si pour les Etats partis à la Convention américaine, la source spécifique de leurs obligations relatives à la protection des droits humains est en principe la convention elle-même, il doit être rappelé cependant que :

*« Given the provisions of Article 29 (d), these States cannot escape the obligations they have as members of the OAS under the declaration...notwithstanding the fact that the Convention is the governing instrument for the States Parties thereto.» Article 29(d) of the American Convention provides that no provision of this Convention shall be interpreted as: “d. excluding or limiting the effect that the American Declaration of the Rights and Duties of Man and other international acts of the same nature may have. »*¹⁰⁷. (« Compte tenu des dispositions de l'alinéa 29(d), ces États ne peuvent échapper aux obligations qu'ils ont en tant que membres de l'OEA en vertu de la déclaration... nonobstant le fait que la Convention est l'instrument qui régit les États parties. » L'alinéa 29(d) de la Convention américaine stipule qu'aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme devant « exclure ou...limiter l'effet que la Déclaration américaine des droits

¹⁰⁶ - Richard J. WILSON, « The United States's Position on the Death Penalty in the Inter- American Human Rights System », in Santa Clara L.Rev., Vol. 42, n°4, 2002, pp.1159-1190, p.1171. [En ligne] <https://digitalcommons.law.scu.edu/cgi/viewcontent.cgi?referer=https://www.google.com/&httpsredir=1&article=1295&context=lawreview> (Consulté dernièrement le 28 novembre 2017)

¹⁰⁷ - Christina M. CERNA, op cit, p.17.

et devoirs de l'homme et d'autres actes internationaux de même nature peuvent avoir. »)

Elle rappelle aussi que dire que la déclaration n'est pas un traité ne conduit pas à la conclusion qu'elle n'a pas d'effet légal (obligatoire)¹⁰⁸.

Après cet avis consultatif, la commission américaine commence à appliquer aux Etats partis à la convention américaine des droits de l'homme, à la fois la convention et la déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme¹⁰⁹.

En plus, l'article 20 du Statut de la Commission lui donne spécifiquement mandat d'appliquer la déclaration américaine aux Etats non partis à la convention¹¹⁰.

Fort de tout cela, elle a tendance à généraliser l'effet juridique obligatoire de la déclaration pour tous les Etats membres ; tel qu'il ressort de l'affaire Commonwealth of the Bahamas :

« The American declaration constitutes a source of international legal obligation for all member States of the organization of American states, including the Bahamas. Moreover, the commission is empowered under Article 20 of its statutes and Article 49 and 50 of its Rules of procedure to receive and examine any petition that contains a denunciation of alleged violations of the human rights set forth in the American declaration in relation to OAS member States that are not parties to the American convention » ¹¹¹ . (« La déclaration américaine constitue une source d'obligation juridique internationale pour tous les États membres de l'organisation des États

¹⁰⁸ - Inter-American Court of Human Rights, « Interpretation of the American Declaration of the Rights and Duties of Man within the Framework of Article 64 of the American Convention on Human Rights », Advisory Opinion OC-10/89, July 14, 1989, not 20, p.13, par. 47. [En ligne] www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_10_ing1.doc

(Consulté dernièrement le 29 novembre 2017)

¹⁰⁹ - Christina M. CERNA, op cit., pp.20-21.

¹¹⁰ - OEA, « Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme », Résolution N°1 447 (IX-O/79), AG, octobre 1979, Article 20. [En ligne]

http://www.oas.org/xxxivga/french/reference_docs/Estatuto_CIDH.pdf

(Consulté dernièrement le 29 novembre 2017)

¹¹¹ - Inter. Am. C.H.R., « Prince Pinder, Commonwealth of the Bahamas », Case 12.513, Report No 79/07, October 15, 2007, par. 20. [En ligne]

<https://www.cidh.oas.org/annualrep/2007eng/Bahamas12513eng.htm>

(Consulté dernièrement le 29 novembre 2017)

américains, y compris les Bahamas. En outre, la commission est habilitée, en vertu de l'article 20 de ses statuts et de l'article 49 et 50 de ses règles de procédure, à recevoir et à examiner toute pétition qui contient une dénonciation de violations présumées des droits de l'homme énoncés dans la déclaration américaine concernant les États membres de l'OEA qui ne sont pas parties à la convention américaine ».) Cette mise au point vise clairement, au-delà des Bahamas, les États-Unis qui ont une approche équivoque vis-à-vis de la valeur obligatoire des conventions internationales.

Section 2 : Les traités internationaux opposables aux États-Unis en leur qualité de membre

Selon la classification faite par la collection de traités des Nations Unies¹¹², nous pouvons compter 23 traités internationaux relatifs aux droits humains dont 14 conventions et 09 protocoles additionnels¹¹³. Parmi ces 23 traités internationaux, les États-Unis ne sont parties qu'à 10.

2.1. Liste des 10 traités opposables aux États-Unis

Nous ferons le rapprochement entre le statut américain relatif à la ratification de ces traités et celui de deux autres puissances mondiales, l'une réputée être la patrie des droits de l'homme, la France, l'autre stigmatisée prétendument pour ses prétendus abus, la Russie. C'est une comparaison de forme, entre le niveau d'engagements pris de part et d'autre, qui montre qu'au plan de la protection juridique ces deux pays ont paradoxalement une certaine prééminence sur les États-Unis.

¹¹² - ONU, « Chapitre 4/ Human rights », Site officiel des traités de l'ONU. [En ligne]

<https://treaties.un.org/pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A>

(Dernière consultation le 29 novembre 2017)

¹¹³ - Nous pouvons ajouter à cette liste d'autres traités considérés par le Congrès américain comme des traités de droits humains tels que, la Convention de l'OIT relative à la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée le 25 juin 1958 et la Convention des Nations Unies contre la criminalité internationale, adoptée le 15 novembre 2000 et ses deux Protocoles additionnels. Ceux-ci sont enregistrés dans la catégorie des droits humains des traités transmis au congrès pour ratification. Voir Site officiel du Congrès américain.

<http://thomas.loc.gov/cgi-bin/ntquery/D?trtyys:11:/temp/~trty...>(Dernière consultation le 30 novembre 2017)

1- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 09 décembre 1948, elle est entrée en vigueur le 12 janvier 1951 en application de son article XIII. Aujourd'hui, 149 Etats y sont parties¹¹⁴. Elle vise à criminaliser le génocide sur le plan international et à proscrire toute immunité juridictionnelle dans la poursuite de ses auteurs¹¹⁵.

Les Etats-Unis l'ont signée le 11 décembre 1948 et ratifiée 40 ans après, le 25 novembre 1988. Trois décennies avant, la France l'avait ratifiée (1950) ainsi que la Fédération de Russie (Ex-URSS) (1954)¹¹⁶. Cela signifie, que les Etats-Unis ne font pas partie de ceux qui ont donné force obligatoire à cette convention, vu que son consentement n'interviendra que 37 ans après l'entrée en vigueur de ladite convention.

De nombreuses fois dans l'histoire, le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité et, pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, les Etats ont reconnu que la coopération internationale est nécessaire, d'où la conclusion de cette Convention. Elle donne du crime de génocide, la définition suivante:

« Dans la présente Convention le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

d) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

¹¹⁴ - ONU, « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide », Recueil des Traités, Vol.78, p.278. [En ligne]

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-1&chapter=4&lang=en#EndDec (consulté dernièrement le 17 décembre 2017)

¹¹⁵ - Ibid., articles 5 et 6.

¹¹⁶ - Ibid.

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Seront punis les actes suivants:

a) Le génocide ;

b) L'entente en vue de commettre le génocide ;

c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;

d) La tentative de génocide;

e) La complicité dans le génocide.

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers »¹¹⁷.

2- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1965, elle est entrée en vigueur le 04 janvier 1969 conformément aux dispositions de son article 19. A l'heure actuelle, 178 Etats y sont parties¹¹⁸. Elle condamne toutes les formes de discrimination raciale au sein des Etats et leur demande de prendre des mesures spéciales pour assurer à leurs minorités raciales, l'égalité de droits et de libertés humaines au même titre que le reste de leurs populations¹¹⁹. Les Etats contractants y reconnaissent « que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et

¹¹⁷ - Ibid. articles 2,3 et 4.

¹¹⁸ - ONU, « Convention Internationale pour l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale », Recueil des Traités, Vol.660, p. 195., Article 2. [En ligne]
https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-2&chapter=4&lang=fr
https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-2&chapter=4&lang=en
(Consulté dernièrement le 17 décembre 2017)

¹¹⁹ - Ibid.

pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même État... que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéaux de toute société humaine »¹²⁰.

Ils se sont dits « alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation ». Ils se sont engagés « à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes, afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales »¹²¹.

Une telle Convention, évidemment, échappe aux intérêts particuliers et concurrents des Etats ; son respect n'entame le potentiel politique et économique d'aucun ; elle vise à élever l'humanité dans tous les pays.

La discrimination est définie par cette Convention comme :

*« Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique »*¹²².

Les Etats-Unis l'ont signée le 28 septembre 1966 et ratifiée 28 ans après, le 21 octobre 1994. La France l'a ratifiée le 28 juillet 1971 et la Fédération de Russie le 04 février 1969¹²³.

¹²⁰ - Ibid., préambule.

¹²¹ - Ibid.

¹²² - Ibid., article premier.

¹²³ . Ibid., page introductive du site sur la Convention.

Donc, ce n'est que vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur de cette Convention et ce, vis-à-vis de la Russie, que les États-Unis rejoignent enfin le club des États engagés contre la discrimination raciale. Au regard d'un héritage de plus de 400 ans d'esclavage et de près d'un siècle de ségrégation raciale, cela ne devrait point étonner.

3- *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, il entre en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de son article 49. Actuellement sont parties à ce pacte 169 États¹²⁴. Il énonce l'égalité de droits des peuples et de leurs droits à disposer d'eux-mêmes, et garantit les droits fondamentaux des individus vivants sur les territoires des États parties¹²⁵.

Ces droits fondamentaux sont essentiellement des droits civils et politiques ; les droits civils sont des libertés reconnues à la personne humaine pour disposer sans contrainte extérieure de sa vie (autonomie)¹²⁶, tels que le droit à la vie (article 6), le

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-2&chapter=4&lang=fr
[Consulté dernièrement le 18 décembre 2017]

¹²⁴. ONU, « Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques », Recueil des Traités, Vol.999, p.171 and Vol.1057, p.407, (article 1 et 2). [En ligne]

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=en
[Consulté dernièrement le 18 décembre 2017]

¹²⁵ - Ibid.

¹²⁶ - Lincoln University, « Human issues in criminal justice », SOC 34E.01. [En ligne] <http://www.lincoln.edu/criminaljustice/hr/Civilandpolitical.htm> (Consulté dernièrement le 18 décembre 2018)

« As already stated earlier, civil and political rights are the rights that generally restrict the powers of the government in respect of actions affecting the individual and his or her autonomy (civil rights), and confer an opportunity upon people to contribute to the determination of laws and participate in government (political rights)...

These rights guarantee the positive liberty to contribute to the process of governing the affairs of society in which one lives. Political rights presume that the government processes should be structured so as to provide opportunities for political participation of all eligible citizens. According to the modern concept of political rights, every citizen should have the

right and opportunity, without unreasonable restrictions, to take part in the conduct of public affairs, directly or through chosen representatives.

While political rights are very much emphasized in the US, the percentage of Americans who choose to actively participate political process is one of the lowest among industrialized nations. This fact alone speaks volumes about the political environment in which American citizens are expected to exercise their political freedoms. For example, in the 2000 presidential campaign, for example, less than 50 percent of the eligible voters cast their ballots. Scholars differ on why this decline in voting has occurred from the high point of the late 19th century, when voting rates regularly ran at 85 percent or better of qualified voters. Some historians attribute the decline to the corresponding decline in the importance of political parties in the daily lives of the people. Others think that the growth of well-moneyed interest groups has led people to lose interest in elections fought primarily through television and newspaper advertisements. When non-voters are queried as to why they did not vote the answers range widely. There are those who did not think that their single vote would make a difference, and those who did not believe that the issues affected them, as well as those who just did not care — a sad commentary in light of the long historical movement toward universal suffrage in the United States.

But many people were reminded by the closeness of the 2000 presidential election that the individual's vote does count. A shift of fractions of a percentage point in half-a-dozen states could easily have swung the election the other way. Perhaps as a result, Americans in the future will not take this important right, a right that lies at the very heart of the notion of "consent of the governed," quite as much for granted. ». (« Comme nous l'avons déjà dit, les droits civils et politiques sont les droits qui restreignent généralement les pouvoirs du gouvernement en ce qui concerne les actes qui touchent l'individu et son autonomie (droits civils), et qui donnent aux gens la possibilité de contribuer à la détermination des lois et de participer au gouvernement (droits politiques).

Ces droits garantissent la liberté positive de contribuer au processus de gouvernance des affaires de la société dans laquelle on vit. Les droits politiques présument que les processus gouvernementaux devraient être structurés de manière à permettre la participation politique de tous les citoyens admissibles. Selon le concept moderne des droits politiques, chaque citoyen devrait avoir le droit et la possibilité, sans restrictions déraisonnables, de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants choisis.

Bien que les droits politiques soient fortement mis en évidence aux États-Unis, le pourcentage d'Américains qui choisissent de participer activement au processus politique est l'un des plus bas parmi les pays industrialisés. Ce seul fait en dit long sur l'environnement

droit à son intégrité physique (articles 7 et 8), le droit à la liberté d'expression (article 19), le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18), le droit à un jugement équitable (articles 9 et 14); et les droits politiques lui confèrent des prérogatives pour participer librement à la détermination des lois et au gouvernement de son pays, tels que le droit de voter les lois, directement ou à travers ses représentants, le droit de choisir ces derniers, le droit de participer à la gestion des affaires publiques et le droit d'être éligible aux postes de responsabilité dans son pays (article 25).

Les Etats-Unis l'ont signé le 05 octobre 1977 et ratifié le 08 juin 1992. La Fédération de Russie l'a ratifié le 16 octobre 1973 et la France le 04 novembre 1980¹²⁷.

politique dans lequel les citoyens américains sont censés exercer leurs libertés politiques. Par exemple, lors de la campagne présidentielle de 2000, moins de 50 % des électeurs admissibles ont voté. Les universitaires se distinguent sur la raison pour laquelle cette baisse du taux de vote a eu lieu à partir du point culminant de la fin du XIXe siècle, lorsque les taux de vote correspondaient régulièrement à 85 % ou plus des électeurs qualifiés.

Certains historiens attribuent ce déclin au déclin correspondant de l'importance des partis politiques dans la vie quotidienne du peuple. D'autres pensent que la croissance des groupes d'intérêts bien nantis a amené les gens à perdre de l'intérêt pour les élections menées principalement par des publicités télévisées et journalistiques. Lorsqu'on demande aux non-votants pourquoi ils n'ont pas voté, les réponses varient beaucoup. Il y a ceux qui ne pensaient pas que leur vote unique ferait une différence, et ceux qui ne croyaient pas que les questions les touchaient, ainsi que ceux qui ne s'en souciaient tout simplement pas, un triste commentaire à la lumière du long mouvement historique vers le suffrage universel aux États-Unis.

Mais de nombreuses personnes ont été soulignées par la proximité des élections présidentielles de 2000 que le vote de l'individu compte. Un déplacement de fractions d'un point de pourcentage dans une demi-douzaine d'États aurait facilement pu basculer les élections dans l'autre sens. Peut-être que, à l'avenir, les Américains ne prendront pas ce droit important, qui est au cœur même de la notion de « consentement des gouvernés », tout aussi bien pour acquis ».)

¹²⁷ - ONU, « Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques », op. cit. Voir le tableau des Etats participants à ce Pacte sur le site indiqué.

Paradoxalement, la Russie, contrairement aux Etats-Unis, fait partie des Etats qui ont donné à ces droits civils et politiques leur dimension conventionnelle contraignante. L'engagement américain et son soutien à cette universalisation n'interviendront que seize ans plus tard.

4- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, elle entre en vigueur le 26 juin 1987 conformément aux dispositions de son article 27(I).

Actuellement 162 Etats sont parties à cette convention¹²⁸. Elle vise à accroître dans le monde l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à faire de l'interdiction de la torture, non seulement une mesure universelle mais aussi, indérogeable¹²⁹.

Aux fins de la convention, la torture est définie comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles* »¹³⁰. L'interdiction de cet acte ne souffre

¹²⁸ - ONU, « La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », Recueil des Traités, Vol.1465, p. 85. Voir le nombre des Etats parties. [En ligne] http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9&chapter=4&lang=en (Consulté dernièrement le 18 décembre 2017)

¹²⁹ - Ibid., article 2.

¹³⁰ - Ibid., article premier.

d'aucune exception, puisque la convention exclut l'invocation éventuelle de l'ordre émanant d'un supérieur ou d'une autorité publique, voir d'une situation de guerre pour justifier ces atteintes à l'intégrité physique ou mentale de la personne humaine¹³¹.

¹³¹ - Ibid., article 2, al.2 et 3.

Avant la Convention contre la torture, plusieurs législations nationales permettaient à des criminels d'échapper à leur responsabilité individuelle, s'ils pouvaient prouver que les actes mis en cause résultaient des ordres reçus de leurs supérieurs hiérarchiques. D'ailleurs la formation militaire dans beaucoup de pays conditionnait les soldats à obéir aveuglement à tout ordre émanant d'un supérieur, sans se poser des questions sur leur légalité.

Néanmoins, Sabir KADEL nous rapporte : « *Le Général BENTEGEAT, chef d'état major des armées, disait que « généralement c'est l'obéissance qui l'emporte, mais avant les doutes ont été exprimés ». En dépit du fait qu'il répète souvent les termes « esprit de décision » et « esprit d'initiative », le ton, et les pauses dans les propos du général dénotent quand même combien un chef militaire est réticent à admettre qu'un ordre puisse être remis en question. L'article 397 du Code de Justice Militaire punit d'ailleurs l'insoumission. Où donc s'arrête l'obéissance et où commence la liberté décisionnelle du militaire ? Mais comme le rappelle le chef d'Etat major des armées : « in fine, on reste un homme responsable ». D'ailleurs, il dit à propos du général Poncet, celui-là même mis en cause dans l'affaire Firmin Mahé : « peu de généraux français auraient été capables de faire ce qu'il a réussi », parlant de l'opération Licorne.*

Mais si le général BENGAT est politiquement correct dans son discours, Montgomery l'était moins, mais sans doute exprimait-il davantage, alors, et peut-être toujours, la réalité de l'armée, puisqu'il déclare en 1946 à l'armée britannique : « Si l'essence de la démocratie est la liberté, celle de l'armée est la discipline. Le soldat n'a rien à dire, quelque intelligent qu'il soit (...). Il est du devoir du soldat d'obéir, sans poser de questions, à tous les ordres que lui donne l'armée, c'est-à-dire la Nation »...

Ce qui caractérise le soldat, c'est la loyauté. Mais celle-ci est comme une mille-feuille, avec des couches inférieures et des couches supérieures, il y a la loyauté à son drapeau, celle envers son camarade de combat, celle envers son supérieur, et celle enfin envers ses propres valeurs ; le fait est que chez le soldat, contrairement au civil, c'est la loyauté envers son supérieur qui l'emporte le plus souvent et qui constitue la couche supérieure ».

Sabir KADEL, *La Responsabilité de l'obéissant à un ordre militaire et la faculté du droit pénal international à y répondre*, Mémoire, Université Aix-Marseille III, 2006, p.103.

Les Etats-Unis l'ont signée le 18 avril 1988 et ratifiée le 21 octobre 1994. La France et la Fédération de Russie l'ont ratifiée respectivement le 18 février 1986 et le 03 mars 1987¹³².

Les Etats-Unis mettent 7 ans à accepter l'idée véhiculée par les Nations Unies, depuis sa Déclaration relative aux droits humains, que l'être humain, quel qu'il soit et dans n'importe quelle circonstance, ne doit être soumis à aucune forme de torture. Une telle idée est pourtant fondamentale dans la défense de la dignité humaine, à laquelle les Etats-Unis prétendent souscrire complètement.

5- La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Adoptée à la Conférence de la Haye de Droit International privé le 23 mai 1993, elle entre en vigueur le 01 mai 1995. Actuellement, 98 Etats sont parties à cette convention¹³³. Elle établit entre les Etats des garanties, afin que les adoptions internationales se fassent dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux¹³⁴.

Elle instaure un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties.

En dépit du fait que la jurisprudence française ne disculpe pas ceux qui obéiraient à des supérieurs hiérarchiques, l'art. 122-4 du Code Pénal met un bémol : « N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. ».

¹³² - ONU, « La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », op cit.

¹³³ - ONU, « La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », La Conférence de la Haye de Droit international privé.

[En ligne] http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=69

(Dernière consultation le 19 décembre 2017)

¹³⁴ - Ibid.

Cette Convention renforce la Convention des Nations Unies sur le Droit des enfants (ainsi que le stipule son article 21).

Ainsi, les dispositions de la convention préviennent-elles l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants et permettent d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention¹³⁵. Son article 4 stipule que les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine:

« a) ont établi que l'enfant est adoptable ;

b) ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) se sont assurées

1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,

2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,

3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et

4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ; et

d) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant

1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,

2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,

3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et

4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte »¹³⁶.

Les Etats-Unis l'ont signée le 31 mars 1998 et ratifiée le 12 décembre 2007. La France l'a ratifiée le 30 juin 1998 et la Fédération de Russie, pas encore¹³⁷.

¹³⁵ - Ibid., article premier.

¹³⁶ - Ibid., article 4.

Il est paradoxal que les Etats-Unis peinent encore à ratifier la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant adoptée en 1989, alors que la présente dont ils sont partie n'en est qu'un complément. De ce fait, les Etats-Unis ne participent que partiellement à la protection internationale de l'enfant, lorsqu'il est placé dans des rapports spéciaux.

6- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en même temps que le Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 25 mai 2000, il entre en vigueur le 12 février 2002, conformément au paragraphe 1 de son article 10.

Actuellement, sont parties à ce protocole 167 Etats¹³⁸. Ce texte condamne la participation directe des enfants de moins de 18 ans aux conflits armés et demande aux Etats de prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants enrôlés volontairement dans les forces armées¹³⁹.

Il indique dans son préambule que c'est à la suite de « l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant [à laquelle les Etats-Unis ne

¹³⁷ - Organisation mondiale pour la coopération transfrontalière en matière civile et commerciale, « le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants », Sites officiels (HCCH et ONU). [En ligne]
http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69 (Voir nombre d'Etats parties)
http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr
(Consulter le texte de la Convention)
[Consulté dernièrement le 19 décembre 2017]

¹³⁸ - ONU, « Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés », Recueil des Traités, Vol.2173, p.242, article premier et article 2. [En ligne]
http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr
(Consulté dernièrement le 20 décembre 2017)

¹³⁹ - Ibid.

sont pas partie], qui dénote une volonté générale d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant », que ce Protocole facultatif a été adopté¹⁴⁰.

En plus, les Etats parties réaffirment que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et lancent un appel pour que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité¹⁴¹.

Les Etats-Unis l'ont signé le 5 juillet 2000 et ratifié le 23 Décembre 2002. La France et la Fédération de Russie l'ont ratifié respectivement le 05 Février 2003 et le 24 septembre 2008¹⁴².

7- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000, il entre en vigueur le 18 janvier 2002 conformément au paragraphe 1 de l'article 14.

Actuellement, 173 États sont parties à ce protocole ¹⁴³. Il interdit la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants et demande aux États de rendre « ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité »¹⁴⁴.

¹⁴⁰ - Ibid., préambule.

¹⁴¹ - Ibid..

¹⁴² - Ibid..

¹⁴³ - ONU, « Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants », Recueil des Traités, Vol.2171. [En ligne]
http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=fr
(Consulté dernièrement le 19 décembre 2017)

¹⁴⁴- Ibid. Article 3-3.

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=fr

Aux fins du Protocole, les notions de vente, de prostitution et de pornographie sont définies comme suit :

- « a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;
- b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;
- c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ».

Les Etats parties rappellent que l'adoption du présent protocole vise à « aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36 », dans l'esprit d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁴⁵.

Les Etats-Unis l'ont signé le 05 juillet 2000 et ratifié le 23 décembre 2002. La France l'a ratifié le 05 février 2003 et la Fédération de Russie, pas encore¹⁴⁶.

8- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 novembre 2000, elle entre en vigueur le 29 septembre 2003 conformément aux dispositions de son article 38. Actuellement, 189 États y sont parties¹⁴⁷. Cette convention a pour objet de

¹⁴⁵ - Ibid., Préambule.

¹⁴⁶ - Ibid., page introductive de la Convention.

¹⁴⁷- ONU, « La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

», Recueil des Traités, Vol.2225. [En ligne]

http://treaties.un.org/untc/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-

12&chapter=18&lang=fr (consulté dernièrement le 20 décembre 2017)

promouvoir la coopération internationale afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité organisée¹⁴⁸.

Aux fins de ladite convention, les éléments constitutifs de la criminalité organisée sont définis comme suit :

- « a) L'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;*
- b) L'expression "infraction grave" désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde;*
- c) L'expression "groupe structuré" désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée;*
- d) Le terme "biens" désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;*
- e) L'expression "produit du crime" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;*
- f) Les termes "gel" ou "saisie" désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;*
- g) Le terme "confiscation" désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;*

¹⁴⁸- Ibid., p.209.

http://treaties.un.org/untc/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XVIII-12&chapter=18&lang=fr

h) L'expression "infraction principale" désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 6 de la présente Convention;

i) L'expression "livraison surveillée" désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission; »¹⁴⁹.

Elle interdit, en plus, le blanchiment des produits du crime et demande aux Etats d'adopter des mesures appropriées pour promouvoir l'intégrité, prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics¹⁵⁰.

Les Etats-Unis l'ont signée le 13 décembre 2000 et ratifiée le 03 novembre 2005. La France et la Fédération de Russie l'ont ratifiée respectivement le 29 octobre 2002 et le 26 mai 2004¹⁵¹.

9- *Le Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants*

Adopté en même temps que la convention mère, il entre en vigueur le 25 décembre 2003 conformément aux dispositions de son article 17. Actuellement, sont parties à ce protocole 172 Etats¹⁵². Ainsi qu'il ressort de son intitulée, il vise à prévenir, réprimer et punir le trafic d'êtres humains, particulièrement les femmes et les enfants¹⁵³.

¹⁴⁹ - Ibid., article 2.

¹⁵⁰ - Ibid., article 9.

¹⁵¹ - Ibid., page introductive de la Convention, voir le tableau des Etats participants.

¹⁵² - ONU, « Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants », Recueil des Traités, Vol.2237. [En ligne] http://treaties.un.org/untc/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12-a&chapter=18&lang=fr (consulté dernièrement le 20 décembre 2017)

¹⁵³ - Ibid., p.352, article 2.

Aux termes dudit protocole, la traite des personnes est définie comme suit :

- « a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a été utilisé;
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a du présent article; »¹⁵⁴.

Le protocole prévoit des mesures de protection et d'assistance aux personnes victimes de la traite des personnes, tels qu'une assistance médicale et un logement décent¹⁵⁵.

Les Etats-Unis l'ont signé le 13 décembre 2000 et ratifié le 03 novembre 2005. La France et la Fédération de Russie l'ont ratifié respectivement le 29 octobre 2002 et le 26 mai 2004¹⁵⁶.

¹⁵⁴ - Ibid., article 3.

¹⁵⁵ - Ibid., article 6.

¹⁵⁶ - Ibid., page introductive de la Convention, voir le tableau des Etats participants.
http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12-a&chapter=18&lang=fr

10- Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Adopté également le 15 novembre 2000, il entre en vigueur le 28 janvier 2004 conformément aux dispositions de son article 24. Actuellement 146 Etats sont parties¹⁵⁷ à ce Protocole, qui a pour objet de prévenir et combattre le trafic illicite des migrants sur le plan international¹⁵⁸.

Aux fins du présent protocole, le trafic illicite de migrants est délimité comme suit :

- « a) L'expression "trafic illicite de migrants" désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État;*
- b) L'expression "entrée illégale" désigne le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'État d'accueil ne sont pas satisfaites;*
- c) L'expression "document de voyage ou d'identité frauduleux" désigne tout document de voyage ou d'identité:*
 - i) Qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un État; ou*
 - ii) Qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale; ou*
 - iii) Qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime; »¹⁵⁹.*

L'obligation est faite aux Etats parties de prendre des mesures de prévention, telles que l'information et la sensibilisation du public au fait que les actes énoncés ci-

¹⁵⁷ - ONU, « Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », Recueil des Traités, Vol.2241. [En ligne] http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12-b&chapter=18&lang=fr (consulté dernièrement le 10 décembre 2017)

¹⁵⁸ -Ibid., article 2.

¹⁵⁹ - Ibid., article 3.

dessus constituent « une activité criminelle fréquemment perpétrée par des groupes criminels organisés afin d'en tirer un profit et qu'ils font courir de graves risques aux migrants concernés »¹⁶⁰.

Les Etats-Unis l'ont signé le 13 décembre 2000 et ratifié le 03 novembre 2005. La France et la Fédération de Russie l'ont ratifié respectivement le 29 octobre 2002 et 26 mai 2004¹⁶¹.

Malgré leur approche sélective, les États-Unis n'ont pas adhéré sans conditions à cette poignée de traités internationaux relatifs aux droits humains. Ils ont cherché à s'assurer une marge de manœuvre dans leur engagement à les mettre en œuvre.

2.2. Conditions d'adhésion à ces traités

Dans les années 50 aux États-Unis, les minorités ethniques tels que les noirs et les hispaniques se battaient toujours contre la ségrégation raciale. Il y avait une contradiction énorme au sein de la classe politique américaine, et dans une large mesure au sein de la population, sur la nécessité de reconnaître aux noirs les mêmes droits qu'aux blancs¹⁶². Pourtant, les États-Unis étaient déjà signataires de la

¹⁶⁰ - Ibid., article 15.

¹⁶¹ - Ibid., page introductive de la Convention, voir le tableau des Etats participants.

¹⁶² - L'adoption par le parti «Democrat», en 1948, de la plateforme des libertés civiles a provoqué le départ des «democrats» du Sud, qui ne tardèrent pas à former leur propre bloc politique connu sous les «Dixiecrats».

Voir The leadership Conference on Civil and Human rights , « Chronology of Civil Liberty movement », Site officiel. [En ligne] <http://www.civilrights.org/resources/civilrights101/chronology.html> (Consulté dernièrement le 21 décembre 2017)

Cette ONG décrit d'une manière cohérente, les différents événements qui ont marqué le débat sur l'égalité des races aux Etats-Unis: « *In 1954, "In Brown v. Board of Education", the decision widely regarded as having sparked the modern civil rights era, the Supreme Court rules deliberate public school segregation illegal, effectively overturning "separate but equal" doctrine of Plessy v. Ferguson. Chief Justice Earl Warren, writing for a unanimous Court, notes that to segregate children by race "generates a feeling of inferiority as to their status in the community that may affect their hearts and minds in a way unlikely ever to be undone..."* ». (En 1954, « Dans Brown c. Board of Education », la décision jugée comme ayant déclenché l'ère moderne des droits civiques, la Cour suprême statue que la

convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide et la déclaration universelle des droits de l'homme qui proclament toutes, l'égalité entre tous les hommes sans distinction de race, aucune.

Pour éviter que cette mouvance universelle des droits humains n'influence le système ségrégationniste américain, par le biais des traités internationaux, le sénateur John Bricker d'OHIO a introduit un amendement à la Constitution américaine, qui rendrait presque impossible l'adhésion des Etats-Unis aux traités de droits humains¹⁶³. Il posait en l'occurrence comme condition d'effectivité d'un traité signé ou ratifié par les Etats-Unis, le vote d'une loi d'application qui serait «valide en l'absence du traité lui-même»¹⁶⁴.

Heureusement, l'amendement n'est pas passé, mais il a influencé sérieusement toute la politique extérieure américaine des droits humains. Bien que, la Cour Suprême et les Mouvements de libertés civiles se soient servis de la Constitution américaine et des pouvoirs législatifs du Congrès pour obtenir l'égalité de droits, du moins sur le papier entre tous les américains, le gouvernement a institué par prudence des conditions restrictives à la ratification américaine de tous les traités internationaux de droits humains.

2.2.1. Le principe de la limitation constitutionnelle et législative

L'idée provient d'un vieux courant de la politique américaine anti-fédéraliste qui cherchait depuis le XVIIIème siècle à préserver une certaine indépendance des Etats fédérés¹⁶⁵ vis à vis du gouvernement fédéral. Déjà, les anti-fédéralistes

ségrégation délibérée dans les écoles publiques est illégale, renversant en fait la doctrine « distincte mais égale » de Plessy c. Ferguson. Le juge en chef Earl Warren, écrivant au nom d'un tribunal unanime, fait remarquer que le fait de séparer les enfants par race « engendre un sentiment d'infériorité quant à leur statut dans la collectivité qui peut affecter leur cœur et leur esprit d'une façon qui ne sera probablement jamais défaite... »

¹⁶³ - HENKIN Louis, «*US Ratification of Human Rights Conventions : The Ghost of Senator Bricker*», in *The American Journal of International Law*, Vol.89, N°2, 1995, p.348.

¹⁶⁴ -Ibid.

¹⁶⁵ - Archives Nationales Américaines, «A More Perfect Union: The Creation of the U.S. Constitution», Site officiel. [En ligne]

http://www.archives.gov/exhibits/charters/print_friendly.html?page=constitution_history_contentent.html&title=NARA%20%7C%20The%20Constitution%20of%20the%20United%20States%3A%20A%20History (Consulté dernièrement le 21 décembre 2017)

Dans cet exposé, les Archives Nationales Américaines reviennent sur l'histoire de l'élaboration et de l'adoption de la Constitution américaine.

Elles décrivent les enjeux et la tension suscités par le projet pennsylvanien d'adopter une nouvelle constitution américaine qui remplacerait la confédération des 13 Etats américains, nouvellement indépendants. Selon son récit, les débats ont été houleux entre ceux qui voulaient un gouvernement central fort, les fédéralistes, et ceux qui voulaient une certaine autonomie des Etats et une plus grande liberté individuelle, les anti-fédéralistes:

« Against this kind of Federalist leadership and determination, the opposition in most states was disorganized and generally inert. The leading spokesmen were largely state-centered men with regional and local interests and loyalties. Madison wrote of the Massachusetts anti-Federalists, "There was not a single character capable of uniting their wills or directing their measures.... They had no plan whatever." The anti-Federalists attacked wildly on several fronts: the lack of a bill of rights, discrimination against southern states in navigation legislation, direct taxation, the loss of state sovereignty. Many charged that the Constitution represented the work of aristocratic politicians bent on protecting their own class interests. At the Massachusetts convention one delegate declared, "These lawyers, and men of learning and moneyed men, that . . . make us poor illiterate people swallow down the pill . . . they will swallow up all us little folks like the great Leviathan; yes, just as the whale swallowed up Jonah!" Some newspaper articles, presumably written by anti-Federalists, resorted to fanciful predictions of the horrors that might emerge under the new Constitution pagans and deists could control the government; the use of Inquisition-like torture could be instituted as punishment for federal crimes; even the pope could be elected president.

One anti-Federalist argument gave opponents some genuine difficulty--the claim that the territory of the 13 states was too extensive for a representative government. In a republic embracing a large area, anti-Federalists argued, government would be impersonal, unrepresentative, dominated by men of wealth, and oppressive of the poor and working classes. Had not the illustrious Montesquieu himself ridiculed the notion that an extensive territory composed of varying climates and people, could be a single republican state? James Madison, always ready with the Federalist volley, turned the argument completely around and insisted that the vastness of the country would itself be a strong argument in favor of a republic. Claiming that a large republic would counterbalance various political interest groups vying for power, Madison wrote, "The smaller the society the fewer probably will be the distinct parties and interests composing it; the fewer the distinct parties and interests, the

more frequently will a majority be found of the same party and the more easily will they concert and execute their plans of oppression”. Extend the size of the republic, Madison argued, and the country would be less vulnerable to separate factions within it. ».

(« Contre ce genre de leadership et de détermination fédéraliste, l’opposition dans la plupart des États était désorganisée et généralement inerte. Les principaux porte-parole étaient en grande partie des hommes d’État ayant des intérêts et des fidélisations régionales et locales. Madison écrivait à propos des antifédéralistes du Massachusetts : « Il n’y avait pas un seul personnage capable d’unir leurs testaments ou de diriger leurs mesures. Ils n’avaient aucun plan. Les anti-fédéralistes ont attaqué sauvagement sur plusieurs fronts : l’absence de déclaration des droits, la discrimination contre les États du Sud dans la législation sur la navigation, la taxation directe, la perte de la souveraineté de l’État. Beaucoup ont affirmé que la Constitution représentait le travail des politiciens aristocratiques déterminés à protéger leurs propres intérêts de classe.

Au congrès du Massachusetts, un délégué a déclaré : « Ces avocats, et les hommes d’apprentissage et riches, que [...] faire avaler la pilule aux pauvres analphabètes [...] ils avaleront tous les petits comme le grand Léviathan; oui, comme la baleine a avalé Jonas! Certains articles de journaux, présumés écrits par des anti-fédéralistes, recouraient à des prédictions fantaisistes des horreurs qui pourraient émerger en vertu de la nouvelle Constitution, les païens et les déistes pourraient contrôler le gouvernement; le recours à la torture de type inquisition pourrait être institué comme punition pour les crimes fédéraux; même le pape pourrait être élu président.

Un argument antifédéraliste a donné aux opposants de véritables difficultés — l’affirmation que le territoire des 13 États était trop vaste pour un gouvernement représentatif. Dans une république embrassant une vaste zone, anti-fédéralistes argumentaient, le gouvernement serait impersonnel, non représentatif, dominé par des hommes de richesse, et oppressif des pauvres et des classes ouvrières. Si l’illustre Montesquieu lui-même n’avait pas ridiculisé la notion selon laquelle un vaste territoire composé de climats et de peuples variés pourrait être un seul État républicain ? James Madison, toujours prêt avec la partie fédéraliste, a renversé complètement l’argument et a insisté sur le fait que l’immensité du pays serait en soi un argument fort en faveur d’une république. Déclarant qu’une grande république contrebalancerait divers groupes d’intérêts politiques en quête de pouvoir, Madison écrit :

« Plus la société sera petite, moins il y aura probablement de partis et d’intérêts distincts qui la composeront. Moins il y a de parties et d’intérêts distincts, plus souvent on trouvera une majorité du même parti et plus facilement ils concerteront et exécuteront leurs plans d’oppression. » Étendre la taille de la république, Madison a soutenu, et le pays serait moins vulnérable à des factions séparées en elle. ».)

trouvaient que le titre II, Section II de la Constitution américaine donnait trop de pouvoirs aux organes fédéraux, pour grignoter sur le pouvoir législatif des Etats par le biais des traités internationaux¹⁶⁶.

En effet, en 1920, le gouvernement fédéral a réussi à contourner l'inconstitutionnalité d'une loi fédérale, déclarée par la Cour suprême, dans le but de réglementer la chasse

¹⁶⁶ - HATHAWAY Ona, AMDUR Spenser, CHOY Celia, DEGER-SEN Samir, NIX Haley, PARADES John, PEI Sally (Coll.), « The treaty power: its history, scope and limit », in Yale Law School review, 2012, pp. 247-248.

Ces auteurs nous rappellent les appréhensions qu'en avaient certains pères fondateurs américains et les limites implicites de cette autorité des traités : « *George Mason, arguing in favour of giving the power to originate legislation to the House of Representatives alone, made it clear that "[h]e was extremely earnest to take this power [to originate legislation] from the Senate, who he said could already sell the whole Country by means of Treaties."* Future Supreme Court Justice James Wilson argued (unsuccessfully) in favour of an amendment requiring that treaties not be binding unless "ratified by a law." Arguing in support of the amendment, he explained: "Under the clause, without the amendment, the Senate alone can make a Treaty, requiring all the Rice of S. Carolina to be sent to some one particular port... arguing for more stringent limits on the treaty power, said that under the Clause as written, "[t]he President and Senate can make any treaty whatsoever. We wish not to refuse, but to guard, this power"... Patrick Henry claimed that the President and Senate could "make any treaty . . . from the paramount power given them." He concluded that the power was, for this reason, "dangerous and destructive. ».

(« George Mason, préconisant le pouvoir d'invoquer une mesure législative à la Chambre des représentants seulement, a indiqué clairement que « [l]a été extrêmement sincère pour retirer ce pouvoir [d'origine législative] au Sénat, qui, selon lui, pourrait déjà vendre le pays au moyen des traités ». Le futur juge de la Cour suprême, James Wilson, a plaidé (sans succès) en faveur d'une modification exigeant que les traités ne soient pas exécutoires à moins « ratifiés par une loi ». À l'appui de l'amendement, il a expliqué ce qui suit : « En vertu de l'article, sans l'amendement, le Sénat seul peut conclure un traité, exigeant que tout le Rice of S. Carolina soit envoyé à un port en particulier [...] préconisant des limites plus strictes au pouvoir conféré par le traité, a déclaré qu'en vertu de la clause telle que rédigée, « le président et le Sénat peuvent conclure n'importe quel traité. Nous ne voulons pas refuser, mais garder ce pouvoir »... Patrick Henry prétendait que le président et le Sénat pouvaient « conclure n'importe quel traité [...] à partir du pouvoir prépondérant qui leur était conféré ». Il a conclu que le pouvoir était, pour cette raison, « dangereux et destructeur » ».)

aux oiseaux migrateurs qui relevait selon la Cour, de la compétence législative des Etats fédérés, en concluant avec le Canada un traité international en la matière¹⁶⁷.

Selon la Constitution américaine, lorsqu'un traité international est dûment conclu, il devient la loi suprême de la Nation, autrement dit supérieur aux Constitutions et lois des Etats fédérés¹⁶⁸. Cependant, depuis le recours audacieux de la Cour d'Appel de Californie en 1952, dans l'affaire Fujii¹⁶⁹, aux dispositions de la

¹⁶⁷ - U.S. Supreme Court, « Missouri v. Holland », 252 U.S. 416 (1920). [En ligne]

http://www.oyez.org/cases/1901-1939/1919/1919_609

(Consulté dernièrement le 21 décembre 2017)

- SAVARIT Renaud, « Les Traités internationaux dans la Constitution des Etats-Unis et la proposition d'amendement du sénateur Bricker », in *Revue internationale de droit comparé*, Vol.7, N°1, 1955, p.136.

¹⁶⁸ - Constitution des Etats-Unis, Article VI, par.2. Cet effet lié aux traités fut critiqué par l'un des anti-fédéralistes, Richard Lee, représentant de la Virginie, au moment de son adoption : « *On ne dit pas que ces traités doivent être conclus conformément à la Constitution, ni que des limites constitutionnelles lient ceux qui les concluent : ... lorsque ces traités seront conclus, ils aboliront alors toutes les constitutions et lois des Etats dans la mesure où elles seront incompatibles. Ce pouvoir du Président et du Sénat est absolu...* ».

SAVARIT Renaud, Op cit, p.135.

¹⁶⁹ - U.S. Supreme Court, « Sei Fujii v. California », *Pacific Reporter*, 2 ed., 1952, p. 481.

On peut en retenir ce résumé : « Plaintiff, an alien Japanese who is ineligible to citizenship under our naturalization laws, appeals from a judgment declaring that certain land purchased by him in 1948 had escheated to the state. There is no treaty between this country and Japan, which confers upon plaintiff the right to own land, and the sole question presented on this appeal is the validity of the California Alien Land Law...

It is first contended that the land law has been invalidated and superseded by the provisions of the United Nations Charter pledging the member nations to promote the observance of human rights and fundamental freedoms without distinction as to race. Plaintiff relies on statements in the preamble and in articles 1, 55 and 56 of the charter...

It is not disputed that the charter is a treaty, and our federal Constitution provides that treaties made under the authority of the United States are part of the supreme law of the land and that the judges in every state are bound thereby. (U.S. Const., art. VI). A treaty, however, does not automatically supersede local laws, which are inconsistent with it unless the treaty provisions are self-executing. In the words of Chief Justice Marshall: A treaty is "to be regarded in courts of justice as equivalent to an act of the Legislature, whenever it

Charte des Nations Unies pour abroger une loi locale discriminatoire à l'égard des étrangers japonais, la problématique de conclusion des traités internationaux a connu un regain d'intérêt. Toutes les Administrations qui se sont succédées depuis, ont convenu avec les représentants des Etats fédérés au Sénat, de la nécessité démocratique de reconnaître à la Constitution américaine une supériorité implicite sur les traités internationaux, du moins ceux relatifs aux droits humains¹⁷⁰.

L'artifice juridique qui a permis d'atteindre cet objectif sans amender la constitution et sans refuser d'adhérer aux traités internationaux de droits humains est le principe international de réserves aux traités. Celui-ci leur a permis, au nom de la Constitution, de dépouiller certaines clauses des traités relatifs aux droits humains de leurs effets juridiques escomptés ou de signifier parfois la prépondérance constitutionnelle en la matière, tout en y restant partie.

A titre illustratif, c'est à ce prix que les Etats-Unis ont finalement ratifié la *Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, 40 ans après leur signature¹⁷¹ et 39 ans après son dépôt au Sénat américain¹⁷². Dans leurs réserves à cette convention, le paragraphe 2 stipule : « *Aucune disposition de la convention n'exige ou ne justifie l'adoption par les Etats-Unis de mesures législatives ou autres interdites par la Constitution des Etats-Unis, telle qu'elle est interprétée par les Etats-Unis* »¹⁷³.

operates of itself, without the aid of any legislative provision. But when the terms of the stipulation import a contract--when either of the parties engages to perform a particular act, the treaty addresses itself to the political, not the judicial department; and the Legislature must execute the contract, before it can become a rule for the court." ».

¹⁷⁰ - SAVARIT Renaud, op cit., p.142-143.

¹⁷¹ - ONU, « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide », op. cit.. http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-1&chapter=4&lang=fr (Consulté dernièrement le 21 décembre 2017)

¹⁷² - Library of Congress, « Treaty number 81-15 », 81th Congress (1949-1950). [En ligne] <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/ntquery/D?trty:1:/temp/~trty:TC46on> (Consulté dernièrement le 21 décembre 2017)

¹⁷³ - ONU, « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide », op. cit.. Déclarations et Réserves, Réserves, paragraphe 2.

Dans leurs réserves à la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, le paragraphe 2 stipule entre autres : « ...*Pour les Etats-Unis, la définition de droits protégés en vertu de la Convention dans l'article premier, par référence aux domaines de la vie publique, correspond à une distinction analogue faite entre le domaine public qui est généralement régi par la réglementation publique et la vie privée qui ne l'est pas. Toutefois dans la mesure où la Convention préconise une plus large réglementation de la vie privée, les Etats-Unis n'acceptent en vertu de la présente Convention aucune obligation d'adopter des textes de loi ou de prendre d'autres mesures en vertu du paragraphe 1 de l'article 2, des alinéas 1c) et d) de l'article 2, et des articles 3 et 5 en ce qui concerne la vie publique, autres que celles prévues par la Constitution et les lois des Etats-Unis* »¹⁷⁴.

Dans leurs réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les paragraphes 1, 2 et 4 stipulent :

«1- *L'article 20 n'autorise pas les Etats-Unis et n'exige pas d'eux qu'ils adoptent des lois ou autres mesures de nature à restreindre la liberté d'expression et d'association protégée par la Constitution et les lois des Etats-Unis.*

2- *Les Etats-Unis se réservent le droit, sous réserve des limitations imposées par leur Constitution, de prononcer la peine de mort contre toute personne (autre qu'une femme enceinte) dûment reconnue coupable en vertu des lois en vigueur ou futures permettant l'imposition de la peine de mort, y compris pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18ans. »*

«4- *Dans la mesure où aux Etats-Unis, la loi applique généralement à l'auteur d'une infraction la peine en vigueur au moment où l'infraction a été commise, les Etats-Unis, n'adhèrent pas à la troisième clause du paragraphe 1 de l'article 15*»¹⁷⁵.

¹⁷⁴ - Site des Traités des Nations Unies, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Tableau des Etats participants, Etats-Unis, Déclarations et Réserves, Réserves, par.2.

¹⁷⁵ - ONU, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », Etats-Unis, Déclarations et Réserves. [En ligne]

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr
(consulté dernièrement le 22 décembre 2017)

De pareilles réserves sont faites à toutes les autres Conventions. Alors, ce qui importe est de savoir si ces mesures permettent une meilleure protection de ces droits conventionnels. Pour offrir des éléments de réponse, nous allons analyser deux cas précités.

Dans le cadre de la Convention sur le Racisme, quelle est cette « plus large » réglementation de la vie privée et de la vie publique en faveur de l'égalité et du respect de la dignité humaine que les Etats-Unis cherchent à éviter ?

En effet, l'alinéa (d) du paragraphe 1 de l'article 2 de cette Convention stipule que « *Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin* ».

Seulement deux ans avant le dépôt de leur instrument de ratification pour cette Convention, dans l'affaire R.A.V. contre City of Saint Paul, la Cour Suprême avait déclaré inconstitutionnelle une disposition législative locale qui interdisait à toute personne d'afficher sur la propriété publique ou privée un message discriminatoire de nature à provoquer la colère ou l'indignation d'un individu en raison de sa race, de sa couleur et de ses croyances¹⁷⁶.

D'ailleurs, la jurisprudence de la Cour de façon générale considère la discrimination raciale verbale comme légalement protégée par le premier amendement de la Constitution américaine¹⁷⁷. Donc ratifier cette disposition de l'article 2 de la

¹⁷⁶ - U.S. Supreme Court, « R.A.V. v. City of Saint Paul », 505 U.S. 377 (1992), Site des médiats de la Cour Suprême. [En ligne]

http://www.oyez.org/cases/1990-1999/1991/1991_90_7675 (Consulté dernièrement le 22 décembre 2017)

¹⁷⁷ - ROBITAILLE-FROIDURE Amélie, « Racisme aux Etats-Unis : le premier amendement au secours de l'intolérance, pas de la violence », in CRDF, n°8, 2010, p.85-86.

A la page 85, l'auteure dénonce à demi-mot les conséquences indésirables de l'attachement de principe de la Cour suprême à la liberté de parole: « *La Cour suprême des Etats-Unis refuse que le Congrès –ou les Etats fédérés- viennent prohiber le discours raciste car « il existe un principe intangible qui fonde le premier amendement : le gouvernement ne peut pas interdire l'expression d'une idée pour la simple raison que la société trouve cette idée en elle-même injurieuse ou désagréable* ». Ce principe a d'autant plus de répercussion que la notion de « *symbolic speech* » a conduit la Cour suprême à appliquer le premier

convention exigerait des Etats-Unis, de modifier sa Constitution et de punir l'expression de propos racistes, à l'instar de la France¹⁷⁸.

Du moment où la dignité humaine en sort plus respectée et l'incitation à la violence atténuée, c'est une « limite » à la liberté d'expression qui en neutralise les excès. Les Etats-Unis auraient pu bien s'en accommoder. Le fait contraire montre bien après la déségrégation institutionnelle, que la ségrégation sociale persiste à cause de l'existence dans le système juridique national, des ambiguïtés qui encouragent le racisme. Tel qu'il existe toujours dans la Constitution de l'Alabama, dans sa section 256, le vestige de la ségrégation raciale institutionnelle entretient quelque part l'idée du racisme : *«Des établissements scolaires distincts doivent être fournis pour les enfants blancs et les enfants noirs, et aucun enfant de l'une de ces deux races n'est autorisé à aller dans un établissement réservé à l'autre »*.

Dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il nous suffira d'évoquer le paragraphe 5 de l'article 6 qui exclut l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans.

Les Etats-Unis se sont réfugiés derrière leur Constitution pour maintenir l'application de la peine de mort pour des crimes graves commis par les adolescents de moins de 18 ans. Ainsi, entre 1990 et 1998, huit mineurs délinquants furent exécutés aux Etats-Unis et plusieurs attendent leurs termes dans le couloir de la mort, malgré le verdict de la Cour Suprême en 2005 qui reconnaît l'inconstitutionnalité de cette pratique¹⁷⁹.

amendement non seulement aux paroles racistes mais également au message raciste que peut véhiculer un comportement (une manifestation, un incendie de croix, etc.) ».

- K. BIRD, « L'impossible réglementation des propos à caractère raciste aux États-Unis » (Texas v. Johnson/ 109 US 2533 (1989), Revue française de droit constitutionnel, 46, 2001, p. 265-287 (276).

¹⁷⁸ - ROBITAILLE-FROIDURE Amélie, op cit, p.83.

¹⁷⁹ - CORNET Charlène, « Les exécutions de mineurs aux Etats-Unis : une tradition ». [En ligne] <http://dev.hemes.be/esas/mapage/euxaussi/justice/exmineur.html> (Consulté dernièrement le 22 décembre 2017)

L'auteur dénonce pertinemment cette inconséquence américaine vis-à-vis de l'évolution culturelle mondiale vers une meilleure protection du droit à la vie : *« Cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, plus de la moitié des pays de la planète ont aboli la peine de mort dans leur législation ou dans les faits. La grande*

L'application de la peine de mort aux mineurs a toujours été en deçà du standard posé par le Pacte international.

Aussi, selon la composition de la Cour, faut-il le rappeler, la constitutionnalité d'un acte peut souvent changer aux Etats-Unis ; surtout si l'on considère que « les juges et les cours sont une partie intégrante du gouvernement et de la politique »¹⁸⁰. De ce

majorité de ceux qui n'ont pas franchi ce pas mais dont le nombre diminue respectent cependant le droit international relatif aux droits humains en ne condamnant à la peine capitale que des délinquants adultes. Ironie de l'histoire, le pays qui ne cesse de se présenter comme étant, en matière de défense des droits fondamentaux, la nation la plus progressiste au monde se retrouve en fait à la tête d'un très petit cercle d'Etats dont le titre de gloire est rien moins qu'honorable : il s'agit de l'exécution de personnes ayant commis des crimes alors qu'elles étaient mineures. Les Etats-Unis ne font pas mystère de leur volonté de commettre cette violation spécifique de la législation internationale. La justice américaine détient actuellement quelque 70 mineurs délinquants qui attendent d'être mis à mort. De 1990 à 1998, huit mineurs délinquants ont été exécutés aux Etats-Unis. ».

Voir aussi, MONTALDO Charles, «Death penalty for juveniles». [En ligne]

http://crime.about.com/od/juvenile/i/juvenile_death.htm

(Consulté dernièrement le 22 décembre 2017)

¹⁸⁰ - SHAPIRO Martin, « Political Jurisprudence », in 52 Ky. L.J., 1963, p. 294.

SHAPIRO va plus loin: « *The political jurist begins with what any fool could plainly see if his eyes were not beclouded by centuries of legal learning, that judges and courts are an integral part of government and politics, would be meaningless and functionless outside of government and politics and are, therefore, first and foremost political actors and agencies. If all this seems obvious, it is amazing how frequently one must touch base with the obvious in order to avoid being caught off by the masses of writing about law and courts which are based on different and often unconsciously held premises.* ». (« Le juriste politique commence par ce qu'un imbécile pourrait voir si ses yeux n'étaient pas brouillés par des siècles d'apprentissage juridique, que les juges et les tribunaux font partie intégrante du gouvernement et de la politique, serait vide de sens et infonctionnel en dehors du gouvernement et de la politique et sont donc, d'abord et avant tout, acteurs et agences politiques. Si tout cela semble évident, il est étonnant de voir combien il est fréquent de toucher à l'évidence pour éviter d'être pris au dépourvu par les masses d'écrits sur le droit et les tribunaux qui sont basés sur des prémisses différentes et souvent inconscientes. ».)

fait, il n'est pas exclu que de futures cours reviennent sur cette inconstitutionnalité de l'application de la peine de mort aux mineurs¹⁸¹.

Malgré ce principe de réserve, les Etats-Unis ne veulent toujours pas être soumis systématiquement à une juridiction internationale au même titre que les autres Etats, en vue de trancher leurs différends liés à l'interprétation et l'application des clauses conventionnelles auxquelles ils ont souscrit.

2.2.2. Le principe de non adhésion à la clause de juridiction

Contrairement à une tradition américaine, raffermie au fil du temps, les Etats-Unis sont devenus ipso facto parties au Statut de la Cour Internationale de Justice (CIJ) dès le dépôt de leur instrument de ratification de la Charte des Nations Unies, le 08 Août 1945, conformément à l'article 93 de ladite charte¹⁸².

En effet, les Etats-Unis avaient le droit, depuis l'entrée en fonction de la CIJ en 1946, de citer devant elle un autre Etat ou d'être cité avec son consentement. Ils vont plus loin le 14 août 1946 en devenant l'un des rares Etats à avoir ratifier la clause de juridiction obligatoire de la Cour¹⁸³. Dès lors, la Cour avait compétence de connaître de tout différend d'ordre juridique opposant les Etats-Unis et tout autre Etat ayant reconnu de la même façon sa juridiction obligatoire. C'était de la part américaine, un grand signe d'attachement à la justice internationale. Néanmoins, ils abrogèrent cette déclaration le 07 octobre 1985¹⁸⁴, lorsqu'ils pressentirent que le jugement de la Cour dans l'affaire qui les opposait au Nicaragua leur sera défavorable. C'est une démarche

¹⁸¹ - Ibid.

¹⁸² - Charte des Nations Unies, op. cit.

Article 93: « 1. Tous les Membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice. 2. Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. ».

¹⁸³ - Nations Unies, «Recueil des Traités», Vol. 1354, 1994, p.452 .

- Thomas J. JAX, «Nicaragua v. United States in the International Court of Justice: Compulsory jurisdiction, or Just Compulsion?», in Boston College International and Comparative Law Review, Vol.8, p.471

¹⁸⁴ - Nations Unies, «Recueil des Traités», Vol.1408, 1994, p.270.

instrumentaliste de la justice internationale, que les Etats-Unis ont étalée à la face du monde.

Après cet épisode malencontreux, les Etats-Unis n'ont jamais adhéré à une clause de juridiction obligatoire dans aucune convention internationale. Ainsi, dans leur premier instrument de ratification d'une convention internationale relative aux droits humains, en l'occurrence, la Convention sur le génocide, ont-ils posé une réserve à la juridiction de la CIJ en ces termes : « *En ce qui concerne l'article IX de la Convention, pour qu'un différend auquel les Etats-Unis sont parties puisse être soumis à la juridiction de la Cour internationale de justice en vertu de cet article, le consentement exprès des Etats-Unis est nécessaire dans chaque cas* »¹⁸⁵ ».

Egalement dans la Convention sur le Racisme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans toutes les autres Conventions de droits humains qu'ils ont ratifiées, nous retrouvons en substance la même réserve.

C'est, par exemple, le cas dans leur instrument de ratification de la Convention contre la Torture, où ils affirment qu'« *en vertu du paragraphe 2 de l'article 30, les Etats-Unis ne se considèrent pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 mais se réservent le droit d'appliquer au cas par cas la procédure d'arbitrage prévue ou toute autre procédure* »¹⁸⁶.

L'Administration américaine voit en ces réserves une attitude de prudence pour éviter, disent-ils, des « frivolous or mala fide charges »¹⁸⁷ contre les Etats-Unis. Autrement dit, cela leur permettrait de jauger au cas par cas si la juridiction constituée obéit à leurs critères de confiance¹⁸⁸. Mais cet argumentaire est pour le moins très léger.

¹⁸⁵ - ONU, « La Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide », Les Etats-Unis, Déclarations et réserves, Réserves, paragraphe 1.

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-1&chapter=4&lang=fr&clang=_fr (Consulté dernièrement le 22 décembre 2017)

¹⁸⁶ - ONU, « La Convention contre la torture », les Etats-Unis, Déclarations et Réserves, Réserves, paragraphe 2. [En ligne]

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9&chapter=4&lang=fr#EndDec [Consulté dernièrement le 22 décembre 2017]

¹⁸⁷ - HENKIN Louis, op cit, p.345. (« accusations frivoles ou fausses »)

¹⁸⁸ - United States Department of States, « Digest of United States Practice in International Law, 1991-1999 », Office of the Legal Adviser, Ed. International Law Institut, 2005, p.630.

En effet, il résulte de cette pratique que les Etats-Unis ne se soumettent jamais à une juridiction internationale, que lorsqu'ils auront acquis la conviction de pouvoir gagner le procès auquel ils sont parties. Il convient de se rappeler de la manière brutale par laquelle les Etats-Unis ont terminé leur consentement à la juridiction de la CIJ dans l'affaire qui les opposait au Nicaragua¹⁸⁹. Cela est contraire, évidemment, à l'esprit de toute juridiction internationale, dont l'objet est de régler pacifiquement les différends opposant les Etats, pour éviter que ceux-ci n'éclatent ou ne perdurent en conflits armés. Cette pratique sélective face à la justice est d'autant plus dangereuse qu'elle implique la première puissance militaire et économique du monde, deux domaines les plus "conflictogènes" dans les Relations Internationales.

Dans le cadre de l'interprétation et de l'application des conventions de droits humains, on aurait voulu voir une attitude plus responsable, car ce qui est en jeu, comme l'a dit par ailleurs la Cour, n'est pas un intérêt particulier à défendre mais l'intérêt collectif de tous, notamment la protection de la dignité humaine. Malheureusement, ce noble objectif sera davantage compromis par le fédéralisme que les Etats-Unis invoqueront, pour rétrécir davantage le champ de leurs obligations découlant des traités internationaux de droits humains.

2.2.3. *Le principe du particularisme fédéraliste*

Il répond bien sûr à la préoccupation décrite auparavant de voir le gouvernement fédéral utiliser les traités internationaux pour imposer aux Etats fédérés ce qu'il n'a pas constitutionnellement le droit de faire. Ainsi, énoncent-ils par exemple dans leur clause d'interprétation lors de la ratification de la Convention sur le Racisme que: « *Les Etats-Unis interprètent la présente Convention comme devant être appliquée par le Gouvernement fédéral pour autant qu'il exerce une compétence sur les matières qui y sont visées et, autrement par les Etats et les administrations locales. Pour autant que les administrations des Etats et locales exercent une compétence sur ces matières, le gouvernement fédéral prendra toute mesure appropriée en vue d'appliquer la Convention* »¹⁹⁰.

¹⁸⁹ - JAX Thomas J., op cit.

¹⁹⁰ - ONU, « La Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », Les Etats-Unis, Déclarations et Réserves, Interprétations (II). [Mots soulignés par nous]. [En ligne]

D'abord, cette déclaration ressemble beaucoup plus à une réserve qu'à une interprétation. Ce n'est pas le sens d'un mot ou d'une phrase qui est vraiment visé ici, mais la limite dans laquelle les Etats-Unis entendent appliquer cette Convention et engager leur responsabilité. Le mode d'expression est si flou qu'il n'existe aucun moyen concret pour les autres Etats parties d'en évaluer la portée.

En effet, la Constitution américaine ne dit pas clairement ce qui, des droits humains, relève de la compétence de l'Etat fédéral et des Etats fédérés, ni moins ce que doit être l'objet des traités internationaux que signe et ratifie l'Etat fédéral. Elle se contente de dire dans son dixième amendement que : « *les pouvoirs non délégués aux Etats-Unis par la Constitution, ni interdits par cette dernière aux Etats [fédérés], sont réservés respectivement aux Etats, ou au Peuple* »¹⁹¹.

Nous sommes sûrs d'une chose : le pouvoir de conclure les traités internationaux a été délégué par la Constitution américaine, dans la section 2 de son article II, au gouvernement fédéral sans en spécifier l'objet : « *He shall have Power, by and with the Advice and Consent of the Senate, to make Treaties, provided two thirds of the Senators present concur...* ». (« Il [le Président] aura le Pouvoir, par et avec l'Avis et le Consentement du Sénat, de faire des Traités, à condition que les deux tiers des Sénateurs présents soient d'accord... »)

Et l'article VI confère aux traités ainsi conclus une force au moins égale à la Constitution fédérale et supérieure aux législations des Etats fédérés : « *This Constitution, and the Laws of the United States which shall be made in Pursuance thereof; and all Treaties made, or which shall be made, under the Authority of the United States, shall be the supreme Law of the Land; and the Judges in every State shall be bound thereby, any Thing in the Constitution or Laws of any State to the Contrary notwithstanding.* ». (« La présente Constitution et les lois des États-Unis qui seront adoptées en application de celle-ci; et tous les traités conclus, ou qui le seront, sous l'autorité des États-Unis, seront la loi suprême du pays; et les juges de chaque Etat seront liés

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-2&chapter=4&lang=fr#EndDec
(consulté dernièrement le 23 décembre 2017)

¹⁹¹ - The U.S. National Archives and Records Administration, Constitution américaine, dixième amendement. [En ligne]

http://www.archives.gov/exhibits/charters/print_friendly.html?page...20Constitution%20of%20the%20United%20States%3A%20A%20Transcription (Consulté dernièrement le 23 décembre 2017)

par ce fait, toute chose contraire dans la Constitution ou les lois d'un Etat quelconque ne tient pas. »)

Nous savons aussi depuis 1920, dans l'affaire *Missouri c. Holland*¹⁹² relative à la constitutionnalité d'une loi fédérale prise en vertu d'un traité international qui régleme la chasse aux oiseaux migrateurs sur le territoire national, notamment dans l'Etat du Missouri, que la Cour Suprême des Etats-Unis a déclaré : «*Sans doute, la grande partie des relations privées [individuelles, familiales] tombe habituellement sous le contrôle de l'Etat, mais un traité [international] peut le supplanter* »¹⁹³.

Cette jurisprudence, à notre entendement, n'a pas été infirmée. Donc, un traité dûment conclu en matière de droits humains quels qu'ils soient, crée des obligations à la charge des Etats fédérés dont ils doivent s'acquitter au même titre que l'Etat fédéral. En cas de défaillance, les personnes lésées peuvent recourir aux tribunaux fédéraux ou à la Cour Suprême pour faire valoir leurs droits.

Nous nous rendons compte que l'exceptionnalisme fédéraliste dans l'application des conventions internationales de protection des droits humains est délibérément soutenu par l'Etat fédéral américain, et non par une nécessité constitutionnelle telle que suggérée dans le libellé de leur instrument de ratification¹⁹⁴.

Pourquoi donc, cette autocensure juridique ? Les Etats-Unis veulent-ils par anticipation se donner des alibis, dans l'éventualité de manquements à leurs obligations ? Est-il possible, qu'ils aient contracté certaines obligations dans le seul but de brider la liberté d'autres Etats concurrents, sans avoir aucune intention de les appliquer eux-mêmes ? Ou bien, veulent-ils s'auréoler des prestiges moraux liés à ces obligations, sans toutefois en supporter le fardeau ? Ou bien, tout cela à la fois ? On ne peut s'empêcher de se poser de telles questions, auxquelles il est très difficile d'apporter des réponses certaines. Le flou qu'elles entretiennent sur les intentions réelles des Etats-Unis, est considéré par beaucoup comme une marge de manœuvre.

¹⁹² - U.S. Supreme Court, « *Missouri v. Holland* », op. cit.

¹⁹³ - Ibid., 432

¹⁹⁴ - ONU, « La Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », Les Etats-Unis, op. cit.

Ainsi, des réserves déguisées en déclarations interprétatives apparaissent-elles dans plusieurs conventions de protection des droits humains, tels que le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture. Malgré tous ces artifices juridiques, les américains en ont préconisé un autre qui risque de lier sine die l'exécution des traités internationaux¹⁹⁵.

2.2.4. *Le principe de la "non-effectivité" inhérente*

Ce principe consiste pour les Etats-Unis à méconnaître aux traités internationaux relatifs aux droits humains ou à certaines de leurs dispositions, l'effectivité qui leur est inhérente une fois ratifiés conformément à leur Constitution. Dans ce cas, ce rejet est manifesté dans une déclaration jointe à leur instrument de ratification. Cette déclaration est généralement libellée ainsi : « les Etats-Unis déclarent que les dispositions de la Convention ne sont pas exécutoires d'office »¹⁹⁶.

Cette réserve, en matière de respect des obligations conventionnelles, comporte deux interprétations différentes, données jusque là par les Administrations américaines :

- La première interprétation nous vient du Président Jimmy Carter qui fut d'ailleurs le premier à avoir proposé et inclus une telle déclaration dans les instruments de ratification de quatre traités des droits humains ¹⁹⁷ : la Convention contre le Racisme, le PIDCP, le PIDESC, et la Convention Américaine sur les Droits humains. Dans les documents de transmission de ces traités au Sénat¹⁹⁸, son ministre des Affaires étrangères avait écrit dans une lettre à l'intention des sénateurs :

¹⁹⁵ - Louis HENKIN, op cit, p. 348

¹⁹⁶ - Par exemple, voir, La Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Déclarations et Réserves, op. cit..

¹⁹⁷ - David GLOSS, « The domestication of international human rights treaties: Non-Self- Executing Declarations and Human Rights Treaties», in 24 Yale J. Int'l L. 129, 1999, p.132.

- Jimmy Carter, « Human Rights Treaties Message to the Senate », February 23, 1978. [En ligne] <http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=30399>

(Consulté dernièrement le 24 décembre 2017)

¹⁹⁸ - C'est : la Convention contre le Racisme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention américaine des droits humains adoptée le 22 novembre 1969.

« Les déclarations que les traités ne sont pas exécutoires d'office sont recommandées. Avec de telles déclarations, les dispositions essentielles des traités ne produiront pas d'elles-mêmes des effets juridiques dans le droit interne »¹⁹⁹.

Selon le professeur David Gloss, *« les mots «d'elles mêmes» sont clairement destinés à signifier qu'une mesure législative d'application est nécessaire. L'expression que les traités « ne produiront pas d'effets » pourrait signifier : soit qu'ils n'auraient aucun statut légal interne en l'absence de mesure d'application législative, soit que les Cours ne pourraient pas les appliquer directement »²⁰⁰*. Quelque soit l'option retenue, en l'absence de mesures d'application législatives, il est entendu qu'avec une telle disposition ces traités de droits humains ne peuvent être invoqués par les individus devant les tribunaux nationaux, pour faire valoir leurs droits.

De même, lors d'une interpellation devant la commission des affaires étrangères du Sénat, le conseiller juridique du Ministre des affaires étrangères, Monsieur Roberto OWEN, a expliqué le principe de la "non-effectivité" inhérente d'une manière on ne peut plus claire :

« Un traité est exécutoire d'office lorsqu'il a valeur de loi [fédérale] dès son entrée en vigueur, alors qu'un traité non exécutoire d'office requiert une mesure d'application législative avant qu'ils ne deviennent une règle de droit pour les tribunaux »²⁰¹.

Il est donc clair, selon cette interprétation, que le principe de la "non-effectivité" implique pour les Etats-Unis, une fois affirmée dans un traité, d'adopter des mesures législatives d'application avant que celui-ci ne s'applique à ses citoyens. En pratique, il est évident que cela peut retarder davantage, voire suspendre l'exécution de certaines obligations internationales qui, en l'absence de cette restriction, auraient pu protéger les individus.

- Quant à la deuxième interprétation, elle nous vient du président George Bush père, lorsque le 21 Novembre 1991, il soumit une proposition de réserves au

¹⁹⁹ - David GLOSS, op cit., p.157

²⁰⁰ - Ibid.

²⁰¹ - Ibid., p.158

Sénat afin de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans cette proposition, il a déclaré que « *les provisions des articles 1 à 27 du Pacte ne sont pas exécutoires d'office* »²⁰². Dans l'explication de cette déclaration, l'administration Bush a annoncé que : « *l'intention est de clarifier que le Pacte ne créera pas des causes privées d'action dans les tribunaux américains* »²⁰³.

Le professeur Gloss note à ce propos une légère évolution sémantique ; en ce sens que le Pacte pourra seulement être invoqué par les défendants dans les affaires civiles ou criminelles initiées par le gouvernement²⁰⁴. Autrement dit, ce qui est proscrit, c'est la possibilité pour un individu d'utiliser le Pacte pour ester une partie en justice. Mais, lorsqu'on se réfère à une autre déclaration de la même administration, en l'occurrence celle de Richard Stifter devant la commission des affaires étrangères du Sénat, selon laquelle, la «non-exécution d'office» signifierait que « *le Pacte ratifié ne créera pas de lui-même des droits privés imposables dans les tribunaux américains* »²⁰⁵, la conclusion juridique pourrait être différente et correspondre à la première interprétation.

De toute façon, la première explication de Bush fut renforcée par l'administration Clinton en 1994, lorsqu'elle soumit à la ratification du Sénat la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à la ratification²⁰⁶. C'est donc dire que dans ce cas, la «non-exécution d'office» n'enlève pas ici au traité son effectivité inhérente, mais elle la conditionne dans certains cas à une action du gouvernement. Cela aura certainement pour effet d'empêcher que les individus, de leurs propres

²⁰² - Senate Commission on Foreign Relations, « International Covenant on Civil and Political Rights: Report », S. EXEC. REP. N°102-23, 1992, p.19

²⁰³ - U.S. Senate, « International Covenant on Civil and Political Rights: Hearing Before the Commission on Foreign Relations », 102d Congress, 1992, p. 14. [Soulignée par nous et ci- après ICCPR hearing].

²⁰⁴ - David GLOSS, op cit., p.166.

²⁰⁵ - ICCPR hearing, op cit., p.18.

²⁰⁶ - Senate Comm. on Foreign Relations, « Report on International Convention on The Elimination of all Forms of Racial Discrimination », S. EXEC. REP. No. 103-29, 1994, pp. 25-26

initiatives, puissent faire respecter mutuellement leurs droits conventionnels et les faire respecter par le gouvernement. Finalement, on a l'impression que le principe de «non-effectivité inhérente» ou « de non-exécution d'office» des traités signés et ratifiés par les Etats-Unis, transforme leurs obligations internationales en de simples promesses.

Ces conditionnalités apposées sur les traités ont eu une influence sur l'attitude des autres Etats, par rapport à la ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains.

2.3. *L'impact de ces restrictions sur l'attitude normative des autres Etats*

Contrairement à ce que l'on pouvait s'attendre, ces conditionnalités américaines dans la ratification des traités de droits humains n'ont pas eu pour effet immédiat d'inciter les autres Etats à soumettre de pareilles réserves à ces traités.

Bien avant le dépôt du premier instrument de ratification des Etats-Unis dans ce domaine en 1988, cette pratique était déjà courante parmi les Etats. A titre illustratif, bien avant cette date, sur les 94 Etats qui ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 23 avaient formulé des réserves²⁰⁷.

En outre, les réserves américaines semblent calquées dans une large mesure sur celles des régimes monarchiques du Royaume-Uni et du Maroc (voir respectivement, dans leurs instruments de ratification de la Convention sur le racisme en 1969 et 1970²⁰⁸), et celles du système politique fédéral de l'Australie (voir sa ratification du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1980²⁰⁹).

Néanmoins, considérant la controverse jusqu'alors autour des réserves faites aux traités de droits humains et l'apport attendu des Etats-Unis dans la promotion de ces valeurs universelles, il est aisé de penser que les réserves américaines ont conforté les tenants d'une vision souverainiste et "communautariste" des droits humains.

²⁰⁷- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, op cit. Voir le tableau des Etats parties.

²⁰⁸ - Voir le tableau des Etats participants à la Convention sur le Racisme, op cit., en exploitant successivement les détails sur le Maroc et le Royaume-Uni.

²⁰⁹ - Voir le tableau des Etats participants au Pacte international sur les droits civils et politiques, op cit, en consultant les détails sur l'Australie.

2.3.1. Renforcement d'une vision souverainiste et "chauvine" des droits humains

Après l'hécatombe de la seconde guerre mondiale, les Etats vainqueurs voulaient établir un nouvel ordre public mondial autour du respect de certaines valeurs partagées, dont les droits humains, en vue de garantir la paix et la sécurité internationales : « *Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* »²¹⁰.

Au courant de la mise en œuvre de ces engagements, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été adoptée en 1948. Dès lors, la Commission du Droit international et la Sixième Commission de l'Assemblée Générale ont réfléchi aux conséquences juridiques des systèmes de réserve existants, sur l'intégrité et l'entrée en vigueur de la Convention²¹¹.

A défaut d'un consensus au sein de ces commissions de travail ²¹², l'Assemblée générale finit par demander un avis consultatif à la Cour internationale de justice qui recommanda comme principe particulier aux traités de droits humains, que les réserves faites par les Etats doivent être compatibles avec les objets et buts de ces traités²¹³. Toutefois, elle a laissé cette appréciation au pouvoir discrétionnaire des

²¹⁰ - Charte des Nations Unies, op. cit., Article 1, par.3.

²¹¹ - Pierrick DEVIDAL, *Reservations, Human Rights Treaties in the 21 St century: from Universality to integrity*, LLM Theses and Essays, University of Georgia School of Law, June 2003, p.13. [En ligne]

http://digitalcommons.law.uga.edu/stu_llm/10 (Consulté dernièrement le 25 décembre 2017) ²¹² - Catherine REDGWELL, «Universality or Integrity? Some Reflections on Reservations to General Multilateral Treaties », in BRIT. Y. B. INT'L L., 64(1), 1993, p. 249

²¹³ - C.I.J., « Advisory Opinion on the Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the crime of Genocide », 1951 (May 28), pp. 23-24.

Les juges forment à ce propos, l'observation et la décision suivantes:

« La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les, États contractants n'ont pas d'intérêts

Etats²¹⁴. Ce qui signifie qu'un Etat peut bien objecter à une réserve faite par un autre, pour cause d'incompatibilité avec l'objet et le but du traité, sans que cela n'exclut ce dernier d'être partie au traité. Néanmoins, l'Etat «objectant» peut décider si la convention devient inopérante en partie ou en tout avec l'Etat « réservant »²¹⁵.

C'est une façon pour la Cour, tenant compte du caractère exclusivement humain de ces traités, d'en concilier la participation universelle et l'intégrité téléologique²¹⁶. La convention de Vienne sur le droit des traités entre les Etats a

propres ; ils ont seulement tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des États, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme. Appliquées à la question des réserves et plus particulièrement des effets des objections aux réserves, ces considérations conduisent aux conclusions suivantes.

L'objet et le but de la Convention sur le génocide impliquent chez l'Assemblée générale et chez les Etats qui l'ont adoptée l'intention d'y voir participer le plus grand nombre possible d'Etats. L'exclusion complète de la Convention d'un ou de plusieurs Etats, outre qu'elle restreindrait le cercle de son application, serait une atteinte à l'autorité des principes de morale et d'humanité qui sont à sa base. On ne conçoit pas que les contractants aient pu facilement admettre qu'une objection à une réserve mineure puisse produire un tel résultat. Mais on pourrait moins encore prêter aux contractants la pensée d'avoir sacrifié à la vaine recherche du nombre des participants les fins mêmes de la Convention. L'objet et le but de celle-ci assignent ainsi des limites tant à la liberté d'apporter des réserves qu'à celle d'y objecter. Il en résulte que c'est la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but de la Convention qui doit fournir le critère de l'attitude de l'Etat qui joint une réserve à son adhésion et de l'Etat qui estime devoir y faire une objection. Telle est la norme de conduite qui doit guider chaque Etat dans l'appréciation qu'il lui appartient de faire individuellement et pour son propre compte de la régularité d'une réserve ».

²¹⁴ - International Law Commission, « First Report on the Law of Treaties », in Y. B. INT'L L.COMM'N 65, 1962, U.N. Doc. A/CN.4/144, p.66.

[En ligne] legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/english/ilc_1962_v2.pdf

(Consulté dernièrement le 25 décembre 2017)

²¹⁵ - Ibid., p.62.

²¹⁶ - DEVIDAL, op cit. p.15.

finalement poursuivi le même objectif en faisant du principe de compatibilité, le régime général des réserves à tous les traités.

Cependant, la pratique des Etats a brisé cet équilibre en faveur de l'universalité de la ratification²¹⁷. Les Etats ont été de plus en plus nombreux, au nom de leur souveraineté nationale, à faire des réserves qui dépouillent les traités des éléments substantiels, sans objections significatives de la part des autres Etats. Parmi les Etats souverainistes, on compte les poids lourds de la politique et de l'économie mondiales, tels que le Royaume-Uni, la France et les Etats-Unis. Tandis que la majorité des Etats, constituée de pays pauvres jadis "scrupuleusement" subordonnés à ces traités, marchent désormais progressivement dans cette direction.

Face à cette réalité dangereuse pour la protection effective des droits humains, la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies a formulé en 1994 son fameux Commentaire n°24 pour instituer un nouveau régime particulier de réserves relatives aux traités de droits humains²¹⁸. La Commission a estimé qu'il lui revenait nécessairement de déterminer si une réserve spécifique est compatible avec l'objet et le but du Pacte International relatif aux droits civils et politiques car, selon elle « *c'est une tâche inappropriée pour les Etats parties* » et une responsabilité inhérente à sa fonction « *d'évaluer la mise en pratique de l'Etat* »²¹⁹.

Aussi, a-t-elle estimé que : « *la conséquence normale d'une réserve inacceptable n'est pas que le Pacte n'entrera pas du tout en vigueur pour l'Etat « réservant ».* Plutôt, une telle réserve sera généralement condamnable dans le sens que le Pacte sera opérant pour cet Etat sans le bénéfice de sa réserve »²²⁰.

Le fondement juridique de cette nouvelle compétence auto proclamée de la Commission des droits de l'homme a été sévèrement critiqué par les Etats

²¹⁷ - Ibid., p.19.

²¹⁸ - Human Rights Committee, « General Comment No. 24 on Issues Relating to Reservations made to the International Covenant on Civil and Political Rights », U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, 1994, para.17. [En ligne] (ci-après General Comment) <https://www.refworld.org/docid/453883fc11.html> (Consulté le 25 décembre 2017)

- Voir DEVIDAL, op cit, p. 94-95.

²¹⁹ - Ibid.

²²⁰ - Ibid.

souverainistes qui ont vu d'un mauvais œil qu'ils soient obligés contre leur gré, de reconnaître certains droits aux individus vivant sous leurs juridictions²²¹. Dans ce camp, la présence et la pression des Etats-Unis²²² - le plus grand avocat et argentier de la promotion des droits humains dans les Etats étrangers - empêchent définitivement la Commission de pouvoir donner effet à sa recommandation. Cela explique pourquoi, jusqu'à présent, elle n'a pas pu mettre en œuvre ce mécanisme. De ce fait les réserves continuent d'avoir des effets très négatifs sur l'interprétation des traités de droits humains.

2.3.2. *Impact des réserves sur l'effectivité des traités de droits humains*

D'une manière générale, qu'elles soient compatibles ou pas avec les objets et buts des traités, les réserves par définition entachent l'effectivité générale des traités. Depuis l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les réserves à la Convention sur le génocide, un consensus s'est progressivement dégagé qu'en matière de droits humains, les réserves doivent être les moins fréquentes et strictement compatibles avec les finalités desdits traités²²³.

Dans la pratique, malheureusement, certains Etats ont résisté à ces nouvelles orientations, notamment les Etats-Unis. Cette situation a finis par créer dans le système conventionnel général, des sous-systèmes entre Etats réservataires et Etats objectants, qui excluent en tout ou partie la production normative des traités. Ainsi, en cas de mise en cause des droits inhérents à l'un de leurs ressortissants, ces Etats « sous-traitants » ne peuvent engager leur responsabilité mutuelle que dans la mesure des possibilités qu'offre l'entremise des réserves et des objections. Cela met extrêmement en danger la protection des droits individuels que ces traités sont sensés garantir. A titre illustratif, onze Etats européens ont émis des objections à l'encontre des réserves américaines relatives à la peine de mort contre les mineurs, condamnée

²²¹ - DEVIDAL, op cit., p.98.

²²² - Human Rights Committee, « Report », GAOR 50th Session, Supp. N° 40, Vol. I, 1995, p.132

²²³ - Alain PELLET, «Deuxième rapport sur le droit et la pratique concernant les réserves aux traités», in Annuaire de la Commission du droit international, Vol. II, 1996, p.71.

- Pierre-Henri HIMBERT, *Les réserves aux traités multilatéraux : évolution du droit et de la pratique depuis l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 28 mai 1951*, Paris, Ed. Pedone, 1978, 503 pages

par le Pacte International sur les droits civils et politiques ; Si un ressortissant mineur d'un de ces Etats était condamné à la peine de mort aux Etats-Unis, son Etat d'origine ne pourrait pas invoquer les dispositions pertinentes du Pacte pour lui porter secours²²⁴. Par contre, les Etats-Unis ne courent aucun risque de voir leurs ressortissants mineurs subir le même sort dans ces différents pays européens.

Même si, le principe de réciprocité est réputé ne pas s'appliquer en matière de droits humains ²²⁵, au nom de « l'intérêt commun de l'humanité » ²²⁶, nous ne pouvons ignorer que les Etats objecteurs soient tentés de recourir à ce principe, dans le but de sauver in extremis leur honneur ou la vie de leur citoyen. Ceci représente quelque peu, un désavantage inhérent à l'objection des Etats, qui assument finalement plus d'obligations que leurs partenaires réservataires.

En outre, au risque d'être redondant, les réserves américaines paralysent aussi les traités internationaux dans leur application nationale. Ainsi, la clause de «non-exécution d'office» empêche-t-elle indéfiniment les citoyens américains d'invoquer ces traités devant les tribunaux nationaux, à moins que le Congrès adopte au préalable des mesures législatives spécifiques.

C'est ainsi que les dispositions des articles 1 à 27 du PIDCP et les dispositions de la Convention sur le Racisme ont été déclarées « non self-executing » lors de leurs ratifications dans les années 90²²⁷. Néanmoins, dans les lettres de transmission de ces Conventions au Congrès, les présidents George Bush Senior²²⁸ et Bill Clinton²²⁹ ont laissé entendre, à dessein, que celles-ci n'avaient pas besoin de mesures

²²⁴ - William A. SCHABAS, «Reservations to human rights treaties: time for innovation and reform», in *Annuaire canadien de droit international*, T. XXXII, 1994, p. 65. Dans le même sens, voir G. G. FITZMAURICE, « Reservations to multilateral conventions », in *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 2, part 1, 1953, pp. 15 et 16.

- Alain PELLET, op cit., p.68

²²⁵ - Alain PELLET, op cit., p.68

²²⁶ - C.I.J., « Advisory Opinion on the Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the crime of Genocide », (May 28), 1951, p.23.

²²⁷ - Voir le paragraphe 4 de la Section 2, du chapitre I.

²²⁸ - Senate Comm. on Foreign Relations, op. cit., p. 19.

²²⁹ - Senate Comm. on Foreign Relations, « Report on International Convention on The Elimination of All Forms of Racial Discrimination », S. EXEC. REP. No. 103-29, 1994, p. 6.

d'application. Ces présomptions, naïves soient-elles, ont causé beaucoup de problèmes pour les citoyens américains, en quête de justice.

D'ailleurs, en 1994 dans l'affaire *Igartua de la Rosa c. United States* relative au droit de participation des citoyens résidents de Puerto Rico à l'élection présidentielle américaine, la Cour d'Appel fédérale débouta les requérants qui, dans le déroulé de leurs moyens en défense de leur non exclusion au processus électoral présidentiel, invoquèrent l'article 25 du PIDCP²³⁰. Selon la cour, même si l'article 25 pouvait implicitement leur donner ce droit de vote, le caractère « non self-executing » des articles 1 à 27 dudit Pacte ne permet pas d'en appliquer le contenu en vertu du droit américain²³¹. Dans d'autres litiges similaires, d'autres conventions internationales de droits humains telle que la Convention contre la Torture, ont été écartées pour les mêmes raisons, d'où l'indignation du Professeur David Gloss :

*« En résumé, tous, avocats et juges, ont échoué à envisager les possibilités d'une application judiciaire des traités de droits humains auxquels les Etats-Unis sont parties »*²³².

En plus de ces impacts les plus notoires, que les réserves américaines ont eues sur l'effectivité des traités de droits humains, d'autres inconvénients peuvent être relevés tels que les différences sémantiques entre les notions de crimes de « génocide » et de « torture », dans les traités internationaux et les déclarations interprétatives américaines.

Malgré toutes ces réserves qui protègent suffisamment leurs intérêts, les Etats-Unis n'ont pas ratifié tous les traités internationaux relatifs aux droits humains.

²³⁰ - JANICKER Arnold J, «Extending the Federal Franchise to the Commonwealth of Puerto Rico: *Igartua de la Rosa v. United States*», in *St John's Law Review*, Vol.75, n°3, Summer 2001, p.6.

²³¹ - Ibid., p.10

²³² - David GLOSS, p.203

Section 3 : Les traités internationaux non opposables aux États-Unis en leur qualité de tiers

Ces traités internationaux portent généralement sur les droits sociaux et particulièrement sur l'élimination des discriminations contre la personne humaine. Au nombre de 13, ces traités n'ont soit pas été signés soit pas été ratifiés par les États-Unis. Nous allons commencer par les décrire brièvement et ensuite rechercher les causes qui peuvent soutenir cette distanciation américaine.

3.1. Liste des 13 traités non opposables aux États-Unis

1. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, il entre en vigueur le 03 janvier 1976 conformément à son article 27. Ratifié par 166 États²³³, il vise à créer les conditions sociales propices à la jouissance par les individus de leurs droits fondamentaux²³⁴. Dans son préambule, il est rappelé la prééminence des droits économiques, sociaux et culturels :

« Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine, Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme ».

Les États-Unis l'ont seulement signé le 06 octobre 1977. Par contre la Fédération de Russie et la France l'ont ratifié respectivement le 16 octobre 1973 et le 04 novembre 1980²³⁵.

²³³ - ONU, « Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », Recueil des Traités, Vol.993, 1983. [En ligne]

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&lang=fr
(Consulté dernièrement le 25 décembre 2017)

²³⁴ - Ibid., préambule, p. 14.

²³⁵ - Ibid., voir le tableau des États participants (note 100).

2. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, il entre en vigueur le 23 mars 1976 conformément à son article 9. Ratifié par 116 Etats²³⁶, il donne compétence au Comité des droits de l'homme « à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte »²³⁷ international relatif aux droits civils et politiques.

L'objectif poursuivi par l'octroi de cette habilitation au Comité des droits de l'homme est de « mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte relatif aux droits civils et politiques et l'application de ses dispositions ».

Toutefois, le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole ; et dans son article 2, une condition procédurale est imposée à tout particulier devant attaquer un Etat partie au protocole : « *Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine* »²³⁸.

Malgré toute cette garantie, les Etats-Unis ne sont pas signataire de ce protocole. Cependant, la France l'a ratifié le 17 février 1984 et la Fédération de Russie le 01 octobre 1991²³⁹.

²³⁶ - ONU, « Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques », Recueil des Traités, Vol.999, 1983. [En ligne]
http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV5&chapter=4&lang=fr
(Consulté dernièrement le 26 décembre 2017)

²³⁷ - Ibid., Article 1

²³⁸ - Ibid., article 2

²³⁹ - Ibid., voir le tableau des États participants.

3. Conventions sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 26 novembre 1968, elle entre en vigueur conformément à son article 8, le 11 novembre 1970. Ratifiée par 55 Etats²⁴⁰, elle déclare imprescriptibles les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité tels que définis par le statut du tribunal de Nuremberg du 08 Août 1945, et les crimes d'apartheid et de génocide²⁴¹. Elle charge les Etats parties de poursuivre et de punir les auteurs de ces crimes ou de les extraditer vers des Etats tiers, prêts à les juger²⁴².

Il est entendu « que la répression effective des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales ».

Selon le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité entraînent une responsabilité individuelle, et sont ainsi définis :

« (b) Les Crimes de Guerre : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires; (c) Les Crimes contre l'Humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour

²⁴⁰ - ONU, « Conventions sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité », Recueil des Traités, Vol.754, Nations Unies, 1974, Note introductive.

[En ligne] http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-6&chapter=4&lang=fr (Consulté dernièrement le 26 décembre 2017)

²⁴¹ - Ibid., Article 1

²⁴² - Ibid., article 3

des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan. »²⁴³.

Les Etats-Unis ne l'ont pas encore signée ainsi que la France ; contrairement à la Fédération de Russie qui l'a au moins signée le 22 avril 1969²⁴⁴.

4. Convention Internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973, elle entre en vigueur le 18 juillet 1976 conformément à son article 15. Ratifiée par 109 Etats²⁴⁵, elle fait du crime d'apartheid un crime contre l'humanité et «une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales»²⁴⁶.

Elle permet de prendre de « nouvelles mesures plus efficaces sur le plan international et sur le plan national en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid ». Celui-ci est décliné en plusieurs actes préjudiciaux au profit de la domination raciale ; aux fins de la présente Convention, l'expression «crime d'apartheid», qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci :

²⁴³ - Ibid., article 6

²⁴⁴ - Ibid., voir le tableau des Etats participants.

²⁴⁵ - ONU, « Convention Internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid », Recueil des Traités, Vol.1015, Nations Unies, 1984. Voir le nombre actuel des Etats parties. [En ligne] https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-7&chapter=4&clang=_fr (Consulté dernièrement le 26 décembre 2017)

²⁴⁶ - Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, op. cit., Article premier (1).

« a) Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne :

i) En portant atteinte à la vie des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

ii) En portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

iii) En arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

b) Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle;

c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

d) Prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes;

e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé;

f) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'apartheid (Article III). Sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international, et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat,

qu'ils résident sur le territoire de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat, qui :

- a) Commettent les actes mentionnés à l'article II de la présente Convention, participent à ces actes, les inspirent directement ou conspirent à leur perpétration;*
- b) Favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'apartheid ou y coopèrent directement.»²⁴⁷.*

Les Etats-Unis et la France ne l'ont pas signée. Quant à la Fédération de Russie, elle l'a ratifiée le 26 novembre 1975²⁴⁸.

5. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, elle entre en vigueur conformément à son article 27, le 03 septembre 1981. Ratifiée par 189 Etats²⁴⁹, elle vise à établir un traitement égal entre homme et femme dans tous les domaines de la vie et particulièrement, une jouissance égale des droits fondamentaux de l'homme²⁵⁰.

Après avoir constaté « qu'en dépit de divers instruments internationaux, les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations », les Etats parties ont voulu par cette convention contribuer efficacement à « la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ».

« Aux fins de la convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les

²⁴⁷ - Ibid., article 2

²⁴⁸ - Site des Traités des Nations Unies, idem, voir le tableau des Etats participants.

²⁴⁹ - ONU, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », Recueil des Traités, Vol.1249, 1990. [En ligne] Voir le nombre actuel des Etats parties.
http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr (Consulté dernièrement le 26 décembre 2017)

²⁵⁰ - Ibid., Article 2

domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine »²⁵¹.

Les Etats-Unis l'ont signée le 17 juillet 1980 mais peinent à la ratifier²⁵². Cependant la Fédération de Russie et la France l'ont ratifiée respectivement le 23 janvier 1981 et le 14 décembre 1983²⁵³.

6. *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

Adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 06 octobre 1999, il entre en vigueur conformément à son article 16, le 22 décembre 2000. Ratifié par

²⁵¹ - Ibid., article premier

²⁵² - Human Rights Watch, «United States Ratification of International Human Rights Treaties», July 2009, p.4.

Human Rights Watch laisse entendre que les défis récurrents aux Etats-Unis contre la protection des droits des femmes sont à l'origine de cette réticence: « *CEDAW's provisions cover all aspects of women's right to equality, including areas where women living the United States still face serious challenges, such as equal pay for equal work, domestic violence, access to health care, parental leave, and discrimination linked to parenting responsibilities (for example, lack of access to maternity leave, childcare, or possibilities for part-time work). Perhaps more importantly, CEDAW provides a clear definition of discrimination and equality, and spells out state obligations with regard to guaranteeing women's enjoyment of their human rights on an equal footing with men.* ».

(« Les dispositions de la CEDAW couvrent tous les aspects du droit des femmes à l'égalité, y compris les domaines où les femmes vivant aux États-Unis font encore face à de graves difficultés, comme l'égalité des rémunérations pour un travail égal, la violence familiale, l'accès aux soins de santé, le congé parental et la discrimination liée aux responsabilités parentales (par exemple, le manque d'accès aux congés de maternité, aux services de garde d'enfants ou aux possibilités de travail à temps partiel). Plus important encore, le CEDAW définit clairement la discrimination et l'égalité et énonce les obligations de l'État en matière de garantie de la jouissance des droits humains des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes. ».)

²⁵³ - ONU, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », op. cit., voir la Fédération de Russie dans le tableau des Etats participants.

109 Etats²⁵⁴, il reconnaît au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la compétence de recevoir et d'examiner les communications soumises par les particuliers pour violation d'un des droits énoncés dans la Convention mère²⁵⁵ : « *A State Party to the present Protocol ("State Party") recognizes the competence of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women ("the Committee") to receive and consider communications submitted in accordance with article 2.*

Article 2: Communications may be submitted by or on behalf of individuals or groups of individuals, under the jurisdiction of a State Party, claiming to be victims of a violation of any of the rights set forth in the Convention by that State Party. Where a communication is submitted on behalf of individuals or groups of individuals, this shall be with their consent unless the author can justify acting on their behalf without such consent. ». (« Un État partie au présent Protocole (« État partie ») reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« le Comité ») pour recevoir et examiner les communications présentées conformément à l'article 2.

Article 2 : Les communications peuvent être présentées par ou au nom de personnes ou de groupes de personnes, sous la juridiction d'un État partie, prétendant être victimes d'une violation de l'un des droits énoncés dans la Convention par cet État partie. Lorsqu'une communication est présentée au nom de personnes ou de groupes de personnes, elle doit l'être avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier d'agir en leur nom sans ce consentement. »)

Les Etats-Unis ne l'ont pas signé. La France et la Fédération de Russie l'ont ratifié respectivement le 09 juin 2000 et 28 juillet 2004²⁵⁶.

²⁵⁴ - ONU, « Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », Recueil des Traités, Vol.2131, 2003. Voir le nombre actuel des Etats parties.

[En ligne] http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8-b&chapter=4&lang=fr (Consulté dernièrement le 25 décembre 2017)

²⁵⁵ - Ibid., Articles premier et 2

²⁵⁶ - Ibid., voir le tableau des Etats participants

7. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1985, elle entre en vigueur conformément à son article 18, le 03 Avril 1988. Ratifiée par 61 Etats²⁵⁷, elle vise à éliminer toute pratique de ségrégation et de discrimination raciale dans les activités sportives, tant au plan professionnel qu'amateur²⁵⁸.

La convention donne de l'apartheid dans le sport, la définition suivante : «...L'expression « apartheid » dans les sports désigne l'application des politiques et des pratiques d'un tel système aux activités sportives, que ce soit au niveau professionnel ou au niveau amateur;

c) L'expression « principe olympique » désigne le principe selon lequel toute discrimination fondée sur la race, la religion, ou l'appartenance politique est interdite; »²⁵⁹.

En voulant promouvoir les contacts sportifs internationaux sur la base du principe olympique, les Etats parties s'engagent à interdire « l'accès de leur territoire aux membres d'équipes ou aux sportifs qui participent ou qui ont participé à des compétitions sportives en Afrique du Sud, ainsi qu'aux représentants d'organisations sportives, aux membres d'équipes ou aux sportifs qui invitent de leur propre initiative des organisations sportives, des équipes et des sportifs représentant officiellement un pays qui pratique l'apartheid ou participant à des activités sportives sous son drapeau »²⁶⁰.

Les Etats-Unis et la France ne l'ont pas signée, contrairement à la fédération de Russie qui l'a ratifiée le 11 juin 1987²⁶¹.

²⁵⁷ - ONU, « Convention internationale contre l'apartheid dans les sports », Recueil des Traités, Vol.1500, 1998. Voir le nombre actuel des Etats parties. [En ligne] http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-10&chapter=4&lang=fr (Consulté dernièrement le 27 décembre 2017)

²⁵⁸ - Ibid., Article 2

²⁵⁹ - Ibid., article premier

²⁶⁰ - Ibid., article 10

²⁶¹ - Ibid., voir la Fédération de Russie sur le tableau des Etats participants

8. Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, elle entre en vigueur le 02 septembre 1990, conformément à son article 49. Ratifiée par 196 Etats²⁶², elle vise à protéger l'enfant contre les traitements arbitraires et à lui reconnaître des droits économiques spécifiques et nécessaires à son bien-être²⁶³.

Après avoir constaté avec une profonde préoccupation que dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales qui laissent à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, et des infirmités, l'AG des Nations Unies avait décidé de mener d'urgence une action internationale efficace en adoptant la présente Convention.

L'enfant est entendu, aux fins de la Convention, « de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Cette Convention fait partie de celles qui font le plus consensus, sur le plan international.

Les Etats-Unis l'ont signée le 16 février 1995 mais ne l'ont toujours pas ratifiée. La France et la Fédération de Russie l'ont ratifiée respectivement depuis les 07 et 16 août 1990²⁶⁴.

9. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort

Adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989, il entre en vigueur conformément à son article 8, le 11 juillet 1991. Ratifié par 85 Etats²⁶⁵, il vise à abolir la peine de mort dans les systèmes judiciaires nationaux²⁶⁶.

²⁶² - ONU, « Convention relative aux droits de l'enfant », Recueil des Traités, Vol.1577, 1999. Voir le nombre actuel des Etats parties. [En ligne]
http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr
(Consulté dernièrement le 28 décembre 2017)

²⁶³ - Ibid., Article 2 et 3.

²⁶⁴ - Ibid., voir le tableau des Etats participant.

Les Etats parties conviennent que « l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme », et « décident qu'aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent protocole ne sera exécutée »²⁶⁷.

Aucune réserve n'est envisageable, selon les termes du protocole, en dehors de l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre²⁶⁸.

Les Etats-Unis et la Fédération de Russie n'ont pas signé ce protocole. Quant à la France, elle y a adhéré le 02 octobre 2007²⁶⁹.

10. Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1990, elle entre en vigueur conformément à son article 87, le 01 juillet 2003. Ratifiée par 51 Etats²⁷⁰, elle vise à protéger les travailleurs migrants et les membres de leur famille de toute arrestation ou détention arbitraire, de toute vérification d'identité non-prévue par la loi et de tout traitement inhumain ou cruel²⁷¹.

²⁶⁵ - ONU, « Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort », Recueil des Traités, Vol.1642, 1999. Voir le nombre actuel des États parties.

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtldsg_no=IV-12&chapter=4&lang=fr
(Consulté dernièrement le 28 décembre 2017)

²⁶⁶ - Ibid., article premier

²⁶⁷ - Ibid.

²⁶⁸ - Ibid., article 2

²⁶⁹ - Ibid., voir le tableau des Etats participants

²⁷⁰ - ONU, « Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille », Recueil des Traités, Vol.2220, 2004. Voir le nombre actuel des Etats parties. [En ligne] http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtldsg_no=IV-13&chapter=4&lang=fr (Consulté dernièrement le 28 décembre 2017)

²⁷¹ - Ibid., articles 10 et 16

Dans son préambule, il est reconnu que le phénomène migratoire met en cause de millions de personnes et affecte un grand nombre de pays de la communauté internationale, et que les travailleurs migrants et les membres de leurs familles se trouvent fréquemment dans une situation de vulnérabilité mettant en péril la jouissance de leurs droits humains les plus élémentaires, qu'il est nécessaire de sauvegarder.

En outre, elle proclame l'égalité de droits entre les travailleurs migrants et les membres de leurs familles d'une part, et les ressortissants de l'Etat d'accueil d'autre part, devant les tribunaux²⁷².

Il est important et déplorable de noter qu'aucun des pays développés, y compris les USA, destinataires des flux de migration internationale, n'est signataire de cette Convention. Sans leur adhésion, la Convention n'est qu'une coquille vide, voire un mirage pour les pays pauvres.

11. Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 2002, il entre en vigueur le 22 juin 2006, conformément à son article 28. Ratifié par 85 Etats ²⁷³, « il a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux [tel que le Sous-Comité pour la prévention de la torture mis en place par le protocole] et nationaux indépendants sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »²⁷⁴.

Les Etats parties sont convaincus que ces mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

²⁷² - Ibid., article 18.

²⁷³ - ONU, « Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », Recueil des Traités, Vol.2375, 2010. [En ligne] http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9-b&chapter=4&lang=fr (Consulté dernièrement le 28 décembre 2017)

²⁷⁴ - Ibid., article premier

inhumains ou dégradant, et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les Etats-Unis ne l'ont pas signé, ainsi que la Fédération de Russie. Cela pourrait laisser penser que ces deux puissances veulent entretenir le flou sur la pratique de la torture et des traitements inhumains par leurs services de sécurité ou ceux de leurs partenaires étrangers. Car il est indéniable qu'un système de contrôle indépendant permet de mieux garantir le respect des engagements internationaux. La France, quant à elle, l'a ratifié le 11 novembre 2008²⁷⁵.

12. Convention relative aux droits des personnes handicapées

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 décembre 2006, elle entre en vigueur le 03 mai 2008, conformément aux dispositions de son article 45. Ratifiée par 175 Etats²⁷⁶, elle vise à garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et libertés fondamentaux, sans discrimination aucune²⁷⁷, en réduisant par ailleurs les désavantages liés à leurs conditions physiques ou mentales par la mise à leur disposition des moyens techniques à même de les soulager²⁷⁸.

Partis du constat d'un profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées à travers le monde, les Etats partie ont nourri l'espoir que cette convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées favorise leur participation, sur la base de l'égalité des chances dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement²⁷⁹.

²⁷⁵ - Ibid. voir le tableau des Etats participants.

²⁷⁶ - ONU, « Convention relative aux droits des personnes handicapées », Recueil des Traités, Vol.2515, Nations Unies, 2011. Voir la page introductive de la Convention sur le site. [En ligne] http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-15&chapter=4&lang=fr (consulté dernièrement le 28 décembre 2017)

²⁷⁷ - Ibid., articles premier et 4 (1)

²⁷⁸ - Ibid., article 4 (g)

²⁷⁹ - Ibid., préambule

Aux fins de la convention, on entend par personnes handicapées : « ...des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »²⁸⁰.

Les Etats-Unis l'ont signée le 30 juillet 2009, mais ne l'ont pas encore ratifiée. La France et la Fédération de Russie, quant à elles, l'ont ratifiée respectivement le 18 février 2010 et le 25 septembre 2012²⁸¹.

13. Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 décembre 2006, elle entre en vigueur conformément à son article 39, le 23 décembre 2010. Ratifiée, à présent, par 58 Etats²⁸², elle vise à « prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée »²⁸³.

Affirmant le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin²⁸⁴, la présente Convention entend par « disparition forcée » :

« ...l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé

²⁸⁰ - Ibid., article premier

²⁸¹ - Ibid., voir le tableau des États participants.

²⁸² - ONU, « Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », 2007. Voir le nombre actuel des États parties sur la page introductive du Site. [En ligne]

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&lang=fr
http://treaties.un.org/doc/Publication/CTC/Ch_IV_16.pdf

(Consulté dernièrement le 28 décembre 2017)

²⁸³ - Ibid., préambule, articles, premier et 4

²⁸⁴ - Ibid., préambule

*à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi. »*²⁸⁵.

Les États-Unis et la Fédération de Russie ne l'ont pas signée. Cependant la France l'a dûment ratifiée le 23 septembre 2008²⁸⁶.

3.2. *A la recherche des motifs de leur non adhésion à ces traités*

Étant donné tous les artifices juridiques dont les États-Unis disposent pour amortir leurs obligations internationales ²⁸⁷, quelques fois même pour les geler complètement, rien ne justifie à priori leur réticence ou refus d'endosser ces autres traités.

Hormis la lenteur de leur processus de ratification qui pourrait en fournir un élément explicatif ²⁸⁸, il existe d'autres faits qui relèvent plutôt de la conception américaine des droits humains et de la nature même du pouvoir exécutif américain.

3.2.1. *La conception américaine des droits humains*

C'est une conception individualiste encrée dans l'histoire de la fondation des Etats-Unis d'Amérique, qui a particulièrement marqué le processus de leur indépendance politique à la fin du XVIIIe siècle.

En effet, après la victoire contre l'empire colonial britannique, les séquelles de plusieurs siècles de domination n'allaient pas de sitôt disparaître, au contraire, elles étaient encore fraîches dans les esprits²⁸⁹. Ainsi, dans plusieurs des Etats américains nouvellement indépendants, il a été jugé nécessaire de formuler des déclarations de droits humains à l'appui des Constitutions nationales comme « base et fondation de gouvernement », en vue de limiter les pouvoirs centraux des gouvernements et de protéger les individus²⁹⁰ contre d'éventuels abus de pouvoirs.

²⁸⁵ - Ibid., article 2

²⁸⁶ - Ibid., voir le tableau des Etats participants.

²⁸⁷ - Nous pensons notamment aux 4 principes déjà élaborés dans la Section 2 du Chapitre II.

²⁸⁸ - Par exemple les Etats-Unis ont mis 40 ans pour ratifier la Convention sur le génocide.

²⁸⁹ - American National Archives, Introduction to «the Bill of Rights». [En ligne] http://www.archives.gov/exhibits/charters/bill_of_rights.html

(Consulté dernièrement le 15 mars 2018)

²⁹⁰ - Les Archives nationales américaines, «A More Perfect Union: The Creation of U.S. Constitution», op cit.

Cette préoccupation est devenue nationale au lendemain de l'adoption de la Constitution Fédérale des Etats-Unis le 17 septembre 1787. Celle-ci ne contenait initialement aucune déclaration similaire de droits fondamentaux des citoyens américains. Beaucoup d'américains, y compris certains des défenseurs de la Constitution, ont pris peur que le nouveau gouvernement Fédéral soit trop puissant pour se transformer en une aristocratie oppressive²⁹¹.

Sur recommandation d'une dizaine d'Etats, et ce dans leur instrument de ratification, le premier congrès fédéral américain délibère sur une proposition de 17 amendements à la Constitution, de James Madison, pour garantir certains droits fondamentaux de l'homme et du citoyen américains²⁹². Deux ans après, en décembre 1791, dix amendements furent ratifiés par les Etats fédérés et devinrent le « Bill of Rights »²⁹³.

Puisque son objet était de limiter le pouvoir du gouvernement central et de protéger les individus contre ses éventuels abus, il paraît naturel que le «Bill of Rights» se soit cantonné essentiellement sur les droits civils et politiques qui ont animé à la source ses revendicateurs. Ainsi, dans la promotion de ces droits civils et politiques, ont-ils fréquemment fait référence au droit naturel qui est le fondement de toute société humaine. Ce sont des droits dont Dieu a naturellement investis chaque « être humain », qu'aucun pouvoir civil ne peut légitimement dénier, et par conséquent impunément violer.

La conception américaine des droits humains est foncièrement naturaliste²⁹⁴ et individualiste, même si elle accepte parfois une dose de positivisme. Ceci permet de comprendre pourquoi, ils ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et non pas son complément relatif aux droits économiques et sociaux. Pour les américains, les droits économiques ne sont pas des droits humains ou inhérents à l'être humain, mais plutôt l'expression d'une solidarité, d'une union sociale qu'on ne

²⁹¹ - Ibid.

²⁹² - Ibid.

²⁹³ - Ibid.

²⁹⁴ - Dean, «Beyond Helsinki: The Soviet View of Human Rights in International Law», in J. Int'L L., 1980, pp.57-59.

peut exiger et qui doit donc être exprimée en d'autres termes, et laissée à l'appréciation évolutive de la société²⁹⁵.

Quant à la protection que donnent les américains aux droits civils et politiques, une attention particulière est réservée à la liberté d'expression et à la liberté de conscience. En 1946, un débat en plénière à l'Assemblée Générale des Nations Unies sur une motion de « *No propaganda against the United Nations or any member of the United Nations* », donna l'occasion à Eleanor Roosevelt, la représentante des Etats-Unis à la Commission des droits de l'homme, de rappeler l'attachement spécial des américains à cette liberté:

« *What is propaganda? Are we so weak in the United Nations, are we as individual Nations so weak that we are going to forbid human beings to say what they think and fear whatever their friends and their particular type of minds happens to believe in?...they may even say things against the United States, but I still think it is their rights to say them and it is the right of men...and women to hear them and to make their own decisions* »²⁹⁶. (« Qu'est-ce que la propagande? Sommes-nous si faibles aux Nations Unies, sommes-nous si faibles que nous allons interdire aux êtres humains de dire ce qu'ils pensent et craindre ce en quoi leurs amis et leurs esprits particuliers croient? Ils peuvent même dire des choses contre les États-Unis, mais je pense quand même que c'est leur droit de les dire et que c'est le droit des hommes... et des femmes de les écouter et prendre leurs propres décisions ».)

Nous sommes en droit de penser que les Etats-Unis seront toujours réticents d'être partie à des Conventions internationales de droits humains, qui les pousseront à restreindre la liberté d'expression de leurs citoyens ou à leur reconnaître des droits économiques et sociaux, telles que la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Mais la conception américaine des droits humains n'explique pas à elle seule cette réticence. Les tractations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif

²⁹⁵ - Doriane LAMBELET « The Contradiction between Soviet and American Human Rights Doctrine: Reconciliation through Perestroika and Pragmatism », in Boston University International Law Journal, Vol.7, p.81, pp.61-84.

²⁹⁶ - The New York Times Magazine, « Debate between Eleanor Roosevelt and Soviet delegate Andrei Y. Vishinsky, at the UNO General Assembly », March 24, 1946, p. 21. <http://www.udhr.org/history/amerview.htm> (Consulté dernièrement le 17 décembre 2016)

dans le processus de ratification des traités internationaux suggèrent parfois l'influence décisive des contingences politiques.

3.2.2. La limitation constitutionnelle du pouvoir exécutif américain

Il est de notoriété publique que la séparation des pouvoirs aux Etats-Unis obéit à un système de contrôle et d'équilibre mutuel. Néanmoins, une analyse minutieuse des pouvoirs de l'exécutif et du législatif tels que décrits dans la Constitution, et la pratique des Institutions nous oblige à reconnaître au Congrès un certain degré de prépondérance.

Sans entrer largement dans cette démonstration, nous nous contenterons de faire quelques comparaisons. Comme nous l'avons abordé en partie dans notre premier chapitre, le pouvoir exécutif américain ne peut valablement conclure un traité international qu'avec « l'avis et le consentement » du Congrès²⁹⁷. Selon la Constitution, le pouvoir discrétionnaire du président se limite donc à l'élaboration ou à la négociation des traités Internationaux. Quand vient le moment de la ratification, le Président doit nécessairement rechercher l'approbation du Congrès. Il lui arrive souvent de ne pas l'obtenir. Car le Congrès détient exclusivement l'autorité de la ratification en amont ou en aval de la conclusion d'un traité.

A titre illustratif, le Président Truman envoya au congrès, le 16 juin 1949, la Convention contre le génocide et sollicita une ratification rapide, mais le Congrès n'accéda point à sa demande, et ce jusqu'à la fin de son mandat. Ses successeurs renouvelèrent cette demande sans succès, jusqu'à l'arrivée, 37 ans après, du Président Reagan. Ce dernier a pu l'obtenir grâce aux effets conjugués d'un contexte positif de boom économique et de majorité parlementaire favorable²⁹⁸, à en croire certains analystes. A contrario, la Convention contre la torture, que Reagan a soumis à la fin de son mandat en 1988, n'a été ratifiée en principe²⁹⁹ que juste après le début du mandat présidentiel de Gorge Bush père (son ex Vice Président).

²⁹⁷ - Constitution américaine, op. cit. article II, Section 2 :

En guise de rappel : « 2. Il aura le pouvoir de faire des traités, avec l'avis et le consentement du Sénat, pourvu que les deux tiers des sénateurs présents y donnent leur approbation ».

²⁹⁸ - David GLOSS, op. cit., p.163, voir la note de bas de page 184.

²⁹⁹ - L'accord de principe pour la ratification fut obtenu du Congrès le 27 octobre 1990. Mais l'instrument de ratification américain ne fut déposé que quelques années plus tard, après

En matière de ratification des traités internationaux, nous pouvons donc en déduire que le président est très souvent tributaire de la majorité fluctuante du Congrès et du succès de ses politiques nationales. Cela pourrait expliquer la lenteur du processus de ratification de la Convention pour les personnes handicapées que le Président Obama a déposée devant le Congrès depuis le 30 juin 2009.

Il importe de noter que le refus ou la lenteur du Congrès n'est jamais motivé, ce qui rend son pouvoir de décision très discrétionnaire.

Cependant, dans certains pays, le Président peut ratifier certains traités internationaux sans l'autorisation du Parlement et parfois en ayant directement recours au référendum³⁰⁰. Rien que l'existence formelle d'un tel pouvoir peut rendre

l'adoption d'une loi d'application conformément à la volonté du Congrès. Pour plus de détails, voir Library of Congress « Treaties, 100th Congress (1987-1988) 100-20 ».

[En ligne]

<https://www.congress.gov/treaty-document/100th-congress/20?q=%7B%22search%22%3A%5B%22100-20%22%5D%7D&r=2>

(Consulté dernièrement le 17 décembre 2016)

³⁰⁰ - Professeur Michel LESAGE, « Les procédures de conclusion des accords internationaux de la France sous la Ve République », in *Annuaire Français de droit international*, Vol.8, 1962, pp.873-888. Le professeur Lesage décrit l'évolution de cette pratique :

« Selon la Constitution de 1958, la conclusion des accords internationaux est une compétence gouvernementale (I), mais cette compétence n'est pas exclusive : pour certains accords, une approbation législative (par le Parlement ou éventuellement par voie de référendum) est requise (II). Ce n'est qu'au cas où le Président de la République utilise les pouvoirs de l'article 16 que la compétence du Président de la République est exclusive (III)...

Le premier alinéa de l'article 52 de la Constitution du 4 octobre 1958 reproduit la formule de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics : « Le Président de la République négocie et ratifie les traités »...

En pratique, le pouvoir de négocier et de ratifier du Président de la République n'avait aucun contenu autre que formel. Les décisions de négocier, de signer et de ratifier un traité revêtaient obligatoirement la forme d'actes signés par le Président de la République, mais elles étaient prises en fait par le gouvernement, sur proposition du Président du Conseil ou du Ministre des affaires étrangères. Le Président de la République, simplement, pouvait présenter ses observations au moment où sa signature était sollicitée (au bas de la lettre de pleins pouvoirs ou de l'instrument de ratification), il pouvait en Conseil des Ministres tenter

plus ou moins docile le parlement dans l'exercice de sa prérogative constitutionnelle, comme cela semble être le cas en France. Cependant, dans le domaine des droits humains, cette possibilité reste du moins purement théorique car il n'y a jamais eu en

de rallier le gouvernement à son point de vue, mais sans jamais pouvoir imposer son opinion aux ministres ni intervenir publiquement sans l'accord du gouvernement...

La loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics rendait déjà nécessaire l'intervention du Parlement : « Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi » (24) . De même, la Constitution de 1946 donnait la liste des traités qui « ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi ». Il s'agit des traités précédents auxquels s'ajoutent les traités relatifs à l'organisation internationale et ceux qui modifient les lois internes françaises. La pratique avait étendu l'approbation parlementaire aux accords en forme simplifiée portant sur les mêmes matières (25). C'est cette pratique que consacre la Constitution de 1958 en prévoyant l'approbation législative à la fois pour les traités et les accords. La compétence du Parlement en ce domaine est d'abord liée à sa compétence dans l'ordre interne. Le Parlement vote la loi et il vote le budget. Il est logique que le gouvernement ne puisse pas, au moyen d'un accord international, modifier ce qu'a décidé le Parlement en matière législative ou en matière budgétaire. En conséquence lui seront soumis les traités ou accords modifiant des dispositions de nature législative (26) ou engageant les finances de l'Etat...

La Constitution de 1958 a donné au référendum une place beaucoup plus grande que la Constitution de 1946. Comme celle-ci, la Constitution de 1958 prévoit l'utilisation du référendum pour la révision de la Constitution (31) mais, de plus, l'article 11 autorise le Président de la République, sur proposition du gouvernement ou des assemblées à soumettre au référendum « tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions ». Le référendum pourra donc intervenir dans deux hypothèses : au cas où un traité, conforme à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions, mais également au cas où un engagement international comporterait des clauses contraires à la Constitution. Les procédures d'exercice du référendum sont alors différentes. ».

Voir aussi, La Constitution française du 04 Octobre 1958, article 52 (1) et article 11.

France de bras de fer entre l'exécutif et le législatif dans le processus de ratification d'un tel traité.

Par ailleurs, au Mali, aucune disposition constitutionnelle n'oblige le Président de la République à consulter l'Assemblée Nationale avant de ratifier un traité international, sauf dans certains cas précis, et parfois par référendum³⁰¹.

Malgré ce qui précède sur la limitation constitutionnelle du pouvoir exécutif américain, cela ne saurait expliquer le fait que certains traités internationaux de droits humains n'aient même pas été signés. Cette position est certainement motivée par d'autres raisons, qui reposent sur la perception que les gouvernements américains ont de leurs intérêts nationaux à poursuivre.

3.2.3. *Les intérêts politico-stratégiques*

Depuis l'arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire Etats-Unis contre Nicaragua ³⁰², les Etats-Unis se sont réservés le droit de reconnaître la compétence matérielle d'une juridiction Internationale au cas par cas. Même s'il leur arrive parfois d'accepter la compétence ipso-facto des Commissions de contrôle non juridictionnelles, ils ont toujours défendu une interprétation stricto-sensu du pouvoir de recommandation de ces commissions³⁰³. Ce comportement révèle une approche souverainiste, voire instrumentaliste du droit international, qui consiste en partie à ne pas se soumettre aux décisions d'une autorité juridictionnelle internationale que lorsque l'on est sûr de prédire qu'elles nous seront favorables.

D'ailleurs, dans la mesure où les Etats-Unis ont déjà empêché ou rendu très difficile l'exploitation des traités internationaux devant leurs tribunaux, il va de soi qu'ils ne veulent donner aucune chance aux citoyens américains de pouvoir se prévaloir de ces traités devant les instances internationales, où il serait plus facile de mettre à nue les tares du standard américain de protection des droits humains. Ils ont toujours craint, qu'une telle option mettant dos-à-dos le gouvernement et ses citoyens sur la scène internationale, ne finisse par entacher leur réputation internationale et bousculer leur ordre juridique interne.

³⁰¹ - La Constitution malienne du 25 Février 1992, articles 41 et 115.

³⁰² - Thomas J. PAX, op. cit.

³⁰³ - Pierrick DEVIDAL, op cit., pp.97-98.

Aussi, paraît-il logique et prévisible qu'ils n'aient pas signé tous les traités qui donnent compétence aux organes de contrôle conventionnels de recevoir et d'examiner les communications des particuliers tels que, le Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Dans le même ordre d'idées, on pourrait citer leur réticence de signer le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, d'autant plus que ce traité interdit toute réserve à l'interdiction de la peine de mort³⁰⁴.

Par ailleurs, les Etats-Unis n'ont pas signé certaines conventions parce qu'elles portent tout simplement sur des matières dont la simple intention de réglementer mettrait à mal la poursuite de certains intérêts nationaux. Par exemple, concernant la convention relative à l'interdiction de l'apartheid, le gouvernement américain ne pourrait pas officiellement la ratifier tant qu'il continue d'être un allié indéfectible de l'Etat d'Israël, qui entretient cet odieux système en Palestine³⁰⁵.

³⁰⁴ - Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, op. cit., p.419.

³⁰⁵ - Pour plus de détails sur la pratique de l'apartheid en Israël, consultez ce document de recherche bien élaboré de Human Sciences Research Council, « Occupation, Colonialism, Apartheid ? A re-assessment of Israel's practices in the occupied Palestinian territories under international law », Cape Town, South Africa, May 2009, 302 pages. [En ligne] <http://electronicintifada.net/files/090608-hsrc.pdf>

(Consulté dernièrement le 18 décembre 2016)

Il y est décrit la pratique israélienne de l'apartheid au regard du droit international :

« En examinant les pratiques d'Israël à la lumière de l'article 2 de la Convention Apartheid, cette étude conclut qu'Israël a introduit un système d'apartheid dans le TPO (Territoires Palestiniens Occupés). En ce qui concerne chaque « acte inhumain » mentionné à l'article 2, l'étude a constaté ce qui suit :

L'article 2a) concernant le déni du droit à la vie et à la liberté de la personne est satisfait par les mesures israéliennes visant à réprimer la dissidence palestinienne contre l'occupation et son système de domination.

Les politiques et les pratiques d'Israël comprennent le meurtre, sous forme d'exécutions extrajudiciaires ; torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants des

détenus; un système de tribunaux militaires qui ne respecte pas les normes internationales en matière de procès équitable; et l'arrestation et la détention arbitraires de Palestiniens, y compris la détention administrative sans accusation ni procès et l'absence de contrôle judiciaire adéquat. Toutes ces pratiques sont discriminatoires en ce sens que les Palestiniens sont soumis à des systèmes et à des tribunaux qui appliquent des normes de preuve et de procédure différentes de celles appliquées aux colons juifs vivant à l'OPT et qui entraînent des peines plus sévères pour les Palestiniens.

L'alinéa 2b) concernant « l'imposition délibérée d'un ou de plusieurs groupes raciaux de conditions de vie calculées pour causer leur destruction physique en tout ou en partie » n'est pas satisfait, car les politiques et les pratiques d'Israël dans le cadre du TPO n'ont pas l'intention de causer la destruction physique du peuple palestinien. Les politiques de punition collective qui entraînent de graves conséquences pour la vie et la santé, comme les fermetures imposées à la bande de Gaza qui limitent ou éliminent l'accès des Palestiniens aux soins de santé et aux médicaments essentiels, au combustible et à une alimentation adéquate, et les attaques militaires israéliennes qui font de grandes victimes civiles, sont de graves violations du droit international humanitaire et des droits de la personne, mais elles ne respectent pas le seuil requis par cette disposition concernant l'ensemble du TPO.

L'article 2c) concernant les mesures calculées pour empêcher un groupe racial de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et pour empêcher le développement complet d'un groupe par le déni des droits et libertés fondamentaux de l'homme est satisfait à plusieurs égards :

(i) Les restrictions sur le droit des Palestiniens à la liberté de mouvement sont endémiques en Cisjordanie, découlant du contrôle par Israël des points de contrôle et des passages, des obstacles créés par le Mur et ses points de passage, une matrice de routes séparées, et des systèmes de permis et d'identification obstructifs et encombrants qui s'appliquent uniquement aux Palestiniens. Les Palestiniens vivant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ne sont pas autorisés à visiter l'autre territoire et à entrer à Jérusalem-Est avec un laissez-passer.

(ii) Le droit des Palestiniens de choisir leur propre lieu de résidence sur leur territoire est sévèrement limité par des restrictions administratives systématiques à la résidence et à la construction palestiniennes à Jérusalem-Est, par des lois discriminatoires qui empêchent les conjoints palestiniens de vivre ensemble sur la base de quelle partie de l'OPT ils proviennent et par les structures des systèmes de permis et d'identification.

(iii) Les Palestiniens se voient refuser le droit de partir et de retourner dans leur pays. Les réfugiés palestiniens déplacés en 1948 du territoire actuellement à l'intérieur d'Israël qui

vivent dans l'OPT (environ 1,8 million de personnes, y compris les descendants) ne sont pas autorisés à retourner dans leurs anciens lieux de résidence. De même, des centaines de milliers de Palestiniens déplacés dans les États voisins de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967 ont été empêchés de retourner à l'OPT. Les réfugiés palestiniens déplacés en 1948 dans les États environnants (environ 4,5 millions) ne sont pas autorisés à retourner en Israël ou à l'OPT. Les résidents palestiniens de l'OPT doivent obtenir la permission israélienne de quitter le territoire.

Dans la bande de Gaza, surtout depuis 2006, cette permission est presque totalement refusée, même à des fins éducatives ou médicales. Les activistes politiques et les défenseurs des droits de l'homme sont souvent soumis à des « interdictions de voyager » arbitraires et non définies, tandis que de nombreux Palestiniens qui ont voyagé et vécu à l'étranger pour des raisons professionnelles ou personnelles ont vu leur carte d'identité de résidence révoquée et interdite de revenir.

(iv) Israël nie aux Palestiniens de l'OPT leur droit à la nationalité en privant les réfugiés palestiniens de l'intérieur de la Ligne Verte de leur droit de retour, de résidence et de citoyenneté dans l'État (Israël) régissant la terre de leur naissance. Les politiques d'Israël dans l'OPT privent également les Palestiniens de leur droit à la nationalité en faisant obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination des Palestiniens par la formation d'un État palestinien en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza.

Mettre en œuvre la construction des colonies de Cisjordanie et de leurs infrastructures à usage exclusivement juif.

(ii) L'article 2d) n'est pas satisfait en ce qui concerne l'interdiction des mariages mixtes entre juifs et Palestiniens. La proscription du mariage civil dans le droit israélien et l'autorité des tribunaux religieux en matière de mariage et de divorce, conjuguées à des restrictions sur l'endroit où les juifs et les Palestiniens peuvent vivre dans l'OPT, présentent des obstacles pratiques majeurs à tout mariage mixte potentiel, mais ne constituent pas une interdiction formelle.

(iii) Israël s'est largement approprié des terres palestiniennes dans l'OPT pour un usage exclusivement juif. Les terres privées palestiniennes représentent environ 30 % des terres illicitement affectées à la colonisation juive en Cisjordanie. Actuellement, 38 % de la Cisjordanie est complètement fermée à l'usage des Palestiniens, avec des restrictions importantes sur l'accès à une grande partie du reste.

L'article 2(e) relatif à l'exploitation du travail n'est aujourd'hui pas satisfaisant, car Israël a levé des obstacles à l'emploi palestinien en Israël depuis les années 1990 et le travail palestinien est maintenant largement utilisé seulement dans les secteurs de la construction et

Les Etats-Unis ne peuvent donc signer une telle Convention qui fait de l'apartheid un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales³⁰⁶, sans s'exposer à des pressions venant de toute part, notamment du grand lobby sioniste américain.

des services des colonies judéo-israéliennes dans l'OPT. Autrement, l'exploitation du travail a été remplacée par des pratiques qui relèvent de l'article 2c) concernant le déni du droit au travail.

L'arrestation, l'emprisonnement, les interdictions de voyager et le ciblage de parlementaires palestiniens, de dirigeants politiques nationaux et de défenseurs des droits de l'homme, ainsi que la fermeture d'organisations connexes par Israël, représentent des persécutions pour opposition au système de domination israélienne dans l'OPT, au sens de l'article 2f).

En somme, Israël semble clairement mettre en œuvre et maintenir des politiques destinées à maintenir sa domination sur les Palestiniens dans le TPO et à supprimer toute opposition à ces politiques. ».)

Voir aussi, C.I.J., « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », avis consultatif, Recueil 2004, pp.136-203.

La Cour y estime « que le tracé du mur tel qu'il a été fixé par le Gouvernement israélien incorpore dans la «zone fermée» (voir para- graphe 85 ci-dessus) environ 80% des colons installés dans le territoire palestinien occupé. Par ailleurs, l'examen de la carte mentionnée au paragraphe 80 ci-dessus montre que ce tracé sinueux a été fixé de manière à inclure dans la zone la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est). 120. En ce qui concerne ces colonies, la Cour notera que, selon le sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève: «La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. » Cette disposition prohibe non seulement les déportations ou transferts forcés de population tels qu'intervenues au cours de la seconde guerre mondiale, mais encore toutes les mesures que peut prendre une puissance occupante en vue d'organiser et de favoriser des transferts d'une partie de sa propre population dans le territoire occupé. A cet égard, les informations fournies à la Cour montrent qu'à partir de 1977 Israël a mené une politique et développé des pratiques consistant à établir des colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, contrairement aux prescriptions ainsi rappelées du sixième alinéa de l'article 49. ».

³⁰⁶ - Cf. Convention internationale pour l'élimination et la répression du crime d'apartheid, op cit.

Quant aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité, l'histoire nous révèle que les Grandes puissances représentent en la matière la plus grande menace. L'humanité se souviendra toujours des atrocités hitlériennes en Europe et des bombardements nucléaires des villes japonaises de Nagasaki et de Hiroshima en 1945. Ces bombardements inhumains continuent d'avoir des effets destructeurs sur la génétique de la reproduction humaine dans ce pays³⁰⁷. En 1967, le Vietnam du Nord a connu un sort similaire sous la violence des troupes américaines et l'usage des armes chimiques et biologiques³⁰⁸.

³⁰⁷ - CICR, « Les effets des armes nucléaires sur la santé humaine », Note d'information n°1, 2013. [En ligne]

<http://www.cicr.org/fre/assets/files/2013/4132-1-nuclear-weapons-human-health-2013-fre.pdf>
(Consulté dernièrement le 18 décembre 2016)

³⁰⁸ - Pour plus d'information sur l'usage de ces armes chimiques, voir Cohn Marjorie, Mirer Jeanne, « Chemical warfare : Agent Orange in Vietnam », Global Research, August 06, 2012. [En ligne] <http://www.globalresearch.ca/chemical-warfare-agent-orange-in-vietnam/32227> (Consulté dernièrement le 18 décembre 2016)

Le site Histoire fait aussi sur cette arme chimique un exposé précis :

« Agent Orange was a powerful herbicide used by U.S. military forces during the Vietnam War to eliminate forest cover and crops for North Vietnamese and Viet Cong troops. The U.S. program, codenamed Operation Ranch Hand, sprayed more than 20 million gallons of various herbicides over Vietnam, Cambodia and Laos from 1961 to 1971. Agent Orange, which contained the deadly chemical dioxin, was the most commonly used herbicide. It was later proven to cause serious health issues—including cancer, birth defects, rashes and severe psychological and neurological problems—among the Vietnamese people as well as among returning U.S. servicemen and their families. ». (« L'agent Orange était un puissant herbicide utilisé par les forces militaires américaines pendant la guerre du Vietnam pour éliminer le couvert forestier et les cultures des troupes du Vietnam et du Viet Cong. Le programme américain, appelé Opération Ranch Hand, a pulvérisé plus de 20 millions de gallons de divers herbicides au Vietnam, au Cambodge et au Laos de 1961 à 1971. L'agent Orange, qui contenait la dioxine chimique mortelle, était l'herbicide le plus couramment utilisé. Il a par la suite été prouvé qu'il causait de graves problèmes de santé, notamment le cancer, des anomalies congénitales, des éruptions cutanées et de graves problèmes psychologiques et neurologiques, chez les Vietnamiens ainsi que chez les militaires américains de retour au pays et leur famille. ».) [En ligne] <http://www.history.com/topics/vietnam-war/agent-orange>

Dans le cas où les Etats-Unis signeraient et ratifieraient la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ils seront obligés, soit de juger eux même les auteurs de tels crimes ou de les extraditer vers le Vietnam ou le Japon, qui se donneront sans doute les moyens de les juger.

Plus récemment, dans la guerre aveugle contre le terrorisme, les Etats-Unis continuent de commettre des crimes de guerre en Afghanistan³⁰⁹, en Irak³¹⁰ et même au Pakistan³¹¹. Contrairement aux promesses de campagne, Obama n'a pas réussi à fermer la fameuse prison de Guantanamo Bay où les prisonniers seraient souvent torturés, sans perspective de procès justes et équitables³¹².

Tant que cette situation perdure, l'on peut comprendre pourquoi, les Etats-Unis ne peuvent pas signer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants qui autorise les Organismes humanitaires nationaux et internationaux à entreprendre des contrôles inopinés au niveau de toutes les prisons.

(Consulté dernièrement le 18 décembre 2016)

³⁰⁹ - Robert HIGGS, « Has the U.S. committed war crimes in Afghanistan and Irak », The Independent Institute, May 23, 2004. [En ligne] <http://www.independent.org/newsroom/article.asp?id=1311>

(Consulté dernièrement le 18 décembre 2016)

³¹⁰ - Nicholas J.S. DAVIES, « Ten years after the invasion: America destroyed Irak, War Crimes Remain Unacknowledged and Unpunished », Global Research, March 16, 2013. <http://www.globalresearch.ca/ten-years-after-the-invasion-america-destroyed-iraq-but-our-war-crimes-remain-unacknowledged-and-unpunished/5327037>

(Consulté dernièrement le 19 décembre 2016)

³¹¹ - Talia RALPH, « Pakistan Court rules U.S. drone strikes as «illegal war crimes» », Global Post, May 10, 2013. [En ligne] <http://www.globalpost.com/dispatch/news/regions/asia-pacific/pakistan/130510/pakistan-court-rules-us-drone-strikes-illegal> (Consulté dernièrement le 18 décembre 2016)

³¹² - Claire FOURCANS, « L'ineffectivité du droit de ne pas être détenu arbitrairement pour les prisonniers de Guantanamo », in À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2008, pp.1-2. [En ligne] <http://books.openedition.org/pupo/1174> (Dernière consultation le 09 Avril 2014)

D'ailleurs, le fait que beaucoup de ces prisonniers n'ont pas eu de contact avec leurs familles depuis leur arrestation ou enlèvement, rend improbable l'adhésion des Etats-Unis à la Convention contre les disparitions forcées.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que la guerre contre le terrorisme, au nom de laquelle tous ces manquements sont justifiés, compromet clairement l'adhésion des Etats-Unis à des futurs traités de droits humains.

3.3. *Les défis posés par les Etats-Unis à l'efficacité de ces traités*

Les Etats-Unis ne sont pas un pays comme les autres. C'est la première puissance militaire et économique du monde, l'un des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Avec plus de 700 bases militaires à travers le monde³¹³ et une machine diplomatique impressionnante, les Etats-Unis ont été de toutes les guerres internationales autorisées par les Nations Unies ³¹⁴ . Manquer le soutien d'un tel Etat dans la protection universelle de certaines valeurs de droits humains représente un risque trop grand pour l'effectivité de cette protection.

3.3.1. *L'importance des traités non opposables dans la protection universelle des droits humains*

On peut être tenté de penser que si les Etats-Unis n'ont pas signé ou ratifié un traité de droits humains, c'est qu'il n'a aucun impact notoire sur la protection de ces droits, ni sur le sol américain ni dans le reste du monde.

Cette impression nous vient d'un cliché, qui représente les Etats-Unis comme le parangon en matière de respect des droits humains. Ce préjugé ne résiste pas longtemps à l'examen de la réalité, quand on considère l'importance de la mise en œuvre de ces traités sur l'élévation de la dignité humaine. Il nous suffit, pour étayer cela, de considérer deux de ces traités, les plus universellement sollicités en vue

³¹³ - Ron Paul, *A Republican Presidential debate in Tampa*, Monday, September 12th, 2011. [En ligne]

<http://www.politifact.com/truth-o-meter/statements/2011/sep/14/ron-paul/ron-paul-says-us-has-military-personnel-130-nation/> (dernière consultation le 18 Aout 2014)

³¹⁴ - En sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité et initiateur de résolutions autorisant l'utilisation de la force pour restaurer la paix, comme ce fut le cas en Irak en 1991 et en Lybie en 2011.

d'améliorer le niveau de protection des droits humains : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Une des Organisations non gouvernementales de protection des droits humains, en l'occurrence Human Rights Watch, disait à propos de ces deux conventions:

*«...The US is the only country other than Somalia that has not ratified the Convention on the right of the child, the most widely and rapidly ratified human rights treaty in history. It is one of only seven countries...that have failed to ratify the Convention on the elimination of all forms of discrimination against Women....The world's primary legal document on women's equality. »*³¹⁵. («... Les États-Unis sont le seul pays autre que la Somalie qui n'a pas ratifié la Convention sur le droit de l'enfant, le traité sur les droits de l'homme le plus largement et rapidement ratifié de l'histoire. C'est l'un des sept pays seulement... qui n'ont pas ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes... Le premier document juridique mondial sur l'égalité des femmes. »)

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDF) a réhabilité les femmes au regard de leurs droits humains, à travers le monde. En application de ses dispositions, beaucoup d'Etats ont adopté des lois de parité et des mesures de "discrimination positive" en faveur des femmes. C'est le cas, par exemple, du Mali avant sa ratification de ce traité où le taux d'alphabétisation des femmes était le plus bas, leur représentativité au niveau des hautes fonctions de l'Etat quasi nulle, et la violence contre elles très élevée. Les programmes nationaux et internationaux de protection de droits des femmes ont permis au régime démocratique de Alpha Omar Konaré d'inscrire la parité dans les inscriptions scolaires publiques, d'introduire un quorum de représentativité des femmes à l'Assemblée Nationale et de criminaliser la violence conjugale à leur égard³¹⁶.

³¹⁵ - Human Rights Watch, « The United States Ratification of International Human Rights Treaties », July 2009, p.1. [En ligne]

<http://www.hrw.org/news/2009/07/24/united-states-ratification-international-human-rights-treaties>
(Consulté dernièrement le 16 décembre 2016)

³¹⁶ - ONU, « CEDAW/C/MLI/2-5 », Rapport unique du Mali pour la période 1990-2002, 25 Mars 2004. [En ligne]

Par ailleurs, la CEDF reconnaît aux femmes le droit à un salaire égal pour un travail égal, l'accès à la couverture sociale (gratuite), et leur garantit le droit à un congé parental, à un congé de maternité et la protection contre la discrimination liée à leurs responsabilités parentales. Certains de ces droits ne sont pas encore reconnus aux femmes aux Etats-Unis tel que le droit à un congé de maternité payé³¹⁷, le droit à un salaire égal³¹⁸, et à l'accès gratuit aux services d'avortement et de contraception. Par exemple, les statistiques officielles montrent que les femmes gagnent en moyenne 82 centimes contre 1 dollar pour les hommes dans l'exercice d'une même profession³¹⁹, et les travaux traditionnellement occupés par ces derniers sont mieux payés que ceux des premières.

Malgré tous ces préjudices que les femmes subissent, elles continuent de produire plus de 50% des nourritures dans le monde³²⁰. Cela est édifiant contre les arguments misogynes relatifs à l'égalité de droit entre homme et femme.

Quant à la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), elle a révolutionné la mentalité dans le monde. Tout comme les femmes, les enfants étaient considérés pendant longtemps comme des propriétés personnelles, sur lesquels les parents avaient tous les droits, et ce dans la plupart des pays. Ils étaient violentés à la maison et à l'école, exploités dans les usines, enrôlés dans les armées, mariés de

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/263a194c375fac72c125728500415c4a/\\$FILE/N0428718.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/263a194c375fac72c125728500415c4a/$FILE/N0428718.pdf) (Consulté dernièrement le 19 décembre 2016)

Dans sa partie consacrée au Mali, certains détails officiels sont repris dans l'examen des rapports soumis par les Etats parties au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

³¹⁷ - Sarah FASS, « Paid Leave in the States. A Critical Support for Low-wage Workers and Their Families », National Centre for Children in Poverty, March 2009, p.3. [En ligne] http://www.nccp.org/publications/pub_864.html

(Consulté dernièrement le 20 octobre 2016)

³¹⁸ - Statistics on Discrimination of Women. [En ligne]

<http://filipsagnoli.wordpress.com/stats-on-human-rights/statistics-on-discrimination/statistics-on-discrimination-of-women/>

(Consulté dernièrement le 20 octobre 2016)

³¹⁹ - Ibid.

³²⁰ - Ibid., p.14

force et séparés de leurs parents sans considération aucune, pour leur épanouissement.

La CIDE a amélioré largement les conditions de vie des enfants, en ce qu'elle reconnaît leur droit à la vie et aux soins nécessaires à leur bien-être, leur droit à l'intégrité physique et à la protection contre l'exploitation économique, à l'éducation primaire gratuite et à l'assistance de l'Etat en cas d'incapacité des parents à assurer leur survie, leur droit à ne pas être condamné à mort ou à la prison à perpétuité en cas de crime de sang, leur droit à la prise en compte de leur intérêt supérieur dans la prise de toute décision les concernant.

En application des droits et des obligations stipulés dans la Convention, l'UNICEF relève qu'un changement profond s'est opéré au niveau des « législations, des politiques et programmes nationaux et internationaux, des Institutions publiques et privées, des familles, des communautés et des individus »³²¹.

Depuis les années 90, le taux mondial de mortalité infantile est en baisse³²². Aujourd'hui, 84% des enfants en âge d'éducation primaire vont à l'école et la discrimination sexuelle dans ce domaine est de moins en moins visible³²³. Au Niger, des centaines de communautés conservatrices ont cessé la pratique de mariages forcés des enfants ; en Egypte, l'excision des filles, une pratique séculaire est en voie de disparition³²⁴. Beaucoup d'Etats ont adopté des codes spéciaux de protection pour l'enfant³²⁵.

En définitive, les traités internationaux de droits humains auxquels les Etats-Unis ne sont pas parties, accordent de nouveaux honneurs à la dignité humaine ; priver les citoyens américains de la jouissance de ces droits spéciaux est une grande injustice qui leur est faite. Sans doute, qu'au-delà des citoyens américains, l'effectivité

³²¹ - UNICEF, « Celebrating 23 Years of the Convention on the Rights of the Child: The State of the World's Children », Special Edition, 2009, p.9. [En ligne]

http://www.unicef.org/sowc2013/files/SOWC_Spec_Ed_CRC_Main_Report_EN_090409.pdf

(Consulté dernièrement le 20 octobre 2016)

³²² - Ibid., p.15

³²³ - Ibid., p. Forward

³²⁴ - Ibid., p.23

³²⁵ - Ibid., p. Forward

des traités de droits humains est en souffrance au plan international, du fait même de l'absence de l'endossement des Etats-Unis.

3.3.2. Les limites de l'effectivité de ces traités en conséquence de l'absence américaine

D'abord, pour les hommes et les femmes vivant aux Etats-Unis, ces 13 traités ne peuvent participer à la protection de leurs droits. Aucun de ces traités ne peut être invoqué devant les tribunaux américains pour réclamer ou défendre leurs droits. Cela entache le caractère universel des droits reconnus et proclamés dans ces textes.

Ensuite, au plan International, cette position empêche les Etats-Unis de pouvoir exercer une pression quelconque sur les Etats parties à ces différents traités, aux fins de promouvoir leur respect. En revanche, ces Etats exploitent cette situation pour justifier ou couvrir leurs propres insuffisances.

En conséquence de l'absence américaine, ces traités bénéficient moins de publicité et de fonds publics pour aider les Etats parties les plus pauvres à s'acquitter de certaines de leurs obligations. Plus grave encore, certains de ces traités, tel que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, restent presque inopérants. Depuis l'entrée en vigueur de cette Convention en 1981, les Etats-Unis ont participé à plus de guerre que n'importe quel autre Etat au monde.

C'est aussi le cas de la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles où aucun des grands pays occidentaux destinataires des flux migratoires les plus importants n'est partie. Ce qui laisse ces conventions presque dépourvues d'intérêt et sans promoteur efficace.

En outre, l'absence des Etats-Unis de ces traités expose les citoyens des Etats qui y sont parties à des abus pouvant émaner des autorités et des citoyens américains.

En fin de compte, il est évident que l'universalisme de ces 13 traités de droits humains et les avantages en faveur de la personne humaine qu'ils contiennent, souffrent de la non adhésion de la plus grande puissance du monde. Le ralliement de celle-ci peut toutefois leur insuffler une assurance réparatrice et une effectivité croissante, pourvue qu'ils ne soient pas accompagnés par des réserves paralysantes.

A l'état actuel de nos analyses, le fait est que nous ne sommes pas en mesure, à ce niveau, d'affirmer que les Etats-Unis sont en faveur ou contre l'universalité des

droits humains. Cela en soi est révélateur d'une position paradoxale en matière de promotion des droits humains.

Ce dont nous sommes sûrs, par contre, c'est que les Etats-Unis sont plus sensibles à la promotion des droits civils et politiques qu'aux droits économiques sociaux et culturels. Et, ce faisant, l'homme sans couleur, sans sexe, sans ethnie ne semble pas être la finalité de ses efforts, mais bien l'homme américain dans ses relations avec l'autorité nationale et dans ses relations interpersonnelles.

C'est une position souverainiste, voire conservatrice dans un domaine où les Etats sont sensés avoir un intérêt commun : celui de promouvoir la meilleure condition de vie possible pour l'être humain, qui qu'il soit et où qu'il soit. Alors faut-il en conclure que les Etats-Unis ne contribuent pas à la promotion et à la protection des droits humains en dehors de leurs frontières ? Certainement pas, ils sont peut-être même dans ce domaine les plus grands contributeurs ou soutiens, sauf que les impératifs d'une quête de superpuissance leur teinte parfois la vue et les entraîne dans une approche sélective. Cette ambivalence dans la promotion et la protection des droits humains de l'Etat américain fera l'objet de notre deuxième partie.

DEUXIEME PARTIE :

PROMOTION DES DROITS HUMAINS : UNE POLITIQUE AMERICAINE INCOHERENTE

La démocratie et les droits humains sont comme les deux faces d'une même médaille ; ce qui a consacré le développement apporté par les États-Unis à la civilisation dite universelle. Au commencement du XXe siècle, ces deux concepts ont été combinés dans la façon dont les différentes administrations américaines pensaient leurs relations avec d'autres pays. Mais, l'idée de transmettre un système politique démocratique au reste du monde, en particulier en Europe, avait été fortement remise en question, deux siècles auparavant, par certains des fondateurs. Alexander Hamilton disait à ce propos :

*« I shall only say that I hold with Montesquieu that a government must be fitted to such a nation as much as a Coat to the Individual, and consequently that what may be good at Philadelphia may be bad at Paris and ridiculous at Petersburg »*³²⁶.

(« Je dirai seulement que je soutiens avec Montesquieu, qu'un gouvernement doit être ajusté à une nation autant qu'un manteau à l'Individu, et par conséquent que ce qui peut être bon à Philadelphie peut être mauvais à Paris et ridicule à Petersburg »).

On pourrait penser que Hamilton visait par cette maxime à protéger le nouveau-né des États d'alors, les États-Unis, une nouvelle démocratie au milieu d'une myriade de monarchies et d'autocraties, contre toute démarche hasardeuse qui pourrait mettre en péril son développement.

Toutefois, au début du XIXe siècle, où la puissance américaine s'est de plus en plus affermie, le Président John Quincy Adams tenait toujours à la prudence hamiltonienne en matière de politique étrangère : *« The United states would not go in search of monsters to destroy, it would instead be a well wisher to the freedom and independence of all. »*³²⁷. (« Les États-Unis ne chercheraient pas des monstres à détruire, mais ils souhaiteraient plutôt la liberté et l'indépendance de tous. »)

³²⁶ - Alexander Hamilton, « Letter to Lafayette », 6 January 1799 in Henry Cabot Lodge (ed.) *The Works of Alexander Hamilton*, New York, 1904. [En ligne] <http://oll.libertyfund.org> (Consulté dernièrement le 11 décembre 2016)

³²⁷ - Hassan OZ, Jason RALPH (Coll.), « Democracy promotion and Human rights in US Foreign Policy », in *The international Journal of Human Rights*, Vol.15, N°4, Mai 2011, pp.510-511.

Au fil du temps, cette posture a lentement et progressivement évolué. La seconde guerre mondiale a marqué le point de rupture et redéfini les relations internationales en propulsant les États Unis au cœur du système mondial, en tant que superpuissance.

C'est dans ce nouveau contexte qu'ils ont contribué énormément à la démocratisation en Europe de l'ouest ³²⁸. Mais la compétition avec l'Union soviétique, qui acquerrait par ailleurs le statut de superpuissance, a poussé les États-Unis dans des compromissions avec des régimes tyranniques et dictatoriaux, au profit de leurs intérêts économiques et géostratégiques.

Cette politique de deux poids deux mesures est devenue une marque de la politique étrangère américaine, même après la guerre froide. Le secrétaire d'État américain, Warren Christopher ne pouvait pas mieux le souligner : « *En même temps que nous poursuivrons la démocratie et les droits humains, nous devons prendre en compte notre sécurité nationale et nos besoins économiques* »³²⁹.

C'est cette démarche contradictoire à peine déguisée et aux effets conflictuels que nous allons analyser dans cette partie de notre recherche.

³²⁸ - Madeleine ALLBRIGHT (Secretary of The State), « Address to 10th annual George C. Marshall Lecture », Vancouver, Washington, October 30 1998, US Department of State Dispatch. [En ligne] <http://dosfan.lib.uic.edu/ERC/briefing/dispatch/>
(Consulté dernièrement le 11 décembre 2016)

³²⁹ - Warren CHRISTOPHER, « Address: Democracy and Human Rights: Where America stands? », World Conference on Human Rights, US Department of State Dispatch Vol.4, N°25, June 21 1993. [En ligne] <http://dosfan.lib.uic.edu/ERC/briefing/dispatch/1993/html/Dispatchv4no25.html>
(Consulté dernièrement le 11 décembre 2016)

Chapitre III : Les Programmes d'Appui à la promotion de la démocratie et des droits humains

Nous n'aborderons pas ici les nombreux programmes bilatéraux et multilatéraux de promotion de la démocratie et des droits humains initiés par les États Unis³³⁰, et les différentes approches théoriques qui les sous-tendent³³¹.

Il peut même paraître inopportun de parler de démocratie là où on ne devrait parler que de droits humains. C'est parce que selon la perception américaine, la promotion de ces deux valeurs et principes est intimement et inextricablement liée. En 2006, pour s'assurer que le Département d'Etat et l'USAID partagent la même définition de la promotion de la démocratie, le Congrès a rappelé ce que pourrait être cette acception commune: « *tous les programmes qui soutiennent la bonne gouvernance, les **droits humains**, les medias indépendants, l'Etat de droit, et en plus renforcent les capacités des partis politiques démocratiques, les ONGs, et les citoyens à contribuer au développement des États, institutions et pratiques démocratiques qui sont responsables et redevables aux citoyens.* »³³².

³³⁰ - Les États-Unis possèdent au moins un programme pareil dans plus de 100 pays. Pour se faire une idée sur ceux-ci, visiter le site du Département d'Etat américain où le « Bureau of Democracy, Human Rights and Labor » donne un aperçu par région géographique.

[En ligne] <http://www.state.gov/j/drl/p/c22903.htm>

(Consulté dernièrement le 05 novembre 2018)

³³¹ - Clair APODACA, « U.S. Human Rights Policy and Foreign Assistance: A Short History », in Ritsumeikan International Affairs, Vol.3, pp.68-74.

³³² - US Senate, « Report », Appropriations committee, 2006, p.84

Voir aussi, Nelly BABAYAN, *Wandering in Twilight? Democracy Promotion by the EU and the USA and Democratization in Armenia*, PhD Thesis, University of Trento, 2012.

[En ligne] <http://eprints-phd.biblio.unitn.it/706/> (Consulté

dernièrement le 11 novembre 2018)

Nelly BABAYAN, dans sa thèse, renvoie cette définition à la conception académique de la démocratie libérale: « *Based on this definition, democracy in the US' view can be conceptualised as an academic understanding of liberal democracy that requires contestation, participation, and respect for human rights. While the definition clearly identified the targets and sectors of democracy promotion, it left the strategies of implementation open.* ». (« Selon cette définition, la démocratie aux États-Unis

D'ailleurs, dans la loi sur l'aide étrangère de 1961, Section 498, paragraphe 2, le Congrès avait déjà fait du respect des droits humains internationalement reconnus, une composante essentielle de la « démocratie et l'Etat de droit ».

Plus récemment en 2013, l'USAID a repris le jumelage entre droits humains et démocratie dans la formulation d'une stratégie commune de promotion ; l'annexe 1 sur les Termes clés de cette stratégie donne de la démocratie, l'approche suivante :

*« Democracy refers to a civilian political system in which the legislative and chief executive offices are filled through regular, competitive elections with universal suffrage. Democracy is characterized by civil liberties, including the rights to speech, association, and universal suffrage, as well as the rule of law and respect for pluralism and minority rights. Democracy means 'rule by the people' wherein the authority of the state is rooted in the explicit consent of its citizens. Following from this basic conception, the extent of democracy in a given society can be considered along three key dimensions: 1) the degree of free contestation for political authority; 2) the extent and character of inclusion in that contestation; and 3) the level of recourse to democratic deliberation based on dialogue and the exchange of ideas »*³³³. (« La démocratie se réfère à un système politique civil dans lequel les fonctions législatives et exécutives sont comblées par des élections régulières et compétitives au suffrage universel. La démocratie se caractérise par les libertés civiles, y compris le droit à la parole, à l'association et au suffrage universel, ainsi que la primauté du droit et le respect du pluralisme et des droits des minorités. La démocratie signifie

« gouverner par le peuple » où l'autorité de l'État est enracinée dans le consentement explicite de ses citoyens. Suite à cette conception de base, l'étendue de la démocratie dans une société donnée peut être considérée selon trois dimensions clés : 1) le degré de libre contestation pour l'autorité politique; 2) l'étendue et le caractère de

peut être conceptualisée comme une compréhension académique de la démocratie libérale qui exige contestation, participation et respect des droits de l'homme. Alors que la définition identifiait clairement les cibles et les secteurs de la promotion de la démocratie, elle laissait les stratégies de mise en œuvre ouvertes. ».)

³³³ - USAID, « Strategy on Democracy, Human rights and Governance », Washington DC, 2013. [En ligne]

https://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1866/USAID-DRG_fina-_6-24-31.pdf (Consulté dernièrement le 11 novembre 2018)

l'inclusion dans cette contestation; 3) le niveau de recours à la délibération démocratique fondé sur le dialogue et l'échange d'idées. ».)

Il est donc impossible, dans la politique étrangère américaine, de dissocier la promotion des droits humains de la promotion de la démocratie, tant les institutions et les fonds à eux consacrés sont imbriqués.

Section 1 : Programmes institutionnels et financiers

A l'étranger, les Etats-Unis font principalement la promotion des droits humains à travers trois institutions : le Département d'Etat, à travers son Bureau de la Démocratie, des droits humains et du Travail, l'USAID à travers son Bureau de la Démocratie, du Conflit et de l'Assistance humanitaire, et le NED.

A travers des fonds généraux et spécialisés, les Etats-Unis dépensent plus de deux milliards de dollars par an, pour faire avancer ses projets d'appui au processus démocratique et au respect des droits humains dans le monde. L'USAID, à elle seule, dépense près de 1,5 milliard de dollars annuellement, pendant que le Département d'Etat et le NED dépensent respectivement 500 millions et 100 millions de dollars³³⁴. Ces chiffres paraissent à eux seuls énormes, mais ne représentent à peine que 9% du budget total alloué à l'aide étrangère (39.3 milliards de dollars), et moins 1/10 de 1% du budget national américain qui s'élève aujourd'hui à 3.492 trillion de dollars.

L'USAID, depuis 1961 et plus encore aujourd'hui³³⁵, joue un rôle central dans

³³⁴ - U.S. Department of State, « Congressional Budget Justification, Department of State, Foreign Operations and Related programs », FY 2019, p.68. [En ligne]

https://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1868/FY_2019_CBJ.pdf

(Consulté dernièrement le 11 novembre 2018)

Ces chiffres datent de 2013, pendant l'Administration OBAMA. Aujourd'hui, le NED n'a plus qu'un budget de 67,3 millions de dollars, dont 36,2 millions sont logés dans le volet

« Democracy, Human rights and Governance », du fonds commun « Economic Support and Development Fund » du Département d'Etat et de l'USAID.

³³⁵ - Ibid., p.117. Les experts financiers du département expliquent :

« In order to streamline the panoply of international affairs agencies operating today, the Budget proposes consolidating small grants functions and assistance aimed at reaching poor and remote communities that is currently carried out by the U.S. African Development Foundation (ADF) and the Inter-American Foundation (IAF) into the U.S. Agency for

International Development (USAID) in FY 2019.

Through the consolidation, USAID will capitalize on the existing expertise, capacity, relationships, and tools that ADF and IAF provide, including their regional and market segment emphases, in order to reinforce U.S. government bilateral development efforts. In return, USAID will offer these programs a platform that will better integrate them with USAID's existing global development programs, more cohesively serve U.S. foreign policy objectives, and increase organizational efficiencies through reducing duplication and overhead. The consolidation will also serve to elevate the small grants function as a development and diplomacy tool. The Budget anticipates that ADF will be merged primarily into USAID's Bureau for Africa, based on ADF's regional expertise and emphasis, while some central and transferrable small grants skills and expertise will reside centrally, to be leveraged for other regions.

The Budget also requests \$4.6 million to conduct an orderly closeout of ADF beginning in FY 2019, which includes sufficient funding for severance payments for duplicative functions not merged into USAID, lease termination fees, and other miscellaneous requirements for an orderly shutdown. In support of the consolidation, the Budget also requests new funding for small grant making and select personnel at USAID through the Economic Support and Development Fund (ESDF) and USAID Operating Expenses (OE) accounts, respectively ». (Afin de rationaliser la panoplie d'agences d'affaires internationales qui opèrent aujourd'hui, le budget propose de consolider les petites fonctions de subventions et d'assistance destinées à atteindre les communautés pauvres et éloignées, qui sont actuellement exécutées par la Fondation africaine de développement (ADF) et la Fondation interaméricaine (IAF) dans l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) en 2019.

Grâce à cette consolidation, l'USAID exploitera l'expertise, les capacités, les relations et les outils existants que le FAD et l'IAF fournissent, y compris les composantes régionales et commerciales, afin de renforcer les efforts bilatéraux de développement du gouvernement des États-Unis. En contrepartie, l'USAID offrira à ces programmes une plate-forme qui les intégrera mieux aux programmes de développement mondial existants de l'USAID, qui serviront de façon plus cohérente les objectifs de politique étrangère des États-Unis et qui accroîtront l'efficacité organisationnelle en réduisant les chevauchements et les frais généraux. La consolidation servira également à relever la fonction des petites subventions en tant qu'outil de développement et de diplomatie. Le budget prévoit que le FAD fusionnera principalement dans le Bureau pour l'Afrique de l'USAID, sur la base de l'expertise et de l'accent régionaux du FAD, tandis que quelques petites subventions centrales et transférables de compétences et d'expertise résideront au centre, pour être exploitées pour d'autres régions.

la coordination de l'aide étrangère américaine. Sa stratégie en matière de promotion de la démocratie, des droits humains et de la gouvernance lie toutes les agences américaines qui interviennent dans ce domaine.

1.1. L'USAID et sa « Stratégie sur la démocratie, les droits humains et la gouvernance »

L'USAID est née lors de la promulgation en 1961, de la loi sur l'Aide étrangère par le Président John Frédéric KENNEDY ³³⁶. Elle rassemble et gère tous les organismes et programmes précédents d'aide au développement économique et social. Comme ses prédécesseurs, elle s'est longtemps contentée d'apporter une assistance technique et des projets de financement économique avec deux objectifs majeurs : créer des marchés pour les Etats-Unis en réduisant la pauvreté et en augmentant la productivité dans les pays en développement ; et diminuer la menace du communisme en aidant les pays à prospérer sous le capitalisme³³⁷.

En 1970, sous l'effet de la crise pétrolière et de nombreuses crises humanitaires dans le monde, l'USAID va légèrement modifier sa vision en intégrant les « besoins humains basiques » qui sont : « Food and nutrition ; population planning ; Health ; Education ; and Human resources development ».³³⁸(« Nourritures et alimentation ; Planification démographique ; Santé ; Éducation ; et développement des ressources humaines »).

En 1980, en réaction à la crise financière, l'exportation de l'économie de marché

Le budget demande également 4,6 millions de dollars pour mener à bien la clôture ordonnée du FAD à partir de l'exercice 2019, ce qui comprend un financement suffisant pour les indemnités de départ pour les fonctions en double qui ne sont pas fusionnées avec l'USAID, les frais de résiliation de bail et d'autres exigences diverses pour une fermeture ordonnée. Pour soutenir la consolidation, le budget demande également de nouveaux financements pour les petites subventions et certains membres du personnel de l'USAID par le biais des comptes respectivement du Fonds de soutien et de développement économiques (FEDER) et des dépenses de fonctionnement de l'USAID.)

³³⁶ - USAID, « History: Who we are? », Site officiel. [En ligne]

<https://www.usaid.gov/who-we-are/usaid-history>

(Consulté dernièrement le 12 novembre 2018)

³³⁷ - Ibid.

³³⁸ - Ibid.

devient sa priorité. Durant toute la décennie, l'USAID apportera l'essentiel de son appui à l'amélioration de la production agricole, à l'expansion des marchés domestiques et au développement du secteur privé³³⁹. En 1990, après la chute du communisme, elle se focalisa sur la démocratie et le développement durable³⁴⁰. Elle a joué un rôle essentiel dans l'instauration des systèmes démocratiques fonctionnels, des systèmes économiques orientés vers l'économie de marché et des couvertures sociales bénéfiques, notamment dans les pays de l'Europe de l'Est.

Depuis les années 2000, l'USAID a engagé une série de réformes importantes dans son fonctionnement, pour mieux répondre aux nouveaux défis. Avec les guerres en Afghanistan et en Irak, elle fait désormais de la reconstruction post-crise³⁴¹.

Il est vrai que l'évolution des objectifs de l'USAID a été quelque part concomitante aux changements des gouvernements aux Etats-Unis. Actuellement, avec l'Administration TRUMP, l'attention est particulièrement mise sur la protection de la sécurité nationale et les intérêts américains à l'intérieur et à l'étranger³⁴² : « The U.S. Agency for International Development's (USAID's) global engagement is essential to defending U.S. national security, asserting U.S. leadership and influence, and advancing stability, security, and prosperity worldwide » ³⁴³ . (« L'engagement mondial de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) est essentiel pour défendre la sécurité nationale des États-Unis, affirmer le leadership

³³⁹ - Ibid.

³⁴⁰ - Ibid.

³⁴¹ - Ibid.

³⁴² - Voir USAID, « Development and Humanitarian assistance Budget », Fiscal Year 2019, p.1. [En ligne] <https://www.usaid.gov/results-and-data/budget-spending> (Consulté dernièrement le 12 novembre 2018)

³⁴³ - Department of State, « Congressional Budget Justification, Department of State, Foreign Operations and Related programs », op cit., p.78.

Néanmoins, elle n'a jamais vraiment quitté la vision primaire tracée par le Président John F. KENNEDY « *There is no escaping our obligations: our moral obligations as a wise leader and good neighbour in the interdependent community of free nations – our economic obligations as the wealthiest people in a world of largely poor people, as a nation no longer dependent upon the loans from abroad that once helped us develop our own economy – and our political obligations as the single largest counter to the adversaries of freedom* ».

et l'influence des États-Unis et promouvoir la stabilité, la sécurité et la prospérité dans le monde entier ».)

L'USAID est dirigée par un Administrateur général et comprend une vingtaine de divisions, dont le « Bureau pour la démocratie, le conflit et l'assistance humanitaire », en abrégé anglais DCHA. Ce Bureau fournit un leadership et une expertise technique en coordonnant les programmes de promotion de la démocratie de l'USAID, d'assistance aux catastrophes internationales, d'aide alimentaire d'urgence, d'aide à la gestion et la mitigation des conflits, et les contingences de secours civil de l'USAID.

Ce Bureau abrite le « Centre d'excellence sur la démocratie, les droits humains et la gouvernance » (DCHA/DRG) ; celui-ci s'occupe de 4 activités principales :

- 1- « Le centre DRG génère systématiquement du savoir sur ce qui marche le mieux en termes de promotion internationale de la démocratie, des droits humains et de la gouvernance, et transmet ce savoir faire aux différentes Missions, au gouvernement américain et à la communauté internationale du développement ;
- 2- A partir de ce savoir, le centre DRG sert de groupe de consultation au secteur DRG dans les Missions et de l'Agence dans son ensemble, en aidant à l'application de ce savoir dans les programmes et dans la pratique ;
- 3- Le centre DRG gère un portefeuille précis de dons, de contacts et de fonds qui fonctionne comme un outil stratégique pour appuyer la promotion de la démocratie, des droits humains et de la bonne gouvernance ;
- 4- Le centre DRG travaille avec le Bureau Politique, Planification et Apprentissage (PPL en sigle anglais) pour représenter le secteur DRG de l'USAID dans les forums inter-agences, pour s'assurer que les programmes DRG sont intégralement liés aux efforts diplomatiques et à la politique nationale de sécurité des États-Unis »³⁴⁴.

Le centre DRG était co-responsable de l'équipe technique qui a élaboré en 2013, la nouvelle stratégie de l'USAID relative à la promotion de la démocratie, des

³⁴⁴ - USAID, « ADS Chapter 101, Agency Programs and Functions », OHR/CSP/C, 2012, p.124.

droits humains et de la bonne gouvernance³⁴⁵. Cette stratégie produit un cadre qui permet l'établissement et la consolidation des démocraties inclusives et redevables, pour faire avancer la liberté, la dignité et le développement. Elle est articulée en huit parties :

- 1- Une première partie « USAID's Democracy, Human Rights and Governance (DRG) Strategy »³⁴⁶ décrit ce que la nouvelle stratégie permet d'accomplir : entre autres, la transformation des activités traditionnelles DRG en objectifs sur la participation, l'inclusion et la redevabilité ; l'intégration de la DRG dans tous les secteurs de développement de l'Agence, tels que la santé, la croissance économique, le changement climatique et la sécurité alimentaire ; la prise en compte des contextes nationaux dans la définition d'approche et l'application des programmes DRG aux pays ;
- 2- Une deuxième partie « DRG : a core US Government and USAID policy objective »³⁴⁷ démontre en quoi la DRG est un objectif principal du Gouvernement américain³⁴⁸ et de l'USAID : depuis 1990, aucun document

³⁴⁵ - USAID, « USAID Strategy on Democracy, Human Rights and Governance », Washington DC, 2013, p.3

³⁴⁶ - Ibid., p. 7

³⁴⁷ - Ibid., pp. 8-9

³⁴⁸ - Ibid., p.9

USAID poursuit, qu'en plus du NSS, d'autres documents politiques l'ont souligné : « *Both the 2010 Presidential Policy Directive on Global Development (PPD-6) and the Quadrennial Diplomacy and Development Review (QDDR), also issued in 2010, highlight DRG as a necessary foundation for sustainable development. Further, in 2011, both a joint State Department-USAID Strategic Goal and the USAID Policy Framework (2011-2015) identified DRG as a core development objective, explicitly recognizing human rights as a component of "expanding and sustaining the ranks of stable, prosperous, and democratic states".* ». (La Directive présidentielle de 2010 sur le développement mondial (DPP-6) et l'Examen quadriennal de la diplomatie et du développement (RQDD), également publié en 2010, soulignent que le GRD est une base nécessaire au développement durable. De plus, en 2011, un objectif stratégique conjoint du département d'État et de l'USAID et le cadre stratégique de l'USAID (2011-2015) ont identifié le GRD comme un objectif de développement fondamental, reconnaissant explicitement les droits de l'homme comme une composante de « l'élargissement et du maintien des rangs d'États stables, prospères et démocratiques ».)

politique de Stratégie Nationale de Sécurité (NSS en abrégé anglais) n'a manqué de souligner que les démocraties sont les partenaires les plus effectifs dans la lutte contre les questions de sécurité transnationale, tels que le terrorisme, la prolifération nucléaire, le changement climatique et les épidémies, et que les programmes DRG permettent de lutter contre les violations massives de droits humains qui offrent au terrorisme un terrain fertile ; Sans le nommer, plusieurs activités menées depuis des années par l'USAID dans le sous-secteur traditionnel « Democracy and Governance » ont contribué à la promotion des droits humains, tels que l'accès à la justice, le travail avec les déplacés internes et la participation politique des femmes ;

- 3- Une troisième partie « DRG in global perspective : current challenges and opportunities »³⁴⁹ décrit les défis et opportunités actuels auxquels la promotion de la démocratie, des droits humains et de la bonne gouvernance fait face : du constat du nombre décroissant des régimes démocratiques à travers le monde, de la difficile gestion de l'héritage des régimes autocratiques après le printemps Arabe à la persistance des conflits ; de la révolution des moyens modernes de communication à l'exode rural et à la migration d'une manière générale, la programmation DRG doit s'adapter à ce nouveau contexte mondial pour le développement démocratique ;
- 4- Une quatrième partie « The DRG strategic framework »³⁵⁰ décline 4 objectifs de développement mutuellement renforçant : 1) Promouvoir des institutions gouvernementales et des processus politiques participatifs, représentatifs et inclusifs ; 2) Encourager une plus grande redevabilité des institutions et des leaders aux citoyens et à la loi ; 3) Protéger et promouvoir les droits humains internationalement reconnus ; 4) Améliorer les résultats des programmes de développement à travers l'intégration des principes et pratiques DRG dans l'ensemble des secteurs de développement de l'USAID³⁵¹ ;

³⁴⁹ - Ibid., pp.10-12

³⁵⁰ - Ibid., pp.13-26

³⁵¹ - Ibid., p.24. Un exemple concret y est analysé : « *In Nepal, the integration of DRG approaches into HIV/AIDS programming, which included capacity development activities targeting local CSO and human rights advocacy training for local CSOs, played a key role in improving the governance and management of HIV/AIDS services and fostering a more*

- 5- Une cinquième partie « Implementing the DRG Strategy » ³⁵² explique comment la nouvelle stratégie doit être appliquée dans chaque pays partenaire : ce sont les Missions pays qui ont la charge d'appliquer à leurs niveaux respectifs cette stratégie globale, en élaborant des programmes DRG spécifiques à leurs pays et intégrant les principes et pratiques DRG dans tous les cycles de programme ; Dans la conception et le développement de leurs propres stratégies DRG, les Missions doivent tenir compte des réalités de leurs terrains et de trois facteurs, à savoir : le Cadre stratégique DRG (voir 4^{ème} partie), le contexte du pays et les évaluations DRG et l'analyse de la politique économique et du secteur social ;
- 6- Une sixième partie « USAID's Role in Advancing DRG »³⁵³ présente le rôle joué par l'USAID dans la promotion de la démocratie et des droits humains : de la création d'un Centre d'excellence sur la démocratie, les droits humains

*inclusive HIV/AIDS response. In **Guinea**, where the Mission undertook a multi-sectoral approach to improving health, education, agriculture and natural resource management outcomes through an emphasis on enhancing democratic governance practices by government and civil society stakeholders, an evaluation found that the integration of political reform and service delivery programming was mutually reinforcing, contributing not only to more transparent and accountable governance practices, but also to the greater utilization of services and improved resource mobilization in targeted sectors ».* (« Au Népal, l'intégration des approches DRG dans les programmes de lutte contre le VIH/sida, qui comprenait des activités de renforcement des capacités ciblant les OSC locales et la formation des défenseurs des droits de l'homme pour les OSC locales, a joué un rôle clé dans l'amélioration de la gouvernance et de la gestion des services de lutte contre le VIH/sida et dans la promotion d'une riposte au VIH/sida plus inclusive. En Guinée, où la Mission a entrepris une approche multisectorielle pour améliorer les résultats en matière de santé, d'éducation, d'agriculture et de gestion des ressources naturelles en mettant l'accent sur l'amélioration des pratiques de gouvernance démocratique par les acteurs gouvernementaux et de la société civile, une évaluation a révélé que l'intégration de la réforme politique et des programmes de prestation de services se renforçait mutuellement, contribuant non seulement à des pratiques de gouvernance plus transparentes et plus responsables, mais aussi à une plus grande utilisation des services et à une meilleure mobilisation des ressources dans les secteurs ciblés ».)

³⁵² - Ibid., pp. 27-31

³⁵³ - Ibid., pp. 32-33

et la Gouvernance, à l'élaboration des stratégies et programmes d'activité dans le domaine, l'USAID coordonne les activités d'autres agences américaines sur la promotion de la démocratie, y compris le Département d'Etat ; dans ce cas-ci, elle travaille plus étroitement avec le « Bureau of Democracy, Human Rights and Labor » du Département d'Etat, en définissant des plans d'évaluation conjoints et en cofinçant des programmes d'activité ; Etant l'un des plus grands donateurs dans ce domaine, l'USAID collabore avec des organismes internationaux tels que, l'Organisation pour la Coopération économique et la Gouvernance du Réseau de développement, l'Organisation pour la Coopération et la Sécurité en Europe, l'Union Africaine et l'Organisation des Etats Américains ;

- 7- Une septième partie « Building DRG Knowledge through Evaluation and Research »³⁵⁴ décrit la méthodologie d'apprentissage à travers la recherche et l'évaluation de l'impact des programmes : de la priorisation de l'agenda d'apprentissage à partir de l'expérience, au développement des études transdisciplinaires pour mieux cerner la relation entre la DRG et les autres priorités de développement, l'USAID renforcera aussi la collaboration avec les institutions académiques, les Think-Tanks, et les autres organisations gouvernementales, pour développer des méthodes d'analyse, de synthèse, et d'utilisation du savoir-faire en DRG généré à travers les nombreux Bureaux et Missions de l'USAID ;
- 8- Une huitième partie « Moving Forward : Operationalizing the DRG Strategy »³⁵⁵ annonce les mesures prévues pour la mise en œuvre de la Stratégie DRG : entre autres, le Bureau de l'Administrateur va utiliser son influence pour engager au sein de l'USAID, les agences partenaires et les donateurs, à promouvoir les objectifs de cette stratégie ; L'Administrateur instruira aux Bureaux techniques et aux Missions d'intégrer les principes et pratiques de la DRG dans tous les secteurs de développement de l'USAID, particulièrement dans la mise en œuvre des Initiatives présidentielles ; L'Administrateur Adjoint en charge du DCHA va établir un poste d'Assistant à l'Administrateur Adjoint, pour superviser la mise en œuvre de la Stratégie

³⁵⁴ - Ibid., p.34

³⁵⁵ - Ibid., pp. 35-36

DRG avec l'appui du conseil du Secteur DRG ; il fera également le plaidoyer nécessaire pour l'octroi des ressources adéquates, du personnel et l'attention des décideurs au sein de l'USAID et de son réseau Inter-Agences.

1.2. Les fonds spéciaux pour la démocratie et les droits humains

Le Congrès américain a créé en 1998 un fonds spécial dédié à la promotion de la démocratie et des droits humains, appelé « The Human Rights and Democracy Fund », pour permettre au Département d'Etat d'élaborer et de financer des programmes qui font avancer la cause de la démocratie et des droits humains dans le monde ³⁵⁶. Le Bureau de la Démocratie, des Droits humains et du Travail était responsable de ce fonds (de 7,2 millions de dollars au départ à plus de 317 millions en 2007) ³⁵⁷, et devait le gérer d'une manière flexible au regard des contextes

³⁵⁶ - 22 U.S. Code § 2151n-2 - Human Rights and Democracy Fund. [En ligne] <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/22/2151n%E2%80%99932>

(Consulté dernièrement le 19 novembre 2018) Les objectifs du fond sont fixes comme suit:

- (1) To support defenders of human rights;
- (2) To assist the victims of human rights violations;
- (3) To respond to human rights emergencies;
- (4) To promote and encourage the growth of democracy, including the support for nongovernmental organizations in foreign countries; and
- (5) To carry out such other related activities as are consistent with paragraphs (1) through (4). ((1) Soutenir les défenseurs des droits de l'homme ;
(2) Aider les victimes de violations des droits de l'homme ;
(3) répondre aux urgences en matière de droits de la personne;
(4) promouvoir et encourager la croissance de la démocratie, y compris le soutien aux organisations non gouvernementales à l'étranger;
(5) Exécuter toute autre activité connexe conforme aux paragraphes (1) à travers (4).)

³⁵⁷ - A certaines occasions, le Bureau peut recevoir des fonds supplémentaires d'autres bureaux ou d'autres fonds institués par le congrès: « ...*These have included Congressional Supplemental appropriation, Congressional earmarks, Economic Support Funds (ESF), Partnership to Eliminate Sweatshop Production (PESP) and Support for Eastern Europe Democracy funds (SEED)*. ». (Il s'agit notamment des crédits supplémentaires du Congrès, des fonds du Congrès, des fonds d'appui économique (FSE), du Partenariat pour

sécuritaires volatiles des pays bénéficiaires, qui sont importants pour les intérêts de la sécurité nationale des Etats-Unis.

Pour cette année budgétaire, l'Administration TRUMP a consolidé plusieurs fonds spéciaux, dont celui-ci, au sein d'un compte unique dénommé « The Economic Support and Development Fund », dans le but d'amener « le Département d'Etat et l'USAID à mieux évaluer, prioriser, et cibler les activités relatives au développement dans une vue d'ensemble sur les objectifs et partenariats stratégiques des Etats-Unis »³⁵⁸. Le volet «ESDF Enduring and Overseas Contingency operations», dans lequel est désormais logé le fonds de la Démocratie, a vu son assiette budgétaire drastiquement revu à la baisse, de plus 8 milliards en 2017 à 5 milliards³⁵⁹; cela va naturellement affecter les programmes de promotion de la démocratie et des droits humains du Département d'Etat et de l'USAID.

Actuellement, le Département finance près de 400 de ces programmes³⁶⁰ à travers le monde, pour appuyer la transition vers la démocratie, promouvoir l'ouverture dans les régimes autoritaires et préserver de l'espace pour la société civile comme moyen de renforcer la sécurité. Ces programmes traitent les conditions qui favorisent l'éclatement des conflits et le terrorisme, tels que la mauvaise gouvernance, la corruption et les violations des droits humains. Le fonds commun finance ces programmes dans toutes les régions du monde.

En Afrique, la DRL finance 24 programmes de promotion de la démocratie et des droits humains, à hauteur de plus de 17 millions de dollars, ce qui représente près de 9 milliards de francs CFA. Par exemple, certains de ces programmes portent sur « Sexuel and Gender Based Violence » au Congo RDC, « Bringing Media to “ Information Dark ” Areas » au Soudan du Nord (particulièrement au Darfour), et

l'élimination de la production des ateliers clandestins (PESP) et des fonds de soutien à la démocratie en Europe de l'Est (SEED).)

Voir Site officiel du Département d'Etat. [En ligne] <https://2001-2009.state.gov/g/drl/p/> (consulté dernièrement le 13 novembre 2018)

³⁵⁸ - Department of State, « Congressional Budget Justification, Department of State, Foreign Operations and Related programs », op cit., p. 89

³⁵⁹ - Ibid.

³⁶⁰ - Site du Département d'Etat, DRL Programs. [En ligne] <https://www.state.gov/j/drl/p/index.htm> (consulté dernièrement le 13 novembre 2018)

« Improving the rights of marginalized groups » en Tanzanie³⁶¹.

En Asie de l'Est et Pacifique, la DRL finance 50 programmes de promotion de la démocratie et des droits humains, à hauteur de plus de 93 millions de dollars, ce qui représente près de 46 milliards de francs CFA³⁶². Certains de ces programmes portent

³⁶¹ - Site du département d'Etat, Programs Highlights. [En ligne]

<https://www.state.gov/j/drl/p/c22945.htm> (consulté dernièrement le 13 novembre 2018)

En Tanzanie, ce programme renforce la compétence du gouvernement et facilite la mission des ONG de défense des droits humains: « ...*the Tanzanian government's understanding of international human rights norms and increases the technical capacity of government officials to develop comprehensive human rights legislation that protects marginalized groups. DRL's program partner will implement four complementary activities: 1) draft legal memoranda that outline international human rights standards and the rights of marginalized groups, analyse comparative state practice, and detail methods to strengthen the Commission for Human Rights and Good Governance; 2) develop three in-depth handbooks on human rights and minority protections; 3) provide legislative assistance to the government by reviewing and analysing existing and proposed human rights legislation; and 4) facilitate a series of workshops and consultations with the Commission on Human Rights and Good Governance to develop and enforce legal mechanisms that promote accountability and tolerance.* ». (... le gouvernement tanzanien comprend les normes internationales en matière de droits de la personne et accroît la capacité technique des représentants du gouvernement à élaborer des lois exhaustives sur les droits de la personne qui protègent les groupes marginalisés. Le partenaire du programme de DRL mettra en œuvre quatre activités complémentaires : 1) un projet de mémorandums juridiques décrivant les normes internationales en matière de droits de l'homme et les droits des groupes marginalisés, analysant les pratiques comparatives de l'État et détaillant les méthodes pour renforcer la Commission des droits de l'homme 2) élaborer trois manuels détaillés sur les droits de la personne et la protection des minorités; 3) fournir une aide législative au gouvernement en examinant et en analysant les lois actuelles et proposées en matière de droits de la personne; et 4) animer une série d'ateliers et de consultations avec la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance afin d'élaborer et d'appliquer des mécanismes juridiques qui favorisent la responsabilité et la tolérance.)

³⁶² - Si l'Afrique est réputée être le continent où la démocratie et les droits humains sont le plus bafoués, les programmes de financement de la DRL semblent dire le contraire, vu la différence énorme entre les efforts budgétaires consacrés à l'Afrique dans son ensemble comparativement à l'Asie de l'Est.

sur « Strengthening Civil Society and Documenting Human Rights » en Birmanie (Myanmar), « Awareness and Advocacy Training on Rights » au Cambodge, et le « Women's Empowerment » au Laos³⁶³.

En Europe et Eurasie, la DRL soutient 28 programmes de promotion de la démocratie et des droits humains, à hauteur de plus de 38 millions de dollars, ce qui représente près de 19 milliards de francs CFA. A titre illustratif, ces programmes traitent des questions telles que, « Improving Reporting and Public Discourse around Islam and Democracy » en Azerbaïdjan, « Combating Intolerance » en Roumanie, « Media Freedom » en Bélarusse et en Russie³⁶⁴.

Au Moyen Orient et en Afrique du Nord, la DRL sponsorise 72 programmes de promotion de la démocratie et des droits humains, à hauteur de 238 millions de dollars, avec 200 millions de dollars consacrés spécialement à l'Irak, qui abrite à lui seul une cinquantaine de ces programmes. Le budget total en francs CFA consacré seulement aux programmes en Irak fait près de 99 milliards de francs CFA, ce qui signifie que le budget pour toute la région dépasse 100 milliards de francs CFA. Les programmes mis en œuvre dans la région portent entre autres, sur « Broaden Access to Information and Journalism Training » en Egypte, « Community Development to Promote Religious Tolerance » au Liban, « Improving Women's Rights » en Jordanie, et « Iraq-Provision of Increasing Access to Legal Services » en Irak³⁶⁵.

En Asie Central et du Sud, la DRL finance 28 programmes de promotion de la démocratie et des droits humains, à hauteur de plus de 17 millions de dollars, ce qui représente près de 9 milliards de francs CFA. Parmi les causes défendues par ces programmes, figurent « Improving Youth Participation in Civil Society Politics » au Népal, « Building The Capacity of Trade Unions » au Pakistan, et « Improving Access to the Legal System » au Sri Lanka.³⁶⁶

³⁶³ - Site du Département d'Etat, op cit.. [En ligne] <https://www.state.gov/j/drl/p/c22947.htm> (consulté dernièrement le 13 novembre 2018) ³⁶⁴ - Ibid. [En ligne sur ce différent lien] <https://www.state.gov/j/drl/p/c29812.htm> (consulté dernièrement le 13 novembre 2018)

³⁶⁵ - Ibid. [En ligne sur ces différents liens] <https://www.state.gov/j/drl/p/c29811.htm> <https://www.state.gov/j/drl/p/c29811.htm> (consultés dernièrement le 13 novembre 2018)

³⁶⁶ - Ibid. [En ligne sur ce différent lien] <https://www.state.gov/j/drl/p/c29810.htm> (consulté dernièrement le 13 novembre 2018)

A l'Hémisphère Ouest, la DRL soutient 33 programmes de promotion de la démocratie et des droits humains, à hauteur de plus de 35 millions de dollars, ce qui représente près de 18 milliards de francs CFA. Parmi les causes défendues par ces programmes, on peut citer « Improving Access to justice » pour les peuples indigènes en Colombie, « Bolstering Capacity of Independent Media and Supporting Free expression » en Haïti, et « Promoting Freedom of Association and Decent Work » dans les Caraïbes³⁶⁷.

En outre, le Département d'Etat a établi des fonds spécialisés d'urgence pour venir en aide aux défenseurs des droits humains et des ONG en situations critiques

³⁶⁷ - Ibid. [En ligne sur ce différent lien]

<https://www.state.gov/j/drl/p/c29813.htm> (consulté dernièrement le 13 novembre 2018)

En Haïti, le programme consistait à renforcer la capacité des médias indépendants : «...*bolstering the capacity of independent media and supporting free expression. It worked with community radio stations and provided training for journalists who worked at the partner radio stations on topics such as journalistic ethics, media independence, civic participation, and human rights. It also trained community members and local authorities on the importance of independent journalism. In the immediate aftermath of the earthquake, at a period during which access to information and communication was very difficult, the project facilitated access to Internet to the network of radios stations so that they could inform the populations on the emergency response activities in the affected areas. Additionally, in concert with the partnering radios stations, the project developed and broadcasted radio spots to inform the populations on precautions to be taken in case of another earthquake.* ». (...renforcer la capacité des médias indépendants et soutenir la libre expression. Il a travaillé avec les radios communautaires et a offert de la formation aux journalistes qui y travaillaient sur des sujets comme l'éthique journalistique, l'indépendance des médias, la participation civique et les droits de la personne. Il a également formé les membres de la communauté et les autorités locales sur l'importance du journalisme indépendant. Au lendemain du séisme, à une époque où l'accès à l'information et la communication étaient très difficiles, le projet a facilité l'accès à Internet au réseau de stations de radio afin qu'elles puissent informer les populations sur les activités d'intervention d'urgence dans les zones touchées. De plus, de concert avec les radios partenaires, le projet a développé et diffusé des spots radio pour informer les populations sur les précautions à prendre en cas de nouveau séisme.)

dans les pays aux régimes oppressifs. Le « Fonds pour les défenseurs des droits humains », avec près d'1 million de dollars de budget, vise à assister les défenseurs des droits humains qui, en activité mettent en péril leur sécurité et leur vie : « *This Human Rights Defenders Fund draws upon the Bureau's expertise of protecting and assisting human rights defenders who advance democracy and promote human rights, women's rights, fair labor, anti-corruption, independent media and journalism, rule of law and other issues where defense of such issues may result in the risk of safety and/or life.* »³⁶⁸. (« Ce Fonds de défense des droits de l'homme s'appuie sur l'expertise du Bureau pour protéger et aider les défenseurs des droits de l'homme qui font avancer la démocratie et promouvoir les droits de l'homme, les droits des femmes, le travail équitable, la lutte contre la corruption, les médias et le journalisme indépendants, la primauté du droit et d'autres questions où la défense de ces questions peut entraîner des risques pour la sécurité et/ou la vie. »)

Le « Fonds d'Assistance aux ONG attaquées » a été cofondé par le Département d'Etat en partenariat avec d'autres pays tels que l'Australie, le Bénin, la Chili et le Royaume Uni, pour appuyer les ONGs qui ont subi des dommages dans l'exécution de leur mission ou qui subissent des menaces dans la promotion de la démocratie et des droits humains :

- « *Provide emergency assistance to embattled NGOs for needs including, legal representation, appeals, and trial monitoring; medical bills arising from abuse; transportation costs for prison visitation of incarcerated members; and replacement of equipment damaged or confiscated as a result of harassment and* (Fournir une aide d'urgence aux ONG assiégées par les besoins, y compris la représentation juridique, les appels et le suivi des procès; les factures médicales résultant d'abus; les frais de transport pour les visites en prison des détenus; et le remplacement de l'équipement endommagé ou confisqué en raison de harcèlement et)
- *Support discrete advocacy initiatives that raise awareness of the difficult, often hostile environments in which NGOs and civil society operate and to address the*

³⁶⁸ - U.S. Département d'Etat, « Specialized Funds », Site officiel.

[En ligne] <https://www.state.gov/j/drl/p/c46943.htm> (consulté dernièrement le 13 novembre 2018)

barriers to their freedom of association. » ³⁶⁹. (Soutenir des initiatives de plaidoyer discrètes qui sensibilisent les gens aux environnements difficiles et souvent hostiles dans lesquels opèrent les ONG et la société civile et éliminer les obstacles à leur liberté d'association.)

Quant à l'USAID, elle se sert du fonds commun pour mettre en place dans chaque pays, une série de programmes de promotion de la démocratie et des droits humains, dans le secteur « Démocratie, Droits Humains et Gouvernance » qui relève de son Bureau pour la Démocratie, le Conflit, et l'Assistance Humanitaire ³⁷⁰. Néanmoins, pour chaque pays, la gestion du portefeuille est déléguée à la Mission représentante, dans le respect de sa « Stratégie-pays »³⁷¹.

³⁶⁹ - Ibid..

³⁷⁰ - USAID, « ADS Chapter 101, Agency Programs and Functions », op cit., pp.118-129. Voir aussi, USAID, « Mali, Democracy, Humans Rights and Governance ».

[En ligne] <https://www.usaid.gov/mali/democracy-human-rights-and-governance> (Consulté dernièrement le 13 novembre 2018)

³⁷¹ - USAID, « Country Development Cooperation Strategy Mali Forward 2015-2020 », 81 pages. [En ligne] https://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1860/Mali_CDCS_2015-2020.pdf (Consulté dernièrement le 13 novembre 2018)

Le but de cette stratégie est formulé à la page 20, en termes d'objectifs de développement transitionnel et de développement durable : « *USAID/Mali will focus on a TO [Transition Objective] and three Dos [Development Objective] to contribute to the goal: Malians secure a democratic, resilient and prosperous future. While embracing the necessary and constructive role that USAID resources and programs play, this goal focuses on encouraging Malians to take ownership, hold each other accountable, and demand a better future. It puts equal weight on both society and the state to peacefully restore the social contract and ensure that steady gains in education, health and food security continue for all Malians. USAID/Mali will achieve this goal through integrated programs that address: 1) immediate relief and stabilization needs (transition); 2) the root causes of the crisis and the binding constraints to long-term development (democratic governance); 3) the emergency needs as well as the root causes of the vulnerability of targeted communities, households, and individuals to both natural and man-made shocks and stresses (resilience); and, 4) the socio-economic pillars for sustained well-being: health, economic growth, and education (prosperity).* ». (L'USAID et le Mali se concentreront sur un objectif de transition et trois

Au Mali, par exemple, l'USAID a conçu et financé 7 programmes DRG, pour assurer « *l'autonomisation des Maliens afin de leur permettre de jouer un rôle important au niveau des collectivités locales dans le cadre d'un système de gouvernance décentralisée...* » et dispenser « *Par ailleurs... à l'intention des organisations de la société civile (l'accent étant mis sur les femmes et les jeunes) une formation dans les domaines de la gestion, du plaidoyer et de l'éducation civique de manière à leur permettre de contribuer aux activités des élus et des membres des conseils municipaux et d'en assurer le suivi* »³⁷².

Il s'agit en l'occurrence de : Mali Justice Program, Participatory Peace Process (3P), Civil Engagement Program (CEP), Sub-National Governance Project (SNGP), Advanced Reconciliation and Promoting Peace (ARPP), Countering Violent Extremism Overview, Empowering Malians through Elections, Reform and Governance Efforts³⁷³.

A titre illustratif, le “Mali Justice Program”, lancé en 2016, vise avant 2020, à investir au total 11 milliards de francs CFA au Mali, pendant les quatre ans, pour³⁷⁴ :

objectifs de développement pour contribuer à la réalisation de cet objectif, à savoir assurer aux Maliens un avenir démocratique, résilient et prospère. Tout en adhérant au rôle nécessaire et constructif que jouent les ressources et les programmes de l'USAID, cet objectif vise à encourager les Maliens à s'approprier, à se tenir mutuellement responsables et à exiger un avenir meilleur. Elle accorde un poids égal à la société et à l'État pour rétablir pacifiquement le contrat social et veiller à ce que des gains constants en matière d'éducation, de santé et de sécurité alimentaire se poursuivent pour tous les Maliens. USAID/Mali atteindra cet objectif grâce à des programmes intégrés qui répondent : 1) aux besoins immédiats de secours et de stabilisation (transition); 2) les causes profondes de la crise et les contraintes contraignantes au développement à long terme (gouvernance démocratique); 3) les besoins urgents ainsi que les causes profondes de la vulnérabilité des communautés ciblées, des ménages et des individus aux chocs et aux stress naturels et anthropiques (résilience); 4) les piliers socio-économiques du bien-être durable : santé, croissance économique et éducation (prospérité).)

³⁷² - USAID, « Mali, Democracy, Humans Rights and Governance », op cit.

³⁷³- Ibid.

³⁷⁴ - USAID, « Mali Justice Program », in Mali, Democracy, Human Rights and Governance.

[En ligne]

- 1- Accroître l'efficacité et l'efficience des institutions du secteur de la justice malienne qui répondent aux besoins des citoyens ;
- 2- Améliorer la capacité du Gouvernement malien pour la mise en œuvre des politiques de réforme de la justice ;
- 3- Réduire la corruption résiduelle à travers les principaux corridors du commerce ;
- 4- Accroître l'accès à la justice à travers la formation et le développement des cliniques légales et para-légales.

A l'heure actuelle, on serait à près de 5 milliards de francs CFA de financement (sur les trois ans) qui auraient permis, entre autres, de rénover certains palais de justice vétuste et d'assurer la formation continue de certains magistrats³⁷⁵.

Quant au CEP, il vise à pourvoir aux maliens les instruments et les ressources qui leur permettent d'accomplir leur part du contrat social, et de rendre le gouvernement malien plus efficace et redevable aux citoyens. Lancé également en 2016, il s'étend sur cinq ans, et compte financer le projet à hauteur de 6 milliards de francs CFA, à peu près, pour³⁷⁶ :

- 1- Accroître l'efficacité des OSC pour incarner l'intérêt collectif des citoyens et exercer le contrôle citoyen sur le gouvernement ;
- 2- Renforcer les capacités des citoyens pour demander des services sociaux de qualité, particulièrement les services de santé, à travers le plaidoyer des OSC ;
- 3- Améliorer l'accès et le contrôle citoyen sur le gouvernement, surtout des groupes minoritaires ;

https://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1860/USAID%20PDG%20%20Mali%20Justice%20Program%20Fact%20Sheet%20-%20Nov%20%2716_FINAL_0.pdf
(Consulté dernièrement le 13 novembre 2018)

³⁷⁵ - Ces chiffres sont à prendre avec précaution car l'officier de l'USAID qui me les a fournis, a longtemps hésité avant de me les donner ; et à ma demande, il n'a pu me fournir aucun document qui puisse l'attester.

³⁷⁶ - USAID, « Mali Civic Engagement Program ». [En ligne]
https://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1860/USAID%20PDG%20%20CEP%20Fact%20Sheet%20-%20Nov%20%2716_FINAL.pdf
(Consulté dernièrement le 13 novembre 2018)

- 4- Améliorer la compréhension des droits et responsabilités, pour renforcer la capacité des citoyens à mobiliser le gouvernement et régler les problèmes à travers des processus participatifs et démocratiques.

Pour le moment, près de 2,5 milliards de francs CFA auraient permis, entre autres, de financer des OSC et certains ministères, à disséminer le contenu de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger dans les langues locales, et à former les citoyens et les élus locaux au civisme et au respect des droits humains³⁷⁷.

De pareils programmes sont développés au Sénégal et dans des dizaines d'autres pays au monde.

Cependant, bien que le budget de l'ESDF, pour cette année, s'élève à 16,8 milliards de dollars, ce ne sont que 209 millions de dollars qui seront consacrés à la promotion de la démocratie et des droits humains dans le monde³⁷⁸. Cela représente plus de 100 milliards de francs CFA, dont les Etats-Unis entendent évaluer l'impact, voire même, s'en servir à dessein.

Section 2 : Mécanismes nationaux de contrôle du respect des droits humains par les pays étrangers

Dans le souci de rendre efficaces leurs efforts dans la promotion et la protection des droits humains, les États-Unis ont institué des mécanismes d'évaluation et de contrôle pour aider à la prise de décision. Ceux-ci rendent compte de l'état des droits humains dans les pays partenaires et permettent d'évaluer la volonté de ces derniers de s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière.

³⁷⁷ - Chiffres obtenus du même officier sans pièces corroboratives. Et ces informations sensibles ne sont pas disponibles sur le site de l'USAID.

³⁷⁸ - USAID, « Budget », 2018. [En ligne]

<https://www.usaid.gov/results-and-data/budget-spending>

(Consulté dernièrement le 13 novembre 2018)

2.1. La Pratique de « Country Reports on Humans Rights »

En vertu de la loi « Foreign Assistance Act »(F.A.A) de 1961³⁷⁹ et de la loi « Trade Act » de 1974³⁸⁰, le département d'État Américain transmet au congrès le 25 Février de chaque année les Rapports sur les pratiques des droits humains par les Etats étrangers.

Ils doivent contenir « un rapport complet concernant le statut des droits humains universellement reconnus ... dans les États qui reçoivent l'assistance [des États Unis] dans ce domaine, et... dans tous les autres États étrangers qui sont membres des Nations Unies et qui ne sont pas sujets d'un rapport de droit humain en application de cette loi »³⁸¹.

Aujourd'hui, il existe un tel rapport sur tous les États sauf le Vatican³⁸².

Il est généralement construit autour de sept sections portant respectivement sur³⁸³ :

1. Le Respect de l'intégrité physique, y compris la liberté contre la privation arbitraire et illégale de la vie, la disparition, la torture et autre traitement cruel , inhumain ou traitement et punition dégradants, l'arrestation ou la détention arbitraire, le déni d'un procès juste, l'empiètement arbitraire dans la vie privée ;

³⁷⁹ - U.S. Congress, « Foreign Assistance Act of 1961 », Pub. L. N° 87-195 as amended, Section 116 (d) and 502 B (b), in Legislation on Foreign Relations Trough 2002, Vol. I-A, July 2003, 507 pages.

³⁸⁰ - US House of Representatives, « Trade Act of 1974 », Pub. L. N°93-618 as amended, Section 504, 265 pages.

<http://www.house.gov/legcoun/Comps/TRADE74.PDF>

(Consulté dernièrement le 18 décembre 2017)

³⁸¹ - Ibid., Section 116 (d).

³⁸² - Car le Saint-Siège n'est pas membre des Nations Unies, il a un statut d'Etat observateur permanent.

³⁸³ - Cette nomenclature ressort d'une étude comparative faite de l'architecture des différents Rapports, notamment de l'Algérie, de l'Iran, du Kuwait, de l'Arabie Saoudite et du Mali, à partir du site officiel du département d'Etat américain.

[En ligne] <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm#wrapper>

(Consulté dernièrement le 18 décembre 2018)

2. Le Respect des libertés civiles, y compris la liberté de parole et de presse, la liberté d'association et de rassemblement pacifique, la liberté de relation ;
3. Le Respect des droits politiques, notamment le droit des citoyens de changer leur gouvernement ;
4. La Corruption et le manque de transparence dans la gouvernance ;
5. L'attitude gouvernementale concernant les investigations internationales et non gouvernementales des allégations de violation des droits humains ;
6. La discrimination, les abus sociaux et le trafic des personnes, avec une attention particulière aux femmes et aux enfants ;
7. Les Droits des travailleurs.

A titre illustratif dans la Section 1 de son Rapport de 26 pages sur le Mali, le département d'État relève plusieurs cas de privation arbitraire de la vie (meurtres) par le gouvernement malien ou ses agents, dont les enquêtes n'ont pas donné de suites concluantes. Il mentionne également le nom d'un individu arrêté arbitrairement le 19 Août 2012 et mis en prison sans jugement. Il fait en outre état des exactions et des crimes de guerre tels que les exécutions sommaires, les viols collectifs et l'usage des enfants soldats par les groupuscules rebelles et terroristes du Nord du Mali³⁸⁴.

Sans doute, ces constats faits par les Etats-Unis - l'un des plus grands partenaires au développement du Mali – sont destinés à influencer positivement l'attitude du gouvernement face au besoin de prévention et de réparation de telles atteintes aux droits humains.

La dénonciation publique de ces violations constitue en elle-même une mesure de dissuasion contre les abus gouvernementaux, car elle peut les exposer à d'éventuelles conséquences économiques et politiques désavantageuses des partenaires étrangers. D'ailleurs, ces rapports permettent aux américains d'éclairer leurs décideurs politiques dans la définition de leurs rapports avec ces pays étrangers.

³⁸⁴ - U.S. Department of State, « Mali 2012 Human Rights Report ». [En ligne]
<http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm#wrapper>
(Consulté dernièrement le 18 décembre 2017)

Le secrétaire d'État américain John KERRY a souligné cette importance dans la préface de la collection de Country Report on Human Rights Practices de 2012 :

*« When I served on the Senate Foreign Relation Committee, my colleagues and I depended on these reports for an accurate assessment of human rights conditions around the world...The United States stands with people and governments that aspire to freedom and democracy, mindful from our own experience that the work of building a more perfect union - a sustainable and durable democracy – will never be complete...We advocate around the world for governments to adopt policies and practices that respect human rights»*³⁸⁵. (« Lorsque je siégeais au Comité sénatorial des relations étrangères, mes collègues et moi-même dépendions de ces rapports pour une évaluation précise de la situation des droits de la personne dans le monde...Les États-Unis sont solidaires des peuples et des gouvernements qui aspirent à la liberté et à la démocratie, sachant par expérience que le travail de construction d'une union plus parfaite - une démocratie solide et durable - ne sera jamais achevé...Nous préconisons partout dans le monde que les gouvernements adoptent des politiques et des pratiques qui respectent les droits de l'homme ».)

En plus de ces Rapports, le Département d'État américain produit d'autres Rapports spécifiques sur certaines catégories de droits humains, en l'occurrence « International Religious Freedom Report », « Trafficking –in-Person Reports » et « Advancing Freedom and Democracy Reports »³⁸⁶. Ces Rapports décrivent aussi les démarches américaines dans la promotion de ces droits spécifiques et viennent en suppléments d'information pour les décideurs politiques. Par ailleurs, les droits humains se trouvent au centre du mécanisme d'assistance financière aux pays en voie de développement.

³⁸⁵ - U.S. Department of State, « Secretary's Preface, Country Reports on Human Rights Practices for 2012 ». [En ligne]

<http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm#wrapper>

(Consulté dernièrement le 08 décembre 2016)

³⁸⁶ - US Department of State, « International Religious Freedom Report », « Trafficking –in- Person Reports » et « Advancing Freedom and Democracy Reports ». [En ligne] <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/> (Consulté dernièrement le 08 décembre 2016)

2.2. Les clauses de conditionnalité des aides au développement

Parmi ces clauses de conditionnalité, les droits humains et les réformes démocratiques occupent une place primordiale, du moins formellement. La Section 116 de la FAA stipule :

«Aucune assistance ne devra être donnée sous cette partie [cette section] au gouvernement d'un pays qui s'engage dans des violations massives et persistantes des droits humains internationalement reconnus, y compris dans la torture ou le traitement cruel, inhumain ou dégradant, la détention prolongée sans accusation, la disparation des personnes par l'enlèvement et la détention clandestine de ces personnes, ou d'autres dénis flagrants du droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne, à moins que la preuve ne soit faite qu'une telle assistance bénéficiera directement aux démunis dans un tel pays...»³⁸⁷.

Bien avant l'introduction de cet amendement, le premier programme américain de grande envergure d'aide au développement, le fameux plan Marshall de 1948 avait réussi à créer ces conditions de réformes démocratiques et respectueuses des droits humains en Europe de l'Ouest et en Europe Centrale, dans la foulée de la reconstruction des infrastructures économiques et dans l'apport des aides sociales aux millions de réfugiés et de démunis.

Ainsi, dans les années 50, les deux tiers de toutes les aides internationales au développement étaient de provenance américaine³⁸⁸. Depuis lors, il me semble que cette part est restée constante.

La création en septembre 1961 de l'USAID et l'adoption de cette loi, ont apporté une certaine efficacité et une harmonisation dans la gestion des différents programmes de «Foreign Aid» et facilité plus tard l'observation de ces conditionnalités³⁸⁹.

Clair APODOGA trouve que ce n'est d'ailleurs qu'en 1973, en pleine guerre froide, pour distancier le gouvernement américain des conduites immorales des pays récipiendaires de ses aides étrangères, que le Congrès des États Unis a adopté une

³⁸⁷ - Foreign Act, op cit., Section 116, supra note 195.

³⁸⁸ - Anil K. SINGH, « Overseas Development assistance », SENSAD, India.

[En ligne] www.sansad.org.in/ODA_paper.doc (Consulté dernièrement le 08 décembre 2016)

³⁸⁹ - USAID, « History, Who we are? », op. cit.

loi spécifique sur les conditions formelles de restriction ou du déni d'aide pour cause de violation massive des droits humains³⁹⁰. A partir de ce moment, l'aide étrangère ne devait être donnée à un État anticomuniste ou pro-américain, du moins théoriquement, que s'il respectait les droits fondamentaux de l'homme.

L'Administration américaine du Président Jimmy Carter s'est montrée beaucoup plus rigoureuse, dans l'observation de ces conditionnalités. Elle a ainsi pris ses distances avec les gouvernements d'extrême droite en Amérique Latine, et contribué conséquemment à leur affaiblissement et à leur chute³⁹¹.

Certains voyaient en cela un combat moral contre le communisme, bien qu'il ne se soit pas étendu à toute la sphère d'influence américaine³⁹².

A la fin de la Guerre Froide, ces démarches gouvernementales américaines ont été institutionnalisées au plan international. Elles ont inspiré entre autres, les programmes d'aide au développement de la Banque Mondiale³⁹³ et le discours du Président Français, François Mitterrand à la Conférence de la Baule³⁹⁴.

Dans ce contexte, en promulguant le 24 Octobre 1992 la loi dite « Freedom for Russia and Emerging Eurasian Democracies and Open Markets Support Act of 1992 » qui a mobilisé approximativement 30 milliards de dollars, le Président George H. W. Bush cachait à peine sa volonté de récompenser et d'inciter à plus de réformes démocratiques en Europe de l'Est :

« I'm proud that the United States has this historic opportunity to support democracy and free markets in this crucially important part of the world. While it is clear to all that the future of the new independent States of the former Soviet Union is in their own hands, passage of the Freedom Support Act demonstrates the commitment of the

³⁹⁰ - Clair APODOGA, op. cit., p.63.

³⁹¹ - Ibid., p.69.

³⁹² - John DRUMBRELL, *American Foreign Policy: Carter to Clinton*, St. Martin's Press, New York, 1997, p.17.

³⁹³ - Banque Mondiale, « L'Afrique sub-saharienne. De la crise à une croissance durable » Etude de prospective à long terme, Washington D.C., 1989, pp.190-191.

³⁹⁴ - François MITTERAND, « Discours à la Conférence de La Baule », 20 juin 1990, in *Politique étrangère de la France*, mai-juin 1990, p. 130. [En ligne] <http://www.congoforum.be/upldocs/Discours%20de%20la%20Baule.pdf>

(Consulté dernièrement le 08 décembre 2016)

*United States to support this endeavor...We must continue to support reformers in Russia, Ukraine, Armenia, and the other new states »*³⁹⁵. (« Je suis fier que les États-Unis aient cette occasion historique de soutenir la démocratie et les marchés libres dans cette région cruciale du monde. Bien qu'il soit clair pour tous que l'avenir des nouveaux États indépendants de l'ancienne Union soviétique est entre leurs mains, l'adoption de la Freedom Support Act démontre l'engagement des États-Unis à soutenir cette initiative... Nous devons continuer à soutenir les réformateurs en Russie, en Ukraine, en Arménie et dans les autres nouveaux États ».)

De même, à partir de 2002, les contributions américaines au Millénium Challenge Account (MCC), s'élevant à près de 15 milliards de dollars, sont réparties entre les pays en voie de développement qui ont consenti des efforts importants dans la lutte contre la corruption et le respect des droits humains³⁹⁶. En conséquence, la plupart d'entre eux ont créé ou renforcé leurs institutions de lutte contre la corruption, du moins dans la forme, et amélioré leur bilan de respect des droits humains, tels que les pays de l'Afrique Occidentale³⁹⁷.

D'une manière générale, les conditionnalités des aides au développement exercent une double pression sur les États : Une pression politique et économique. En effet, ceux qui ont fortement besoin des aides américaines se voient contraints d'arranger d'abord leur registre de réformes démocratique et de protection des droits humains ; et une fois, ces conditions satisfaites et les aides obtenues, celles-ci créent à leur tour une dépendance économique qui maintient ces États dans la bonne voie, et les encourage à s'améliorer.

Les aides étrangères conditionnées à la promotion de la démocratie et des droits humains constituent, peut-être, les instruments les plus efficaces de protection de ces valeurs. Elles permettent de promouvoir ces valeurs pacifiquement. Paradoxalement, l'observation des droits humains compte très peu dans l'allocation

³⁹⁵ - U.S. Department of State, « Digest of United States Practices in International Law », op cit, p.1012.

³⁹⁶ - Clair APODAGA, op. cit., p.74.

³⁹⁷ - Par exemple, au Mali et au Sénégal, on a créé un service autonome du Vérificateur Général pour la lutte contre la corruption dans les administrations publiques.

de l'assistance militaire américaine, qui représente pourtant 52% de ces « Foreign Aid »³⁹⁸.

D'autres moyens sur le plan international ont été engagés, parfois sur initiative américaine, pour promouvoir constamment et protéger les droits humains. Nous allons étudier un exemple de ces mécanismes importants.

2.3. La Création du « UN High Commissioner on Human Rights »

Dans une audition devant le Sous-comité du Congrès sur les Opérations étrangères le 19 Avril 1994, le Secrétaire d'État délégué aux droits humains et aux affaires humanitaires John SHATTUCK a affirmé que les États-Unis ont sollicité au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, la création du poste de Haut commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'homme, afin de renforcer les mécanismes de protection internationale³⁹⁹ en la matière.

Madame Albright, Ambassadeur américaine aux Nations Unies, s'en est félicité en 1995, dans un discours délivré au Centre de recherche Thomas J. DODD:

*« Et une de nos tops priorités aux Nations Unies est de construire des mécanismes qui contribueront sur un long terme aux droits humains et à la paix. Ainsi, nous étions les premiers mobilisateurs derrière l'effort réussi d'établir un Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'homme »*⁴⁰⁰.

En effet, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États-Unis ont tout de même contribué à l'adoption à l'unanimité du paragraphe 18 du Document final :

³⁹⁸ - Clair APODAGA, op. cit., p.79.

³⁹⁹ - U.S. Department of State, « Foreign Operations, Export Financing, and Related Programs Appropriations, FY95: Hearing Before the Senate Committee on Appropriations », 103rd Cong., Statement of John H. Shattuck, Assistant Secretary, Bureau of Human Rights and Humanitarian Affairs, 1994, pp. 635–687.

⁴⁰⁰ - Madeleine K. ALBRIGHT (Ambassador), « Symposium on Human Rights and the Lessons of Holocaust », Senator Thomas J. Dodd Research Centre, Connecticut, October 17, 1995. [En ligne] http://dosfan.lib.uic.edu/ERC/democracy/releases_statements/951017.html (Consulté dernièrement le 09 décembre 2016)

*« The World Conference on Human Rights recommends to the General assembly that, when examining the report of the Conference at its forty-eighth session, it begins, as a matter of priority, consideration of the question of the establishment of a High Commissioner for Human Rights for the promotion and protection of all human right. »*⁴⁰¹.

En Application de cette recommandation, l'Assemblée générale des Nations Unies a délibéré sur un projet de Résolution américain portant création du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, qu'elle adopta définitivement le 20 décembre 1993. Cette Résolution affirme solennellement dans son préambule, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, qu'ils soient politiques ou économiques⁴⁰².

Elle décide ensuite de la création du post de Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'homme, comme le coordinateur principal de toutes les activités des Nations Unies dans ce domaine. Selon la Résolution, le Haut Commissaire aura entre autres, les fonctions suivantes :

- « - Promouvoir et protéger la jouissance effective par tous de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ;*
- Exécuter les tâches qui lui seront assignées par les organismes compétents des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et leur adresser des recommandations tendant à ce que tous les droits de l'homme soient encouragés et défendus plus efficacement ;*
- Promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies ;*
- Dispenser des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et d'autres institutions appropriées, à la demande des États et, le cas échéant, des organisations régionales de défense des droits de l'homme, afin d'appuyer les*

⁴⁰¹ - Andrew CLAPHAM, « Creating the High Commissioner for Human Rights: The Outside Story », in *European Journal of International Law*, Vol.5, N°1, 1994, p.559.

⁴⁰²- ONU, A/RES/48/141, AG, 20 Décembre 1993.

[En ligne] <http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/%28Symbol%29/A.RES.48.141.Fr?Opendocument> (Consulté dernièrement le 09 décembre 2016)

actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme »⁴⁰³.

En outre, le Haut Commissaire est prié de présenter un rapport annuel sur ses activités à la Commission des droits de l'homme et, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale.

Ainsi, dans son rapport de 2012, peut-on noter la variété de ses réalisations, allant du lobbying pour la création d'institutions nationales indépendantes des droits de l'homme au respect des droits humains par les forces de l'ordre : en Guinée Conakry, ses efforts ont permis de réduire de moitié le nombre de blessés par balles de la part des forces de l'ordre, lors des démonstrations intervenues dans l'intervalle de 2010 à 2012 ; au Togo, on a pu pendant la même période assister à la libération de près de 1000 prisonniers détenus irrégulièrement et dans des conditions ignobles⁴⁰⁴.

Le Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme a également participé à la rédaction des constitutions et des codes pénaux nationaux, en fournissant des expertises en matière de droit international des droits de l'homme, du contrôle des élections parlementaires, et des missions d'enquête internationales de violation des droits humains, etc.

Actuellement, il cherche à rendre justice aux victimes de violences sexuelles lors du conflit armé au Kosovo qui, voilà bientôt 14 ans, n'ont eu aucune forme de réparation⁴⁰⁵.

C'est pour soutenir tous ces efforts, les États Unis restent le plus grand contributeur volontaire au budget annuel du HCDH, à hauteur de 19 millions de dollars⁴⁰⁶.

⁴⁰³ - Ibid.

⁴⁰⁴ - OHCHR, « Africa/Guinea/Togo », Report 2012, p.185-189. [En ligne]
http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2012/web_en/index.html
(Consulté dernièrement le 09 décembre 2016)

⁴⁰⁵ - OHCHR, « Seeking justice for the victims of sexual violence from the armed conflict in Kosovo ». [En ligne] <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/KosovoSexualViolence.aspx>
(Consulté dernièrement le 09 décembre 2011)]

⁴⁰⁶ - OHCHR, « Donor situation ». [En ligne] <http://www.ohchr.org/EN/AboutUs/Pages/DonorSituation.aspx>
(Consulté dernièrement le 02 janvier 2017)

Cependant, il reste entendu que les États-Unis peuvent faire beaucoup plus. Le budget total du HCDH est de 202 millions de dollars par an, ce «qui représente à peine le prix de 3 avions de chasse F16». C'est pourquoi, l'actuel Haut Commissaire aux Droits de l'Homme Navi Pillay a appelé en Mai 2013 à une augmentation de ces ressources financières en adéquation avec l'expansion du domaine des droits humains depuis 1993. Elle estime que, « *Sans ressources additionnelles, le grand progrès que nous avons vu dans la protection des droits humains pourrait cesser, et même régresser* »⁴⁰⁷.

A cause de la crise financière et économique dans laquelle se débattent les États-Unis et la plupart des pays européens, cet appel risque de ne pas être entendu au milieu des fracas orchestrés par les protestataires contre les politiques d'austérité nationales imposées par les institutions financières internationales, au grand dam de la protection internationale des droits humains.

Cependant, les États Unis ont recours à d'autres moyens, de nature coercitive, en l'occurrence les sanctions, pour faire respecter les droits humains.

Section 3 : Le régime de sanctions contre la violation des droits humains

Il faut entendre aussi par violation des droits humains, la violation de certaines règles humanitaires de la guerre, destinées tout aussi à protéger la dignité humaine, et à réduire autant que faire se peut les souffrances de la guerre.

Les États-Unis, comme toutes les puissances du monde, ont une vieille tradition dans la pratique de la politique de la carotte et du bâton⁴⁰⁸. Les États-Unis sont convaincus, qu'il ne suffit pas de créer des lois pour emporter l'obéissance des hommes. Aussi, faudrait-il les y encourager par l'appât des mesures incitatives, et attacher à la désobéissance des mesures punitives et dissuasives. La promotion et la protection des droits humains ne font pas exception à cette règle. Bien avant l'institution des programmes techniques et financiers d'appui, les États-Unis avaient

⁴⁰⁷ - OHCHR, Report 2012, op cit., page Forward (Avant-propos).

⁴⁰⁸ - C'est une métaphore d'origine anglaise, à en croire le dictionnaire des Expressions françaises, qui serait née dans les années 48. Mais l'idée est aussi vieille que le monde. Elle signifie que pour faire avancer quelqu'un selon son désir, il suffit de le motiver, soit par une mesure incitative (image de la carotte) soit par une mesure punitive (image du bâton).

depuis fort longtemps attaché un intérêt particulier à punir les écarts de comportement au plan international, vis-à-vis du respect des règles fondamentales du droit international humanitaire et du droit international des droits humains.

Cette punition s'effectue à travers deux leviers principaux : arrêter et condamner les criminels de guerre d'une part, et suspendre ou annuler ses appuis économiques, directs ou indirects, aux violateurs des droits humains à travers le monde, d'autre part.

Ces mesures répressives visent à dissuader la violation massive de ces droits et renforcer chez leurs défenseurs, un sentiment de sécurité.

3.1. *La poursuite des criminels de guerre*

Depuis la guerre de sécession aux Etats-Unis, le Gouvernement américain a attaché de l'importance à exiger des comptes à ceux qui, pendant la guerre, commettent des souffrances inutiles et des actes d'atrocités qui choquent la conscience de l'humanité.

Le Code Lieber, institué en 1863 pendant la guerre civile américaine, a permis de poursuivre devant des Cours martiales ou des commissions militaires, les personnes coupables de violations massives des droits humains (des civils ne participant pas au conflit) et des coutumes de la guerre⁴⁰⁹. Le Code définit dans ses articles 44 et 71⁴¹⁰,

⁴⁰⁹ - Harry M. RHEA, « The United States and International Criminal Tribunals », Thesis, School of Law, National University of Ireland, 2012, pp. 17-18

Le processus d'élaboration de ce code y est décrit avec précision : « *The American Civil War saw great suffering and devastation. In response, President Abraham Lincoln authorized the United States War Department to develop a code of conduct for the United States Army, which subsequently became one of the most important precedents for both the United States and the international community concerning international criminal law. Francis Lieber, a professor from Columbia College, developed a codification of 159 articles to govern the conduct of combatants participating in the Civil War. On 24 April 1863, Lincoln approved General Orders No. 100, the first codification of the laws of war.* ». (La guerre de civile américaine a causé de grandes souffrances et des dégâts. En réponse, le président Abraham Lincoln a autorisé le département de guerre des États-Unis à élaborer un code de conduite pour l'armée américaine, qui est ensuite devenu l'un des précédents les plus importants pour les États-Unis et la communauté internationale en matière de droit pénal international. Francis Lieber, professeur au Columbia Collège, a élaboré une codification de

les actes incriminés suivants:

« All wanton violence committed against persons in the invaded country, all destruction of property not commanded by the authorized office, all robbery, all pillage or sacking, even after taking a place by main force, all rape, wounding, maiming, or killing of such inhabitants, are prohibited under the penalty of death, or such other severe punishment as may seem adequate for the gravity of the offense...

Whoever intentionally inflicts additional wounds on an enemy already wholly disabled, or kills such an enemy, or who orders or encourages soldiers to do so, shall suffer death, if duly convicted. ». (Toutes les violences folles commises contre des personnes dans le pays envahi, toute destruction de biens non commandés par le bureau autorisé, tout vol qualifié, tout pillage ou licenciement, même après avoir pris place par la force principale, tout viol, blessure, mutilation ou meurtre de ces habitants, sont interdits sous peine de mort, ou toute autre punition sévère qui peut sembler appropriée à la gravité de l'infraction...

Quiconque inflige intentionnellement des blessures supplémentaires à un ennemi déjà totalement désactivé, ou tue un tel ennemi, ou qui ordonne ou encourage les soldats à le faire, subira la mort, si dûment condamné.)

En vertu de ces dispositions, à la fin de cette guerre civile, plusieurs prisonniers dont le Capitaine Henry WIRZ⁴¹¹, de l'Armée des Confédérés, furent jugés et condamnés

159 articles pour régir la conduite des combattants participant à la guerre civile. Le 24 avril 1863, Lincoln approuva les Ordres Généraux No. 100, la première codification des lois de la guerre.)

⁴¹⁰ - Ibid., p.19

⁴¹¹ - Ibid., pp.21-22. Les deux charges retenues contre lui étaient libellées ainsi :

« 1. Maliciously, wilfully, and traitorously, and in aid of the then existing armed rebellion against the United States of America, on or before the first day of March, A.D. 1864, and on divers other days between that day and the tenth day of April, 1865, combining, confederating, and conspiring together with John H. Winder, Richard B Winder, R. R. Stevenson, and others unknown, to injure the health and destroy the lives of soldiers in the military service of the United States, then held and being prisoners of war within the lines of the so-called Confederate States and in the military prisons thereof, to the end that the armies of the United States might be weakened and impaired, in violation of the laws and customs of war.

2. Murder, in violation of the laws and customs of war. ».

en 1865, par des commissions militaires spéciales. Cette expérience révélait une conviction chez les américains, que les crimes de guerre (de nature internationale) pouvaient et devraient être jugées devant des juridictions nationales ; une conviction qu'elle maintiendra jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale.

D'ailleurs, après la première guerre mondiale, les Etats-Unis ont tenu pour responsable l'Empereur Kaiser WILLIAM II d'avoir initié la guerre et provoqué des atrocités innommables. Ils faisaient partie des cinq puissances qui ont appelé à son jugement ; néanmoins, contrairement au Royaume Uni, à la France et à l'Italie qui voulaient établir un tribunal pénal international, les Etats-Unis suggéraient une juridiction similaire à celle qui avait jugé le capitaine WIRZ⁴¹². Ils ont contribué à la création d'une Commission internationale sur les Responsabilités des Auteurs de la guerre et de l'Application des peines, en février 1919, dont le Secrétaire d'Etat américain Robert LANSING fut le premier Président, pour s'entendre sur la forme et le mandat d'une juridiction qui traitera des crimes de guerre de la partie allemande⁴¹³. La majorité des Etats, avec à leur tête le Royaume Uni, privilégieront la création d'un tribunal pénal international⁴¹⁴, mais qui ne verra jamais le jour⁴¹⁵.

(1. Malicieusement, volontairement et trahissement, et en faveur de la rébellion armée alors existante contre les États-Unis d'Amérique, au plus tard le premier jour de mars 1864, et aux plongeurs d'autres jours entre ce jour et le dixième jour d'avril 1865, en combinant, en confédérant et en conspirant avec John H. Winder, Richard B Winder, R. R. Stevenson et d'autres inconnus, afin de blesser la santé et de détruire la vie des soldats au service militaire des États-Unis, qui étaient alors détenus et prisonniers de guerre à l'intérieur de ce qu'on appelle les États confédérés et dans leurs prisons militaires, jusqu'à ce que les armées des États-Unis soient affaiblies, en violation des lois et des coutumes de la guerre.

2. Meurtre, en violation des lois et coutumes de la guerre.)

⁴¹² - Ibid., pp. 38-39

⁴¹³ - Ibid., p.28

⁴¹⁴ - Ibid., p.42

⁴¹⁵ - Ibid., pp. 52-53

On ne peut manquer d'y remarquer les péripéties qui ont conduit à l'abandon de ce projet:

« On 3 July 1919, Lloyd George announced to the House of Commons that the former Kaiser would be prosecuted in London by an international tribunal composed of judicial representatives from the United States, France, Italy, and Japan, with a British judge presiding. There were reports that Washington, D.C., had been considered the place to hold

Cette position américaine va légèrement évoluer à la fin de la seconde guerre mondiale. A cause de l'impunité dont certains criminels de guerre avaient précédemment bénéficié⁴¹⁶, au regard des dissensions entre alliés, les hordes d'Hitler ont semé la mort dans toute l'Europe, sans égards pour les lois de la guerre. Dès octobre 1941, alors qu'ils avaient encore un statut d'Etat neutre, le Président Roosevelt avait déclaré, lors d'une rencontre avec le Premier ministre Churchill, que l'un des buts majeurs de la guerre était de rétribuer les Nazis qui tuaient les prisonniers de guerre en représailles⁴¹⁷ : « *The Nazis might have learned from the last war the impossibility of breaking men's spirit by terrorism* » and that such "[f]rightfulness can never bring peace to Europe. It only sows the seeds of hatred, which will one day bring frightful retribution. ». (« Les nazis auraient pu apprendre de la dernière guerre l'impossibilité de briser l'esprit des hommes par le terrorisme » et qu'une telle « justice ne peut jamais apporter la paix en Europe ». Elle ne sème que les graines de la haine, qui apportera un jour un châtiment effroyable. ».)

the trial but that Wilson preferred Europe. There seemed a possibility that the trial might happen. On 11 July 1919, a Copenhagen dispatch reported that "informal negotiations were already in progress with Holland and that the Dutch Government was ready to deliver the ex Kaiser to the Entente Powers."

Any report of the Netherlands' willingness to extradite the former Kaiser was unreliable, however. The Conference had little interest in actually obtaining William II. The Netherlands refused to surrender him for trial and as a result, he was never prosecuted. ». (Le 3 juillet 1919, Lloyd George annonça à la Chambre des communes que l'ancien Kaiser serait poursuivi à Londres par un tribunal international composé de représentants judiciaires des États-Unis, de la France, de l'Italie et du Japon, sous la présidence d'un juge britannique. On a rapporté que Washington, D.C., avait été considéré comme l'endroit pour tenir le procès, mais que Wilson préférerait l'Europe. Il semblait possible que le procès ait lieu. Le 11 juillet 1919, une dépêche de Copenhague rapporte que « des négociations informelles étaient déjà en cours avec les Pays-Bas et que le gouvernement néerlandais était prêt à livrer l'ex Kaiser aux Puissances de l'Entente ».

Toutefois, tout rapport sur la volonté des Pays-Bas d'extrader l'ancien Kaiser n'était pas fiable. La Conférence avait peu d'intérêt à obtenir Guillaume II. Les Pays-Bas refusèrent de le remettre en justice et, par conséquent, il ne fut jamais poursuivi.)

⁴¹⁶ - Ibid., p.62

⁴¹⁷ - Ibid.

Après l'entrée en guerre des Etats-Unis, Roosevelt fera une déclaration plus tranchante, un an plus tard, sur la punition des crimes de guerre: « *When victory has been achieved, it is the purpose of the Government of the United States, as I know it is the purpose of each of the United Nations, to make appropriate use of the information and evidence in respect to these barbaric crimes of the invaders, in Europe and Asia.* »⁴¹⁸. (« Lorsque la victoire a été obtenue, le but du gouvernement des États-Unis, comme je sais que c'est le but de chacune des Nations Unies, est de faire un usage approprié des informations et des preuves relatives à ces crimes barbares des envahisseurs, en Europe et en Asie. »)

C'est ainsi qu'en octobre 1943, les Etats-Unis et le Royaume Uni vont créer la Commission des Nations Unies sur les crimes de la guerre⁴¹⁹.

Deux ans après, le 26 juin 1945, sur instigation des Etats-Unis, le Royaume Uni, la France et l'Union soviétique vont se réunir à Londres, en vue de trouver un consensus sur leur participation à la création d'un tribunal international et l'élaboration de son statut⁴²⁰. Le 8 Août, c'est chose faite. Ils ont convenu de créer un tribunal militaire multinational, auquel chacun enverra un Procureur, un juge et un juge suppléant, pour juger des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁴²¹. C'est le Tribunal de Nuremberg, qui rendra son premier verdict le 01 octobre 1946, condamnant une douzaine d'officiers allemands à la peine de mort et plusieurs à des peines de prison ⁴²² . En plus, les Etats-Unis, comme l'Accord de Londres du 8 Août le permet, ont jugé et condamné 1672 criminels de guerre allemands devant les tribunaux militaires américains⁴²³.

Le 02 septembre 1945, le Japon a signé l'Accord de reddition avec les Etats-Unis et ses Alliés ; l'Accord prévoit que les criminels de guerre japonais feraient face à une « sévère justice »⁴²⁴.

Le 19 janvier 1946, les Etats-Unis ont dû prendre seul la décision de créer le

⁴¹⁸ - Ibid., p.63.

⁴¹⁹ - Ibid., p. 66

⁴²⁰ -Ibid., p.87

⁴²¹ - Ibid., p.88

⁴²² - Ibid., p.91

⁴²³ - Ibid., p.95

⁴²⁴ - Ibid.

Tribunal militaire international pour l'extrême orient⁴²⁵, appelé Tribunal de Tokyo, après d'infructueux tiraillement avec les Alliés, qui ne considéraient pas comme une priorité, la désignation de leurs nominés devant siéger au tribunal⁴²⁶. Le Tribunal a condamné 27 criminels de guerre⁴²⁷.

Il faut attendre la fin de la guerre froide, pour voir de nouveau, les Etats-Unis militer véritablement en faveur de la création des tribunaux internationaux, en vue de mettre fin à l'impunité des criminels de guerre.

La première occasion est venue de la situation en Ex-Yougoslavie, où durant le conflit les orthodoxes et catholiques serbes, encouragés par le gouvernement de la Serbie, ont massacré leurs concitoyens musulmans et les ont chassés, dans un élan de nettoyage ethnique, hors de la Bosnie. Jamais, le monde n'aurait vu, depuis l'holocauste, de « pareilles attaques systématiques et brutales contre les populations

⁴²⁵ - Ibid., p.97

⁴²⁶ - Ibid., p.96

Sous les auspices du général MACARTHUR, les Etats-Unis ont démarché en vain leurs alliés pour la constitution du tribunal de Tokyo : « *In October 1945, the United States sent other States a request to submit names of potential judges and associate prosecutors who would participate in the prosecutions of accused Japanese war criminals. There were few responses to the request, though. The Chairman of the United Nations War Crimes Commission, Cecil Hurst, and the French, Belgian, and Dutch delegates all considered the prosecution of Japanese war criminals a low priority. Pell, the United States representative on the United Nations War Crimes Commission, considered these views "Eurocentric" since there had been an outcry from these same States to punish Nazi war criminals.* » (En octobre 1945, les États-Unis ont envoyé à d'autres États une demande de soumettre des noms de juges potentiels et de procureurs associés qui participeraient aux poursuites des accusés de crimes de guerre japonais. Cependant, il y a eu peu de réponses à la demande. Le président de la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, Cecil Hurst, et les délégués français, belges et néerlandais ont tous considéré la poursuite des criminels de guerre japonais comme une faible priorité. Pell, le représentant des États-Unis à la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, considérait ces opinions comme

« eurocentriques » puisqu'il y avait eu un tollé de la part de ces mêmes États pour punir les criminels de guerre nazis. »)

⁴²⁷ - Ibid., p.102

civiles, y compris les femmes et les enfants »⁴²⁸.

Les Etats-Unis ont soumis au Conseil de sécurité, un projet de résolution qui fut adopté en Août 1992, invitant tous les Etats à fournir au Conseil toutes les informations en leur possession relatives aux crimes internationaux commis en Ex-Yougoslavie⁴²⁹.

Ils ont été au final le seul à s'acquitter de ce devoir ; et ils ont soumis 8 rapports sur les crimes internationaux commis, y compris les violations des droits humains et les violations des lois et coutumes de la guerre ⁴³⁰ . En conséquence, le Conseil de sécurité a voté la résolution 780, demandant au Secrétaire général de l'ONU « d'établir urgemment une Commission d'Experts impartiale pour examiner et analyser les informations soumises »⁴³¹.

En 1993, après l'élection du nouveau Président Bill CLINTON, le Secrétaire d'Etat américain Warren CHRISTOPHER a fait de la création d'un Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie sa priorité n°1⁴³². Le 22 février 1993, le Conseil de sécurité adopta la résolution 808, sur proposition des Etats-Unis et de la France, où il a affirmé sa volonté de créer un Tribunal pénal international « pour le jugement des personnes responsables des violations sérieuses du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie, depuis 1991 ». A cette occasion, l'ambassadeur américain Madeleine ALBRIGHT s'en est réjoui : « *The Nuremberg Principles have been reaffirmed. We have preserved the long-neglected compact made by the community of civilized nations forty-eight years ago in San*

⁴²⁸ - Ibid., p.130

Voir aussi, Stéphanie MAUPAS, *Bosnie : « Le nettoyage ethnique n'était pas la conséquence de la guerre, mais son objectif »*, Journal Le Monde, le 06 décembre 2016. [En ligne]

https://www.lemonde.fr/europe/article/2016/12/06/bosnie-le-nettoyage-ethnique-n-etait-pas-la-consequence-de-la-guerre-mais-son-objectif_5043887_3214.html

(Consulté dernièrement le 17 novembre 2018)

⁴²⁹- Harry M. RHEA, op. cit., p.131

⁴³⁰ - Ibid.

⁴³¹- Ibid., p.133

⁴³² - Ibid., p.137

*Francisco to create the United Nations and enforce the Nuremberg Principles »*⁴³³. (« Les Principes de Nuremberg ont été réaffirmés. Nous avons conservé le pacte longtemps négligé de la communauté des nations civilisées il y a quarante-huit ans à San Francisco pour créer les Nations Unies et appliquer les Principes de Nuremberg.»)

Il faut attendre trois mois après, pour que le Conseil de sécurité concrétise sa volonté, par l'adoption de la résolution 827, créant officiellement le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Celui-ci a condamné à ce jour 161 personnes pour violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie⁴³⁴.

En 1994, un nouveau conflit éclata au Rwanda et engendra le plus grand génocide de la fin du 20^e siècle. En effet, l'ethnie majoritaire Hutu au gouvernement a accusé les rebelles Tutsis du FPR, d'avoir assassiné le Président de la République. Sur incitation de certains membres du gouvernement et des animateurs de la Radio des milles collines, les populations Hutu se sont acharnées sur leurs voisins Tutsis et massacré plus de 800 000 d'entre eux⁴³⁵.

Pendant que la Commission des droits de l'homme de l'ONU enquêtait sur les violations des droits humains en cours au Rwanda, les Etats-Unis murissaient un projet de résolution pour amener devant la justice les auteurs du génocide. Ils furent d'ailleurs la première puissance à qualifier ce qui se passait au Rwanda de génocide. A l'instar du TPIY, une première résolution du CS, la 935 adoptée le 1 juillet 1994, demanda au SG de créer une commission d'experts impartiale pour documenter les preuves de crimes internationaux commis au Rwanda⁴³⁶. Les Etats-Unis ont financé et équipé ladite commission, mais avant même qu'elle ne finisse ses investigations, l'ambassadeur américain aux Nations Unies a invité quelques semaines plus tard, ses pairs à « une action rapide pour établir un tribunal pour juger les crimes de guerre au

⁴³³ - Ibid., p.140

⁴³⁴ - Nations Unies, « Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie », Chiffres clés.

[En ligne] <http://www.icty.org/fr/cases/chiffres-cles-des-affaires>

(Consulté dernièrement le 17 novembre 2018)

⁴³⁵ - Harry M. RHEA, op cit., p.154

⁴³⁶ - Ibid., p. 155

Rwanda. Cet appel a été soutenu par le nouveau gouvernement à Kigali »⁴³⁷.

Après bien des controverses sur la forme à donner au nouveau tribunal, le Conseil de sécurité a finalement adopté le 8 novembre la résolution 955, co-sponsorisée par les Etats-Unis, établissant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vue de juger les crimes internationaux commis entre le 01 juillet et le 31 décembre 1994⁴³⁸.

Le TPIR, à la date de septembre 2018, a inculqué 93 personnes pour génocide et autres violations grave du droit international humanitaire. C'est le premier tribunal à avoir inculqué quelqu'un sous ce chef d'accusation⁴³⁹.

Les Etats-Unis ont contribué énormément à la mise en place d'autres tribunaux de ce genre, tels que les Chambres Extraordinaires au Cambodge en 2001 (qui ont condamné les dirigeants khmers rouges Chea NUON et Sampha KHIEU en 2018)⁴⁴⁰, le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone en 2002 (qui a condamné l'ex-Président Charles TAYLOR en 2013)⁴⁴¹ et le Tribunal Hybride UA-Sénégal au Sénégal en 2012 (qui a condamné l'ancien Président HABRE en 2016)⁴⁴².

Les Etats-Unis demeurent le plus grand donateur au budget de fonctionnement de ces tribunaux pénaux internationaux et hybrides des Nations Unies. Par exemple, pour le

⁴³⁷ - Ibid., p.157

⁴³⁸ - Ibid., pp.160-161

⁴³⁹ - Nations Unies, « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux », Chiffres clés des procès du TPIR. [En ligne] <http://unictr.irmct.org/fr/chiffres-cl%C3%A9s-des-proc%C3%A8s-du-tpir>

(Consulté dernièrement le 16 novembre 2018)

⁴⁴⁰ - Chambre Extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens, « Communiqué de presse », 16 novembre 2018. [En ligne]

https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/20181116%20Case%20002.02%20Press%20Release_FR_Final.pdf (consulté dernièrement le 16 novembre 2018)

⁴⁴¹ - Lansana GBERIE, « Fin de parcours pour le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone », avril 2014. [En ligne]

<https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/avril-2014/fin-de-parcours-pour-le-tribunal-sp%C3%A9cial-pour-la-sierra-l%C3%A9one>

(consulté dernièrement le 16 novembre 2018) ⁴⁴² -

American Bar Association, « Report to the House of Representatives-Resolution », Criminal Justice Section, Août 2017, p.7. [En ligne]

http://www.americanbar.org/content/dam/aba/publications/criminaljustice/2017/Resolution_OGCJ.pdf (consulté dernièrement le 16 novembre 2018)

TPIY et le TPIR, ils ont offert plus de 300 millions de dollars, ce qui fait plus de 15 milliards⁴⁴³ de francs CFA.

En outre, les Etats-Unis ont conclu des accords d'extradition avec le TPIY et le TPIR, respectivement en 1994 et 1995, pour remettre à ces tribunaux des personnes se trouvant sur son territoire et accusées ou inculpées de violations relevant des compétences de ces tribunaux⁴⁴⁴. En vertu de cet Accord avec le TPIR, les Etats-Unis ont extradé en 1998, Elizaphan NTAKIRUTIMANA, ex-Président d'une église chrétienne rwandaise, qui y avait fui après le génocide⁴⁴⁵.

Il faut rappeler qu'un an plus tôt, le Secrétaire d'Etat américain Madeleine ALBRIGHT avait créé un nouveau service dans son département, le « Global Criminal Justice » comme organe de conseil sur les questions relatives aux crimes de guerre, crimes contre l'humanité et le génocide. Mme ALBRIGHT voulait mettre l'accent, dans la politique étrangère américaine, sur la prévention de ces atrocités à travers le monde⁴⁴⁶. Le premier Conseiller nommé à ce poste, sur recommandation du Président William J. CLINTON, est David SHEFFER, qui a jugé utile de marquer l'importance de cette mission dans ses Mémoires :

*« On the one hand, this initiative marked a sad commentary on the state of the world at the close of the 20th century – 50 years or so after the Holocaust and the Nuremberg and Tokyo Tribunals and two decades after the atrocity crimes that devastated Cambodia during the rule of Pol Pot. On the other hand, my ambassadorship demonstrated that the United States recognized the gravity of the situation and rose to the challenge. No other nation had seen fit to designate anyone as an ambassador to cover atrocity crimes. »*⁴⁴⁷. (« D'une part, cette initiative a marqué un triste commentaire sur l'état du monde à la fin du XXe siècle – environ 50 ans après l'Holocauste et les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo et deux décennies après les crimes atroces qui ont dévasté le Cambodge sous le règne de Pol Pot. D'autre part, mon poste d'ambassadeur a démontré que les États-Unis

⁴⁴³ - Digest of United States Practice in International Law, 2003, op cit, p. 229.

⁴⁴⁴ - U.S. Department of State, « Digest of United States Practice in International Law », Office of the Legal Adviser, 1991-1999, p. 582.

⁴⁴⁵ - Ibid., pp. 597-598

⁴⁴⁶ - American Bar Association, op cit., p.4

⁴⁴⁷ - Ibid.

reconnaissaient la gravité de la situation et ont relevé le défi. Aucune autre nation n'avait jugé bon de désigner quelqu'un comme ambassadeur pour couvrir les crimes d'atrocités. »)

3.2. Les sanctions économiques

Les sanctions économiques constituent pour les Etats-Unis, un autre outil pour promouvoir et protéger les droits humains. Elles permettent d'exercer une pression sur les régimes et/ou les personnes à l'étranger qui sont impliqués dans la violation massive des droits humains. Ce sont des « mesures qui visent à empêcher les relations financières et commerciales avec les cibles de la sanction, pour des objectifs de politique étrangère ou de sécurité nationale »⁴⁴⁸. Les Etats-Unis utilisent ainsi leur position privilégiée dans le système international financier, pour influencer le comportement des acteurs étatiques ou non étatiques, sans avoir recours à l'usage de la force armée, comme l'a si bien relevé l'ancien Secrétaire au Trésor Public Jacob LEW : « *[Sanctions are] a “powerful force” allowing the U.S. government to exert “smart power for situations where diplomacy alone is insufficient, but military force is not the right response.* »⁴⁴⁹. (« [Les sanctions] sont une « force puissante » qui permet au gouvernement des États-Unis d'exercer « une puissance intelligente dans des situations où la diplomatie seule est insuffisante, mais la force militaire n'est pas la bonne réponse ».)

Les sanctions économiques sont de deux natures : « the Comprehensive sanctions » qui interdisent aux personnes morales et physiques américaines, et leurs partenaires installés sur le sol américain, de conduire presque toute forme de transaction avec les personnes et entités des pays ciblés, même si ces dernières vivent dans un pays tiers ; et « the Targeted sanctions » qui imposent des gels d'avoirs, des

⁴⁴⁸ - ICAR and ENOUGH Project (Coll.), « U.S. Sanctions regimes and Human Rights Accountability Strategies », Juin 2018, p. 10, (36 pages). [En ligne]

https://enoughproject.org/wpcontent/uploads/2018/06/ToolsofTrade_Enough_ICAR_June2018.pdf (consulté dernièrement le 18 novembre 2018)

⁴⁴⁹ - U.S. Department of Treasury, « *Remarks of Secretary Lew on the Evolution of Sanctions and Lessons for the Future at the Carnegie Endowment for International Peace* », Press Release, March 30, 2016. [En ligne]

<https://www.treasury.gov/press-center/press-releases/Pages/jl0398.aspx>
(Consulté dernièrement le 18 novembre 2018)

restrictions de voyage et des restrictions sur l'assistance des services financiers américains, pour les personnes ciblées sur la « Liste des nationaux spécialement désignés et des personnes bloquées » (en abrégé anglais SDN List)⁴⁵⁰.

La première mouture de sanctions n'a jamais été utilisée uniquement contre les violations massives des droits humains, elle a également été utilisée et surtout contre la prolifération des armes de destruction massive, les coup-d'Etats, les actes de menace ou d'agression contre la paix et la sécurité internationale, le terrorisme etc.⁴⁵¹.

⁴⁵⁰ - Icar and Enough Project (Coll.), op. cit.

⁴⁵¹ - Buhm Suk BAEK, « Economic Sanctions Against Human Rights Violations », in Cornell Law School Inter-University Graduate Student Conference Papers, Paper 11, 2008 p.43. [En ligne] http://scholarship.law.cornell.edu/lps_clacp/11 (Consulté dernièrement le 18 novembre 2018)

Buhm BAEK y cite quelques exemples de motifs pour lesquels les États-Unis ont imposé des sanctions économiques ; ils sont aussi divers que variés : « *The United States has applied economic sanctions against target countries for various purposes. To protect and promote human rights, the United States imposed economic sanctions against China after the Tiananmen Square massacre in 1989. In 2007, President Bush announced that the U.S. government was ready to impose sanctions, including economic ones, against the Sudan for failing to cooperate with international efforts to end what he described as the "genocide" in the Darfur region. However, the U.S. postponed its sanctions to give the U.N. Secretary General time to seek diplomatic solutions to the crisis.*

In response to various nationalization movements, the U.S. has actively applied economic sanctions since the 1950s. By 1976, the U.S. had imposed such sanctions on Brazil, Chile, Cuba, Ethiopia, and Iran.

To keep the non-proliferation of weapons of mass destruction (WMD), especially nuclear weapons, the U.S. imposed numerous sanctions including economic measures on countries attempting to acquire WMD and related materials. Most notably, the U.S. applied financial measures on North Korea to prevent the construction of a nuclear fuel reprocessing plant without the supervision of IAEA. In addition, the U.S. imposed restrictions on shipments of nuclear fuel to Argentina, Brazil, India, Pakistan, South Africa, and Taiwan throughout the 1970s and 1980s.

The U.S. has used economic sanctions to protect the environment, as well. In the 1990s, the U.S. government included environmental conservation in its list of foreign policy priorities

D'ailleurs, la loi « International Emergency Economic Powers Act » votée par le Congrès le 28 Octobre 1977, autorise le Président des Etats-Unis et lui donne un grand pouvoir discrétionnaire de prendre des sanctions, à chaque fois qu'il juge de la présence d'une « menace inhabituelle et extraordinaire...à la sécurité nationale, la politique étrangère et à l'économie des Etats-Unis »⁴⁵².

Mais, déjà, dans la Loi « Foreign Act » de 1961, Section 502B et Section 116, une autorisation particulière de sanctions lui est donnée aux fins de la promotion et de la protection des droits humains :

« Section 502B

(1) The United States shall, in accordance with its international obligations as set

by including environmental protection in the definition of national security. ». (Les États- Unis ont appliqué des sanctions économiques contre des pays cibles à diverses fins. Pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, les États-Unis ont imposé des sanctions économiques contre la Chine après le massacre de la place Tiananmen en 1989. En 2007, le président Bush a annoncé que le gouvernement américain était prêt à imposer des sanctions, y compris économiques, contre le Soudan parce qu'il n'avait pas collaboré aux efforts internationaux pour mettre fin à ce qu'il a qualifié de « génocide » dans la région du Darfour. Cependant, les États-Unis ont reporté leurs sanctions pour donner au secrétaire général de l'ONU le temps de chercher des solutions diplomatiques à la crise.

En réponse à divers mouvements de nationalisation, les États-Unis appliquent activement des sanctions économiques depuis les années 1950. En 1976, les États-Unis avaient imposé de telles sanctions au Brésil, au Chili, à Cuba, à l'Éthiopie et à l'Iran.

Pour maintenir la non-prolifération des armes de destruction massive (ADM), en particulier les armes nucléaires, les États-Unis ont imposé de nombreuses sanctions, notamment des mesures économiques aux pays qui tentent d'acquérir des armes de destruction massive et des matériaux connexes. Plus particulièrement, les États-Unis ont appliqué des mesures financières à la Corée du Nord pour empêcher la construction d'une usine de retraitement du combustible nucléaire sans la supervision de l'AIEA. De plus, les États-Unis ont imposé des restrictions sur les expéditions de combustible nucléaire vers l'Argentine, le Brésil, l'Inde, le Pakistan, l'Afrique du Sud et Taïwan tout au long des années 1970 et 1980.

Les États-Unis ont également eu recours à des sanctions économiques pour protéger l'environnement. Dans les années 1990, le gouvernement américain a inclus la conservation de l'environnement dans sa liste de priorités en matière de politique étrangère en incluant la protection de l'environnement dans la définition de la sécurité nationale.)

⁴⁵² - Icar and Enough Project (Coll.), op. cit., p.11

forth in the Charter of the United Nations and in keeping with the constitutional heritage and traditions of the United States, promote and encourage increased respect for human rights and fundamental freedoms throughout the world without distinction as to race, sex, language, or religion. Accordingly, a principal goal of the foreign policy of the United States shall be to promote the increased observance of internationally recognized human rights by all countries.

(2)...[No] security assistance may be provided to any country the government of which engages in a consistent pattern of gross violations of internationally recognized human rights.

Section 116

(a) Violations barring assistance; assistance for needy people No assistance may be provided ...[to] the government of any country which engages in a consistent pattern of gross violations of internationally recognized human rights, including torture or cruel, inhuman, or degrading treatment or punishment, prolonged detention without charges, causing the disappearance of persons by the abduction and clandestine detention of those persons, or other flagrant denial of the right to life, liberty, and the security of person, unless such assistance will directly benefit the needy people in such country. »⁴⁵³.

(« Section 502B (1) Les États-Unis, conformément à leurs obligations internationales énoncées dans la Charte des Nations Unies et conformément au patrimoine et aux traditions constitutionnels des États-Unis, promeuvent et encouragent un respect accru des droits de la personne et des libertés fondamentales dans le monde entier, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Par conséquent, l'un des principaux objectifs de la politique étrangère des États-Unis sera de promouvoir le respect accru des droits de la personne reconnus internationalement par tous les pays. (2)...[Non] Aucune aide à la sécurité ne peut être fournie à tout pays dont le gouvernement se livre à une série de violations flagrantes des droits de la personne reconnus internationalement.

Section 116

a) Violations interdisant l'assistance; assistance aux personnes nécessiteuses. Aucune assistance ne peut être fournie ... [au] gouvernement de tout pays qui commet

⁴⁵³ - US Congress, Foreign Assistance Act, op. cit., pp. 229-230

régulièrement de nombreuses violations flagrantes des droits de l'homme internationalement reconnus, y compris la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, détention prolongée entraînant la disparition de personnes par enlèvement et détention clandestine, ou tout autre déni flagrant du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, à moins que cette assistance ne profite directement aux personnes dans le besoin. »)

Ce type de sanction économique, avec comme motivation principale la protection des droits humains, fut imposé en décembre 1981 par le Président Donald REAGAN au Gouvernement polonais. Celui-ci avait déclaré la loi martiale dans son pays, où l'armée et la police spéciale avaient arrêté et emprisonné tous les leaders du Syndicat national des travailleurs et plusieurs intellectuels affiliés⁴⁵⁴.

Le Président REAGAN a déclaré que le but des sanctions économiques imposées au pays, était de persuader les leaders polonais à libérer les détenus et respecter leurs droits humains internationalement reconnus : « *free those in arbitrary detention, to lift martial law, and to restore the internationally recognized rights of the Polish people to free speech and association.* »⁴⁵⁵. (« libérer ceux en détentions arbitraires, lever la loi martiale et rétablir les droits internationalement reconnus du peuple polonais à la liberté d'expression et d'association ».)

Dans la mise en œuvre de ces sanctions, les Etats-Unis ont suspendu une aide d'assistance agricole de 765 millions de dollars et retirer la Pologne de sa liste des pays bénéficiaires du statut commercial de la Nation la Plus favorisée (NPF)⁴⁵⁶. Il n'a pas fallu longtemps avant que le Gouvernement polonais abroge la loi martiale et libère tous les prisonniers politiques⁴⁵⁷.

Il peut arriver que le Congrès définisse lui-même les critères de sanction, nomme les entités cibles, et si nécessaire impose des sanctions indépendamment du Président⁴⁵⁸.

Ce fut le cas en 1986, lorsqu'insatisfait des mesures de restriction prises par le

⁴⁵⁴ - Buhm Suk BAEK, op. cit., p.49

⁴⁵⁵ - Ibid.

⁴⁵⁶ - Ibid.

⁴⁵⁷ - Ibid. p.50

⁴⁵⁸ - Icar and Enough Project (Coll.), op. cit.

Président REAGAN contre l’Afrique du Sud sous le régime de l’Apartheid, le Congrès a outrepassé le veto présidentiel et imposé des « Comprehensive sanctions » plus coriaces, qui interdisaient l’importation des marchandises sud-africaines et des investissements dans le pays⁴⁵⁹. Dans la Section 311 de la loi « Comprehensive Anti-Apartheid Act » (CAAA) votée à l’occasion, le Congrès a fait de l’abolition de l’apartheid et du respect des droits humains des populations noires, y compris la libération de Nelson MANDELA illégalement détenu, une condition sine qua non de la levée des sanctions :

« (a) This title and sections...shall terminate if the Government of South Africa:

(1) releases all persons persecuted for their political beliefs or detained unduly without trial and Nelson Mandela from prison;

(2) repeals the state of emergency in effect on the date of enactment of this Act and releases all detainees held under such state of emergency;

(3) unbans democratic political parties and permits the free exercise by South Africans of all races of the right to form political parties, express political opinions, and otherwise participate in the political process;

(4) repeals the Group Areas Act and the Population Registration Act and institutes no other measures with the same purposes; and

(5) agrees to enter into good faith negotiations with truly representative members of the black majority without preconditions. »⁴⁶⁰.

(« (a) Le présent titre et les articles [...] prennent fin si le gouvernement de l’Afrique du Sud :

(1) libère toutes les personnes persécutées pour leurs convictions politiques ou détenues indûment sans procès et Nelson Mandela de prison;

(2) abroge l’état d’urgence en vigueur à la date de promulgation de la présente loi et libère tous les détenus dans cet état d’urgence;

⁴⁵⁹ - Buhm Suk BAEK, op. cit., p.50

⁴⁶⁰ - US Congress, The Comprehensive Anti-Apartheid Act of 1986, Pub. L. No. 99-440, October 2, 1986, 100 Stat. 1086, p.1103. [En ligne] <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/STATUTE-100/pdf/STATUTE-100-Pg1086.pdf>

(Consulté dernièrement le 19 novembre 2018)

- (3) interdit les partis politiques démocratiques et permet aux Sud-Africains d'exercer librement leur droit de former des partis politiques, d'exprimer des opinions politiques et de participer autrement au processus politique;
- (4) abroge la Loi sur les régions de groupe et la Loi sur l'enregistrement de la population et n'institue aucune autre mesure ayant les mêmes objectifs;
- (5) accepte d'entamer des négociations de bonne foi avec des membres vraiment représentatifs de la majorité noire sans conditions préalables. »)

Ces sanctions ont finis par porter fruit. En 1990, Nelson MANDELA a été libéré et beaucoup de lois d'apartheid abolies, telle que l'interdiction du droit de vote pour les noirs⁴⁶¹.

D'autres programmes similaires de « Comprehensive sanctions » ont été appliqués à l'encontre de l'Irak⁴⁶² et d'Haïti⁴⁶³ dans les années 90, et plus récemment de Myanmar⁴⁶⁴, de la Corée du Nord⁴⁶⁵, de l'Iran⁴⁶⁶ et de la Russie⁴⁶⁷.

En Haïti et au Myanmar, sous l'effet des sanctions, les juntas militaires au pouvoir ont reculé ; ils ont libéré les prisonniers politiques, permis le retour des réfugiés et engagé des réformes démocratiques. Néanmoins, Myanmar a connu un regain de violences en 2013, où le gouvernement de Aung San Suu Kyi (élue) est accusé de ne pas faire assez, pour empêcher les bouddhistes birmans de commettre un nettoyage

⁴⁶¹ - Buhm Suk BAEK, op. cit., p.51

⁴⁶² - Ibid., p.52

⁴⁶³ - Ibid., pp.53-55

⁴⁶⁴ - Ibid. voir pp. 55-59

⁴⁶⁵ - Pour lire sur les sanctions imposées à la Corée du Nord, voir Dianne E. RENNACK, « North Korea Economic Sanctions », CRS Report for Congress, October 17, 2006. [En ligne] <https://fas.org/sgp/crs/row/RL31696.pdf> (consulté dernièrement le 19 novembre 2018)

⁴⁶⁶ - Pour lire sur les sanctions imposées à l'Iran, voir Katzman KENNETH, « Iran Sanctions », CRS Report for Congress, November 6th, 2018. [En ligne] <https://fas.org/sgp/crs/mideast/RS20871.pdf> [consulté dernièrement le 19 novembre 2018]

⁴⁶⁷ - Pour lire sur les sanctions imposées à la Russie, voir OFAC, « Ukraine/Russia Related Sanctions Program », U.S. Department of The Treasury, June 16, 2016. [En ligne] <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/ukraine.pdf> (Consulté dernièrement le 19 novembre 2018)

ethnique contre les Rohingyas musulmans, qui ont fui la violence par centaines de milliers dans les pays voisins⁴⁶⁸.

La deuxième mouture de sanctions « Targeted Sanctions » est de loin préférée à la première, par les organisations de défense des droits humains⁴⁶⁹. Par leur nature

⁴⁶⁸ - Human Rights Watch, « Birmanie : Mettre fin au « nettoyage ethnique » visant les musulmans rohingyas », 22 avril 2013. [En ligne] <https://www.hrw.org/fr/news/2013/04/22/birmanie-mettre-fin-au-nettoyage-ethnique-visant-les-musulmans-rohingyas> (Consulté dernièrement le 19 novembre 2018)

Phil Robertson, directeur adjoint de la division Asie à Human Rights Watch, y accuse directement le gouvernement birman de complicité : « *Le gouvernement birman s'est livré à une campagne de nettoyage ethnique contre les Rohingyas, qui se poursuit à ce jour à travers le refus de l'accès à l'aide humanitaire et l'imposition de restrictions à leur liberté de circulation ...Le gouvernement devrait mettre fin immédiatement à ces exactions et faire rendre des comptes à leurs auteurs, s'il veut éviter de porter lui-même la responsabilité de futures violences contre des minorités ethniques et religieuses dans ce pays.* ».

⁴⁶⁹ - Ella SHAGABUTDINOYA, Jeffrey BEREJIKIAN (Coll.), *Deploying Sanctions while Protecting Human Rights: Are Humanitarian "Smart" Sanctions Effective?*, in *Journal of Human Rights*, V.6, 2007, pp.59–74.

Dans leur introduction déjà, ils mettent l'accent sur les raisons qui motivent cette préférence des organisations de défense des droits humains, et s'interrogent ensuite sur leur effectivité :

« *Human rights advocates suggest that traditional trade sanctions do the most damage to innocent populations, while leaving political and economic elites largely unscathed. The result is an ineffective policy that, at its worst, rises to the level of human rights violations. In response, human rights advocates have offered smart sanctions that target elites rather than the general population. However, if smart sanctions are to offer a practical humanitarian alternative for governments, then policymakers must have demonstrated evidence that such sanctions are also more effective. Otherwise, governments are left with an unattractive trade-off between effective sanctions policy and the protection of human rights, and this will likely limit the degree to which smart sanctions become adopted. This article systematically examines the effectiveness of smart sanctions across a large number of varied cases. The statistical results confirm that smart sanctions are more effective than traditional sanctions, undercutting the notion of a humanitarian versus effectiveness trade-off.*».

(« Les défenseurs des droits de l'homme suggèrent que les sanctions commerciales traditionnelles causent le plus de tort aux populations innocentes, tout en laissant les élites politiques et économiques en grande partie indemnes. Le résultat est une politique inefficace

particulière, elles sont moins coûteuses en dommages collatéraux et nuisent essentiellement aux personnes et/ou secteurs mises en cause. En dehors des effets économiques négatifs qu'induisent ces sanctions, la SDN List sur laquelle figurent les noms des violateurs des droits humains, de par la publicité qu'elle obtient dans la presse internationale, jette l'opprobre sur les accusés et rend difficile leur fréquentation ⁴⁷⁰ . Ces effets peuvent être suffisamment forts et provoquer des défections dans les rangs des parties en cause, et permettre de créer une alternance au pouvoir plus favorable à la cause des droits humains. Le Secrétaire d'Etat au Trésor Steven MNUCHIN a particulièrement souligné cet aspect lorsqu'il commentait le décret présidentiel de sanctions ciblées contre le Président vénézuélien Nicholas MADURO : « [It] highlight[s] the high costs and personal repercussions that enablers of this regime could face if they continue their reckless and undemocratic activities. »⁴⁷¹. (« [Il] met en évidence les coûts élevés et les répercussions personnelles que les facilitateurs de ce régime pourraient subir s'ils poursuivaient leurs activités imprudentes et antidémocratiques. »)

Le Congrès a été le premier à voter ce type de sanctions en décembre 2012, pour punir tous ceux qui sont impliqués dans la détention, les abus, et la mort de Sergei MAGNITSKY, et au delà, tous ceux qui violent les droits des défenseurs des droits humains et de la lutte contre la corruption en Russie⁴⁷². Encouragé par le succès de cette mesure, le congrès a voté quatre ans plus tard, le « Global Magnitsky Human Rights Accountability Act », pour étendre au niveau mondial, ces sanctions contre

qui, à son pire, monte au niveau des violations des droits de la personne. En réponse, les défenseurs des droits de la personne ont proposé des sanctions intelligentes qui ciblent les élites plutôt que la population en général. Toutefois, si des sanctions intelligentes doivent offrir une solution de rechange humanitaire pratique aux gouvernements, les décideurs doivent avoir démontré que ces sanctions sont également plus efficaces. Autrement, les gouvernements se retrouveront avec un compromis peu attractif entre une politique de sanctions efficaces et la protection des droits de la personne, ce qui limitera probablement le degré d'adoption de sanctions intelligentes... Les résultats statistiques confirment que les sanctions intelligentes sont plus efficaces que les sanctions traditionnelles, sapant ainsi la notion de compromis humanitaire contre efficacité. ».)

⁴⁷⁰ - Ecar and Enough Project, op. cit., p.15

⁴⁷¹ - Ibid.

⁴⁷² - Ibid. p. 21

« tout individu ou entité déterminé à être responsable, ou l'agent d'une personne responsable de violations massives des droits humains internationalement reconnus, commises contre les défenseurs des droits humains ou les sonneurs d'alerte dans un pays étranger »⁴⁷³. Dans cette perspective, cette loi encourage les autres pays et les organisations de défense des droits humains à fournir au gouvernement américain toute information utile⁴⁷⁴.

Depuis février 2013, à la suite du Congrès et suivant son orientation, le Président OBAMA a pris un décret de sanctions ciblées contre la Radio nationale iranienne (IRIB) et son directeur général Ezzatollah ZARGHAMI, pour leur rôle présumé dans la diffusion des confessions forcées de manifestants pacifiques arrêtés, lors de la crise postélectorale de 2009 en Iran et le parasitage des ondes des autres chaînes internationales⁴⁷⁵. Ces sanctions ont causé le retrait des chaînes de la Radio IRIB sur les satellites Intelsat et Eutelsat, tous deux basés respectivement aux États-Unis et en Europe. Quelques temps après, la Radio IRIB a diminué largement ces types de programme ; l'Iran et les États-Unis, après quelques démêlés en justice, sont arrivés à un arrangement⁴⁷⁶.

Plusieurs décrets présidentiels ont été ensuite pris en application de la loi Magnitsky, et le dernier remonte à l'année passée : le décret 13818 du Président Donald TRUMP⁴⁷⁷. Ce décret va plus loin que les autres, il autorise l'administration du Trésor public à ajouter à la liste de sanction, tout individu impliqué directement ou indirectement dans les violations des droits humains, dans les pays étrangers. Le Président TRUMP a déjà mis sur sa liste, 13 individus et 37 entités résidant à l'étranger⁴⁷⁸.

En fin, il faut rappeler que l'application des sanctions économiques est confiée

⁴⁷³ - Ibid. p.21

⁴⁷⁴ - US Congress, « Global Magnitsky Human Rights Accountability Act », Section 1263(c)-(2), PUBLIC LAW 114-328, 2016, 130 STAT. 2533. [En ligne]
https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/glomag_pl_114-328.pdf
(consulté dernièrement le 19 novembre 2018)

⁴⁷⁵ - Ecar and Enough Project, op. cit., pp. 19-20

⁴⁷⁶ - Ibid.

⁴⁷⁷ - Ibid. p.21

⁴⁷⁸ - Ibid.

au Bureau du Contrôle des biens étrangers du Département du Trésor (OFAC). En collaboration avec d'autres agences fédérales, le Bureau OFAC met en œuvre les sanctions en administrant la SDN List, en investiguant sur les possibles violations des sanctions, en évaluant les pénalités civiles et en traitant avec les institutions financières et autres acteurs du secteur privé⁴⁷⁹. Le Département d'Etat joue aussi un grand rôle. Il assiste OFAC, à travers son Bureau de Politique et de mise en œuvre des sanctions économiques (SPI), dans la prise en compte des aspects de politique étrangère dans son processus décisionnel relatif aux sanctions⁴⁸⁰.

Cependant, les « Comprehensive sanctions » n'ont pas eu que des effets positifs, même si ceux-ci restent prépondérants. A en croire certains analystes, elles ont causé la perte de centaines de milliers d'emplois et aggravé la souffrance des citoyens ordinaires qu'elles prétendaient protéger⁴⁸¹.

Mais nous ne pouvons pas nier que le changement de régime, que ces sanctions ont parfois provoqué, a apporté à ces pays la garantie d'une meilleure condition de vie, du moins pour certains. Il demeure vrai qu'il est beaucoup plus préférable d'avoir des sanctions intelligentes, personnalisées, ciblées sur les auteurs des violations massives des droits humains.

Section 4 : Appui aux efforts onusiens de maintien de la paix, de la promotion de la démocratie et des droits humains

Il y'a un lien ombilical entre le maintien de la paix et la promotion des droits humains. Quand la paix sociale est troublée, et que le danger de mort frappe partout, les hommes ne se préoccupent plus que de leur survie. Cela est tellement vrai, que même dans les sociétés libérales, les citoyens acceptent momentanément de renoncer à une partie de leurs droits humains, en vue de protéger le plus important d'entre eux: le droit à la vie⁴⁸².

⁴⁷⁹ - Ibid. p.12

⁴⁸⁰ - Ibid.

⁴⁸¹ - Neta C. CRAWFORD, « The Humanitarian Consequences of Sanctioning South Africa: A Preliminary Assessment », in *Political Gain and Civilian Pain: Humanitarian Impacts of Economic Sanctions*, January 1997, pp.75-77.

⁴⁸² - L'Etat d'urgence est prévu dans la plupart des Constitutions européennes, notamment la Constitution française.

Sous cet angle de vue, promouvoir le maintien de la paix est le premier pilier de la promotion des droits humains. Il est en cela un droit humain fondamental.

D'ailleurs, l'Article 1^{er} de la charte des Nations Unies fait à juste titre du maintien de la paix et de la sécurité internationale, la mission principale de l'organisation des Nations Unies.

Les États-Unis, étant membre permanent du Conseil de sécurité et la plus grande puissance mondiale, se présentent comme l'un des principaux porteurs de ce crédo international. A ce titre, ils appuient les programmes spécifiques des Nations Unies pour la promotion de la démocratie et des droits humains.

4.1. Appui financier et humain aux efforts de maintien de la paix

Depuis la création des Nations Unies, 71 opérations de maintien de la paix et de la sécurité internationales ont vu le jour, dont 15 encore en activité dans 6 Régions du monde⁴⁸³.

Les ressources financières et humaines de ces opérations varient selon leurs missions et leurs mandats octroyés par le Conseil de sécurité. Néanmoins, les budgets réguliers sont constitués par les contributions obligatoires des États Membres, calculés sur la base du niveau de leurs produits intérieurs bruts et selon, qu'ils soient membres permanents du Conseil de sécurité ou non⁴⁸⁴.

Les États-Unis ont toujours payé le taux le plus élevé⁴⁸⁵. Tournant autour de 33% jusqu'en 1994 - à cause d'une loi du Congrès américain qui impose unilatéralement un plafond de 25% - où les Nations Unies ont accepté de revoir à la

⁴⁸³ - ONU, « Peacekeeping Fact Sheet », United Nations Peacekeeping. [En ligne] <http://www.un.org/fr/peacekeeping/resources/statistics/factsheet.shtml>

(Consulté dernièrement le 19 décembre 2017)

⁴⁸⁴ - United Nations, General Assembly Resolution (A/RES/55/235), New York, 2001. [En ligne] http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/55/235&Lang=E (Consulté dernièrement le 30 Août 2014)

⁴⁸⁵ - Thomas JACOBSON, « UN Peacekeeping Overview & U.S. Support », in International Diplomacy & Public Center LLC, 2012, p.1. [En ligne]

http://www.idppcenter.com/UN_Peacekeeping_Overview_USA_Support.pdf

(Consulté dernièrement le 30 Août 2014)

baisse ce taux à un niveau moyen de 27,14%⁴⁸⁶. Ils restent actuellement le plus grand contributeur (28.47%), suivi en cela par la Chine (10.25%)⁴⁸⁷. En plus de ces contributions obligatoires, ils font aussi des contributions volontaires qui, si elles sont additionnées, ramènent effectivement leur taux de contribution à près de 40%⁴⁸⁸.

A partir de 1991, face à la croissance exponentielle des coûts des opérations de maintien de la paix, le Congrès a commandité une étude auprès du « General Accounting Office »⁴⁸⁹ qui, dans son Rapport, a révélé qu'entre 1996 et 2001, les contributions indirectes américaines - non comprises dans les coûts officiels - aux opérations de maintien de la paix s'élevaient à 24, 2 milliards de dollars⁴⁹⁰.

Une somme de loin supérieure au budget cumulé des OMP pendant cette période. Selon le rapport, ces contributions indirectes comprennent « les programmes et les activités qui sont localisés dans la même zone que les opérations de maintien de la paix en cours, qui ont des objectifs qui aident les opérations de maintien de la paix à accomplir leurs mandats, et qui ne sont pas une partie officielle de ces opérations des Nations Unies »⁴⁹¹.

La grande partie de ces contributions indirectes (soit 21, 8 milliards de dollars), souligne le Rapport, finançaient des services militaires et des opérations militaires américaines qui ont procuré un environnement sûr aux opérations des Nations Unies⁴⁹².

⁴⁸⁶ - United States General Accounting Office (GAO), « U.N. Peacekeeping: Estimated U.S. Contributions Fiscal Years 1996-2001 », Report to Congressional Requesters, February 2002, p.4. [En ligne] <http://www.gao.gov/new.items/d02294.pdf>

(Consulté dernièrement le 30 Août 2014)

⁴⁸⁷ - United Nations, « Financing peacekeeping. United Nations Peacekeeping ». [En ligne] <http://www.un.org/en/peacekeeping/operations/financing.shtml>

(Consulté dernièrement le 19 décembre 2017)

⁴⁸⁸ - Thomas JACOBSON, op. cit.

⁴⁸⁹ - C'est une Agence intra-gouvernementale d'investigation au service du Congrès. Elle a pris depuis 2004, le nom de Government Accounting Office.

⁴⁹⁰ - General Accounting Office, op. cit., p.2

⁴⁹¹ - Ibid.

⁴⁹² - Ibid.

Vu l'envergure de ce coût et la continuité de ces opérations de soutien, nous sommes tentés de dire que les OMP doivent leur existence aux Etats-Unis. En tout cas, ce Rapport ne laisse aucun doute sur le fait que la contribution annuelle réelle des États Unis pourrait excéder 3 à 4 fois leur taux officiel.

Aussi, faut-il prendre en compte l'envergure des trois différents programmes à travers lesquels, les États-Unis forment et équipent les personnels des opérations de maintien de la paix⁴⁹³ :

1- The « Global Peace Operations Initiative (GPOI) » : un mécanisme du Département d'État américain établi en 2004 a déjà formé les personnels de 60 pays partenaires. Dans la deuxième phase de ce programme (2010- 14), il a formé les formateurs de ces pays en vue de leur permettre de prendre eux-mêmes en charge la formation de leurs contingences nationales et soutenir d'autres pays.

2- The « African Contingency Operations Training and Assistance (ACOTA) » : un autre mécanisme du Département d'État qui travaille en collaboration avec le bureau du Secrétariat de la défense américaine depuis 1997, pour former et équiper les personnels africains dans les opérations de maintien de la paix. A ce jour, ce programme a formé plus de 176 000 soldats et organisé 206 contingences.

3- The « U.S Army War College's Peacekeeping and Stability Operations Institute (PKSOI) » : un mécanisme des Forces armées américaines qui travaille en collaboration avec l'Université de Harvard pour produire des doctrines militaires en matière de maintien de la paix. Il importe de noter qu'ils sont co-auteurs du « UN Mission Commanders Guidance Handbook » des Nations Unies.

En vertu de ces données, l'on peut affirmer aisément que les États Unis contribuent substantiellement à la réussite des opérations de maintien de la paix, dont ils approuvent d'ailleurs la création au sein du conseil de sécurité.

Néanmoins, à cause de la dangerosité des missions et la limite imposée par les mandats dans l'usage de la force, les États-Unis envoient très peu de personnel sur le

⁴⁹³ - Paul D. WILLIAMS, « Training and Equipping Peacekeepers », in U.S. Engagement in International Peacekeeping, Don Kraus, 2011, p.59-60

terrain ; présentement ils sont 127 dont 16 militaires⁴⁹⁴ sur un total de 111 018 agents des OMP dont 77 702 militaires à travers les 4 continents⁴⁹⁵. Les $\frac{3}{4}$ de ses troupes viennent des pays sous – développés, avec le Bangladesh en tête avec 8233 troupes⁴⁹⁶.

Cette situation conforte bien la thèse des altermondialistes qui pensent que dans les rapports internationaux, les pays pauvres payent toujours la facture la plus chère, au moins en termes de coût humain. Dans le cas échéant, il faudrait reconnaître aussi, qu'ils le font de bon gré, car aucun nombre précis de personnel n'est exigé d'aucun pays. Mais, pour des gouvernements qui côtoient au quotidien la misère économique, les traitements financiers proposés aux casques bleus constituent à leurs yeux des motivations suffisantes⁴⁹⁷.

Cependant, pour rehausser le niveau de réussite des opérations de maintien de la paix, une plus grande implication américaine au sein du personnel militaire est plus que souhaitable.

4.2. Appui Financier aux programmes universels de promotion de la démocratie et des droits humains

Il s'agit des programmes ou des mécanismes institués par les Nations Unies pour promouvoir la démocratie et les droits humains à travers le monde, et qui bénéficient d'un grand soutien financier du gouvernement américain.

Dans le domaine de la promotion de la démocratie, le Programme des Nations Unies pour le Développement constitue la cheville ouvrière. Il a été créé en 1965 par la Résolution 2029 de l'Assemblée générale des Nations Unies⁴⁹⁸.

Parmi ses domaines d'intervention, se trouve la gouvernance démocratique où « *il aide les États à mettre en place des institutions électorales, juridiques et de sécurité*

⁴⁹⁴ - Thomas JACOBSON, op. cit., p.3

⁴⁹⁵ - Voir, Peacekeeping fact sheet, op. cit.

⁴⁹⁶ - Voir le tableau dressé par Thomas JACOBSON, op. cit.

⁴⁹⁷ - Pour les compensations des frais de soldat, voir Financing Peacekeeping, op. cit.

⁴⁹⁸ - ONU, Résolutions de l'Assemblée générale (A/RES/2029), New York, 1965. [En ligne]. http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2029%28XX%29&Lang=F (consulté dernièrement le 30 Août 2014)

réactives et indépendantes »⁴⁹⁹. Il a investi en 2011 dans ce but 1,5 milliard de dollars, de son budget annuel d'environ 5 milliards⁵⁰⁰. Les États-Unis en sont le premiers pays donateur avec 299 millions de dollars dont 202 millions affectées à ces programmes spécifiques⁵⁰¹.

Dans le domaine de la promotion des droits humains, nous pouvons principalement mentionner le Conseil des droits de l'homme et l'Office du Haut Commissaire aux droits de l'homme que nous avons déjà abordé (dans le paragraphe C de la Section 1 précédente).

Le Conseil des droits de l'homme a remplacé en 2006 la Commission des droits de l'homme, qui avait été décriée depuis les années 90, comme laxiste vis-à-vis de la présence en son sein des pays peu respectueux des droits humains⁵⁰².

Dans une Résolution qu'il a adoptée en mars 2012, il importe de noter qu'il a réaffirmé l'interdépendance et la complémentarité entre la démocratie, le développement et le respect de tous les droits humains et libertés fondamentales⁵⁰³.

Néanmoins, son rôle principal reste la promotion et la protection des droits humains universellement reconnus, à travers des mécanismes de contrôle et des

⁴⁹⁹ - PNUD, « Le PNUD en Bref », Site officiel. [En ligne]

http://www.undp.org/content/dam/undp/library/corporate/brochure/w-undp_brochure_2012-FRENCH-FINAL.pdf (consulté dernièrement le 19 novembre 2017)

⁵⁰⁰ - United Nations Global Issues, « Democracy and Human Rights ». [En ligne]

http://www.un.org/en/globalissues/democracy/human_rights

(consulté dernièrement le 19 novembre 2017)

⁵⁰¹ - UNDP, « Le PNUD pour débutants », Edition 4.1, Juin 2011, p.25. [En ligne]

http://sas.undp.org/documents/undp_for_beginners_fr.pdf

(Consulté dernièrement le 19 novembre 2017)

⁵⁰² - Louisa BLANCHFIELD, « The United Nations Human Rights Council: Issues for Congress », CRS Report for Congress, April 2013, p.2. [En ligne] <http://www.fas.org/sgp/crs/row/RL33608.pdf> (Consulté dernièrement le 19 novembre 2017) ⁵⁰³ - ONU, A/HRC/19/L.27, op. cit.. [En ligne]

http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/19/L.27

(Consulté dernièrement le 19 novembre 2017)

procédures de plainte individuelles ou gouvernementales, en étroite collaboration avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme⁵⁰⁴.

Approximativement 22% des contributions américaines au budget régulier des Nations Unies sont allouées au fond du conseil des droits de l'homme. Ce qui représente à peu près 1,5 million de dollars par an⁵⁰⁵. Il faudrait ajouter à cela des contributions volontaires (dons) non spécifiées dans les textes officiels.

Mais, entre 1997 et 2008, la décision d'examiner l'application de la peine de mort sur le territoire américain,⁵⁰⁶ prise par le Rapporteur spécial nommé par le Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, a marqué le début du refroidissement des relations avec les Etats-Unis.

A son arrivée, l'administration d'Obama a adopté une démarche constructive, non sans afficher sa déception par rapport à la performance du Conseil, qui selon elle s'acharne régulièrement contre Israël⁵⁰⁷.

En fin, le Fond des Nations Unies pour la Démocratie sert de fonds supplémentaire alloué uniquement au financement des projets, qui renforcent le développement de la société civile, la promotion des droits humains et la participation de tous les groupes humains sans distinction au processus démocratique⁵⁰⁸.

Crée en 2005, ce fond n'est renfloué que par des contributions volontaires des États, qui a tout de même dépassé 120 millions de dollar en 2010⁵⁰⁹. Plus de 330 projets ont déjà été financés dans plus de 100 pays⁵¹⁰. Dans son montant cumulatif de 146

⁵⁰⁴ - United Nations, « Report Of The United Nations High Commissioner for Human Rights », General Assembly, 63rd Session, Supplement No 36, 2008, p.5

⁵⁰⁵ - BLANCHFIELD, op cit., p.15

⁵⁰⁶ - Ibid., p.3

⁵⁰⁷ - Ibid., p.11

⁵⁰⁸ - UNDF, « About UNDF », Site officiel. [En ligne]

<http://www.un.org/democracyfund/about-undef> (Consulté dernièrement le 19 novembre 2017)

⁵⁰⁹ - UNDF, « Donor's contributions », Site officiel. [En ligne]

http://www.un.org/democracyfund/Donors/donors_index.html

(Consulté dernièrement le 19 novembre 2017)

⁵¹⁰ - About UNDF, op. cit.

883 220 dollars en 2013, les donations américaines représentaient la plus importante à raison de 43 095 000 dollars, suivies par celles de l'Inde⁵¹¹.

A vu de tout ce qui précède, il est troublant, voir choquant, de retrouver les États-Unis parmi les grands violateurs des droits humains, à moins que l'on inscrive cette incohérence dans une politique délibérée, en dehors de toute considération philanthropique, d'utiliser lesdits droits comme un tremplin, pour affirmer leur puissance et asseoir leur prédominance.

⁵¹¹ - Donor's contributions, op cit.

CHAPITRE IV : Limites de la politique américaine de promotion des Droits humains

Dans les dispositions du Foreign Assistance Act, le Congrès américain s'est engagé à ne pas accorder d'aides économiques aux pays qui violent massivement les droits humains, à moins que le Département d'État ne fasse état de la nécessité de ces aides au nom de la sécurité nationale⁵¹².

Warren Christopher, ancien Secrétaire d'État américain a rappelé au monde lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, cette approche spéciale dans la promotion de ces droits : « *American Foreign Policy will both reflect our fundamental values and promote our national interests. It must take into account our national security and economic needs at the same time that we pursue democracy and human rights* »⁵¹³. (« La politique étrangère américaine reflétera nos valeurs fondamentales et fera la promotion de nos intérêts nationaux. Elle doit tenir compte de notre sécurité nationale et de nos besoins économiques tout en poursuivant la démocratie et les droits de l'homme »)

On ne pouvait être plus clair. Les États-Unis pourraient soutenir les pays non respectueux de ces valeurs humaines universelles, s'ils jugent que leur « sécurité nationale » et leurs « besoins économiques » en dépendent. De même que dans leur rapport direct avec des acteurs hostiles, ils pourraient eux-mêmes ne pas en tenir compte.

Section 1 : Sécurité nationale et besoins économiques

Ces deux concepts, dans la stratégie de politique étrangère américaine, sont entremêlés. En fait, « les besoins économiques » stratégiques font partie de la notion de « sécurité nationale ». Celle-ci recouvre traditionnellement la sûreté et la sécurité des citoyens américains, mais elle dépend, comme le dit le Président Barack OBAMA, de la capacité des États-Unis à utiliser leurs « attributs nationaux uniques », notamment leur puissance militaire, leur compétitivité économique, leur leadership

⁵¹² - Foreign Assistant Act, op. cit.

⁵¹³ - Secretary Christopher's address to the World Conference on Human Rights, op cit.

[Souligné par nous]

moral, leur engagement mondial⁵¹⁴. Sur la protection ou le renforcement de ces attributs, les États-Unis ont bâti leurs alliances avec d'autres États, au détriment parfois de la protection des droits humains.

1.1. Le concept de sécurité nationale

Le concept de sécurité nationale est né dans le champ du discours politique des États. C'est un concept-bateau, un moule dont le pourtour est élastique et le contenu variable.

Chaque Etat, selon ses capacités et faiblesses, sa taille et sa proximité, sa perception des dangers et des opportunités, y met ses croyances et ses opinions relatives aux impératifs de sa conservation, et au sacrifice qu'il est prêt à y consentir. C'est donc, pour soi, une alerte de sécurité, et pour les autres, une sorte de mise en garde, voire une forme d'intimidation suivant le rapport de forces en présence.

Cette caractéristique à géométrie variable, fait que le concept de sécurité est indéfinissable, ou du moins, échappe à toute définition standard. Selon Thierry BALZACQ, c'est la tonalité idéologique qui empêcherait tout réel consensus à son sujet⁵¹⁵, et l'élèverait au rang de « concept essentiellement contesté », ainsi qu'en a conclu Walter Bryce GALLIE⁵¹⁶. Pourtant, on pourrait dessiner un trait d'union entre toutes les approches nationales, construites sur les perceptions de leurs intérêts nationaux⁵¹⁷ vitaux, qu'elles soient plus ou moins idéologiques. Ce trait d'union

⁵¹⁴ - The President of the United States (Barack H. OBAMA), « National Security Strategy », The White House, May 2010, p.7

Pour plus d'information sur le concept de « National Security » et son ambiguïté, voir Sam C. SARKESIAN, John A. WILLIAMS, Stephen J. SIMBALA (Coll.), « US National Security: Policy makers », Processes and Politics, 4th ed. Lynne Rienner, 2008. 333pages

⁵¹⁵ - Thierry BALZACQ, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? », in Revue internationale et stratégique, n°52, 2003/4, pp. 33-50, p.34

⁵¹⁶ - Walter Bryce GALLIE, « Essentially Contested Concepts », *Proceedings of the Aristotelian Society*, New Series, n° 56, 1956, pp. 167-198

⁵¹⁷ - James F. MISKEL, « National Interests. Grand Purposes or Catch Phrases? », in Naval College Review, Vol. LV, n°4, 2002, pp.96-104, p. 97

Dr Miskel expose les arguments des deux écoles de pensée autour de la méthode définitionnelle de l'intérêt national, selon qu'il soit utile qu'elle soit précise ou vague: « *Like the ancient Greek oracle, famous for its double-entendre predictions and deliberately*

obscure advice, today's statesmen routinely offer "definitions" of the national interest so broad that they can be, and in fact are, interpreted in more than one way and in any case reveal little about the actual long-range goals of the nation.

Very generally speaking, there are two basic schools of thought about how national interests should be defined. One school, the avatars of which might be realist statesmen like Otto von Bismarck in the nineteenth century and Richard Nixon in the twentieth, holds that national interests should be defined in terms of a state's tangible power and sphere of influence relative to those of other states. The single most important form of tangible power for this realist school is military (cannons and rifles in Bismarck's era, nuclear missiles and bombers in Nixon's); the statesman's ultimate challenge is to maintain a balance of military power that is favourable to his or her state. Hence, realists tend to believe that the United States has no important national interests at stake in places like Bosnia and Kosovo, because events there have only a marginal effect on the global distribution of military power. The other school holds that national interests should be defined more broadly to encompass intangible, but nevertheless highly prized, values like human rights, freedom from economic deprivation, and freedom from disease. In their vastly different ways, Woodrow Wilson and V. I. Lenin might be thought of as exemplars of this school. ». (Comme l'ancien oracle grec, célèbre pour ses prédictions à double sens et ses conseils délibérément obscurs, les hommes d'État d'aujourd'hui offrent régulièrement des « définitions » de l'intérêt national si larges qu'ils peuvent être, et en fait sont, interprétés de plus d'une façon et, en tout cas, ne révèlent pas grand-chose sur les objectifs réels à long terme de la Nation.

De façon très générale, il y a deux écoles de pensée de base sur la façon dont les intérêts nationaux devraient être définis. Une école, dont les avatars pourraient être des hommes d'État réalistes comme Otto von Bismarck au XIX^e siècle et Richard Nixon au XX^e siècle, estime que les intérêts nationaux devraient être définis en fonction du pouvoir tangible et de la sphère d'influence d'un État par rapport à ceux d'autres États. La forme la plus importante de pouvoir tangible pour cette école réaliste est militaire (canons et fusils à l'époque de Bismarck, missiles nucléaires et bombardiers dans Nixon); le défi ultime de l'homme d'État est de maintenir un équilibre de puissance militaire favorable à son État. Par conséquent, les réalistes ont tendance à croire que les États-Unis n'ont aucun intérêt national important en jeu dans des endroits comme la Bosnie et le Kosovo, parce que les événements qui y ont lieu n'ont qu'un effet marginal sur la distribution mondiale du pouvoir militaire.

L'autre école estime que les intérêts nationaux devraient être définis de façon plus large pour englober des valeurs intangibles, mais néanmoins très prisées, comme les droits de l'homme, l'absence de privation économique et l'absence de maladie. Woodrow Wilson et V. I. Lénine pourraient être considérés comme des exemples de cette école.)

constitue une sorte de fondation commune : il s'agit de la sécurité physique des frontières et des citoyens vivant sur leurs territoires. Ainsi, pour mieux définir le concept de sécurité nationale, faudrait-il se situer sur un champ précis ou dans un cadre national défini.

En l'occurrence, les Etats-Unis ont eu du concept de sécurité nationale, une approche évolutive. Pendant les premières décennies de la République fédérale, fin XVIIIe- début XIXe siècle, les américains ont assimilé la sécurité nationale à la sécurité physique des frontières et des personnes. James MADISON y fait allusion, dans son article publié dans le recueil collectif « The Federalist », comme « la sécurité contre les dangers étrangers » et la raison principale de déléguer les pouvoirs au gouvernement fédéral central⁵¹⁸.

D'après David JABLONSKY, la sécurité physique implique : «...*protecting the territory and people of a nation-state against attack in order to ensure survival with fundamental values and institutions intact.*»⁵¹⁹. (« ...protéger le territoire et le peuple d'un État-nation contre les attaques afin d'assurer la survie avec des valeurs et des institutions fondamentales intactes. »)

Pendant plus d'un siècle, cette sécurité ne sera jamais vraiment menacée.

Mais la seconde guerre mondiale va pousser les leaders américains à étendre leur conception de la sécurité nationale au-delà de leurs frontières. L'évolution de la technologie militaire à la sortie de cette guerre était telle que les Etats-Unis pouvaient désormais être anéantis, depuis un Etat étranger, sans qu'ils aient le temps de s'y préparer ou d'y riposter⁵²⁰ :

«...*With the advent of long-range bombers, atom bombs, and ballistic missiles [,] A general perception grew that the future would not allow time to mobilize, that preparation would have to become constant. For the first time, American leaders would have to deal with the essential paradox of national security faced by the Roman Empire and subsequent great powers: Si vis pacem, para bellum—If you*

⁵¹⁸ - David JABLONSKY, « The state of the National Security state », in Parameters, War College, 2002/03, pp. 4-20, p. 4. [En ligne]

<https://ssi.armywarcollege.edu/pubs/parameters/articles/02winter/jablonsk.pdf>

(Consulté dernièrement le 21 novembre 2018)

⁵¹⁹ - Ibid.

⁵²⁰ - Ibid., p.5

want peace, prepare for war. »⁵²¹. («... Avec l'avènement des bombardiers à longue portée, des bombes atomiques et des missiles balistiques [,] Une perception générale s'est développée que l'avenir ne laisserait pas le temps de se mobiliser, que la préparation devrait devenir constante. Pour la première fois, les dirigeants américains auraient à faire face au paradoxe essentiel de la sécurité nationale, confronté par l'Empire romain et les grandes puissances subséquentes : Si vis Pacem, para bellum—Si vous voulez la paix, préparez la guerre.».)

Progressivement, les américains ont muri l'idée que la sécurité nationale requiert « tous les éléments de la puissance nationale, pas seulement militaire », pour être préservé en temps de paix comme en temps de guerre ⁵²². Ferdinand EBERSTADT, l'un des concepteurs du Conseil National de la Sécurité à la Maison Blanche, observait en 1946, que la plupart des décideurs politiques pensaient que la sécurité nationale devrait concerner les impératifs de politique étrangère et de politique nationale : « foreign policy, military, and domestic economic resources should be closely tied together. » ⁵²³. Cette interdépendance de facteurs divers, politique, économique, militaire, voir psychologique, a rendu la sécurité nationale américaine très élastique. Toute situation se développant à l'étranger peut être perçue, selon l'Administration au pouvoir, comme ayant un impact automatique et direct sur les intérêts fondamentaux des Etats-Unis⁵²⁴. Ces intérêts fondamentaux se résument désormais à trois intérêts : la sécurité physique, la promotion des valeurs et

⁵²¹ - Ibid.

⁵²² - Ibid.

Depuis 1943, ainsi que le rapporte Edward Mead EARLE, la stratégie nationale de sécurité a commencé à considérer les facteurs non militaires dans la définition de la sécurité et des stratégies pour la renforcer : «...*National security strategy "has of necessity required increasing consideration of non-military factors, economic, psychological, moral, political, and technological. Strategy, therefore, is not merely a concept of wartime, but is an inherent element of statecraft at all times.* ». (... La stratégie de sécurité nationale « a nécessairement requis une prise en compte accrue des facteurs non militaires, économiques, psychologiques, moraux, politiques et technologiques. La stratégie, par conséquent, n'est pas seulement un concept de guerre, mais un élément inhérent de l'habileté politique de l'Etat en tout temps.) Voir note de bas de page 6.

⁵²³ - Ibid.

⁵²⁴ - Ibid.

de la prospérité économique⁵²⁵.

La première loi sur la sécurité nationale, « The National Security Act », votée en 1947 a intégré cette approche multidimensionnelle de la sécurité nationale et crée plusieurs agences nationales, dont la CIA et la National Security Ressource Board, pour poursuivre ces intérêts.

Ces intérêts fondamentaux n'ont pas changé depuis, mais leur définition, leur priorisation et les moyens pour les défendre peuvent varier d'une Administration à une autre. Depuis la loi Goldwater-Nichols Act de 1986, il est devenu une obligation pour chaque Président élu, d'élaborer une Stratégie de Sécurité Nationale (en abrégé anglais NSS) dont une version accessible doit être publiée durant le mandat⁵²⁶. Dans

⁵²⁵ - Ibid. p.4

⁵²⁶ - U.S. Congress, « GOLDWATER-Nichols Department of Defense reorganization Act of 1986 », PUBLIC LAW 99-433-OCT. 1, 1986, 100 Stat., 992-1075b, p.1075

Ce sont les dispositions suivantes:

« SEC.603. ANNUAL REPORT ON NATIONAL SECURITY STRATEGY

(a) ANNUAL PRESIDENTIAL RELPORT.-(1) Title I of the National Security Act of 1947 (50 U.S.C. 402 et seq.) is amended by adding at the end the following new section:

SEC.104. (a) (1) The President shall transmit to Congress each year a comprehensive report on the national security strategy of the United States (hereinafter in this section referred to as a 'national security strategy report').

(2) The national security strategy report for any year shall be transmitted on the date on which the President submits to Congress the budget for the next fiscal year under section 1105 of title 31, United States Code. ».

(SECT. 603. RAPPORT ANNUEL SUR LA STRATÉGIE DE SÉCURITÉ NATIONALE

(a) RELATION PRÉSIDENTIELLE ANNUELLE.-(1) Le titre I de la Loi sur la sécurité nationale de 1947 (50 U.S.C. 402 et suiv.) est modifié par adjonction, à la fin, du nouvel article suivant :

SEC.104. (a) (1) Le président transmet chaque année au Congrès un rapport exhaustif sur la stratégie de sécurité nationale des États-Unis (ci-après appelé « rapport sur la stratégie de sécurité nationale »).

(2) Le rapport sur la stratégie de sécurité nationale pour toute année est transmis à la date à laquelle le Président soumet au Congrès le budget pour l'exercice suivant, conformément à l'article 1105 du titre 31, Code des États Unis.)

celle-ci, chaque Président définit les intérêts fondamentaux de la Sécurité nationale, tels qu'il les conçoit et comment il entend les défendre à l'intérieur et à l'étranger.

Dans la NSS de Bill CLINTON, publiée en 1995, la sécurité nationale repose sur la poursuite de trois intérêts fondamentaux : le renforcement de la sécurité (physique), la promotion de la prospérité nationale et la promotion de la démocratie⁵²⁷.

Dans la définition du renforcement de la sécurité, nous pouvons retrouver des éléments aussi variés, comme la préservation de l'indépendance politique ⁵²⁸, la dissuasion nucléaire ⁵²⁹, la puissance militaire ⁵³⁰, la préservation de l'environnement⁵³¹ et la défense des pays alliés⁵³². Concernant la promotion de la prospérité économique nationale, il est fait mention du renforcement de la compétitivité américaine ⁵³³, de l'accès des entreprises américaines aux marchés étrangers ⁵³⁴ et de l'expansion du libre-échange dans le monde ⁵³⁵. Quant à la promotion de la démocratie, nous pouvons relever entre autres, la promotion du model de gouvernance démocratique et du respect des droits humains dans les Etats indépendants de l'Europe de l'Est⁵³⁶, et partout autre où cela est possible⁵³⁷.

Pour George W. BUSH, dans sa NSS publiée en 2002, les trois intérêts fondamentaux demeurent, mais ils changent de formulation et de priorisation⁵³⁸. La défense de la dignité humaine partout où elle est bafouée, devient l'intérêt de sécurité

⁵²⁷ - The President of the United States (Bill CLINTON), « A National Security Strategy of Engagement and Enlargement », The White House, February 1995, p. 7.

⁵²⁸- Ibid., p.8

⁵²⁹ - Ibid., p.13

⁵³⁰ - Ibid., p.15

⁵³¹ - Ibid., p.18

⁵³² - Ibid., p.9

⁵³³ - Ibid., p.19

⁵³⁴- Ibid., p.19

⁵³⁵ - Ibid., p.21

⁵³⁶ - Ibid., p.23

⁵³⁷ - Ibid., p.24

⁵³⁸ - The President of the United States (George W. Bush), « The National Security Strategy of the United States of America », The White House, September 2002, pp. 1-2.

nationale mis en amont⁵³⁹, suivi par la sécurité physique nationale⁵⁴⁰. Il faut entendre par dignité humaine, la défense des droits humains et la promotion de l'Etat de droit (inclus selon lui dans les « infrastructures de la démocratie⁵⁴¹ ») : « *America must stand firmly for the non-negotiable demands of human dignity: the rule of law; limits on the absolute power of the state; free speech; freedom of worship; equal justice; respect for women; religious and ethnic tolerance; and respect for private property.* » ⁵⁴² . (« L'Amérique doit défendre fermement les exigences non négociables de la dignité humaine : la primauté du droit ; limites au pouvoir absolu de l'État; liberté d'expression; liberté de culte; justice égale; respect des femmes; la tolérance religieuse et ethnique; et le respect de la propriété privée.».)

Quant à OBAMA, dans sa NSS publiée en 2010, il revient à la priorisation et aux formulations initiales des intérêts fondamentaux des Etats-Unis tels que énoncés par Bill CLINTON (sécurité, prospérité, et valeurs), en ajoutant un quatrième intérêt celui de la promotion d'un [nouvel] Ordre international qui permet de relever les défis mondiaux ⁵⁴³. Cet Ordre international comprend pour les Etats-Unis, la formation d'Alliances fortes⁵⁴⁴ et le renforcement des mécanismes de coopération internationale⁵⁴⁵.

Ces intérêts, selon Obama, sont interdépendants et inextricables : aucun ne peut être poursuivi isolement des autres⁵⁴⁶.

⁵³⁹ - Ibid., p.3

⁵⁴⁰ - Ibid., p.5

⁵⁴¹ - Ibid., p.21

⁵⁴² - Ibid., p.3

⁵⁴³ - The President of the United States (Barack H. OBAMA), « National Security Strategy », The White House, May 2010, p.7

⁵⁴⁴ - Ibid., p.41

⁵⁴⁵ - Ibid., p.46

⁵⁴⁶ - Ibid., p.17

Il y déclare: « *Each of these interests is inextricably linked to the others: no single interest can be pursued in isolation, but at the same time, positive action in one area will help advance all four. The initiatives described below do not encompass all of America's national security concerns. However, they represent areas of particular priority and areas where progress is critical to securing our country and renewing American leadership in the years*

A l'heure actuelle, dans la NSS du Président TRUMP, les trois intérêts fondamentaux de sécurité nationale sont reformulés autrement, et le quatrième rajout d'OBAMA est carrément remplacé : « 1) *Protéger le territoire, la souveraineté et le mode de vie américain des Etats-Unis* ; 2) *Promouvoir la prospérité du pays* ; 3) *Préserver la paix à travers la force* ; 4) *Promouvoir l'Influence des Etats-Unis dans le monde.* »⁵⁴⁷.

La défense et la promotion de la démocratie, et des droits humains à travers le monde ne sont plus en elles-mêmes une priorité. Elles le deviendront, si elles peuvent servir l'influence des Etats-Unis⁵⁴⁸.

En définitive, tous ces Présidents ont aussi en commun, en dehors des intérêts nationaux traditionnels, la même idée générale sur l'usage de la puissance militaire américaine ; ils sont prêts à l'utiliser, s'il le faut, pour défendre les intérêts de sécurité nationale, et ce en alliance avec d'autres Etats ou seul:

« *When our national security interests are threatened, we will, as America always has, use diplomacy when we can, but force if we must. We will act with others when we can, but alone when we must.* »⁵⁴⁹. (« Lorsque nos intérêts en matière de sécurité

to come. ». (Chacun de ces intérêts est inextricablement lié aux autres : aucun intérêt unique ne peut être poursuivi isolément, mais en même temps, une action positive dans un domaine aidera à faire progresser les quatre. Les initiatives décrites ci-dessous n'englobent pas toutes les préoccupations de l'Amérique en matière de sécurité nationale. Cependant, elles représentent des domaines particulièrement prioritaires et des domaines où les progrès sont essentiels pour assurer la sécurité de notre pays et renouveler le leadership américain dans les années à venir.)

⁵⁴⁷ - The President of the United States (Donald TRUMP), « National Security Strategy of the United States of America », The White House, December 2017, p.4 (68 pages)

⁵⁴⁸ - Ibid. 41

⁵⁴⁹ - Bill CLINTON, «National Security Strategy», op. cit., p.ii. Voir Barack OBAMA, «National Security Strategy», op. cit., p.40:

« *The United States will protect its people and advance our prosperity irrespective of the actions of any other nation, but we have an interest in a just and sustainable international order that can foster collective action to confront common challenges.* ». (Les États-Unis protègent leur population et font progresser notre prospérité indépendamment des actions de toute autre nation, mais nous avons un intérêt pour un ordre international juste et durable qui peut encourager une action collective pour faire face aux défis communs.)

nationale seront menacés, nous utiliserons, comme l'Amérique l'a toujours fait, la diplomatie quand nous le pouvons, mais la force si nous le devons. Nous agissons avec les autres quand nous le pouvons, mais seuls quand il le faut. ».)

1.2. *La Protection de certaines tyrannies pétrolières*

La première du genre placée sous le protectorat américain, et de notoriété publique, est l'Arabie Saoudite. C'est une monarchie absolue fondée en 1932, par le roi Abdulaziz Bin Abdulrahmane Al Saoud. Après sa mort en 1953, le pouvoir est transmis par voie héréditaire parmi ses descendants males.⁵⁵⁰ Le royaume est actuellement dirigé par son sixième fils, le roi Salman Bin Abdulaziz Al Saoud, à la fois Chef de l'Etat et Chef du gouvernement.

La loi fondamentale (Nizam Al-açacil) adoptée le 1^{er} mars 1992 définit le Coran et les traditions du Prophète Muhammad, comme la Constitution du pays. En son article 5, elle dispose :

« La monarchie est le système de gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite. Sa direction sera limitée aux fils du fondateur le roi Abdelaziz bin Abderrahmane al

Voir Donald TRUMP, «National Security Strategy», op. cit., p.I, p.31, p.41:

« The American people elected me to make America great again. I promised that my Administration would put the safety, interests, and well-being of our citizens first. I pledged that we would revitalize the American economy, rebuild our military, defend our borders, protect our sovereignty, and advance our values...

Fear of escalation will not prevent the United States from defending our vital interests and those of our allies and partners... The United States supports the peaceful resolution of disputes under international law but will use all of its instruments of power to defend U.S. interests and to ensure common domains remain free. ». (« Le peuple américain m'a élu pour que l'Amérique redevienne grande. J'ai promis que mon gouvernement ferait passer la sécurité, les intérêts et le bien-être de nos citoyens en premier. Je me suis engagé à revitaliser l'économie américaine, à reconstruire nos forces armées, à défendre nos frontières, à protéger notre souveraineté et à promouvoir nos valeurs...

La peur de l'escalade n'empêchera pas les États-Unis de défendre nos intérêts vitaux et ceux de nos alliés et partenaires... Les États-Unis appuient le règlement pacifique des différends en vertu du droit international, mais ils utiliseront tous leurs instruments de pouvoir pour défendre les intérêts des États-Unis et veiller à ce que les domaines communs demeurent libres. »)

⁵⁵⁰ - Country Reports on Human rights, op cit., Saudi Arabia, p.1

Saoud et leurs descendants. Celui d'entre eux qui conviendra le mieux se verra confier la charge sous la conduite du Saint Coran et de la Sunna du prophète. ».

Outre le caractère non démocratique de son système d'alternance au pouvoir, qui est exclusif à la famille Saoud, sa gestion de l'Etat est fondée sur l'autoritarisme et la répression des libertés individuelles, contraires même aux valeurs fondamentales du Coran et de la Sunna⁵⁵¹.

L'ONG internationale de défense des droits humains, Human Rights Watch, donne le 02 octobre 2017, l'état des droits civils et des libertés politiques dans le royaume saoudien :

« Les membres de l'opposition politique non violente sont souvent mis en état d'arrestation sans accusation, ni procès. Les châtiments corporels sont encore appliqués et la peine de mort est encore en vigueur. Les prisons sont surpeuplées et les rapports relatant des cas de torture et de mauvais traitements sont nombreux. Les aveux obtenus sous la torture sont toujours admis. Les forces de police dispersent les manifestations pacifiques par le recours à la violence. La liberté d'expression et de réunion sont fortement limitées et internet est soumis au contrôle des pouvoirs publics. Les défenseurs/défenseuses des droits de l'homme sont arbitrairement emprisonné-e-s et intimidé-e-s. Des lois en Arabie Saoudite assimilent de facto les critiques à l'égard du gouvernement et les protestations pacifiques au terrorisme. Les droits politiques sont presque absents et les possibilités de réformer le régime politique par des moyens légaux très restreintes. Le gouvernement agit de manière opaque et il est rongé par la corruption. Depuis 2016, ce dernier est par ailleurs de plus en plus confronté aux problèmes économiques, qui ont aussi des effets négatifs sur les droits humains. ».

Quant aux droits des femmes en Arabie saoudite, ils ont toujours été strictement limités. En effet, les femmes ne peuvent pas occuper la plupart des fonctions de responsabilité, considérées comme relevant du domaine de l'homme au sens masculin du mot. Ainsi, représentent-elles à peine 5% des employés de L'État, alors que plus de la moitié des universitaires sont des femmes.

⁵⁵¹ - Dans le Coran, Sourate 17- Verset 70, Sourate 5- Verset 32, et Sourate 2- Versets 180, 240, Dieu souligne la valeur sacrée de la vie, de la dignité humaine et de la liberté de choix. Et Il est le seul des trois livres monothéistes, jusqu'à preuve du contraire, à avoir reconnu à la femme le droit à l'héritage et le droit d'entretenir ses biens indépendamment de son mari.

Pendant l'élection de la moitié des conseillers municipaux, le seul scrutin autorisé par le roi qui en désigne l'autre moitié, les femmes n'ont pas le droit de voter. Elles n'y peuvent non plus être candidates.

Pire, elles ne sont même pas autorisées à circuler seules (se promener par exemple) ou voyager sans tuteurs, et ne peuvent pas créer une entreprise sans l'approbation d'un homme, qu'il soit un mari, un fils, un frère ou un cousin. De surcroît, les femmes sont victimes de violence conjugale⁵⁵² et de mariage prématuré ; celui des fillettes de 10 ans est encore permis par la loi dans certaines régions du pays⁵⁵³.

⁵⁵² - Country Reports on Human Rights, op cit., Saudi Arabia, p.29. A ce propos, les diplomates américains observant: « *Aucune loi ne criminalisait spécifiquement la violence faite aux femmes, et la loi ne fait pas de distinction entre la violence familiale et l'interdiction légale générale de la violence. Les chercheurs ont déclaré que la violence conjugale peut être gravement sous-déclarée, ce qui rend difficile l'évaluation de l'ampleur du problème, qu'ils croyaient généraliser. Des estimations indépendantes appuyées par des fonctionnaires travaillant au ministère des Affaires sociales ont indiqué que l'incidence de la violence conjugale envers les femmes variait grandement, allant de 16 à 50 pour cent de toutes les épouses. Les fonctionnaires ont déclaré que le gouvernement ne définissait pas clairement la violence familiale et que les procédures concernant les cas et, par conséquent, l'application de la loi variaient d'un organisme gouvernemental à l'autre. Le rapport annuel de 2011 de la NSHR indique que l'organisation a enquêté sur 370 cas de violence familiale et de violations des droits des femmes, comparativement à 282 cas en 2010. Notant que la violence familiale était un problème croissant, le ministère des Affaires sociales a indiqué que le nombre d'incidents de violence familiale contre les femmes en 2011 a atteint 931 cas. La violence comprend un large éventail de mauvais traitements. On a signalé que des policiers ou des juges renvoyaient des femmes directement chez leurs agresseurs, dont la plupart étaient les tuteurs légaux des femmes.* ».

⁵⁵³ - Ibid, p.32. « Les familles organisaient parfois de tels mariages, principalement dans les régions rurales ou pour régler des dettes familiales, sans le consentement de l'enfant. Le CDH et le CRSH ont surveillé les cas de mariages d'enfants qui, selon eux, étaient rares ou, du moins, rarement signalés. L'âge de la mariée doit être enregistré dans la demande de licence de mariage, et l'enregistrement du mariage est une condition légale pour la consommation. »

Si toutes ces discriminations se pratiquaient en Iran, on aurait crié haro sur « l'Etat voyou ». Mais que ces violations des droits humains soient relevées et publiées par le grand allié américain, en dit long sur le poids moral de celui-ci dans la persistance de ces pratiques.

En outre, la minorité chiite à l'Est du pays (Qatif) n'a pas un statut enviable à celui des femmes. Ils n'ont pas accès aux emplois bien rémunérés et ne peuvent pas pratiquer librement leur foi. En fait, leur pratique de l'Islam est considérée comme une hérésie. Ils ont toutes les caractéristiques des citoyens de seconde classe.

Plus récemment, en fin 2012, les manifestations pacifiques qu'ils ont organisées pour demander plus d'égalité et de liberté, ont été réprimées dans le sang. Et beaucoup d'entre eux ont finis en prisons, où la torture et le mauvais traitement sont monnaies courantes.

Il est de notoriété publique que, les ONG internationales telles que Amnesty international, Human Rights Watch n'ont pas accès aux prisons saoudiennes, pour évaluer les conditions de détention⁵⁵⁴. Beaucoup de personnes sont exécutées chaque année sans garantie de procès juste. Ce fut, par exemple, le cas le 12 Décembre 2010, de Amina Bint Abdulhalim Nassir, une vieille femme de 60 ans, décapitée pour cause de sorcellerie, alors que le code pénal ne donne aucune définition précise de ce crime⁵⁵⁵.

Selon le Professeur Noam Chomsky, l'Arabie Saoudite est l'un des pires violateurs des droits humains dans le monde⁵⁵⁶. Il convient peut-être de rappeler aussi que le financement des réseaux terroristes, selon les renseignements américains⁵⁵⁷, est en large partie des œuvres d'Organisations caritatives domiciliées en Arabie Saoudite.

⁵⁵⁴ - Ibid., p.4

⁵⁵⁵ - Idem., p.2

⁵⁵⁶ - Noam Chomsky, *Interview with the Voice of Russia*, 11 December 2012. [En ligne] http://voiceofrussia.com/2012_12_11/Assad-is-facing-assassination-no-matter-what-happens-Noam-Chomsky/ (Consulté dernièrement le 19 novembre 2017)

⁵⁵⁷ - Pierre TRISTAM, *Saudi Arabia and the financing of terrorism and Sunni extremism Worldwide, Text of A Secret Wikileaks Cable*, About.Com Middle East Issues. [En ligne] <http://middleeast.about.com/od/saudiarabia/qt/saudi-terrorism-> (Consulté dernièrement le 19 novembre 2017)

Cependant, malgré la dénonciation de certaines des mauvaises pratiques du régime saoudien dans leur Rapport, les États-Unis ne le fustigent jamais publiquement dans les médias, ni n'appellent ouvertement à une démocratisation du système politique saoudien, comme ils le font naturellement pour d'autres pays⁵⁵⁸. Au contraire, à chaque fois qu'il s'agisse de parler de ce pays devant l'opinion publique, ils saluent fréquemment un « partenariat spécial et privilégié », qu'ils entretiennent avec cette monarchie⁵⁵⁹.

En effet, le royaume saoudien leur procure du pétrole bon marché - premier fournisseur américain dans le monde⁵⁶⁰ - et représente pour eux le plus grand marché d'armements (près de 60 milliards de dollars en 2010)⁵⁶¹.

Sur le plan stratégique, l'Arabie Saoudite soutient l'agenda américain au Moyen Orient. Elle sert ainsi d'interface dans le projet américain de déstabilisation du gouvernement syrien, à travers ses aides multidimensionnelles à l'opposition politique armée. Il participe aussi à l'affaiblissement du Hezbollah libanais et de la République islamique d'Iran contre lequel, elle est engagée depuis 1979 dans une compétition idéologique⁵⁶² collatéralement épuisante. Par conséquent, elle contribue bon gré mal gré au renforcement de la puissance israélienne dans la région, à laquelle elle n'est finalement qu'officiellement opposée⁵⁶³.

⁵⁵⁸ - Tels que le Cuba, l'Iran, la Chine etc.

⁵⁵⁹ - Gleen GREENWALD, *The US - alongside Saudi Arabia – fights for freedom and democracy in the Middle East*, Journal The guardian, Saturday 12 January 2013. [En ligne] <http://www.guardian.co.uk/commentisfree/2013/jan/12/us-saudia>

(Consulté dernièrement le 19 novembre 2017)

⁵⁶⁰ - David OTTAWAY, « The U.S. and Saudi Arabia since 1930s », in Foreign Policy Research institute, Vol.14, N°21, August 2009. [En ligne] <http://www.fpri.org/footnotes/1421.200908.ottaway.ussaudiar>

(Consulté dernièrement le 19 novembre 2017)

⁵⁶¹ - Christopher M. BLANCHARD, « Saudi Arabia: Background and U.S. Relations », CRS Report for Congress, November 27 2012, p.7

⁵⁶² - Ibid., p.11-12

⁵⁶³ - Selon la journaliste israélienne IGNES : « *Les premiers contacts entre Saoudiens et Israéliens remonteraient aux années 1960. Dans le cadre de la guerre au Yémen (1962- 1970) « les deux pays développent des relations ponctuelles, basées sur une convergence*

Par ailleurs, à la frontière Est de l'Arabie Saoudite, Bahreïn est une autre monarchie pétrolière qui jouit de la protection américaine, malgré ses abus massifs de droits humains. Elle est dirigée d'une main de fer par le roi Hamed Ben Issa Al-khalifa et sa famille, depuis 1971. Cette date a marqué la fin du protectorat britannique, vieux de 171 ans, et la proclamation de l'indépendance du pays.

Le roi Ben Issa al-Khalifa est le chef d'État ; il nomme à la fois le premier ministre, chef du gouvernement, et son cabinet de 24 ministres, dont 12 sont issus de sa famille royale ⁵⁶⁴. Il existe un parlement bicaméral -héritage de l'ère coloniale- composé d'une chambre haute désignée par lui-même (Conseil de la Choura (consultatif)) et d'une chambre basse élue par les citoyens (Conseil des représentants). L'élection de ces députés est le sel scrutin qu'organise le pouvoir, chaque quatre ans, et dans des conditions d'opacité totale⁵⁶⁵.

d'intérêts » pour « soutenir le camp royaliste contre les nationalistes appuyés par Gamal Abdel Nasser » (2). Cependant, ces échanges restent alors extrêmement limités.

...Ces dernières années, sous l'impulsion du Prince héritier MBS, les signes d'un rapprochement Tel-Aviv - Ryad sont significatifs. Ils se traduisent principalement par le renforcement de liens économiques indirects entre les deux pays, mais aussi par la multiplication des rencontres très symboliques.

Selon Elisabeth Marteu, « la constitution d'un axe anti-iranien allant de Tel-Aviv à Washington en passant par Abou Dhabi et Ryad n'est plus un secret pour personne ». Ce rapprochement entre Ryad et Tel-Aviv est principalement motivé par le souhait d'affaiblir un ennemi commun, l'Iran ».

Gil IGNES, ISRAËL - ARABIE SAOUDITE : RETOUR SUR UN RAPPROCHEMENT

DISCRET, Journal Les Clés du Moyen Orient, 12/11/2018. [En ligne:]

<https://www.lesclesdumoyenorient.com/Israel-Arabie-saoudite-retour-sur-un-rapprochement-discret.html> (Consulté dernièrement le 27 août 2019)

⁵⁶⁴ - United States Department of State, « Country Reports on Human Rights Practices for 2018 », 13 mars 2019, BAHRAIN, p.1. [En ligne]

<https://www.state.gov/reports/2018-country-reports-on-human-rights-practices/bahrain/> (Consulté dernièrement le 27 août 2019)

⁵⁶⁵ - Ibid.

Les dernières législatives de novembre 2018 ont été organisées et tenues sans la participation de l'opposition politique. Car ses deux principaux partis Al-Wifaq et Wa'ad, avaient été respectivement dissous par les tribunaux en 2016 et 2017⁵⁶⁶.

Cette attitude de censure se déteint dans tous les canaux d'expression de la vitalité des citoyens. La liberté d'expression est limitée, les dissidences sont réprimées dans le sang. A la suite des grandes manifestations populaires de 2011 et de 2017, pour plus de liberté et de justice sociale, le journal Wasat a été fermé et 150 personnes ont été déchues de leur nationalité, en plus de milliers de victimes de la violence policière. Les autorités ont aussi arrêté et incarcéré, sans procès équitable, des défenseurs des droits humains, des militants politiques et des religieux chiites ayant critiqué la politique du gouvernement ou l'Arabie saoudite ou encore la coalition que celle-ci commande au Yémen ⁵⁶⁷ . Au Bahreïn, il est illégal d'exprimer de la sympathie à l'égard du Qatar, après la rupture des relations diplomatiques avec ce pays en 2017, et un avocat aurait été arrêté et placé en détention pour ce motif⁵⁶⁸.

Les exécutions des condamnés à mort, suspendues en 2010, ont repris de plus belle. Par une réforme constitutionnelle d'avril 2017, les tribunaux militaires ont été

⁵⁶⁶ - Ibid.

⁵⁶⁷ - Amnesty International nous en donne les exemples suivants : « *En mai, la défenseure des droits humains Ebtisam al Saegh a été arrêtée, placée en détention et interrogée par l'ANS ; elle a dit avoir été soumise à la torture au cours de sa détention, notamment à des agressions sexuelles. Elle a de nouveau été arrêtée en juillet et incarcérée durant six mois supplémentaires, dans l'attente de l'achèvement de l'enquête. Elle a été libérée en octobre, sans être informée du statut officiel de l'affaire la concernant. En juillet, le défenseur des droits humains Nabeel Rajab a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour « diffusion de fausses informations et de rumeurs dans le but de discréditer l'État ».* Sa peine a été confirmée en appel en novembre. ».

Amnesty International, « La situation des droits humains dans le monde », rapport 2017/2018, Londres, 2018, 489 pages, p.108. [En ligne]

<https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1067002018FRENCH.PDF>

(Consulté dernièrement le 27 août 2018)

⁵⁶⁸ - Ibid.

autorisés à juger les civils. Le premier procès de ce genre a abouti, huit mois après, à la condamnation à mort de six hommes⁵⁶⁹.

La liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté de circuler sont bafouées. Il règne une vraie psychose dans ce pays, depuis le déclenchement de la crise du printemps 2011.

De surcroît, la torture et les mauvais traitements sont monnaie courante, surtout dans les prisons. Dans le cas échéant, Amnesty International nous rapporte que « *durant le seul mois de mai [2017], huit défenseurs des droits humains et militants politiques détenus par l'ANS [Agence Nationale de Sécurité] auraient été soumis à des actes de torture ou à d'autres mauvais traitements. Des procès inévitables ont eu lieu cette année encore...Des cas de mauvais traitements infligés dans les prisons de Dry Dock et de Jaww ont continué d'être signalés, notamment des cas de détention à l'isolement prolongée et de privation de soins médicaux nécessaires.* »⁵⁷⁰.

Néanmoins, en mars de la même année, malgré les alertes des organisations de défense des droits humains, le gouvernement des États-Unis a approuvé la vente à Bahreïn de nouveaux avions de combat F-16 et la modernisation d'anciens appareils. Cette vente avait été, pourtant, conditionnée par le précédent gouvernement OBAMA, à une amélioration de la situation des droits humains⁵⁷¹.

Il est vrai aussi que sous OBAMA, en 2011, les États-Unis ont fermé les yeux lorsque l'Arabie saoudite envoyait une armada militaire, au nom du Conseil du Golf Arabique sans autorisation du Conseil de sécurité, pour aider la monarchie sunnite à écraser les manifestants à majorité chiite. Cette intervention militaire sous-régionale non autorisée et non endossée par le Conseil de sécurité a causé au final des centaines de mort et des milliers de détenus⁵⁷².

D'ailleurs, les conditions de vie des chiites ne se sont guère améliorées. Selon un article publié dans « The Christian Science Monitor »⁵⁷³, il existe au Bahreïn une «

⁵⁶⁹ - Ibid.

⁵⁷⁰ - Ibid. p.110

⁵⁷¹ - Ibid. p. 108

⁵⁷² - Op cit. p.13.

⁵⁷³ - Raymond BARRETT, *Bahrain emerging as flashpoint in Middle East unrest*, The Christian Science Monitor, February 15 2011. [En ligne]

forme d'apartheid de sectes, qui ne permet pas aux chiites d'occuper les hautes fonctions administratives ou de servir dans la police ou l'armée. En fait, les forces de sécurité sont bourrées par des sunnites de Syrie et du Pakistan qui bénéficient aussi d'une procédure accélérée d'octroi de citoyenneté », en vue de contrebalancer la majorité chiite qui représente près de 70% de la population.

Cependant, les États-Unis continuent de maintenir des relations chaleureuses avec Bahreïn, leur fournissent de l'armement et importent leur pétrole à un prix préférentiel. Au plan international, ils empêchent toute tentative d'adoption de résolution du Conseil de sécurité condamnant ce pays. Cette attitude américaine embrasse d'autres monarchies de la région, tel que le Qatar.

Les États Unis ne se limitent pas seulement à protéger ses alliés non respectueux des droits humains, Ils poussent l'aberration plus loin, en adoptant une position hostile vis-à-vis de ceux qui veulent, en toute indépendance, préserver et protéger ces droits en faveur de leurs citoyens.

1.3. *La délégitimation de certaines démocraties favorables aux droits humains*

Puisqu'au centre du système de gouvernance démocratique, se trouvent la consultation populaire et la recherche du bien-être individuel et collectif, les États-Unis devraient être solidaires de toutes les démocraties au monde, si on en croit le fondement philosophique de leur Nation. Paradoxalement, dans leurs relations extérieures, ces valeurs semblent ne point primer dans la définition du niveau de coopération, ou du moins, lorsque d'autres intérêts matériels entrent en jeu.

La République Islamique d'Iran, l'une des rares démocraties au Moyen Orient, fait aujourd'hui les frais de cette politique paradoxale, de la part des États-Unis en particulier, et de l'Occident en général.

D'abord, il conviendrait de rappeler succinctement comment cette démocratie fonctionne et comment les droits et libertés fondamentaux y sont-ils protégés.

<http://www.csmonitor.com/World/Middle-East/2011/0215/Bahrain-emerging-as-flashpoint-in-Middle-East-unrest> (consulté dernièrement le 20 novembre 2017)

En effet, après la révolution islamique de 1979, qui a mis fin à la monarchie séculaire des shahs, un référendum populaire a été organisé par le guide de la révolution d'alors, Ayatollah Rouhollah Moussavi KHOUMEINI, dans le but d'adopter une Constitution qui définit le nouveau système politique d'Iran. Cette Constitution, élaborée selon la conception chiite de l'Islam, a instauré un système politique démocratique sous la direction des « juristes musulmans »⁵⁷⁴.

Dans ce système, le Guide suprême de la révolution (jurisconsulte) est la plus grande autorité nationale. Élu par un collège de 86 juristes musulmans, élus au préalable à leur tour, par les populations au suffrage universel direct, il incarne l'unité nationale et garantit la protection du territoire, en sa qualité de commandant suprême des armées⁵⁷⁵. Il ne participe pas directement à la gestion des affaires publiques ; celle-ci est assurée par un pouvoir exécutif ayant à sa tête le Président de la République élu au suffrage universel direct pour 4 ans, et un pouvoir législatif composé par 290 députés élus, directement par le peuple, et un pouvoir judiciaire indépendant.

Les scrutins présidentiels et législatifs se sont déroulés en Iran, sans interruption, depuis l'avènement de la démocratie islamique, affichant un taux de participation moyen de 70% ; ce qui dépasse de loin, celui de toutes les démocraties occidentales.

En général, les droits humains sont protégés. La condition des femmes iraniennes est l'une des plus enviables de la région. Elles représentent plus de 60% des universitaires iraniens⁵⁷⁶. Jouissant de leur liberté de mouvement, elles peuvent se déplacer sans autorisation expresse d'un quelconque « Wali »⁵⁷⁷ ; ainsi, elles peuvent librement conduire des voitures. Sur le plan professionnel, les femmes iraniennes peuvent ouvrir leurs propres entreprises sans exigence de tutorat quelconque ; elles peuvent même accéder aux fonctions de juges, traditionnellement réservées aux hommes dans la plupart des pays arabo-islamiques.

⁵⁷⁴ - Traduit de l'arabe « Faqih » qui signifie juriste ou jurisconsulte musulman. C'est un expert en jurisprudence islamique.

⁵⁷⁵ - Country Reports on Human Rights, op cit., Iran.

⁵⁷⁶ - Khas Ali ANSIA, « Iranian Women after the Islamic revolution », Conflicts Forum: Beirut-London, July 2010, pp.8-10.

⁵⁷⁷ - Terme arabe qui signifie tuteur en français.

Depuis 1993, grâce à la promulgation d'une nouvelle loi, elles ont le droit de demander un salaire à leurs maris pour les travaux ménagers qu'elles effectuent, et en cas de divorce, réclamer les redevances non payées.

Elles jouissent d'un égal accès à la justice au même titre que les hommes. Ainsi, initient-elles parfois des recours judiciaires contre la violence conjugale, qui est d'ailleurs très faible en Iran.⁵⁷⁸ Comme il est aisé de le constater, les femmes iraniennes participent à la vie économique et politique du pays sur tous les plans

Selon Roksana BAHRAMITASH, toutes ces conquêtes de la liberté sont dues à la flexibilité des savants chiites dans l'interprétation des sources législatives islamiques⁵⁷⁹. Elle a rappelé d'ailleurs dans une de ses analyses, combien le livre d'Ali SHARIATI « Fatima is Fatima » et les fetwas de l'Imam Khomeini ont inspiré les femmes iraniennes dans la revendication de leurs droits⁵⁸⁰.

⁵⁷⁸ - Roksana BAHRAMITASH, « Revolution, Islamization, and Women's Employment in Iran », in The Brown Journal of World Affairs, Vol. IX, Issue 2, Winter/Spring 2003, p. 237.

⁵⁷⁹ -Ibid.

⁵⁸⁰ - Ibid., p.232-233

Selon elle, la tentative d'assimilation occidentale de la société iranienne par le Shah est à l'origine du ralliement des femmes à l'idéologie révolutionnaire islamique, qui leur donnait en plus de la liberté, un sentiment de dignité et de responsabilité :

« Les groupes islamistes ont augmenté en nombre à la fin des années 1960 et au début des années 1970. Ces groupes critiquèrent la répression politique du Shah et son plan de modernisation inspiré de l'Occident. Lier l'industrialisation au changement culturel était probablement une énorme erreur de la part du Shah, puisque l'industrialisation ne requiert pas nécessairement la transformation ou le démantèlement du tissu culturel d'une société. En fait, comme l'a démontré le Japon, l'industrialisation peut réussir et maintenir au moins le noyau de la culture autochtone. Mais en Iran, l'industrialisation et l'occidentalisation sont arrivées en un seul paquet. Le rôle des femmes a été essentiel au succès de ce processus. Si les femmes iraniennes pouvaient ressembler à leurs homologues américaines et européennes, alors la société iranienne pourrait être comme les sociétés occidentales. Le régime du Shah n'a pas reconnu que la transition européenne vers une société industrielle était très douloureuse et qu'elle a pris plus de deux cents ans, et que cette industrialisation à l'Occident voudrait dire que l'Iran devrait abandonner sa culture et son patrimoine, en supposant que l'industrialisation pourrait être réalisée avec succès au départ. L'économie iranienne a connu un déclin majeur dans le secteur agricole, mais le succès de

son industrialisation est demeuré limité. Le pétrole et l'industrie de la moquette (ces dernières étant le produit de femmes travaillantes dans les zones rurales) sont demeurés les principales sources de devises fortes pour l'Iran. L'industrialisation forcée à une échelle relativement limitée a entraîné une forte répression politique dont beaucoup d'Iraniens, y compris des femmes, sont devenus de plus en plus intolérants. La question de la liberté politique est devenue un enjeu majeur et a persuadé de nombreuses femmes de tourner le dos au régime. Parallèlement, les groupes islamistes ont fait preuve de sensibilité à l'égard de la question de la justice sociale et politique. La hausse de la disparité des revenus et l'oppression politique sont devenues le point central de la campagne politique des islamistes. Et le fait qu'ils étaient le seul acteur politique qui restait en Iran — tous les autres avaient été démantelés — a donné beaucoup d'élan aux efforts des islamistes en matière de mobilisation de masse. Lentement, la révolution a recueilli l'appui de femmes qui échangeaient leurs droits accordés contre des droits qu'elles voulaient gagner pour elles-mêmes. La bataille anticoloniale des Algériens contre la France a inspiré les écrits de gens comme Franz Fanon, dont les idées ont influencé des penseurs comme Ali Shariati, une figure dominante du mouvement islamiste en Iran. Dans les années 1970 Shariati a été publié un livre largement diffusé *Fatima is Fatima*, qui est rapidement venu pour incarner les aspirations de beaucoup de jeunes femmes à l'époque. Fatima, la fille du prophète Muhammad, est devenue un modèle. Pour la première fois l'image de la fille du prophète Muhammad a été dépeinte comme une femme de forte volonté qui a soutenu son mari dans leurs grandes batailles pour atteindre la justice sociale. C'était une image avec laquelle de nombreuses jeunes femmes iraniennes pouvaient s'identifier, une femme de leur propre histoire et de leur propre héritage culturel qui avait cherché ce qu'elles voulaient. Beaucoup de jeunes femmes instruites ont lentement commencé à rejoindre le mouvement islamiste, et certains ont commencé à porter le hejab. Mais leur hejab différait du style traditionnel de la couverture tête-à-pied, ce qui était trop peu pratique pour la nouvelle génération révolutionnaire de femmes islamistes. Un foulard, un long manteau, un pantalon et des chaussures de course ont remplacé les mini-jupes et les dernières modes...

Briser la barrière du confinement de la sphère privée a été une source importante de frustration pour les défenseurs des droits des femmes. Mais la révolution islamique a brisé la barrière du jour au lendemain. Lorsque Khomeini a demandé aux femmes d'assister à une manifestation publique et d'ignorer le couvre-feu nocturne, des millions de femmes qui autrement n'auraient pas rêvé de quitter leur maison sans la permission ou la présence de leur mari et de leur père ont descendu dans les rues. L'appel de Khomeini à se lever contre le Shah a écarté tout doute dans l'esprit de nombreuses femmes musulmanes dévouées au sujet de la bienveillance de prendre dans les rues le jour ou la nuit. Toujours à l'avant-garde

Bien qu'il reste pour elles d'autres chantiers à dompter, tels que le système des quotas imposés par certaines universités et la présidence de la République dans certaines filières de formation, les femmes iraniennes d'une manière générale participent pleinement à la vie en société. Toutes ces réalisations de la démocratie iranienne ont pu forcer l'admiration du Professeur de l'Université de Harvard Samuel Huntington, à concéder que dans le Golf, le gouvernement le plus démocratique est la République islamique d'Iran⁵⁸¹.

Cependant, les États Unis n'ont pas de relations diplomatiques avec ce pays depuis Avril 1980, à la suite d'une prise d'otages perpétrée dans leur ambassade à Téhéran.⁵⁸² En effet, le 04 novembre 1979, sept mois après la proclamation de la République islamique, des étudiants iraniens prennent d'assaut l'Ambassade américaine, en réaction à l'octroi de l'asile pour soins médicaux au fugitif Shah d'Iran, par le gouvernement américain. Les preneurs d'otages exigent l'extradition de ce dernier pour être jugé en Iran, contre la libération des locaux et des 52 membres du personnel ⁵⁸³ . Le Shah n'est pas extradé mais renvoyé dans un autre pays d'accueil. Les otages sont libérés en janvier 1981. Mais, les sanctions diplomatiques américaines demeurent. Il faut rappeler que cet épisode de la crise des otages a été vécu par les américains comme une humiliation, et par les iraniens comme une

des manifestations, les femmes ont contribué à faire de la révolution iranienne l'une des plus pacifiques, car leur présence au front rendait difficile pour les soldats de tirer sur des sœurs musulmanes non armées qui, à maintes reprises, leur ont remis des fleurs et leur ont demandé de se joindre à elles et de défendre la justice... ».

⁵⁸¹ - Kaveh L. AFRASIABI, *Iran's Islamic Democracy*, New York Times, June 14 2013. [En ligne]
http://www.nytimes.com/2013/06/15/opinion/global/irans-islamic-democracy.html?_r=0
 (Consulté dernièrement le 20 novembre 2017)

⁵⁸² - Alexandre ALAOUI, *Les relations entre les Etats-Unis et l'Iran*, Chronique géopolitique, 8 janvier 2013, p.1. [En ligne]
http://www.dandurand.uqam.ca/uploads/files/publications/rflexions/Chronique_USA_autres/3_chronique_Alaoui_Iran.pdf (Consulté dernièrement le 20 novembre 2017)

⁵⁸³ - Yann MENS, *Histoire: Iran-Etats-Unis, la longue histoire d'une rupture*, Alternatives Internationales n°033 [En ligne]
<https://www.alternatives-economiques.fr/histoire-iran-etats-unis-longue-histoire-dune-rupture/00069797>
 (Consulté le 29 août 2019).

vengeance contre le coup d'état de 1953 orchestré par les services de renseignement américains et les décennies de soutien aveugle au régime féroce du Shah évincé⁵⁸⁴. Cette méfiance mutuelle, ajoutée aux intérêts géostratégiques, va jeter de l'ombre sur les progrès opérés depuis, dans la société iranienne.

A partir de 1995, les sanctions économiques américaines se sont durcies et l'isolement de l'Iran est devenu pour les États-Unis un objectif majeur de politique étrangère⁵⁸⁵. Ainsi, malgré la nature civile de leur énergie nucléaire, attestée par un collège de 16 Agences de renseignement américaines⁵⁸⁶ et l'AIEA, les États

⁵⁸⁴ - Ibid. Yann décrit les enjeux de ce coup d'état fomenté par Washington : « *En Iran, la contestation monte emmenée par le Front national de Mohammad Mossadegh, qui devient Premier Ministre en avril 1951 et fait voter la nationalisation du pétrole par le Parlement. La Grande-Bretagne hurle à l'expropriation et impose un embargo sur l'or noir iranien. Les Etats-Unis tentent une médiation, mais le ton continue de monter. Le blocage britannique inquiète Harry Truman, qui craint que Moscou en profite pour mettre la main sur le pétrole iranien en s'appuyant sur le Tudeh (Parti communiste iranien), allié du fantasque Mossadegh tout comme certains dignitaires du clergé chiite. Or Washington, en plein réarmement, ne se sent pas encore d'attaque pour faire face à un tel scénario qui requerrait son intervention militaire en Iran. La crise entre Londres et Mossadegh, qui courtise Washington, dure. Pour contrer ceux qui dans le pays même critiquent sa stratégie de tension, le Premier ministre iranien s'arroge des pouvoirs extraordinaires et s'appuie davantage sur le Tudeh. A l'automne 1952, Washington estime que le réarmement américain est assez avancé pour jouer des muscles face à Moscou. Un projet de coup d'Etat visant à faire déposer Mossadegh par des officiers supérieurs iraniens est échafaudé. Début 1953, le républicain Dwight Eisenhower succède au démocrate Truman. Le 19 août, après une première tentative ratée qui a vu le shah s'enfuir à Rome, Mossadegh est déposé. Humiliés, de nombreux Iraniens n'oublieront pas la leçon: le "monde libre" des démocratiques Etats-Unis s'arrête là où commencent leurs intérêts stratégiques.* ».

⁵⁸⁵ - Colonel Dabbous ALDASAM, « Relations between the U.S. and Iran », Academic Research Paper, United States Army War College Class of 2013, Philadelphia, 2013, p.15.

⁵⁸⁶ - James RISEN, Mark MAZETTI (Coll.), *U.S. Agencies See No Move by Iran to Build a Bomb*, Journal New York Times, February 24, 2012. [En ligne]
<http://www.nytimes.com/2012/02/25/world/middleeast/us-agencies-see-no-move-by-iran-to-build-a-bomb.html> (consulté dernièrement le 20 novembre 2017)

Unis continuent-ils de les accuser de vouloir fabriquer la bombe atomique et de menacer directement la sécurité d'Israël.

D'ailleurs, pour rassurer les puissances occidentales sur la nature pacifique de son programme nucléaire, le Brésil et la Turquie ont conclu un deal avec l'Iran en 2010, qui prévoyait un mécanisme d'échange de l'uranium appauvri contre de l'uranium enrichi sur le territoire turc, afin de créer un climat de confiance autour de l'usage de l'énergie nucléaire à des fins civiles. Ce deal, au départ qualifié de « la dernière chance » par les grandes puissances, fut ensuite saboté par le gouvernement américain lui-même.

Le professeur Noam CHOMSKY a particulièrement dénoncé cette mauvaise volonté américaine comme une tentative de maintenir son contrôle sans partages sur la sous-région :

*« The Obama administration was once again incensed when Turkey joined with Brazil in arranging a deal with Iran to restrict its enrichment of uranium. Obama had praised the initiative in a letter to Brazil's president Lula da Silva, apparently on the assumption that it would fail and provide a propaganda weapon against Iran. When it succeeded, the US was furious, and quickly undermined it by ramming through a Security Council resolution with new sanctions against Iran that were so meaningless that China cheerfully joined at once -- recognizing that at most the sanctions would impede Western interests in competing with China for Iran's resources. Once again, Washington acted forthrightly to ensure that others would not interfere with US control of the region »*⁵⁸⁷. (L'administration Obama était de nouveau encouragée lorsque la Turquie s'est jointe au Brésil pour conclure un accord avec l'Iran afin de limiter son enrichissement en uranium. M. Obama avait loué l'initiative dans une lettre adressée au président brésilien Lula da Silva, apparemment en supposant qu'elle échouerait et fournirait une arme de propagande contre l'Iran. Lorsqu'il a réussi, les États-Unis ont été furieux et ont rapidement sapé la situation en adoptant à toute vapeur une résolution du Conseil de sécurité assortie de nouvelles sanctions contre l'Iran qui étaient si insignifiantes que la Chine s'est joyeusement et immédiatement ralliée, reconnaissant que, tout au plus, les sanctions empêcheraient

⁵⁸⁷ - Noam CHOMSKY, « The Iranian Threat », Chomsky Info, July 2 2010. [En ligne] <http://www.chomsky.info/articles/20100702.htm> (Consulté dernièrement le 20 novembre 2017)

les intérêts occidentaux de concurrencer la Chine pour obtenir les ressources de l'Iran. Une fois de plus, Washington a agi franchement pour s'assurer que les autres n'interféreraient pas avec le contrôle américain de la région.)

Les élections présidentielles de 2009 ont été une autre occasion pour vilipender le régime de Téhéran. Les grands médias occidentaux (CNN, BBC, France 24) suivant leur ligne rédactionnelle, ont fait de la propagande pour les puissances occidentales, en faisant courir des rumeurs de fraudes électorales. Néanmoins, cela fut de près démenti de manière ostentatoire, par le peuple iranien à travers ses manifestations massives et pacifiques en faveur du Président élu, et aussi, par des observateurs étrangers indépendants de renom⁵⁸⁸.

Sous d'autres cieux, en l'occurrence sur le continent américain, les États Unis ont adopté une démarche similaire face à la révolution bolivarienne du défunt Président Hugo Chavez du Venezuela. Ce dernier accéda au pouvoir le 02 février 1999, après avoir gagné haut la main l'élection présidentielle contre la coalition des partis de la majorité classique et de l'opposition, avec 56,5% des votes⁵⁸⁹.

Il hérite d'un pays dévasté par des décennies de gestion clanique et mafieuses du pouvoir. La dernière en date avant son mandat est celle du Président Carlos Andrés PEREZ et de ses successeurs⁵⁹⁰, qui, avec le soutien des États-Unis, ont imposé à

⁵⁸⁸ - Voir, George GALLAWAY, membre éminent du Parlement britannique et un grand analyste des relations internationales, « A propos des élections En Iran », vidéo postée sur YouTube. [En ligne] <http://www.youtube.com/watch?v=qL3yhzV2wWU>
(Consulté dernièrement le 01 septembre 2014)

⁵⁸⁹ - Jean Herman GUAY, *Election de Hugo CHAVEZ à la présidence du Vénézuéla, Perspective monde*, Ecole de politique appliquée, Université de Sherbrooke, Québec, Canada. [En ligne] <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=347> (Consulté le 30 août 2019)

⁵⁹⁰ - Le Président Pérez eut deux mandats de façon discontinue : le premier de 1974 à 1979, et le second de 1989 à 1993. Il n'a pas terminé ce dernier et dut démissionner le 21 mai 1993. Il fut remplacé par le président du Congrès Octavio Lepage, ensuite par le parlementaire Ramón José Velásquez de son parti. Celui-ci a été succédé par Rafael Caldera à l'issue des élections sénatoriales de 1993, dont le mandat présidentiel s'est achevé par l'accession au pouvoir d'Hugo CHAVEZ, le 2 février 1999.

leur peuple, entre en 1989 et 1998, des réformes économiques préconisées par le « Consensus de Washington ». Ces réformes présentées comme indispensables par le FMI, rappelle François ASSELINEAU, ont engendré les conséquences suivantes : hausses généralisées de prix, libéralisation et privatisation de l'économie, gel des salaires et réduction des dépenses publiques⁵⁹¹.

Selon les statistiques officielles présentées dans le Rapport spécifique de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPAL) de l'ONU du 12 avril 2002, le taux de pauvreté des Vénézuéliens avait en effet considérablement augmenté de 1990 à 1999⁵⁹² :

- le pourcentage de pauvres au Venezuela bondit de 40 % de l'ensemble de la population à 49,4 %, et cela alors même que le pays est assis sur des réserves faramineuses d'hydrocarbures ;
- le pourcentage de ménages pauvres passa quant à lui, de 34,2 % des ménages à 44 % ;
- le nombre « d'indigents » – c'est-à-dire de personnes vivant dans la rue ou dans des bidonvilles avec moins de 1 \$ par jour de revenu – explosa, en passant de 14,6 % à 21,7 % de la population générale. D'après Asselineau, si l'on prend en compte l'accroissement démographique entretemps, cela représente une hausse vertigineuse de + 80 %.

Il est intéressant de rappeler que pendant le second mandat de Pérez, Hugo CHAVEZ, alors âgé de 38 ans, déclencha une tentative de coup d'État, le 4 février 1992, qui a finalement échoué. Hugo CHAVEZ a été enfermé en prison pendant 2 ans. Il fut libéré le 26 mars 1994 par le président Rafael CALDERA.

Voir François ASSELINEAU, *Le Vénézuéla avant et après Hugo CHAVEZ*, Union Populaire Républicaine. [En ligne]

<https://www.upr.fr/monde/le-venezuela-avant-et-apres-hugo-chavez/> (Consulté le 30 août 2019)

⁵⁹¹ - Ibid.

⁵⁹² - Commission Économique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes (CEPAL), Rapport, ONU, 12 avril 2002, cité par François ASSELINEAU. [En ligne]

http://www.eclac.cl/publicaciones/xml/4/7924/Capitulo_I_2001.pdf

(Consulté dernièrement le 30 août 2019)

Cependant, sous la présidence Chavez de 1999 à 2013, tous ces indicateurs macro-économiques ont été revus à la baisse et le niveau de vie général des vénézuéliens a augmenté. Pour s'en rendre compte, il suffit de considérer les statistiques données par la même Commission économique, cette fois en 2012⁵⁹³ :

- le taux de pauvreté au Venezuela s'est effondré, en passant de 48,6 % de la population générale en 2002 à 27,8 % en 2010 ;
- le taux de « pauvreté extrême » (correspondant à moins de 1 \$ de revenu par jour) est passé, sur la même période, de 22,2 % à 10,7 %. Il s'agit de ces Vénézuéliens qui vivaient dans des favelas ou dans la rue ;
- le Venezuela a diminué de 58 % le taux de malnutrition infantile, qui est passée de 7,7 % en 1990 à 3,2 % en 2009 ;
- le coefficient de Gini, qui mesure le degré d'inégalité de la distribution des revenus dans une société donnée, a connu, dans la même période, une évolution considérable au Venezuela, en passant de 0.498 en 1999 à 0.39 en 2011, ce qui représente une réduction spectaculaire des inégalités.

D'ailleurs, selon le Programme des Nations Unies pour le développement, le Venezuela était à la fin de la présidence Chavez, le pays le moins inégalitaire d'Amérique latine.⁵⁹⁴

En plus de ces résultats positifs sur le plan socio-économique, le Président Chavez a enregistré des avancées notoires sur le plan de la démocratie participative.

Dans son processus d'élaboration et d'adoption d'une nouvelle Constitution en avril 1999, il fait intervenir le peuple à toutes les étapes, par un vote populaire de la

⁵⁹³ - Commission Économique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes (CEPAL), Rapport, ONU, 12 avril 2012, cité par François ASSELINEAU. [En ligne]

<http://www.eclac.cl/cgibin/getProd.asp?xml=/publicaciones/xml/1/45171/P45171.xml&xsl=/dds/tpl/p9f.xsl&base=/dds/tpl/top-bottom.xsl> (Consulté dernièrement le 30 août 2019)

⁵⁹⁴ - Marie DELCAS, *Au Venezuela, Hugo Chavez multiplie les programmes sociaux pour les pauvres*, Journal Le Monde.fr, 12 Février 2012. [En ligne]

http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2012/02/13/au-venezuela-hugo-chavez-multiplie-les-programmes-sociaux-pour-les-pauvres_1642607_3222.html
(Consulté dernièrement le 01 septembre 2014)

formation de la Constituante, au vote de la Constitution, jusqu'à la réélection des pouvoirs issus de la nouvelle loi suprême⁵⁹⁵.

Selon Sébastien VILLE : « Grâce à un débat public organisé sur tout le territoire, la population s'empare du débat et fait inscrire dans le texte de nombreuses revendications populaires, qui en font l'une des Constitutions les plus progressistes et démocratiques de l'histoire du continent. »⁵⁹⁶.

Il introduit même un principe tout à fait audacieux et inconnu de la classe politique, celui d'un référendum révocatoire de mi-mandat, qui permet aux populations de retirer ou de confirmer leur confiance au Président en cours de mandat. Il se soumet à l'exercice en 2004 et l'emporte avec une majorité très confortable de plus 6 millions de voix⁵⁹⁷.

En dépit de tous ces efforts, dans la lutte contre la pauvreté, l'amélioration du niveau de vie des citoyens, la liberté d'expression et d'association politique, il est étonnant de constater que l'homme est jusqu'à sa mort, considéré par les États-Unis comme un dictateur. Mais lorsqu'on considère les conséquences de ses réformes économiques et politiques sur les intérêts américains, notamment la renationalisation des compagnies pétrolières et le rapprochement avec la Russie, la Chine et l'Iran, il devient clair que les États-Unis veulent l'affaiblir par tous les moyens. Près de six ans après son décès, cette posture américaine n'a pas changé, parce que les piliers de la révolution bolivarienne sont toujours aux commandes. D'ailleurs, les élections présidentielles qui ont porté au pouvoir, le dauphin ministre d'Hugo Chavez, Nicholas MADURO, restent contestées par les États Unis.

D'une manière générale, les États-Unis n'apprécient les progrès en matière de respect des droits humains et de la démocratie, que de la part de leurs alliés ou des pays qui suivent scrupuleusement leurs diktats, ou qui ne représentent aucun enjeu économique et stratégique à leurs yeux.

⁵⁹⁵ - Sébastien VILLE, « La Révolution bolivarienne du Vénézuéla », in Cairn, n°42, PUF, 2007, pp. 71-83, p.75.

⁵⁹⁶ - Ibid.

⁵⁹⁷ - Ibid. p.78

Section 2 : Le Traitement inhumain des « ennemis » du Gouvernement américain

Les traités internationaux prévoient un minimum de garanties pour la protection de la dignité humaine en toute circonstance. Par contre, les États-Unis ont leur propre conception en la matière, qui dénie ces droits humains fondamentaux à ceux qu'ils perçoivent comme « ennemis ». De cette inimitié, ils sont à la fois l'unique juge et partie. Cette stratégie américaine viserait à se faire craindre des adversaires, présents ou potentiels, qui savent d'avance le sort auquel ils s'exposent en affrontant les États-Unis.

La lutte contre le terrorisme a donné l'occasion de justifier ces méthodes, et d'en profiter pour étendre la domination et renforcer l'hégémonie des États-Unis.

2.1. Les Prisons secrètes

Par leur nature, ce sont des centres de détention cachées du public et qui ne sont pas répertoriés comme tels sur les registres administratifs officiels et réguliers des États-Unis. Ces prisons secrètes ont été créées et maintenues par la CIA, sur des territoires étrangers ou dans des navires américains⁵⁹⁸.

La raison de ce choix semble procéder de l'interdiction formelle de la torture et des mauvais traitements de prisonniers sur le sol américain, et le risque très élevé de fuites d'information qui pourrait résulter de la poursuite des auteurs de ces crimes⁵⁹⁹. Ce réseau de prisons secrètes à l'étranger, tout porte à le croire, a commencé ou été renforcé au lendemain des attentats du 11 septembre 2001.

En effet, dès le 16 septembre 2001, le vice président américain Dick CHENEY donne le ton :

« We also have to work, through, sort of the dark side, if you will. We've got to spend time in the shadows in the intelligence world. A lot of what needs to be done here will have to be done quietly, without any discussion, using sources and methods that

⁵⁹⁸ - Jennifer K ELSEA, Julie KIM (Coll.), « Undisclosed U.S. Detention Sites Overseas: Background and Legal Issues », CRS Report for Congress, January 23 2007, p. 3

⁵⁹⁹ - U.S. Congress, « The Torture Victims Protection Act », Pub. L. No. 102-256, 106 Stat. p.73

U.S. Congress, « The Anti-Torture Act », 18 U.S.C. § 2340A

Vous pouvez consulter également, Michael J. GARCIA, « The U.N. Convention Against Torture: Overview of U.S. Implementation Policy Concerning the Removal of Aliens », CRS Report for Congress, March 11 2004, p.6

are available to our intelligence agencies, if we're going to be successful. That's the world these folks operate in, and so it's going to be vital for us to use any means at our disposal, basically, to achieve our objective » ⁶⁰⁰ . (« Nous devons aussi travailler, à travers, un peu le côté obscur, si vous voulez. Nous devons passer du temps dans l'ombre dans le monde de l'intelligence. Une grande partie de ce qui doit être fait ici devra être fait discrètement, sans discussion, en utilisant les sources et les méthodes qui sont à la disposition de nos agences de renseignement, si nous voulons réussir. C'est le monde dans lequel ces gens opèrent, et il sera donc vital pour nous d'utiliser tous les moyens à notre disposition, essentiellement, pour atteindre notre objectif ».)

Un jour après, une décision présidentielle enclenche le programme de détention secrète et de transfert extrajudiciaire des suspects du terrorisme par les Services secrets⁶⁰¹. Mais, l'administration américaine continuera d'escamoter la question sur l'existence de ces structures, jusqu'au 06 Septembre 2006, où dans un discours le Président George W. Bush reconnaît en fin, pour la première fois, la détention secrète extraterritoriale par la CIA de 14 suspects de terrorisme, et leur transfert à la prison militaire américaine de Guantanamo Baye ⁶⁰² . Il s'est gardé toutefois de révéler le nombre et les lieux des prisons secrètes où ces suspects étaient détenus. Ce qui n'a pas manqué de nourrir les spéculations, et parfois provoqué des investigations d'organisations civiles indépendantes.

Deux études sérieuses ont retenu notre attention. Un an avant l'aveu officiel, l'Organisation Non Gouvernementale Human Rights Watch a trouvé dans une de ses investigations, que la CIA avait utilisé des zones militaires en Pologne et en Roumanie, pour transporter des prisonniers en partance et en provenance de l'Europe, l'Afghanistan, et le Moyen Orient entre 2003 et 2004⁶⁰³. Ces recherches ont

⁶⁰⁰ - Amrit SINGH, « Globalizing Torture CIA Secret Detention and Extraordinary Rendition », Report Open Society foundation, 2013, p.5. [Soulignés par nous]

⁶⁰¹ - Jennifer ELSEA, op cit., p.1

⁶⁰² - Ibid.

⁶⁰³ - Human Rights Watch, « World Report », Nov. 7, 2005, p.501 (540 pages). [En ligne]

<https://www.hrw.org/legacy/wr2k5/wr2005.pdf>

(Consulté dernièrement le 01 septembre 2014)

consisté essentiellement à l'analyse des données de vols d'avions⁶⁰⁴. Des centaines de suspects ont fait les frais de ces transfèrements illégaux. De ce fait, le Parlement européen a reproché en juillet 2006, aux pays européens « leur passivité face aux transfèrements de terroristes présumés par la CIA en Europe, jugeant *"invraisemblable"* que certains d'entre eux n'aient pas été au courant »⁶⁰⁵.

⁶⁰⁴ - En juillet 2006, une commission d'enquête du Parlement européen a établi, à partir des témoignages de plus de 70 personnes, dont celui de l'Allemand Khaled Al-Masri, détenu plusieurs mois en Afghanistan, de responsables gouvernementaux ou des services secrets, de magistrats, de journalistes, et de représentants d'ONG, qu'au moins 1 080 escales européennes d'avions ont été opérées par la CIA, depuis le déclenchement de la guerre contre le terrorisme par George W BUSH. Certains de ces vols ont vraisemblablement servi à des transfèrements de prisonniers, laisse penser le rapport de la commission d'enquête, et le témoignage d'un des rescapés. Dans son rapport intitulé « Ghost Prisoner : Two years in secret CIA Detention », HRW rapporte que : « *Marwan Jabour was arrested by Pakistani authorities in Lahore, Pakistan, on May 9, 2004. He was detained there briefly, then moved to the capital, Islamabad, where he was held for more than a month in a secret detention facility operated by both Pakistanis and Americans, and finally flown to a Central Intelligence Agency (CIA) prison in what he believes was Afghanistan. During his ordeal, he later told Human Rights Watch, he was tortured, beaten, forced to stay awake for days, and kept naked and chained to a wall for more than a month. Like an unknown number of Arab men arrested in Pakistan since 2001, he was "disappeared" into US custody: held in unacknowledged detention outside of the protection of the law, without court supervision, and without any contact with his family, legal counsel, or the International Committee of the Red Cross.* » (Marwan Jabour (un ex détenu palestinien) a été arrêté par les autorités pakistanaises en mai 2004 au Pakistan et incarcéré pendant plus d'un mois à Islamabad, dans un lieu de détention clandestin administré par un personnel joint américain et pakistanais. Durant cette période, il a subi de graves sévices. En juin, un avion l'a transféré vers une autre prison secrète qui, selon lui, se trouvait en Afghanistan et dont tous ou presque tous les membres du personnel étaient américains.)

Human Rights Watch, « Ghost Prisoner : Two years in secret CIA Detention », V.19, February 2007, p.1 (52 pages) [En ligne] <https://www.hrw.org/reports/2007/us0207/us0207webwcover.pdf> (Consulté le 03 septembre 2019)

⁶⁰⁵ - Le Monde avec AFP, *Vols secrets de la CIA : Le Parlement européen dénonce la passivité des pays européens*. [En ligne]

Dans les conclusions du rapport intérimaire de sa Commission d'enquête spéciale sur la question, au bout de six mois de travail, le Parlement a estimé que la CIA était « clairement responsable d'enlèvements, d'arrestations et de détentions illégales en Europe ». Il qualifie ces pratiques de transfèrement de « violations graves des droits fondamentaux » de l'homme⁶⁰⁶.

Ensuite, le Rapport de la fondation américaine « Open Society Foundations » en 2013 a pu identifié 54 pays étrangers qui ont participé de différentes manières à ces opérations de détention illicite et de traitement inhumain, « y compris en ouvrant sur leurs territoires des prisons de la C.I.A, en détenant, interrogeant, torturant et abusant des individus, en assistant dans la capture et le transport des détenus, fournissant des renseignements aboutissant à la détention secrète et au « transfert extraordinaire »⁶⁰⁷ des individus, et en interrogeant ceux qui étaient secrètement détenus par d'autres gouvernements »⁶⁰⁸.

Aussi, ce rapport a-t-il pu citer le cas de 136 individus⁶⁰⁹ qui ont été victimes de ces opérations, ce qui va largement au delà du nombre reconnu par le gouvernement américain. Toujours selon ledit Rapport, « en s'engageant dans la torture et les abus associés à la détention secrète et le « transfert extraordinaire », les États-Unis ont violé le droit national et international en fragilisant de ce fait sa position morale et en érodant le soutien pour ses efforts de lutte mondiale antiterroriste.

https://www.lemonde.fr/europe/article/2006/07/06/vols-secrets-de-la-cia-le-parlement-de-l-ue-denonce-la-passivite-des-pays-europeens_792946_3214.html

(Consulté le 01 septembre 2019)

⁶⁰⁶ - Dick MARTY, « Allégations de détentions secrètes et de transferts illégaux de détenus concernant des États membres du Conseil de l'Europe », Projet de Rapport, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Parlement Européen juin 2006, p.6 [En ligne]

http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2006/20060606_Fjdoc162006PartII-FINAL.pdf

(Consulté dernièrement le 01 septembre 2019)

Vor aussi Giovanni Claudio FAVA, « Commission temporaire sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers », Rapport final, Octobre 2007, 82 pages.

⁶⁰⁷ - Traduit de l'anglais “ Extraordinary Rendition ”.

⁶⁰⁸ - Amrit SINGH, op cit., p.61

⁶⁰⁹ - Ibid., p.30-60.

Certes, les Etats-Unis refusent à ces prisonniers, l'application du droit international humanitaire et du droit international des droits humains. De plus, dans leur volonté de les soustraire à l'apanage du droit, ils ont inventé, par décret présidentiel, la notion de « combattant ennemi » dont ils sont les seuls à déterminer le contenu⁶¹⁰.

Nous savons, néanmoins, que ces personnes font l'objet d'une détention incommunicado et indéfinie, des sévices corporels, mentaux et psychologiques.

De l'aveu de l'ex Président George W BUSH, publié en 2010, des pratiques de torture étaient directement autorisées par lui-même :

« George TENET [ancien directeur de la CIA] m'a demandé, s'il avait la permission d'utiliser des techniques d'interrogatoire plus efficaces, comme le simulacre de noyade, pour faire parler Khalid Sheikh Mohammed... « Bien sûr que oui », ai-je répondu. ». George W. Bush, ancien Président des États-Unis, 2010⁶¹¹.

HRW a rapporté d'autres formes de torture et de mauvais traitements, que les suspects terroristes subissent en général, notamment celles que l'ex détenu Marwan JABOUR aurait vécu dans une prison secrète américaine en Afghanistan :

*« A son arrivée, ses vêtements ont été confisqués et il été forcé de demeurer complètement nu pendant un mois et demi, même lorsqu'il était interrogé par des femmes et lorsqu'il était filmé. Il était solidement enchaîné au mur de sa petite cellule, de façon telle qu'il ne pouvait se lever, mis dans des positions douloureuses de stress rendant sa respiration difficile, et informé que s'il ne coopérait pas, il serait placé dans une « niche pour chien » étouffante. Durant la période de plus de deux années passée dans cette prison secrète, Jabour était presque toujours seul, dans une cellule sans fenêtre, avec peu de contacts humains en dehors de ses geôliers. Alors qu'il ne cessait de s'inquiéter à propos de sa femme et de ses trois jeunes fillettes, il n'était pas été autorisé à leur envoyer une lettre pour les rassurer sur le fait qu'il était en vie... C'était une tombe... »*⁶¹².

⁶¹⁰ - Human Rights Watch, World Report, op cit., p.501.

⁶¹¹ - George W. BUSH, *Decision Points*, New York, Crown Publishers, 2010, p. 170.

⁶¹² - Human Rights Watch, *Etats-Unis: Des prisonniers secrets de la CIA toujours portés disparus*, Washington, février 2007. [En ligne]

file:///C:/Users/ttec/Desktop/EtatsUnis_%20Des%20prisonniers%20secrets%20de%20la%20CIA%20toujours%20port%C3%A9s%20disparus.html

(Consulté dernièrement le 01 septembre 2019)

Malgré la décision de la Cour suprême des USA en 2004, selon laquelle les tribunaux américains avaient compétence pour entendre les cas des détenus de Guantanamo et que ceux détenus par les États-Unis devaient avoir une occasion valable de contester leur détention devant un décideur neutre, le Pentagone, à travers les tribunaux de révision du statut des combattants (CSRT), continue de dénier ce droit à ceux qu'ils maintiennent sous le statut de « combattant ennemi »⁶¹³.

Pire, à en croire Kenneth ROTH, l'actuel occupant de la Maison Blanche Donald TRUMP considère la possibilité de remettre à l'ordre du jour les prisons secrètes de la CIA⁶¹⁴, du moins celles que les précédentes administrations avaient dû fermer ailleurs dans le monde. En effet, le Congrès avait adopté en 2006 le « Detainee Treatment Act »⁶¹⁵ et le Président Barack Hussein OBAMA, le décret qui désavoua la torture et ordonna la clôture des prisons secrètes de la C.I.A en 2009. Toutefois, vers la fin du premier mandat de ce dernier, en 2012, l'adoption par le Congrès de la nouvelle loi de défense nationale « NDAA »⁶¹⁶ relative au « transfert extraordinaire » des suspects vers les États tiers ou leur détention illimitée sans jugement aux États-Unis, jetait énormément de doute sur la volonté politique américaine d'en finir avec ces pratiques.

Pour la création et le maintien des prisons secrètes que souhaite TRUMP, les États-Unis sont obligés de solliciter la participation des dizaines d'États tiers, à une entreprise manifestement attentatoire aux droits humains. Cette démarche compromet davantage la difficile conquête de la protection des droits humains, inscrite dans le droit international, y compris, en particulier, la norme contre la torture⁶¹⁷.

⁶¹³ - World Report, op cit.

⁶¹⁴ - Frédéric KOLLER, *Donald TRUMP envisage le retour des prisons secrètes de la CIA*, Interview de Kenneth ROTH, Directeur de HRW, 27 janvier 2017. [E ligne] <https://www.letemps.ch/monde/donald-trump-envisage-retour-prisons-secretes-cia> (Consulté dernièrement le 02 septembre 2019)

⁶¹⁵ - ELSEA, op cit., p.7.

⁶¹⁶ - U.S. Congress, « National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012 », Section 1021 [En ligne] <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/BILLS-112hr1540enr/pdf/BILLS-112hr1540enr.pdf> (Consulté dernièrement le 02 septembre 2014)

⁶¹⁷ - Ibid., p.6.

Néanmoins, les Etats-Unis trouvent que le programme de la CIA leur permet « de sauver des vies innocentes » en fournissant des informations aux services de renseignement, qui ont aidé à empêcher des attaques terroristes contre les États Unis ⁶¹⁸. Cette affirmation est fort heureusement démentie par plusieurs «interrogateurs professionnels américains»⁶¹⁹, selon qui, la torture ne produit pas d'informations fiables contrairement aux techniques d'investigations régulières⁶²⁰.

D'ailleurs, rapportent-ils, les renseignements qui ont conduit à la guerre illégale et dévastatrice contre l'Irak, avaient été obtenus sous menace de torture du suspect terroriste Ibn Al-Sheikh Al-libi par les égyptiens, à qui les États-Unis l'avaient clandestinement remis en 2002⁶²¹. Cette leçon est loin d'être apprise.

Le maintien de la fameuse prison de Guantanamo Bay, en dehors des procédures régulières en matière carcérale, démontre à suffisance que le gouvernement américain n'est pas prêt de se conformer au standard international de protection des droits humains, lorsqu'il s'agit de ceux qu'ils considèrent comme ses « combattants ennemis ».

2.2. Les frappes de drones (UAV) contre les civils

Les drones sont communément définis comme des petits avions sans pilotes, télécommandés à distance, pour collecter des informations ou pour effectuer des tirs ciblés. Nous avons donc deux catégories de drones : les drones de reconnaissance que nous n'aborderons pas dans ce travail, et les drones de combats⁶²².

Les drones de combats ont été, pour la première fois, utilisés par les américains en Afghanistan, en vue d'éliminer les terroristes⁶²³. Ils sont généralement déployés

⁶¹⁸ - Jennifer ELSEA, op. cit., p.1

⁶¹⁹ - Traduit de l'anglais "US Professional Interrogators"

⁶²⁰ - SINGH, op cit. p.7

⁶²¹ - Ibid.

⁶²² - Centre for civilian in Conflict, « The Civilian Impact of Drones: Unexamined Costs », Unanswered Questions, Report, Human Rights Clinic, Colombia Law School, 2012, p.1 [En ligne] www.civiliansinconflict.org (Consulté dernièrement le 02 septembre 2014)

⁶²³ - Zurich ETH, « Les Drones Américains dans la Lutte Antiterroriste », in Politique de Sécurité: analyses du CSS, N°137, Juillet 2013, p.2

dans les zones difficiles d'accès par les troupes américaines, ou présentant des risques très élevés en pertes de vies de soldats. Progressivement, ils ont été envoyés à la chasse des terroristes et de leurs camps d'entraînement à travers le monde. « L'objectif affiché était alors d'empêcher des attentats terroristes catastrophiques de l'ordre de grandeur du 11 septembre »⁶²⁴.

Dès lors, le champ d'opération de ces drones s'est étendu au-delà de l'Afghanistan, au Yémen en 2002, au Pakistan en 2004, aux Philippines en 2006 et à la Somalie en 2011. Le Pakistan demeure, toutefois, « le centre de gravité de ces opérations » où Oussama Ben Laden aurait été assassiné en mai 2011⁶²⁵.

⁶²⁴ - Ibid.

⁶²⁵ - Ibid. La version officielle de la mort de Ben Laden a soulevé beaucoup plus de questions qu'elle n'en a résolues, tant les zones d'ombre autour de l'opération militaire, qui aurait conduit à son assassinat, sont nombreuses. Jusqu'à l'heure actuelle aucune preuve irréfutable n'a été présentée par le gouvernement américain. Dans un article écrit dans le Monde, par Aline LECLERC, trois jours après ladite opération, on apprend que malgré une demande officielle émanant du Congrès, aucune photo de Ben LADEN mort n'a pu être publiée par l'exécutif. A l'époque, je vivais à New York, et je me rappelle qu'une photo avait circulé de la part de la maison blanche, mais qui a vite été démontée par des internautes et finalement abandonnée par celle-ci. Le corps du défunt, selon la version officielle, a tout simplement été jeté à la mer. Lors de sa conférence de presse le 18 mai 2011, le Président russe Dmitri MEDVEDEV, non sans ironie, attire l'attention du public sur une autre version de la mort de Ben LADEN, venant d'anciens membres et collaborateurs de la CIA, selon laquelle le chef terroriste serait mort de maladie naturelle depuis 2006.

En plus, deux ans après les faits allégués, précisément le 02 mai 2013, le journaliste Anne- Laure FREMONT écrit dans le Figaro Parisien, que des anciens membres du Commando des Navy Seals baptisé « Team Six » qui ont pris part à l'opération à Abbottabad, en ont publié des récits différents et contradictoires. Pour en savoir davantage :

Anne LECLERC, *La fin de Ben Laden (4/4) : l'image manquante*, Le Monde, 04 mai 2011.

https://www.lemonde.fr/asiе-pacifique/article/2011/05/04/la-fin-de-ben-laden-4-4-l-image-manquante_1516635_3216.html (Consulté le 03 septembre 2019)

L'Obs, *Mort de Ben Laden : quand Medvedev doute de la version officielle*, Le Nouvel Observateur AFP, 18 mai 2011.

<https://www.nouvelobs.com/monde/mort-de-ben-laden/20110518.OBS3471/mort-de-ben-laden-quand-medvedev-doute-de-la-version-officielle.html>

(Consulté le 03 septembre 2019)

Cependant, plusieurs études ont démontré que ces frappes de drones ont fait disproportionnellement plus de victimes civiles que de militants terroristes. D'ailleurs, les drones de combat ne peuvent pas faire d'eux mêmes la différence entre un combattant et un civil. Ils ont un *modus operandi* qui implique forcément la responsabilité des personnes en amont des opérations.

Lorsque les drones doivent éliminer un leader terroriste identifié –c'est le cas le moins controversé – appelé dans le jargon militaire « Personality Strike »⁶²⁶, ils reçoivent de leurs centres de commande à distance les informations sur le lieu et les mouvements de la personne suspectée. Nonobstant leur niveau de fiabilité parfois faible, une fois ces informations procédées par le drone, le pilote à distance déclenche le missile qui détruit tout dans le point géographique occupé par le suspect⁶²⁷. Ce qui résulte très souvent en des pertes élevées de vies civiles.

Ainsi, trois hommes furent-ils tués en février 2002 en Afghanistan dont l'un aurait été pris pour Ben Laden⁶²⁸. En Novembre 2002, cinq autres moururent avec un suspect terroriste Qaed Sinan Harith au Yémen, dans un véhicule traversant un

Emmanuel RIVIERE, Nouvelle polémique autour de la mort de Ben Laden, Le Figaro, 11 mai 2015. Il commente l'enquête d'une figure majeure du journalisme d'investigation américain, Seymour HERSH, sur les contre-vérités de la thèse officielle relative à la mort de Ben LADEN.

<http://www.lefigaro.fr/international/2015/05/11/01003-20150511ARTFIG00373-nouvelle-polemique-autour-de-la-mort-de-ben-laden.php> (consulté le 03 septembre 2019)

Anne-Laure FREMONT, *Cinq questions en suspens, deux ans après la mort de Ben Laden*, Le Figaro, 02 mai 2013.

<http://www.lefigaro.fr/international/2013/05/02/01003-20130502ARTFIG00328-cinq-questions-en-suspens-deux-ans-apres-la-mort-de-ben-laden.php>

(Consulté le 03 septembre 2019)

⁶²⁶ - Human Rights Clinic, op. cit., p.8

⁶²⁷ - Ibid.

⁶²⁸ - International Human Rights And Conflict Resolution Clinic of Stanford Law Scholl, « Living Under Drones: Death, Injury and Trauma to Civilians from US Drone Practices in Pakistan », Global Justice Clinic at New York University School of Law, REPORT, p.4.

[En ligne] <http://www.livingunderdrones.org/report/>

(Consulté dernièrement le 02 septembre 2014)

quartier peuplé⁶²⁹. Cet acte fut clairement dénoncé par les Nations Unis comme une exécution extrajudiciaire⁶³⁰.

Un grave cas similaire s'est aussi produit au Yémen en 2010, mais cette fois avec une erreur délibérée des services de renseignement yéménites dans l'identification de la personne à abattre ; ce qui a conduit finalement à l'assassinat de Jabir Shabwani, un éminent opposant politique à l'ex-président Abdullah Saleh⁶³¹.

En 2011, ces attaques drones ont pris une nouvelle dimension. Elles peuvent être désormais dirigées contre des citoyens américains en dehors de toute forme de procédure judiciaire. Cette évolution, loin d'avoir été expliquée aux américains, est marquée le 30 septembre 2011, par l'assassinat ciblé du présumé terroriste et citoyen américain Anwar Al-AWLAKI, au Yémen. Cet acte a choqué l'opinion publique nationale américaine, qui voulait savoir comment le Président pouvait décider tout seul de tuer délibérément un citoyen américain, sans le concours de la justice.

Le premier à avoir révélé comment les assassinats ciblés sont exécutés, est le député américain du parti Démocrate Dutch RUPPERSBERGER. En octobre 2011, il était encore membre du Comité chargé des renseignements, de la Chambre des Représentants du Congrès, lorsqu'il révélait à la presse, l'existence d'une liste noire « Killer List »⁶³², où des personnes sont désignées pour être tuées :

« The process involves going through the National Security Council, then it eventually goes to the president, but the National Security Council does the investigation, they have lawyers, they review, they look at the situation, you have input from the military, and also, we make sure that we follow international law. »

« Le processus implique, de passer par le Conseil national de sécurité, le président finit par en être saisi, mais le Conseil national de sécurité mène l'enquête,

⁶²⁹ - Ibid.

⁶³⁰ - Asma JAHANGIR (Special Rapporteur for extrajudicial, summary or arbitrary executions), « Civil and Political Rights, Including the Questions of Disappearances and Summary Executions », Commission on Human Rights, UN Doc. E/CN.4/2003/3, Jan. 13, 2003, p.16

⁶³¹ - Human Rights Clinic, op cit., p.40

⁶³² - Ibid., p.9

*il a des avocats, il l'examine, il examine la situation, il a l'avis des militaires, et aussi, nous veillons à respecter le droit international »*⁶³³.

Cette explication, comme tant d'autres qui suivront de la part de l'Administration OBAMA, n'a pas convaincu. En avril 2013, un collège d'Organisations de défense des droits humains adresse une lettre conjointe au Président, relative aux frappes de drones et aux assassinats ciblés, où elles l'exhortent à prendre les mesures essentielles suivantes : « *divulguer publiquement les principales normes et critères d'abattage ciblé; veiller à ce que les opérations de la force létale américaine à l'étranger soient conformes au droit international; permettre une surveillance efficace du Congrès et un contrôle judiciaire; et assurer des enquêtes, un suivi et une intervention efficaces en cas de préjudice civil.* »⁶³⁴.

Il faut attendre l'an 2016, vers la fin de son mandat, pour voir OBAMA déclassifier son document stratégique sur les frappes de drones et les assassinats ciblés, et son rôle dans le processus de prise de décision ⁶³⁵. Appelé le « President Policy Guidance », le document vise à rassurer les américains que les opérations de contre-terrorisme, y compris les actions meurtrières contre des cibles terroristes désignées,

⁶³³ - Raffaella WAKEMA, *The Kill or Capture List*, October 2011 [En ligne]
<https://www.lawfareblog.com/kill-or-capture-list> (consulté le 03 septembre 2019)

⁶³⁴ - Human Rights Watch, «Joint Letter to President Obama on US Drone Strikes and Targeted Killings», avril 2013. [En ligne]
<https://www.hrw.org/news/2013/04/11/joint-letter-president-obama-us-drone-strikes-and-targeted-killings> (Consulté le 03 septembre 2019)

Ces Organisations de défense des droits humains sont les suivantes :

American Civil Liberties Union, Amnesty International, Center for Human Rights & Global Justice, NYU School of Law, Center for Civilians in Conflict, Center for Constitutional Rights, Global Justice Clinic, NYU School of Law, Human Rights First, Human Rights Institute, Columbia Law School, Human Rights Watch , Open Society Foundations.

⁶³⁵ - Kevin BOHN, *Newly released US drone policy explains how targets can be chosen*, CNN, 7 august 2016 [En ligne]

<https://edition.cnn.com/2016/08/06/politics/obama-administration-drone-policy/index.html> Des pages et passages déclassifiés du « Presidential Policy Guidance » sont disponibles et téléchargeables sur le site ci-dessous de American Civil Liberty Union :

https://www.aclu.org/sites/default/files/field_document/presidential_policy_guidance.pdf (Consultés le 03 septembre 2019)

sont « discriminatoires et aussi précises que raisonnablement possible ». Et les assassinats ciblés sont dirigés uniquement contre les individus dont les actions représentent une menace permanente et imminente pour les États-Unis. Le document précise que la liste est révisée annuellement et à chaque fois qu'un citoyen américain doit faire l'objet d'une telle action extrême, « des questions supplémentaires doivent être soumises au ministère de la Justice pour examen et ils doivent effectuer une analyse juridique pour s'assurer que cette action est légale et constitutionnelle. »⁶³⁶.

Malgré ces nouvelles garanties, l'exécution d'un citoyen américain en dehors des zones de combat et sans procès judiciaire, demeure aux yeux des organisations de défense des droits humains, un pouvoir illégal et de trop dans la main du Président américain. Selon ces organisations, en accordant au Président une telle interprétation de ses pouvoirs constitutionnels ou dérivés, tous les citoyens américains courent désormais le risque d'être arbitrairement inscrit sur cette liste « of targetting killing » du Président, s'ils sont soupçonnés de terrorisme⁶³⁷.

Cependant, la deuxième catégorie de frappes des drones de combat - la forme la plus controversée - consiste en l'élimination des présumés terroristes non identifiés, appelés « Signature Strikes ». Ainsi, des individus sont-ils ciblés, s'ils ont un comportement similaire au comportement terroriste type dressé par les États Unis ⁶³⁸ . C'est là où les erreurs et les bavures sont les plus fréquentes et dévastatrices.

En effet, le 17 mars 2011, ce "comportement-signature" fut malheureusement et injustement appliqué à une simple « réunion de chefs tribaux et des doyens qui avaient convenu de régler une dispute locale » à Datter Khel, au Pakistan⁶³⁹. Après l'attaque, la communauté a déploré plus de 40 de ses chefs et vieillards massacrés,

⁶³⁶ - Ibid.

⁶³⁷ - International Human Rights and Conflict Resolution Clinic of Stanford Law Scholl, Op cit.

⁶³⁸ - Ibid., p.8

⁶³⁹ - Ariana HUFFINGTON, *Les "frappes signatures" et le discours creux d'Obama sur les drones*, Journal Le Huffington Post et le Monde, 17 juillet 2013. [En ligne]

http://www.huffingtonpost.fr/arianna-huffington/les-frappes-signatures-et-le-discours-creux-dobama-sur-les-drones_b_3590323.html

(Consulté dernièrement le 02 septembre 2014)

une perte colossale et dévastatrice pour une communauté tribale de cette envergure⁶⁴⁰. Les souffrances psychologiques d'une telle perte sont impossibles à évaluer, pour une tribu.

Selon Akbar Ahmed, ancien ambassadeur pakistanais au Royaume Uni, cette bavure a donné : « *le sentiment que personne n'est en sécurité nulle part, et que rien n'est sûr...même une Jirga, une institution des zones tribales la plus chère et la plus précieuse. On ne peut donc plus s'asseoir et résoudre un problème* »⁶⁴¹.

En plus, les victimes civiles des frappes de drones sont difficiles à chiffrer à cause de la classification « secret défense » des informations recueillies en la matière par la CIA et le Centre de commande des opérations spéciales conjointes de l'armée(JSOC). Néanmoins, suivant une estimation, 98% des victimes des attaques de drones seraient des civils⁶⁴². Pour chaque présumé terroriste tué, 50 civils seraient morts en conséquence ⁶⁴³ . Une étude faite par le « Bureau of Investigation Journalisme » a trouvé, que de 2004 à 2012, entre 474 et 881 civils ont été tués par des frappes de drones au Pakistan⁶⁴⁴.

D'ailleurs, de l'opinion de nombreux chercheurs et anciens hauts fonctionnaires des États-Unis, les frappes de drones sont inefficaces à endiguer le terrorisme. Lawrence WILKERSON, ancien directeur de cabinet du Secrétaire d'État Colin Powell dit, que pour chaque terroriste tué, ils en créent 10 autres⁶⁴⁵. Et David KILCULLEN, ancien conseiller principal du General David PETRAEUS, lors d'une

⁶⁴⁰ - Ibid.

⁶⁴¹ - Ibid.

⁶⁴² - Robert TAYLOR, « Predator Drone Strikes: 50 Civilians Are Killed For Every 1 Terrorist, and the CIA Only Wants to Up Drone Warfare », PolicyMic, December 2012

[En ligne] <http://www.policymic.com/articles/16949/predator-drone-strikes-50-civilians-are-killed-for-every-1-terrorist-and-the-cia-only-wants-to-up-drone-warfare>

(Consulté dernièrement le 02 septembre 2014)

⁶⁴³ - Ibid.

⁶⁴⁴ - Human Rights Clinic, op cit., p.20

⁶⁴⁵ - Robert GREENWALD, Signature Strikes Investigation, Video, Interview of Lawrence Wilkerson.

[En ligne] http://www.youtube.com/watch?v=SsuhoVDm-Ag&feature=player_embedded#t=0

(Consulté dernièrement le 02 septembre 2014)

interview, a mis en garde contre « les retours de bâton et l'aspect déstabilisation politique » des frappes de drones; « c'est ce qui au bout du compte nous laisse dans l'insécurité », soutient-il.⁶⁴⁶

Malgré tout cela, l'administration américaine continue de promouvoir l'usage de drones. Elle a requis pour le programme de drone en 2013, 26,16 milliards de dollars⁶⁴⁷. Ce qui signifie qu'OBAMA croyait toujours en l'efficacité de ces drones. Alors, on pourrait se demander pourquoi n'a-t-il pas utilisé ces drones de combats en mai 2011, pour éliminer Oussama Ben Laden ?

En somme, dans la pratique étasunienne au regard de tout ce qui précède, la promotion et la protection des droits humains dépendent sûrement à leurs yeux, des facteurs économiques ou politico-stratégiques. Nous sommes bien loin de cette notion de valeurs universelles, qu'il faut défendre de manière désintéressée partout où elles sont bafouées.

Malheureusement, cette attitude instrumentaliste qui ne connaît aucune exception morale face aux besoins physiques de l'Etat n'est pas le propre des Etats-Unis. Mais, ils sont les seuls à s'en défendre avec autant de feintes et de supercheries.

Peut-être qu'en jetant la lumière sur ces pratiques sournoises, cela pourrait faire l'effet de miroir et provoquer une prise de conscience collective en faveur d'un engagement plus sincère et pragmatique des Etats-Unis pour la promotion et la protection des droits humains.

Mais, dans un monde éminemment inégalitaire, frappé par des défis sécuritaires divers où des Etats revendiquent gaillardement leurs statuts de superpuissance, il serait peut-être utopique de penser, que dans le champ des rapports de force interétatiques, les droits humains feront exception, où tous s'accorderont autour d'un intérêt commun, celui de tous et de chacun, de protéger la dignité humaine.

Néanmoins, si l'on veut créer le moindre espoir, il va falloir que les Etats-Unis assument leur responsabilité de leader et donnent le bon ton. Comme l'a si bien dit Barack OBAMA, les Etats-Unis doivent diriger par l'exemple ; en fait, ils le font déjà sans s'en apercevoir, car ce n'est pas ce qu'ils disent qui est suivi par les plus forts, c'est ce qu'ils font. Récemment, l'assassinat d'un journaliste saoudien en

⁶⁴⁶ - Ibid., Interview de David Kilcullen

⁶⁴⁷ - HUFFINGTON, op cit.

Turquie, baptisé affaire Khashoggi⁶⁴⁸, qui implique l'allier le plus emblématique des Etats-Unis au Moyen Orient, l'Arabie Saoudite, ne crée-t-il pas de fâcheuses similitudes avec les « assassinats ciblés » américains ?

⁶⁴⁸ - Kommersant, *Au sommet du G20 en Argentine, Recep Tayyip Erdogan pourrait rencontrer le prince héritier saoudien Mohammed ben Salmane, soupçonné d'avoir commandité l'assassinat de son compatriote le journaliste Jamal Khashoggi dans les murs du consulat général d'Arabie saoudite à Istanbul*, Sputnik France, 23 novembre 2018.

[En ligne] <https://fr.sputniknews.com/presse/201811231039023730-khashoggi-ankara-washington-riyad/>
(consulté dernièrement le 23 novembre 2018)

Conclusion générale :

En définitive, les actions médiatiques liées à ses activités humanitaires à l'échelle mondiale, ses discours politiquement très axés sur les droits de l'homme, ses contributions à cette noble cause et sa participation dans les grands rassemblements y dédiés, donnent des États-Unis une image de défenseur, de promoteur et de protecteur des droits humains. On aurait pu bien le croire, si les États-Unis respectaient la promesse faite par le Président Barack Hussein OBAMA au monde entier, au début de son mandat :

« ...We will lead on behalf of our values by living them...Stay true to our values has always been a lodestar, both to the american people and to those who share our aspiration for human dignity...For if we compromise our values in pursuit of security, we will undermine both; if we fortify them, we will sustain a key source of our strength and leadership in the world »⁶⁴⁹.

(« ...Nous dirigerons au nom de nos valeurs en les vivant...Rester fidèle à nos valeurs a toujours été une étoile polaire, tant pour le peuple américain que pour ceux qui partagent notre aspiration à la dignité humaine...Car si nous compromettons nos valeurs dans la poursuite de la sécurité, nous minerons les deux; si nous les fortifions, nous soutiendrons une source clé de notre force et de notre leadership dans le monde.»)

Il est évident qu'au besoin, les États-Unis se servent au besoin des droits humains comme un moyen de puissance. Ils ne ratifient jamais un traité relatif à la protection des droits humains, qu'après s'être rassurés ⁶⁵⁰ d'une part, que leur conception philosophique en la matière n'en sera pas modifiée⁶⁵¹, et d'autre part, que les dispositions dudit traité ne procureront pas à leurs citoyens de nouvelles prérogatives non prévues par leur législation interne. Alors, faire partie de cette manière à un traité, enlève tout intérêt à la participation américaine vis-à-vis de ses citoyens et des autres États membres. Certains penseurs américains trouvent légitime

⁶⁴⁹ - OBAMA's National Security Strategy, op cit., p.10

⁶⁵⁰ - Par le jeu des réserves.

⁶⁵¹ - Voir Section 3 (3.2) du Chapitre II

cette attitude réservataire vis-à-vis des traités de droits humains⁶⁵². Selon eux, le peuple américain est le seul fondé à décider de l'amélioration qu'il faut apporter à son état civil. Rien de plus normal, si ses gouvernants lui demandaient et prenaient en compte son avis.

Mais on se rappelle encore, que vers la fin des années 90, beaucoup de sondages d'opinions avaient conclu que la majorité des américains étaient opposés à l'application de la peine de mort aux mineurs, telle que condamnée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son deuxième Protocole facultatif⁶⁵³. Malgré cela, ce n'est qu'en 2005, que la Cour Suprême l'a déclaré illégale en vertu de la Constitution américaine et du droit international⁶⁵⁴. Peut-on crier victoire, pour autant ?

Si l'on considère la fréquence du revirement de jurisprudence dans ce pays⁶⁵⁵, on pourrait craindre que de futures juges de la Cour puissent lever cette interdiction en faisant prévaloir une interprétation contraire de la Constitution ; cela sera d'autant plus facile que le gouvernement américain a déjà attaché à ces traités des réserves qui donnent l'impression que ces clauses sont contraires à la constitution.

C'est peut-être la raison pour laquelle, certains Etats fédérés rechignent jusqu'à présent, de commuer ces peines de mort en des peines de prison. Soixante douze détenus, qui étaient mineurs au moment de leurs inculpations attendent toujours dans les couloirs de la mort⁶⁵⁶.

⁶⁵² - C'est le cas des auteurs comme Jeremy RABKIN et William CASH cités par Andrew MORAVCSIK, « The paradox of U.S. Human Rights policy », in Coll. American Exceptionalism and Human Rights, Edited by Michel IGNATIEFF, Princeton University Press, Princeton, 2005, pp. 147-197; p. 155; p.159

⁶⁵³ - ABC Poll and Princeton Survey Research Associates (Coll.), *Poll on Juveniles death penalty* [En ligne] <http://deathpenaltyinfo.org/national-polls-and-studies#abc-malvo> (Consulté dernièrement le 03 septembre 2014)

⁶⁵⁴ - Roper v. Simmons, 543 U.S. 551, 1 mars 2005. [En ligne] <http://www.law.cornell.edu/supct/html/03-633.ZS.html> (Consulté dernièrement le 20 novembre 2017)

⁶⁵⁵ - Voir, Citoyens contre la peine de mort, *Histoire de la peine de mort aux États-Unis* [En ligne] <http://www.revolt.es.org/historique-peine-de-mort.htm> (Consulté dernièrement le 21 novembre 2017)

⁶⁵⁶ - Citoyens contre la peine de mort, *Condamnés à mort mineurs au moment des faits*

Néanmoins, les États-Unis continuent de faire partie de ces traités, pour permettre au gouvernement, de conserver la prérogative de pouvoir s'en servir en temps opportuns, afin d'exiger des ouvertures favorables à leurs intérêts ou nuire à la réputation des réels ou potentiels concurrents. Dans leurs relations extérieures, il leur arrive souvent de violer délibérément le peu d'obligations internes ou internationales qu'ils ont consenties au nom des traités de droits humains en général, à chaque fois que leurs intérêts économiques ou sécuritaires l'exigent⁶⁵⁷.

Or, l'objet de tous les traités de droits humains est de dégager un standard de droits garantis à tous les hommes et des limites imposables à tous les gouvernements.

Cet idéal qu'on pourrait qualifier de philanthropique se trouve aux antipodes de l'idée utopique que les États-Unis se font d'eux-mêmes et de leur rôle dans le monde. Cette foi en leur exceptionnalisme les empêche de se soumettre aux mêmes règles qui limitent les actions des autres États.

Depuis l'origine, la fondation de la colonie anglaise sur la Baie de Massachussets en 1630, les émigrants puritains avaient une idée messianique de leur mission et de leur destinée en Amérique ⁶⁵⁸. Ils se croyaient chargés d'une mission divine de civiliser les autres et de leur servir de modèle de conduite vers la réalisation du plus grand bonheur possible sur terre. Leur premier gouverneur John WINTHROP a su construire cette aspiration en une maxime, qui n'a plus quitté les leaders américains :

*« Car nous devons considérer que nous serons comme **une ville au sommet d'une colline, les yeux de tous les peuples sont sur nous.** De sorte que si nous traitons faussement avec notre Dieu dans cette œuvre que nous avons entreprise, et ainsi Lui faire retirer Son aide actuelle de nous, nous serons transformés en une histoire et un synonyme à travers le monde... »*⁶⁵⁹.

[En ligne] <http://www.revoltes.org/mineurs.htm> (Consulté dernièrement le 21 novembre 2017)

⁶⁵⁷ - Voir le chapitre 4 de la deuxième partie.

⁶⁵⁸ -Independence Hall Association, Philadelphia, « Massachusetts Bay- "The City Upon a Hill " ». [En ligne] www.ushistory.org/us/3c.sp (consulté dernièrement le 02 août 2019)

⁶⁵⁹ - Ibid. Voir aussi, Daniel T. RODGERS, *As a City on a Hill*, Princeton University Press, Princeton, 2018, 368 pages

Le professeur RODGERS révèle dans son livre qu'au fond, le texte de WINTHROP n'était pas un sermon sur la gloire future, comme l'ont interprété ensuite les leaders politiques

De la formation des Etats-Unis d'Amérique au XVIII^e siècle à nos jours, cette idée de grandeur prophétique a subi bien des mues, mais elle est restée au fond intacte comme le leitmotiv philosophique de la politique étrangère américaine. Le développement hallucinant de leur puissance économique, militaire et politique -d'un amas d'ex-colonies perdues au fond de l'Amérique à une Nation forte qui a sauvé l'Europe par deux fois de la tyrannie- a donné le sentiment aux américains qu'ils jouissent d'un appui divin afin de remplir une mission stabilisatrice et civilisatrice dans le monde⁶⁶⁰. D'ailleurs, à la fin de la guerre au Vietnam, le président Donald REAGAN n'a pas manqué de le rappeler lors de son discours devant la première Conférence de l'Action Politique des Conservateurs du parti Républicain :

« Eh bien, nous n'avons pas traité faussement avec Dieu...Nous ne pouvons pas échapper à notre destin et nous ne devrions pas essayer de le faire. La direction du monde libre nous a été imposée il y a deux siècles dans ce petit hall de Philadelphie. Dans les jours qui ont suivi la seconde guerre mondiale, alors que la force et la puissance économiques des Etats-Unis étaient tout ce qui se tenait entre le monde et les âges sombres, le Pape Pie XII a dit : « le peuple américain a un grand génie pour des actions splendides et désintéressées. Dans les mains de l'Amérique, Dieu a placé les destins de l'humanité affligée. »

américains. Mais une exhortation radicale à l'exemplarité dans la vertu, un appel à mettre de côté les intérêts personnels lorsque le bien social l'exigeait. Sa « ville sur une colline » n'était pas un lieu de rayonnement mais « un lieu d'exposition, ouvert à la vue des critiques, où tout dérapage ferait de la nouvelle colonie un épisode de l'histoire et un fait divers de conversation à travers le monde.

⁶⁶⁰ - Voir Bill CLINTON, *Remarks by the President to the People of Detroit*, Fisher Theater, Detroit, 22 October 1996. [En ligne]

www.journals.openedition.org/lisa/1488?lang=en.

(Consulté dernièrement le 02 septembre 2019)

Dans son discours de campagne pour sa réélection à Détroit, le Président Clinton dresse le bilan de l'engagement planétaire des Etats-Unis au XX^e siècle et évoque le « fardeau » qu'il revient à l'Amérique de porter pour la stabilité d'un monde en mutation.

*Nous sommes, en effet, et nous sommes aujourd'hui le dernier meilleur espoir de l'homme sur terre. »*⁶⁶¹.

Du fait qu'ils incarnent l'espoir et l'émulation de tous les peuples à travers le monde, ils acquièrent la légitimité de les diriger vers la liberté et la prospérité, ainsi qu'ils l'entendent. Ils sont la nation indispensable et ils voient plus loin que les autres pays. De ce fait, les Etats-Unis ne doivent pas être soumis aux mêmes contraintes que les autres Etats, de crainte de voir le monde sombrer dans l'abîme. Ils doivent avoir, pour reprendre les termes de JEFFERSON, un « code de conduite » ou des lois qui ne s'appliquent qu'à eux⁶⁶².

Alors les incohérences ou les contradictions dans la conduite extérieure des Etats-Unis, notamment dans le domaine de la promotion des droits humains, au lieu d'irriter les autres nations, devraient être comprises comme des impératifs relevant du statut particulier et unique de leader du monde. En cela, ils ne doivent ni être imités ni concurrencés.

Cette conception exceptionnelle de leur destinée explique en partie les regains d'unilatéralisme américain dans les relations internationales et met en péril, de par leur poids politique et militaire, la formation de tout système normatif universel viable. La crise politique internationale autour du dossier nucléaire iranien, déclenchée à la suite du retrait unilatéral des Etats-Unis de l'Accord de Vienne P5+1⁶⁶³, par l'Administration TRUMP, l'illustre à plus d'un titre.

⁶⁶¹ - Frontiers of Freedom, *Reagan at the first CPAC, "We will be A City Upon A Hill"*, march 12 2013. [En ligne] <https://www.ff.org/reagan-at-the-first-cpac-we-will-be-a-city-upon-a-hill/> (consulté dernièrement le 02 août 2019)

⁶⁶² - Frédéric HEURTEBIZE, « Exceptionnalisme et impérialisme dans le discours de politique étrangère américain », in *Revue Lisa/e-journal*, n°3, V.5, 2007, pp-24-46

⁶⁶³ - Cet Accord nucléaire a été conclu le 14 juillet 2015 entre la République Islamique d'Iran et le groupe P5+1, en l'occurrence la Chine, les Etats-Unis, la Fédération de Russie, l France, le Royaume-Uni et l'Allemagne, après douze années de crise, « en vue d'apporter à la question nucléaire iranienne une solution à long terme globale et appropriée ». Le Conseil de Sécurité a approuvé son plan d'action dans une résolution, le 20 juillet 2015, en demandant aux Etats de le mettre en œuvre. Voir Conseil de sécurité, « Le Conseil de Sécurité approuve le Plan d'action agréé le 14 juillet entre la République islamique d'Iran et le groupe P5+1 après 12 années de crise », Couverture des réunions 7488^E Séance, 20 juillet 2019.

[En ligne] <https://www.un.org/press/fr/2015/cs11974.doc.htm>

L'unilatéralisme américain demeure un grand défi pour la protection universelle des droits humains, car au lieu de renforcer leur leadership mondial en la matière, il les isole davantage et les empêche d'être le modèle vivant auquel ils aspirent

Samuel HUNTINGTON, dans un article intitulé « The lonely Power », met en garde les Etats-Unis contre un unilatéralisme contre-productif :

« En agissant comme s'il s'agissait d'un monde unipolaire, les Etats-Unis deviennent de plus en plus seuls dans le monde. Les dirigeants américains prétendent constamment parler au nom de la « communauté internationale », mais à qui pensent-ils ? [...] Question après question, les Etats-Unis se sont retrouvés de plus en plus, avec un ou quelques partenaires, s'opposant à la plupart du reste des autres Etats et peuples du monde »⁶⁶⁴.

Mais une nation qui croit être guidée par Dieu dans ses actions, peut-elle entendre raison ?

(Consulté dernièrement le 02 août 2019)

⁶⁶⁴ - Cité par HEURTEBIZE, idem, p.38.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

1. Charles De Condat de MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, 1748, Ed. Ebooks, 2009, 700 pages.
2. Daniel T. RODGERS, *As a City on a Hill*, Princeton University Press, Princeton, 2018, 368 pages.
3. Francis FUKUYAMA, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 1992, 452 pages.
4. Jean-Jacques ROUSSEAU, *DU CONTRAT SOCIAL, OU PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE*, Boston, Adamant Media Corporation et Elibron Classics, 2001, 282 pages.
5. John LOCKE, *Second Treatise of Civil Government*, 1690, Sec. 95., London, Kindle editions, 2002, 132 pages.
6. Karl MARX, *Contribution à la critique de l'économie politique*, Paris, A. Costes, 1954, 246 pages.
7. Karl MARX, *A World Without Jews*, New York, Philosophical Library, 1959, 64 pages.
8. Kéba M'BAYE, *les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pédone, 2ème édition, 2002, 312 pages.
9. Nicholas MACHIAVEL, *Le Prince*, France, Ed. Ebooks Libres et Gratuits, April 2004, 119 pages.
10. Saint Augustin D'HIPPONE, *Les confessions*, Samizdat, L'Abbaye Saint Benoît de Port-Valois, 2013, 432 pages.
11. Samuel HUNTINGTON, *Le choc des civilisations*, Paris, Odile Jacob, 1997, 402 pages.
12. Samuel MOYN, *The Last utopia*, London, Press Cambridge, 2010, 327 pages.

Ouvrages spéciliés

- 1- Gilbert GUILLAUME, *La Cour internationale de justice à l'aube du XXème siècle. Le regard d'un juge*, Ed. A. PEDONE, 2003, 342 pages.
- 2- George W. BUSH, *Decision Points*, New York, Crown Publishers, 2010, 497 pages.
- 3- John DRUMBRELL, *American Foreign Policy: Carter to Clinton*, New York, St. Martin's Press, 1997, 248 pages.
- 4- Karl MARX, *Critique du Programme de Ghota, Pékin*, Editions en Langues

Etrangères, 1975, 35 pages.

- 5- Malek CHEBEL, *L'esclavage en terre d'Islam*, Paris, Fayard/Pluriel, 2007, 496 pages.
- 6- Parfait OUMBA, *Essai sur la contribution de la Cour internationale de justice (CIJ) en matière des droits de l'homme*, Presses de l'UCAC, Yaoundé, 2016, 321 pages.
- 7- Pierre-Henri HIMBERT, *Les réserves aux traités multilatéraux : évolution du droit et de la pratique depuis l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 28 mai 1951*, Paris, Pedone, 1978, 503 pages.
- 8- Sam C. SARKESIAN, John A. WILLIAMS, Stephen J. SIMBALA, *US National Security: Policy makers, Processes and Politics*, Colorado, 4th ed. Lynne Rienner, 2008. 333 pages
- 9- Yann KERGUNTEUIL, *Le nominalisme de Guillaume D'OCKHAM et la naissance du concept des droits de l'homme*, Lyon, Université Catholique, Mémoire de Master, 2006, 107 pages.

Thèses de doctorat et Mémoires

- 1- Harry M. RHEA, *The United States and International Criminal Tribunals*, Thesis, School of Law, National University of Ireland, 2012, 250 pages.
- 2- Pierrick DEVIDAL, *Reservations, Human Rights Treaties in the 21 St century: from Universality to integrity*, LLM Theses and Essays, University of Georgia School of Law, June 2003, 132 pages.
- 3- Nelly BABAYAN, *Wandering in Twilight? Democracy Promotion by the EU and the USA and Democratization in Armenia*, PhD Thesis, University of Trento, 2012, 178 pages.
- 4- Sabir KADEL, *La Responsabilité de l'obéissant à un ordre militaire et la faculté du droit pénal international à y répondre*, Mémoire, Université Aix-Marseille III, 2006.

Législations nationales

- 1- La constitution de Médine (622)
- 2- La Charte de kurukanfuga (1235)
- 3- Bill of Rights (1648)
- 4- Constitution des Etats-Unis, 17 septembre 1787.
- 5- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)
- 6- La Constitution française du 04 Octobre 1958

- 7- La Constitution malienne du 25 Février 1992.
- 8- U.S. Congress, Foreign Assistance Act of 1961, Pub. L. N° 87-195 (as amended), US Congress.
- 9- U.S. Congress, Trade Act of 1974, Pub. L. N°93-618 (as amended), US Congress.
- 10- U.S. Congress, Comprehensive Anti-Apartheid Act of 1986, Pub. L. No. 99-440, 100 Stat. 1086 (1986).
- 11- U.S. Congress, The Torture Victims Protection Act, Pub. L. No. 102-256, 106 Stat. 73
- 12- U.S. Congress The Anti-Torture Act, 18 U.S.C. § 2340A
- 13- U.S. Congress, 18 U.S.C. § 3181, Pub. L. No. 104-106, 110 Stat. 486 (1996), US Congress.
- 14- U.S. Congress, GOLDWATER-Nichols Department of Defense reorganization Act of 1986, PUBLIC LAW 99-433-OCT. 1, 1986, 100 Stat., 992-1075b.
- 15- U.S. Congress, National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012, US Congress.
- 16- Treaty number 81-15, 81th Congress, Library of Congress, 1949-1950.

Conventions Internationales

- 17- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Nations Unies, 09 décembre 1948.
- 18- Convention Internationale pour l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale, Nations Unies, 21 décembre 1965.
- 19- - Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, Nations Unies, 16 décembre 1966
- 20- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Nations Unies, 16 décembre 1966
- 21- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, Nations Unies, 26 novembre 1968.
- 22- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, Nations Unies, 30 novembre 1973
- 23- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Nations Unies, 18 décembre 1979.
- 24- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nations Unies, 10 décembre 1984.
- 25- Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, Nations Unies, 10 décembre 1985.

- 26- Convention relative aux droits de l'enfant, Nations Unies, 20 novembre 1989
- 27- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Nations Unies, 18 décembre 1990.
- 28- La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, La Conférence de la Haye de Droit international privé, 23 Mai 1993.
- 29- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Nations Unies, 15 novembre 2000.
- 30- Convention relative aux droits des personnes handicapées, Nations Unies, 13 décembre 2006.
- 31- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Nations Unies, 20 décembre 2006.
- 32- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, 16 décembre 1966.
- 33- Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, 15 décembre 1989.
- 34- Statut de la Cour pénale internationale, Nations Unies, 17 juillet 1998.
- 35- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Nations Unies, 06 octobre 1999.
- 36- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Nations Unies, 25 Mai 2000.
- 37- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, article 3-3, Nations Unies, 25 mai 2000.
- 38- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Nations Unies, 15 novembre 2000.
- 39- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nations Unies, 18 décembre 2002.
- 40- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Nations Unies, 25 décembre 2003.
- 41- United Nations, Security Council Resolution (S/RES/827), 1993.
- 42- United Nations, Security Council Resolution (S/RES/955), 1994.
- 43- Nations Unies, Résolution de l'Assemblée générale (A/RES/2029), New York, 1965

- 44- Nations Unies, Résolution de l'Assemblée générale (A/RES/48/141) du 20 Décembre 1993.
- 45- United Nations, General Assembly Resolution (A/RES/55/235), New York, 2001
- 46- Nations Unies, «Récueil des Traités», Vol. 1354, 1994
- 47- Nations Unies, «Récueil des Traités», Vol.1408, 1994.
- 48- Convention de Genève sur le droit des traités.
- 49- Communauté européenne, Traité constitutif (Maastricht).
- 50- Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Jurisprudence

1. Missouri v. Holland, US Supreme court, 252 U.S. 416 (1920)
2. Sei Fujii v. California, US Supreme court, Pacific Reporter, 2 ed., 1952.
3. Texas v. Johnson, 109 US 2533 (1989),
4. R.A.V. v. City of Saint Paul, U.S. Supreme court, 505 U.S. 377 (1992).
5. Igartua de la Rosa v. United States, 32 F.3d 8 (1st Cir. 1994)
6. Roper v. Simmons, 543 U.S. 551 (1 mars 2005).
7. Advisory Opinion on the Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the crime of Genocide, 1951, I.C.J., May 28 1951.
8. Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif, C.I.J, 09 juillet 2004.
9. Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, C.I. J. Recueil 1996, p. 66.
10. Certaines procédures pénales engagées en France, (République du Congo c. France), ordonnance du II juillet 2003, C.I. J. Recueil 2003, p. 143.
11. Le Procureur c/ Clément Kayishéma et Obed Ruzindana, jugement du 21 mai 1999, TPIR, p.29 (par. 88).
12. Le Procureur c/ Dusko Tadic, arrêt du 15 juillet 1999, TPIY Affaire n° IT-94-1-A, p.49-50 (pp.153).
13. *Thomas H. Youmans (U.S.A.) v. United Mexican States*, Sentence arbitrale du 23 novembre 1926, Recueil des sentences arbitrales, vol. IV, p. 116, traduction non officielle) ».
14. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43 (par. 402-403 ; 201 pages).

15. Marius EMBERLAND, « International decisions », AJIL, vol.96, 2002, p.699 (Mc Elhinney c. Irlande ; Al-Adsani c. Royaume Uni ; Fogarty c. Royaume Uni). *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février 2002, C.I.J. Recueil 2002, p.24 (pp. 3-35).
16. Jessica LENAHER (GONZALES) ET AL. UNITED STATES, July 21, 2011, REPORT No. 80/11 CASE 12.626.
17. Protocol of Amendment to the Charter of the Organization of American States, "Protocol of Buenos Aires", O.A.S. Treaty Series No. 1-A, article 106, *entered into force* March 12, 1970.
18. Roach & Pinkerton v. United States, Inter-Am. C.H.R. 147, Case 9647, (1987); Advisory Opinion No. OC- 10/90, *Interpretation of the American Declaration of the Rights and Duties of Man Within the Framework of Article 64 of the American Convention on Human Rights*, Inter-Am. C.H.R., Ser. A, No. 10, 919315-45 (1989).
19. Report No 79/07, Case 12.513, Prince Pinder, Commonwealth of the Bahamas, October 15, 2007, para. 20.

Documents/ Rapports officiels

1. CEDAW/C/MLI/2-5, Nations Unies, portant sur le « Rapport unique» du Mali pour la période 1990-2002, 25 Mars 2004.
2. Dick MARTY, « Allégations de détentions secrètes et de transferts illégaux de détenus concernant des États membres du Conseil de l'Europe », Projet de Rapport, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Parlement Européen juin 2006, 67 pages.
3. Discours de François Mitterrand à La Baule, Baule, Présidence de la République, 20 juin 1990.
4. First Report on the Law of Treaties of the International Law Commission, Y. B. INT'L L., Commission N°65, U.N. Doc. A/CN.4/144, 1962.
5. Human Rights Watch, « Ghost Prisoner: Two years in secret CIA Detention », V.19, February 2007, 52 pages
6. Giovanni Claudio FAVA, « Commission temporaire sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers », Rapport final, Octobre 2007, 82 pages.
7. The President of the United States (Bill CLINTON), « A National Security Strategy of Engagement and Enlargement », The White House, February 1995, 41 pages.

8. The President of the United States (George W. Bush), « The National Security Strategy of the United States of America », The White House, September 2002, 35 pages
9. The President of the United States (Barack H. OBAMA), « National Security Strategy », The White House, May 2010, 60 pages.
10. The President of the United States (Donald TRUMP), « National Security Strategy of the United States of America », The White House, December 2017, 68 pages.
11. The President of the United States Transmitting Four Treaties Pertaining to Human Rights, S. EXEC. Docs. C, D, E and F, 95-2, 1978.
12. Treaties, 100th Congress 100-20, Library of Congress, 1987-1988.
13. U.S. General Accounting Office, SOUTH AFRICA: Status Report on Implementation of the comprehensive ANTI-APARTHEID ACT, GAO/NSIAD-88-44, October 1987.
14. USAID, « ADS Chapter 101, Agency Programs and Functions », OHR/CSP/C, 2012, 155 pages.
15. USAID, « USAID Strategy on Democracy, Human Rights and Governance », Washington DC, 2013, 48 pages
16. Banque Mondiale, *L'Afrique sub-saharienne. De la crise à une croissance durable. Etude de prospective à long terme*, Washington D.C., 1989.
17. Commission Coopération et développement, « L'emploi des jeunes dans l'espace francophone africain », Rapport, Assemblée parlementaire de la francophonie, Berne (Suisse), 8 juillet 2015, 9 pages.
18. Speech by George H. W. Bush, President of the USA, to a joint session of the United States Congress, Washington D.C., 11 September 1990.
19. Senate Commission on Foreign Relations, International Covenant on Civil and Political Rights: Report, S. EXEC. REP. No. 102-23, 1992.
20. Senate Commission on Foreign Relations, Report on International Covenant on Civil and Political Rights, S. EXEC. REP. No. 102-23, 1992.
21. Secretary Christopher's address : Democracy and Human Rights : Where America stands ?, at the World Conference on Human Rights, June 21 1993.
22. Senate Commission on Foreign Relations, Report on International Convention on The Elimination of All Forms of Racial Discrimination, S. EXEC. REP. No. 103-29, 1994.
23. Senate Commission on Foreign Relations, Report on International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, S. EXEC. REP. No. 103-29, 1994.

24. Human Rights Committee General Comment No. 24 on Issues Relating to Reservations made to the International Covenant on Civil and Political Rights, U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, 1994.
25. Foreign Operations, Export Financing, and Related Programs Appropriations, FY95: Hearing Before the Senate Committee on Appropriations, 103rd Cong. 635–687, Statement of John H. Shattuck, Dept. of State, Assistant Secretary, Bureau of Human Rights and Humanitarian Affairs, 1994.
26. ONU, « CEDAW/C/MLI/2-5 », Rapport unique du Mali pour la période 1990-2002, 25 Mars 2004.
27. Report of the Human Rights Committee, GAOR 50th Session, Supp. N° 40, Vol. I, 1995.
28. Ambassador Madeleine K. Albright, Symposium on Human Rights and the Lessons of Holocaust, Connecticut, Senator Thomas J. Dodd Research Center, October 17 1995.
29. United States's observations, 3 INT'L HUM. RTS. REP. 265, 1996.
30. PELLET Alain, «Deuxième rapport sur le droit et la pratique concernant les réserves aux traités», Annuaire de la Commission du droit international, Vol. II, 1996.
31. Ambassador Scheffer's testimony on behalf of the Department of State before the Senate Foreign Relations Committee. S. Hrg. Doc. No. 105–724, 1998.
32. Assistant Secretary for East Asian and Pacific Affairs Stanley O. Roth testimony before the Senate Foreign Relations Committee, Subcommittee on Asia and the Pacific, June 10, 1998.
33. Secretary Albright, Address to 10th annual George C. Marshall Lecture, Vancouver, Washington, October 30 1998.
34. United States General Accounting Office (GAO), U.N. Peacekeeping : Estimated U.S. Contributions Fiscal Years 1996-2001, Report to Congressional Requesters, February 2002.
35. Special Rapporteur for extrajudicial, summary or arbitrary executions JAHANGIR Asma, *Civil and Political Rights, Including the Questions of Disappearances and Summary Executions*, Commission on Human Rights, UN Doc. E/CN.4/2003/3, Jan. 13, 2003.
36. CEDAW/C/MLI/2-5, Nations Unies, portant sur le « Rapport unique» du Mali pour la période 1990-2002, 25 Mars 2004.
37. Digest of United States Practice in International Law 1991-1999, Washington, Ed. International Law Institut, Office of the Legal Adviser, United States Department of States, 2005.

38. SINGH Anil K., Overseas Development assistance, SENSAD, India, 2007.
39. United Nations, « Report Of The United Nations High Commissioner for Human Rights », General Assembly, 63rd Session, Supplement No 36, 2008.
40. FASS Sarah, « Paid Leave in the States. A Critical Support for Low-wage Workers and Their Families », National Center for Children in Poverty, March 2009.
41. Human Sciences Research Council : « Occupation, Colonialism, Apartheid ? A re-assessment of Israel's practices in the occupied Palestinian territories Under international law », Cape town, South Africa, May 2009.
42. Human Rights Watch, «United States Ratification of International Human Rights Treaties», July 2009.
43. Celebrating 23 Years of the Convention on the Rights of the Child: The State of the World's Children, Special Edition (UNICEF), 2009.
44. National Security Strategy, Washington, White House, May 2010
45. UNDP, « Le PNUD pour débutants », Edition 4.1, Juin 2011.
46. Mali 2012 Human Rights Report.
47. A/HRC/19/L.27. OHCHR, March 2012.
48. BLANCHFIELD Louisa, « The United Nations Human Rights Council : Issues for Congress », CRS Report for Congress, April 2013.
49. SINGH Amrit, *Globalizing Torture CIA Secret Detention and Extraordinary Rendition*, Report Open Society foundation, 2013.
50. Dr Hans-Peter KAUL, "The Protection of Human Rights through the International Criminal Court as a Contribution to Constitutionalization and Nation – Building", international conference, 21 january 2011.
51. Discours du Président de la CIJ devant la sixième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, 27 octobre 2000.
52. Discours de Rosalyn Higgins, présidente de la Cour internationale de justice, prononcé à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 30 janvier 2009, « La Cour internationale de justice et la Cour européenne des droits de l'homme : des partenaires pour la protection des droits de l'homme », in Dialogue entre juges, 50 ans de la Cour européenne des droits de l'homme vus par les autres Cours internationales, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2009.
53. Déclaration de l'Académie française du 10 octobre 2014.
54. CELTHO (Bureau Union Africaine), La Charte de kurukanfuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique, Paris, Ed. L'Harmattan, 2008.

55. Document final, Atelier régional de concertation entre traditionalistes mandingues et communicateurs de radios rurales, kankan, 02-12 mars 1998.
56. USAID, « Strategy on Democracy, Human rights and Governance », Washington DC, 2013.
57. U.S. Department of State, « Congressional Budget Justification, Department of State, Foreign Operations and Related programs», FY 2019.
58. USAID, « Development and Humanitarian assistance Budget », Fiscal Year 2019
59. USAID, « ADS Chapter 101, Agency Programs and Functions », OHR/CSP/C, 2012.

Articles de revue scientifiques

- 1- Andrew MORAVCSIK, « The paradox of U.S. Human Rights policy », in Coll. American Exceptionalism and Human Rights, Edited by Michel IGNATIEFF, Princeton University Press, Princeton, 2005, pp. 147-197; p. 155; p.159.
- 2- Andrew CLAPHAM, «Creating the High Commissioner for Human Rights : The Outside Story», in European Journal of International Law, Vol.5, N°1, 1994, pp.556-568.
- 3- Arnold J JANICKER, «Extending the Federal Franchise to the Commonwealth of Puerto Rico : *Igartua de la Rosa v : United States*», in St John's Law Review, Vol.75, number 3, Summer 2001, pp.509-544.
- 4- Alain Didier OLINGA, « La notion de dignité en droit international des droits de l'homme, principe d'unification ou prétexte à manipulation ? », Dignité humaine en Afrique, in Cahier de l'UCAC N°1, Yaoundé, PUCAC, 1996, pp. 233-234.
- 5- A. Gomez Robledo, « Le *jus cogens* international : sa genèse, sa nature, ses fonctions », *RCADI*, t. 172 (1981-III), pp. 37-69.
- 6- Amélie ROBITAILLE-FROIDURE, «Racisme aux Etats-Unis : le premier amendement au secours de l'intolérance, pas de la violence», in CRDF, n°8, 2010, pp. 83-90.
- 7- Clair APODACA, *U.S. Human Rights Policy and Foreign Assistance : A Short History*, in Ritsumeikan International Affairs, Vol.3, 2005, pp.63-80.
- 8- Claire FOURCANS, « L'ineffectivité du droit de ne pas être détenu arbitrairement pour les prisonniers de Guantanamo », in À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2008, pp.165-191
- 9- Catherine REDGWELL, *Universality or Integrity? Some Reflections on Reservations to General Multilateral Treaties*, in BRIT. Y. B. INT'L L., 64(1), 1993, pp.241-282.

- 10- Christina M. CERNA, « Reflections on The Normative Status of The American Declaration of The Rights and Duties of Man », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, Vol. 30, Iss. 4 [2014], Art. 12, p.4.
- 11- David, GLOSS «The domestication of international human rights treaties: Non-Self-Executing Declarations and Human Rights Treaties», in *Santa Clara Law Digital Commons*, 1-1-1999, pp.129-221.
- 12- David JABLONSKY, « The state of the National Security state », in *Parameters*, War College, 2002/03, pp. 4-20.
- 13- Dean, «Beyond Helsinki : The Soviet View of Human Rights in International Law», in *J. Int’L L.*, 1980, pp.55-95.
- 14- Doriane LAMBELET, « The Contradiction Between Soviet and American Human Rights Doctrine : Reconciliation through Perestroika and Pragmatism», in *Boston University International Law Journal*, Vol.7, 1987, pp.61-83.
- 15- Éric TARDIF, « Le système interaméricain de protection des droits de l’homme: particularités, percées et défis », *La Revue des droits de l’homme* [Online], 6 | 2014, pp.2-3, consulté dernièrement le 21 novembre 2017. <http://revdh.revues.org/962>
- 16- Eric STOVER, « In the Shadow of Nuremberg: Pursuing War Criminals in the Former Yugoslavia and Rwanda », in *140 Medicine & Global Survival*, Vol.2, N°3, 1995, pp.140-147.
- 17- Eric MILLARD, « Le positivisme et les droits de l’Homme », in *Jurisprudence. Revue critique*, Université de Savoie, 2010, v1, p.47-48 (pp.47-52).
- 18- Ella SHAGABUTDINOYA, Jeffrey BEREJIKIAN (Coll.), « Deploying Sanctions while Protecting Human Rights: Are Humanitarian “Smart” Sanctions Effective? », in *Journal of Human Rights*, V.6, 2007, pp.59–74.
- 19- Frédéric HEURTEBIZE, « Exceptionnalisme et impérialisme dans le discours de politique étrangère américain », in *Revue Lisa/e-journal*, n°3, V.5, 2007, pp-24-46.
- 20- Fremeaux JACQUES, « Les contingents impériaux au cœur de la guerre », in *Histoire, économie et société*, n°2, 2004, 23ème année, La Société, la Guerre, la Paix, 1911-46, pp.215-233.
- 21- Gregorio Peces-Barba MARTINEZ, « Michel Villey et les droits de l'homme », in *Droit et société* 2009/1 (n° 71), p. 97 (pp.93-100).
- 22- G. G. FITZMAURICE, “Reservations to multilateral conventions”, in *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 2, part 1, 1953, pp.1-26.

- 23- Hassan OZ, Jason RALPH, *Democracy promotion and Human rights in US Foreign Policy*, in *The international Journal of Human Rights*, Vol.15, N°4, Mai 2011, pp.509-519.
- 24- James F. MISKEL, « National Interests. Grand Purposes or Catch Phrases? », in *Naval College Review*, Vol. LV, n°4, 2002, pp.96-104.
- 25- Luke COLE, Laurel FLETCHER, Alison MCMORRAN, « South Africa: United States Economic Sanctions and the Impact on Apartheid », in *Harv. Hum. Rts. Y.B.*, Vol.1, 1988, pp.236-247.
- 26- Louis HENKIN, « *US Ratification of Human Rights Conventions : The Ghost of Senator Bricker* », in *The American Journal of International Law*, Vol.89, N°2, 1995, pp. 341-350.
- 27- Marie ROTA, « Chronique de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », in *CRDF*, n°7, 2009, pp. 189-198.
- 28- Michel LESAGE, « Les procédures de conclusion des accords internationaux de la France sous la Vè République », in *Annuaire Français de droit international*, Vol.8, 1962, pp.873-888.
- 29- Neta C. CRAWFORD, « The Humanitarian Consequences of Sanctioning South Africa: A Preliminary Assessment », in *Political Gain and Civilian Pain: Humanitarian Impacts of Economic Sanctions*, janvier 1997, pp.75-77.
- 30- P. OUMBA, « La prise en compte de la règle de droit humanitaire dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », *Revue Aspects* n°2, 2008, pp. 69-83, p.69.
- 31- Pierre Marie DUPUY, « Les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », in *Mélanges Nicholas Valticos*, Paris, A. Pédone, 1999, P.122.
- 32- Pazartzis PHOTINI, « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale ? », In: *Annuaire français de droit international*, volume 49, 2003. p. 641-642 (pp. 641-661)
- 33- Renaud SAVARIT, « Les Traités internationaux dans la Constitution des Etats-Unis et la proposition d'amendement du sénateur Bricker », in *Revue internationale de droit comparé*, Vol.7, N°1, 1955, pp. 132-144.
- 34- Roksana BAHRAMITASH, « Revolution, Islamization, and Women's Employment in Iran », in *The Brown Journal of World Affairs*, Vol.IX, Issue 2, Winter/Spring 2003, pp.229-241.

- 35- Sébastien VILLE, « La Révolution bolivarienne du Vénézuéla », in Cairn, n°42, PUF, 2007, pp. 71-83.
- 36- Thierry BALZACQ, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? », in Revue internationale et stratégique, n°52, 2003/4, pp. 33-50.
- 37- Thomas J. JAX, « Nicaragua v. United States in the International Court of Justice : Compulsory jurisdiction, or Just Compulsion ? », in Boston College International and Comparative Law Review, Vol.8, 1985, pp. 471-515.
- 38- Thomas J. REDDEN, « The US Comprehensive Anti-Apartheid Act of 1986: Anti-Apartheid or Anti-African National Congress? », in African Affairs, Vol. 87, N° 349, October 1988, pp. 595-605.
- 39- V. CH. CHAUMONT, « Mort et transfiguration du jus cogens », in Mélanges offerts à P.E. GONIDEC, pp. 469-479.
- 40- Vincent COUSSIRAT-COUSTERE, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1995 », In: Annuaire français de droit international, volume 41, 1995, pp. 486-487 (pp.485-505).
- 41- Walter Bryce GALLIE, « Essentially Contested Concepts », *Proceedings of the Aristotelian Society*, New Series, n° 56, 1956, pp. 167-198.
- 42- William A SCHABAS, « Reservations to human rights treaties: time for innovation and reform », in Annuaire canadien de droit international, t. XXXII, 1994, pp.39-81.
- 43- Zurich ETH, « Les Drones Américains dans la Lutte Antiterroriste », in Politique de Sécurité: analyses du CSS, N°137, Juillet 2013, p.4.

RAPPORTS DE RECHERCHE UNIVERSITAIRES

- 1- Buhm Suk BAEK « Economic Sanctions Against Human Rights Violations », in Cornell Law School Inter-University Graduate Student Conference Papers, 2008, 95 pages.
- 2- Dabbous ALDASAM (Colonel), « Relations between the U.S. and Iran », Academic Research Paper, United States Army War College Class of 2013, Philadelphia, 2013, 30 pages.
- 3- Oona HATHAWAY, Spenser AMDUR, Celia CHOY, Samir DEGER-SEN, Haley NIX, John PARADES, Sally PEI, « The treaty power : its history, scope and limit », Yale Law School review, 2012, 77 pages.

- 4- Robert HIGGS, « Has the U.S. committed war crimes in Afghanistan and Irak », The Independent Institute, May 23, 2004.

SITES INTERNET UTILISÉS

• Sites internet des organisations internationales et des institutions étatiques

- <https://www.un.org/>
- <https://treaties.un.org/>
- <https://www.ohchr.org/>
- <https://www.hcch.net/>
- <https://fr.african-court.org/>
- https://www.oas.org/en/about/our_history.asp
- <https://www.cicr.org/>
- <https://www.usaid.gov/>
- <https://www.archives.gov/>
- <https://www.state.gov/>

• Sites internet des organismes de la société civile

- <https://www.cfr.org/>
- <https://www.civilrights.org/>
- <https://www.ushistory.org/us/3c.sp>
- <https://www.ff.org/reagan-at-the-first-cpac-we-will-be-a-city-upon-a-hill/>
- <https://www.un.org/press/fr/2015/cs11974.doc.htm>

• Sites internet des organes de presse

- <https://baltimorechronicle.com/>
- <https://www.journals.openedition.org/lisa/1488?lang=en>.
- <https://crime.about.com/>
- <https://www.nytimes.com/>
- <https://www.dandurand.uqam.ca/>
- <https://www.globalresearch.ca/>

- <https://www.globalresearch.ca/>
- <https://www.globalpost.com/>
- <https://www.politifact.com/>
- <https://filipsagnoli.wordpress.com/>
- <https://oll.libertyfund.org/>
- <https://voiceofrussia.com/>
- <https://www.guardian.co.uk/>
- <https://www.csmonitor.com/>
- <https://www.chomsky.info/>
- <https://www.youtube.com/>
- <https://www.lemonde.fr/>
- <https://madame.lefigaros.fr/>
- <https://www.huffingtonpost.fr/>
- <https://www.policymic.com/>
- <https://deathpenaltyinfo.org/>
- <https://dev.hemes.be/>

- **Sites internet des revues scientifiques**

- <https://www.universalis.fr/>
- <https://crpe.freessette.net/>
- <https://www.constitution.org/>
- <https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/>
- <https://www.wsws.org/>
- <http://www.academia.edu/>
- https://atlas.usr.ro/codru_net/
- <https://lmsi.net/>
- <https://asmp.fr/>
- <https://afrikhepri.org/>
- <https://d1.islamhouse.com/>
- <https://fr.humanrights.com/>
- <https://ushistory.org>

- <https://unicaen.fr/>

ANNEXES

Annexe 1

N.B : Ce questionnaire a été utilisé dans des conditions très difficiles. Les diplomates qui ont acceptés d'y répondre l'ont fait sous anonymat. Leurs réponses m'ont inspiré des pistes de recherche telles que la bibliothèque du Congrès américain. Je leur suis très reconnaissant.

Document de recherche dans le cadre de l'élaboration d'une thèse de doctorat sur « les droits humains dans la politique étrangère américaine », à l'intention de l'Ambassade des Etats-Unis au Mali.

Questionnaire

I- Les Etats-Unis sont un champion dans le domaine de la promotion et de la protection des droits humains. Pourquoi, selon vous, n'ont-ils pas ratifié la convention internationale sur les droits de l'enfant et le Pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

II- Que pensez-vous des réserves américaines apposées lors de la ratification du Pacte international sur les droits civils et politiques ? Notamment celle opposée au droit à la vie ? Est-elle de nature promotionnelle ou compromissaire ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....
.....

III- *Quelles sont les mesures et procédures mises en place afin d'assurer le suivi efficace des recommandations faites par les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et qui peuvent contribuer à la prévention de violations des droits de l'homme ?*

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

IV- *Quelles sont les dispositions nationales actuelles au niveau législatif, judiciaire, administratif ou autre qui permettent d'assurer des voies de recours utiles aux victimes de violations des droits de l'homme par l'Etat et des atteintes à ces droits par les acteurs non étatiques ?*

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

V- *Quelles sont les dispositions pour s'assurer que tous aient accès à ces recours en pratique ?*

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....

VI- De quelle façon les organisations internationales et régionales contribuent- elles à la prévention des violations des droits de l'homme sur le territoire américain? Quel rôle supplémentaire pourraient- elles jouer pour soutenir la prévention des violations ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

VII- A combien s'élève le budget national américain alloué cette année aux activités de promotion et de protection des droits humains ? Y-a-t-il une différence considérable avec le précédent budget sous Obama ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

VIII- Avez-vous l'impression que désormais les droits humains seront mieux protégés par les Etats-Unis à travers le monde ? Si oui, pourquoi ? Si non, Qu'est-ce qui explique cela ?

.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

Annexe 2

Déclaration d'indépendance des Etats-Unis (1776)

Source : Site ONG Constitution Society in US

https://www.constitution.org/us_doi.pdf

Declaration of Independence

IN CONGRESS, July 4, 1776.

The unanimous Declaration of the thirteen united States of America,

When in the Course of human events, it becomes necessary for one people to dissolve the political bands which have connected them with another, and to assume among the powers of the earth, the separate and equal station to which the Laws of Nature and of Nature's God entitle them, a decent respect to the opinions of mankind requires that they should declare the causes which impel them to the separation.

We hold these truths to be self-evident, that all men are created equal, that they are endowed by their Creator with certain unalienable Rights, that among these are Life, Liberty and the pursuit of Happiness.— That to secure these rights, Governments are instituted among Men, deriving their just powers from the consent of the governed,— That whenever any Form of Government becomes destructive of these ends, it is the Right of the People to alter or to abolish it, and to institute new Government, laying its foundation on such principles and organizing its powers in such form, as to them shall seem most likely to effect their Safety and Happiness. Prudence, indeed, will dictate that Governments long established should not be changed for light and transient causes; and accordingly all experience hath shewn, that mankind are more disposed to suffer, while evils are sufferable, than to right themselves by abolishing the forms to which they are accustomed. But when a long train of abuses and usurpations, pursuing invariably the same Object evinces a design to reduce them under absolute Despotism, it is their right, it is their duty, to throw off such Government, and to provide new Guards for their future security.— Such has been the patient sufferance of these Colonies; and such is now the necessity which constrains them to alter their former Systems of Government. The history of the present King of Great Britain is a history of repeated injuries and usurpations, all having in direct object the establishment of an absolute Tyranny over these States. To prove this, let Facts be submitted to a candid world.

He has refused his Assent to Laws, the most wholesome and necessary for the public good.

He has forbidden his Governors to pass Laws of immediate and pressing importance, unless suspended in their operation till his Assent should be obtained; and when so suspended, he has utterly neglected to attend to them.

He has refused to pass other Laws for the accommodation of large districts of people, unless those people would relinquish the right of Representation in the Legislature, a right inestimable to them and formidable to tyrants only.

He has called together legislative bodies at places unusual, uncomfortable, and distant from the depository of their public Records, for the sole purpose of fatiguing them into compliance with his measures.

He has dissolved Representative Houses repeatedly, for opposing with manly firmness his invasions on the rights of the people.

He has refused for a long time, after such dissolutions, to cause others to be elected; whereby the Legislative powers, incapable of Annihilation, have returned to the People at large for their exercise; the State remaining in the mean time exposed to all the dangers of invasion from without, and convulsions within.

He has endeavoured to prevent the population of these States; for that purpose obstructing the Laws for Naturalization of Foreigners; refusing to pass others to encourage their migrations hither, and raising the conditions of new Appropriations of Lands.

He has obstructed the Administration of Justice, by refusing his Assent to Laws for establishing Judiciary powers.

He has made Judges dependent on his Will alone, for the tenure of their offices, and the amount and payment of their salaries.

He has erected a multitude of New Offices, and sent hither swarms of Officers to harrass our people, and eat out their substance.

He has kept among us, in times of peace, Standing Armies without the Consent of our legislatures.

He has affected to render the Military independent of and superior to the Civil power.

He has combined with others to subject us to a jurisdiction foreign to our constitution, and unacknowledged by our laws; giving his Assent to their Acts of pretended Legislation:

For Quartering large bodies of armed troops among us:

For protecting them, by a mock Trial, from punishment for any Murders which they should commit on the Inhabitants of these States:

For cutting off our Trade with all parts of the world:

For imposing Taxes on us without our Consent: For depriving us in many cases, of the benefits of Trial by Jury:

For transporting us beyond Seas to be tried for pretended offences

For abolishing the free System of English Laws in a neighbouring Province, establishing therein an Arbitrary government, and enlarging its Boundaries so as

to render it at once an example and fit instrument for introducing the same absolute rule into these Colonies:

For taking away our Charters, abolishing our most valuable Laws, and altering fundamentally the Forms of our Governments:

For suspending our own Legislatures, and declaring themselves invested with power to legislate for us in all cases whatsoever.

He has abdicated Government here, by declaring us out of his Protection and waging War against us.

He has plundered our seas, ravaged our Coasts, burnt our towns, and destroyed the lives of our people.

He is at this time transporting large Armies of foreign Mercenaries to complete the works of death, desolation and tyranny, already begun with circumstances of Cruelty & perfidy scarcely paralleled in the most barbarous ages, and totally unworthy of the Head of a civilized nation.

He has constrained our fellow Citizens taken Captive on the high Seas to bear Arms against their Country, to become the executioners of their friends and Brethren, or to fall themselves by their Hands.

He has excited domestic insurrections amongst us, and has endeavoured to bring on the inhabitants of our frontiers, the merciless Indian Savages, whose known rule of warfare, is an undistinguished destruction of all ages, sexes and conditions.

In every stage of these Oppressions We have Petitioned for Redress in the most humble terms: Our repeated Petitions have been answered only by repeated injury. A Prince whose character is thus marked by every act which may define a Tyrant, is unfit to be the ruler of a free people. Nor have We been wanting in attentions to our British brethren. We have warned them from time to time of attempts by their legislature to extend an unwarrantable jurisdiction over us. We have reminded them of the circumstances of our emigration and settlement here. We have appealed to their native justice and magnanimity, and we have conjured them by the ties of our common kindred to disavow these usurpations, which, would inevitably interrupt our connections and correspondence. They too have been deaf to the voice of justice and of consanguinity. We must, therefore, acquiesce in the necessity, which denounces our Separation, and hold them, as we hold the rest of mankind, Enemies in War, in Peace Friends.

We, therefore, the Representatives of the united States of America, in General Congress, Assembled, appealing to the Supreme Judge of the world for the rectitude of our intentions, do, in the Name, and by Authority of the good People of these Colonies, solemnly publish and declare, That these United Colonies are, and of Right ought to be Free and Independent States; that they are Absolved from all Allegiance to the British Crown, and that all political connection

between them and the State of Great Britain, is and ought to be totally dissolved; and that as Free and Independent States, they have full Power to levy War, conclude Peace, contract Alliances, establish Commerce, and to do all other Acts and Things which Independent States may of right do. And for the support of this Declaration, with a firm reliance on the protection of divine Providence, we mutually pledge to each other our Lives, our Fortunes and our sacred Honor.

[The 56 signatures on the Declaration were arranged in six columns:]

[Column 1]

Georgia:

Button Gwinnett
Lyman Hall
George Walton

[Column 2]

North Carolina:

William Hooper
Joseph Hewes
John Penn

South Carolina:

Edward Rutledge
Thomas Heyward, Jr.
Thomas Lynch, Jr.
Arthur Middleton

[Column 3]

Massachusetts:

John Hancock

Maryland:

Samuel Chase
William Paca
Thomas Stone
Charles Carroll of Carrollton

Virginia:

George Wythe
Richard Henry Lee
Thomas Jefferson
Benjamin Harrison
Thomas Nelson, Jr.
Francis Lightfoot Lee
Carter Braxton

[Column 4]

Pennsylvania:

Robert Morris
Benjamin Rush
Benjamin Franklin
John Morton

George Clymer
James Smith
George Taylor
James Wilson
George Ross
Delaware:
Caesar Rodney
George Read
Thomas McKean

[Column 5]

New York:
William Floyd
Philip Livingston
Francis Lewis
Lewis Morris

New Jersey:
Richard Stockton
John Witherspoon
Francis Hopkinson
John Hart
Abraham Clark

[Column 6]

New Hampshire:
Josiah Bartlett
William Whipple

Massachusetts:
Samuel Adams
John Adams
Robert Treat Paine
Elbridge Gerry

Rhode Island:
Stephen Hopkins
William Ellery

Connecticut:
Roger Sherman
Samuel Huntington
William Williams
Oliver Wolcott

New Hampshire:
Matthew Thornton

Annexe 3

Les lois humanistes et internationales relatives aux droits humains

Déclaration islamique des droits de l'homme (Conseil islamique 1981, Traduction littérale de la version arabe)

Source : Site du Bureau de Prêche de Rabwah à RIYADH

https://d1.islamhouse.com/data/fr/ih_articles/fr-Islamhouse-DHL16

DeclarationDroitdeLHomme-Cheha.pdf

La Déclaration Islamique des Droits de l'Homme
Suivie de leurs spécificités dans la Charia Islamique

Tiré du livre d'Abdurrahman Al-Sheha

« Les Droits de l'Homme en Islam : Halte aux Préjugés ! »

[]

Traduction : Yaqub Chérif (Editions Assia)

:

Révision : Njikum Yahya D.

:

Relecture et adaptation : Gilles Kervenn

:

Publié par le bureau de prêche de Rabwah (Riyadh)

1430-2009

islamhouse.com

L'islam à la portée de tous !

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Au nom d'Allah, l'Infiniment Miséricordieux, le Très Miséricordieux

La Déclaration Islamique des Droits de l'Homme suivie de leurs s éciîicit:és dans la Maria islamique

Tiré du livre d'Abdurrahman Al-Sheha
« Les Droits de l'Homme en Islam : Halte aux préjugés ! »

I- La Déclaration Islamique des Droits de l'Homme¹

La 19^s e Conférence des Ministres des Affaires Etrangères de l'Organisation de la Conférence islamique²,

Consciente du statut de l'homme dans l'Islam en tant que vicaire de Dieu sur terre,

Reconnaissant l'importance de promulguer une Déclaration des droits de l'homme en Islam afin que les pays membres puissent s'en inspirer dans les différents aspects de la vie,

Ayant pris connaissance des différentes phases de préparation du projet de cette Déclaration et du mémorandum du secrétariat général y relatif,

Ayant pris connaissance du rapport de la commission d'experts juridiques réunis à Téhéran du 26 au 28 décembre 1989,

Donne son accord pour la promulgation de la Déclaration du Caire des droits de l'homme en Islam, qui constitue des directives générales aux États membres en matière des droits de l'homme,

¹ Droits de l'Homme en Islam, Dr. Muhammad Az-Zuhaily.

Cette conférence de l'O.C.I eut lieu au Caire en Égypte le 5 août 1990 (note du correcteur).

Réaffirmant le rôle civilisateur et historique de la Communauté islamique (oummah), la meilleure communauté que Dieu ait créée et qui a donné à l'humanité une civilisation universelle équilibrée, alliant la vie présente à l'au-delà, et la connaissance à la foi, et réaffirmant le rôle espéré que cette communauté devrait jouer aujourd'hui pour guider l'humanité plongée dans la confusion à cause de croyances et d'idéologies différentes et antagonistes, et pour apporter des solutions aux problèmes chroniques de cette civilisation matérialiste,

Désirant contribuer aux efforts de l'humanité visant à garantir les droits de l'homme, à le protéger de l'exploitation et de la persécution, à affirmer sa liberté et son droit à une vie digne en accord avec la Loi islamique,

Convaincus que l'humanité, dont la science a atteint un niveau élevé dans la sphère du matériel, a et aura toujours besoin d'un appui de la foi à sa civilisation et d'un auto-frein qui protège ses droits,

Croyant que les droits fondamentaux et les libertés universelles dans l'Islam font partie de la religion des musulmans,

Et que personne n'est en droit de les entraver totalement ou partiellement, de les violer ou de les ignorer, parce qu'ils sont des dispositions divines à suivre,

Lesquels droits et libertés nous sont parvenus par le dernier Livre révélé ainsi que par l'Envoyé de Dieu pour accomplir les précédents messages révélés ;

Que leur protection est un acte d'adoration, que toute agression contre eux est déniée par la religion, et que tout homme en est responsable, la Communauté islamique en étant responsable par association.

En conséquence, en vertu des principes mentionnés ci-dessus, les États membres de l'Organisation de la Conférence Islamique déclarent ce qui suit :

Art. 1 - a) Tous les êtres humains forment une famille dont les membres sont unis par leur soumission à Dieu, et par le fait qu'ils descendent d'Adam. Tous les hommes sont égaux dans la dignité humaine, dans l'accomplissement des devoirs et des responsabilités, sans aucune discrimination de race, de couleur, de langue, de sexe, de religion, d'appartenance politique, de statut social ou de toute autre considération. La vraie foi garantit l'accroissement de cette dignité sur le chemin de la perfection humaine.

b) Tous les êtres humains sont les sujets de Dieu, et ceux qu'Il aime le plus sont ceux qui sont les plus utiles à Ses sujets. Personne n'est supérieur à personne, sauf par la piété et les bonnes œuvres.

Art. 2 - a) La vie est un don de Dieu ; elle est garantie à chaque être humain. Il appartient aux individus, aux sociétés et aux États de préserver ce

droit de toute violation ; il est interdit d'enlever la vie sans raison légale (char*ʿi*).

b) Il est interdit de recourir à des moyens qui pourraient conduire à un génocide.

c) La continuité de l'existence humaine, jusqu'à ce que Dieu en décide autrement, est un devoir légal (char*ʿi*).

d) L'intégrité physique est garantie ; personne n'a le droit de la violer. On ne peut y porter atteinte que pour une raison légale ; l'État garantit la protection de ce droit.

Art. 3 - a) Il n'est pas permis, en cas d'utilisation de la force ou de conflits armés, de tuer des non-belligérants, à savoir des vieillards, des femmes et des enfants. Les blessés et les malades auront le droit de recevoir un traitement médical, et les prisonniers de guerre auront droit à de la nourriture, un abri et des vêtements. Il est interdit de mutiler des cadavres. Par motif de devoir, il sera procédé à l'échange des prisonniers de guerre et à l'organisation de réunion des familles séparées par les conséquences de la guerre.

b) Il est interdit de couper les arbres, de détruire les cultures et le bétail ou de démolir les installations et les bâtiments civils de l'ennemi par des bombardements, à l'aide d'explosifs ou par tout autre moyen.

Art. 4 - Tout individu a droit à l'inviolabilité, à la protection de sa réputation durant sa vie et après sa mort. L'État et la société protégeront sa dépouille et sa tombe de la profanation.

Art. 5 - a) La famille est l'élément de base dans la construction de la société ; le mariage est le fondement de sa constitution. Les hommes et les femmes ont droit au mariage, et aucune restriction quant à la race, la couleur ou la nationalité ne les empêchera d'exercer ce droit.

b) La société et l'État lèveront tout obstacle au mariage en vue d'en faciliter la réalisation. Ils protégeront la famille et assureront son bien-être.

Art. 6 - a) La femme est l'égale de l'homme dans la dignité humaine ; ses droits sont équivalents à ses devoirs. Elle a une personnalité civile, une responsabilité financière indépendante, et le droit de conserver son nom patronyme et ses liens de famille.

b) Le mari a la charge de l'entretien de la famille et la responsabilité de sa protection.

Art. 7 - a) Dès la naissance, chaque enfant a des droits à faire valoir sur ses parents, la société et l'État, en ce qui concerne sa garde, son éducation et sa prise en charge sur le plan matériel, sanitaire et moral. La mère et le fœtus recevront une protection et un traitement spécial.

b) Les pères et leurs remplaçants ont le droit de choisir l'éducation de leurs enfants, à condition de sauvegarder les intérêts et l'avenir de ces derniers, à la lumière des valeurs morales et des normes de la Loi islamique.

c) Les deux parents ont des droits sur leurs enfants et, de même, les membres de la famille ont des droits sur leurs parents selon les normes de la Loi islamique.

Art. 8 - Tout individu a la capacité légale de s'obliger et d'obliger autrui. Au cas où il perdrait cette capacité ou la verrait réduite, il serait représenté par son tuteur.

Art. 9 - a) La recherche de la connaissance est une obligation. L'enseignement est un devoir de l'État et de la société. L'État fournira les moyens nécessaires pour acquérir cette éducation et garantir sa diversité dans l'intérêt de la société, de sorte que l'homme puisse connaître la religion islamique, découvrir les réalités de l'univers et soumettre ces dernières au bien de l'humanité.

b) Tout individu a le droit à ce que les institutions éducatives et d'orientation sous toutes leurs formes, à savoir, la famille, l'école, l'université, les médias, etc., œuvrent pour une éducation religieuse et profane complète et équilibrée permettant le développement de la personnalité, la fortification de la foi en Dieu et le renforcement du respect et de la sauvegarde des droits et des obligations.

Art. 10 - L'Islam est la religion naturelle de l'homme. Il n'est pas permis de soumettre ce dernier à une quelconque forme de pression ou de profiter de sa pauvreté ou de son ignorance pour le convertir à une autre religion ou à l'athéisme.

Art. 11 - a) L'individu est né libre ; nul n'a le droit de l'humilier, de l'opprimer ou de l'exploiter. Il ne peut y avoir d'autre soumission qu'à Dieu le Tout-Puissant.

b) Le colonialisme, sous toutes ses formes, qui constitue la forme la plus pernicieuse de l'asservissement, est totalement interdit. Les peuples souffrant du colonialisme ont pleinement droit à la liberté et à l'autodétermination. Il est du devoir de tous les États et de tous les peuples de soutenir ce combat pour la liquidation de toutes les formes de colonialisme et d'occupation. Tous les peuples ont le droit de préserver leur identité indépendante et d'exploiter leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Art. 12 - Tout individu a le droit, dans le cadre de la Loi islamique, de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur comme à l'extérieur de son pays. Devant la persécution, tout individu a le droit de chercher asile dans tout autre pays. Le pays dans lequel il se réfugie doit lui accorder la protection jusqu'à ce qu'il l'amène en un lieu sûr, sauf si l'asile est motivé par la commission d'un délit selon la Loi islamique.

Art. 13 - Le travail est un droit que l'État et la société doivent assurer aux individus aptes. Tout individu a droit au libre choix de son travail, dans le

cadre de son intérêt et de celui de la société. Le travailleur a droit à la sécurité de même qu'à toute autre garantie de sécurité sociale. Il n'est pas permis de le surcharger, de le contraindre, de l'exploiter ou de lui nuire. Il a droit -sans aucune distinction entre les hommes et les femmes- à un salaire équitable pour son travail, payable sans retard, ainsi qu'aux congés, allocations et promotions qu'il mérite. Il doit être loyal et méticuleux dans son travail. Si les ouvriers et les employeurs sont en désaccord, l'État interviendra pour apaiser le différend, faire réparer les torts, affirmer le droit et faire respecter la justice sans parti pris.

Art. 14 - Tout individu a le droit de gagner légitimement sa vie sans monopoliser, tromper ou causer du tort à lui-même ou à autrui. L'usure (*riba*) est explicitement interdite.

Art. 15 - a) Tout individu a le droit à la propriété par les voies légales et le droit de jouir des avantages de la propriété, sans préjudice pour lui-même, pour autrui ou pour la société. L'expropriation n'est pas permise sauf pour des raisons d'intérêt public et contre paiement d'une prompte et juste compensation.

b) La confiscation et la saisie de biens sont interdites, sauf pour raison légale.

Art. 16 - Tout individu a le droit de jouir des fruits de sa production scientifique, littéraire, artistique ou technique. Il a le droit de sauvegarder les intérêts moraux et financiers qui en découlent, à condition que sa production ne soit pas contraire aux normes de la Loi islamique.

Art. 17 - a) Tout individu a le droit de vivre dans un environnement sans vices et fléaux moraux, un environnement qui puisse favoriser la réalisation morale de sa personne. Il incombe à l'État et à la société d'assurer ce droit.

b) La société et l'État doivent assurer à tout individu le droit aux soins médicaux et sociaux en organisant les secteurs publics dont il a besoin, dans les limites des ressources disponibles.

c) L'État garantit le droit de tout individu à une vie digne, qui lui assure ses besoins ainsi que ceux dont il a la charge. Ces besoins englobent la nourriture, les vêtements, le logement, l'éducation, les soins médicaux, ainsi que tous les besoins essentiels.

Art. 18 - a) Tout individu a droit à la sécurité de sa personne, de sa religion, des membres de sa famille, de son honneur et de ses biens.

b) Tout individu a droit à l'indépendance dans les affaires de sa vie privée : son domicile, sa famille, ses biens et ses relations. Il n'est pas permis de l'espionner, de le contrôler ou de porter atteinte à sa réputation. Il doit être protégé contre toute intervention arbitraire.

c) Le domicile privé est inviolable dans tous les cas. On ne peut y entrer sans la permission de ses habitants ou de quelque manière illégale. Il ne pourra être démoli ou confisqué et ses habitants ne pourront en être expulsés.

Art. 19 - a) Les individus sont égaux devant la loi, tant le gouverneur que le gouverné.

b) Le droit de recourir à la justice est assuré à tous les individus.

c) La responsabilité est, dans son fondement, individuelle.

d) Pas de crime et pas de peine sinon conformément aux normes de la Loi islamique.

e) Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, à la suite d'un jugement équitable lui assurant toutes les garanties nécessaires à sa défense.

Art. 20 - Nul ne peut arrêter un individu, restreindre sa liberté, l'exiler ou lui infliger une peine sans raison légale. Nul ne peut l'exposer à la torture physique ou morale ou à tout autre traitement humiliant, brutal ou contraire à la dignité humaine. Il n'est pas non plus permis de soumettre un individu à des expériences médicales ou scientifiques, sauf consentement de sa part et à la condition de ne pas mettre sa santé ou sa vie en danger. Il n'est pas permis de promulguer des lois exceptionnelles qui permettent aux autorités exécutives de recourir à de tels traitements.

Art. 21 - Il est interdit de prendre un individu en otage, sous quelque forme que ce soit et quel que soit le but poursuivi.

Art. 22 - a) Tout individu a le droit d'exprimer librement son opinion d'une manière non contraire aux principes de la Loi islamique.

b) Tout individu a le droit d'appeler au bien, d'ordonner le juste et d'interdire le mal conformément aux normes de la Loi islamique.

c) L'information est une nécessité vitale pour la société. Il est interdit de l'exploiter, d'en abuser ou de s'attaquer aux choses sacrées et à la dignité des Prophètes. Il est, de même, interdit de faire ce qui viole les valeurs éthiques, provoque la désintégration et la corruption de la société, lui porte préjudice, ou sape la croyance.

d) Est interdit l'appel à la haine nationale ou religieuse et tout ce qui constitue une incitation à toute forme de discrimination raciale.

Art. 23 - a) L'autorité est une responsabilité. Il est strictement interdit d'en abuser ou d'en faire un usage malveillant afin que les droits fondamentaux de l'homme soient garantis.

b) Tout individu a le droit de participer, directement ou indirectement, à l'administration des affaires publiques de son pays. Il a aussi le droit d'occuper des fonctions publiques conformément aux dispositions de la Loi islamique.

Art. 24 - Tous les droits et libertés énoncés dans ce document sont subordonnés aux dispositions de la Loi islamique.

Art. 25 - La Loi islamique est la seule source de référence pour interpréter ou clarifier tout article de cette Déclaration

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2007)

Source : Site partenaire de l'Union Européenne

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:12012P/TXT>

26.10.2012

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 326/391

CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

(2012/C 326/02)

PRÉAMBULE.....	39
TITRE I DIGNITÉ.....	396
TITRE II LIBERTÉS.....	397
TITRE III ÉGALITÉ.....	399
TITRE IV SOLIDARITÉ.....	401
TITRE V CITOYENNETÉ.....	403
TITRE VI JUSTICE.....	405
TITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLI- CATION DE LA CHARTE.....	406

CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission proclament solennellement en tant que Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le texte repris ci-après.

CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Les peuples d'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

l'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples d'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

À cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans ce contexte, la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du *praesidium* de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du *praesidium* de la Convention européenne.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

TITRE I

DIGNITÉ

Article 1

Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 2

Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article 3

Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:
 - a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi,
 - b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes;
 - c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit;
 - d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article 4

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 5

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

TITRE II**LIBERTÉS****Article 6****Droit à la liberté et à la sûreté**

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article 7**Respect de la vie privée et familiale**

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 8**Protection des données à caractère personnel**

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article 9**Droit de se marier et droit de fonder une famille**

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 10**Liberté de pensée, de conscience et de religion**

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

*Article 12***Liberté de réunion et d'association**

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

*Article 13***Liberté des arts et des sciences**

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

*Article 14***Droit à l'éducation**

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

*Article 15***Liberté professionnelle et droit de travailler**

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union.

Article 16**Liberté d'entreprise**

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article 17**Droit de propriété**

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

2. La propriété intellectuelle est protégée.

Article 18**Droit d'asile**

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés «les traités»).

Article 19**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition**

1. Les expulsions collectives sont interdites.

2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

TITRE III**ÉGALITÉ****Article 20****Égalité en droit**

Toutes les personnes sont égales en droit.

*Article 21***Non-discrimination**

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

*Article 22***DiYersité culturelle, religieuse et linguistique**

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

*Article 23***Égalité entre femmes et hommes**

L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

*Article 24***Droits de l'enfant**

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

*Article 25***Droits des personnes âgées**

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

*Article 26***Intégration des personnes handicapées**

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

TITRE IV

SOLIDARITÉ*Article 27***Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

*Article 28***Droit de négociation et d'actions collectives**

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

*Article 29***Droit d'accès aux services de placement**

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

*Article 30***Protection en cas de licenciement injustifié**

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

*Article 31***Conditions de travail justes et équitables**

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Article 32

Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.

Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Article 33

Vie familiale et vie professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.
2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Article 34

Sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.
2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.
3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article 35

Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Article 36**Accès aux services d'intérêt économique général**

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément aux traités, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

Article 37**Protection de l'environnement**

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Article 38**Protection des consommateurs**

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

TITRE V**CITOYENNETÉ****Article 39****Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen**

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.
2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Article 40**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**

Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Article 41**Droit à une bonne administration**

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

- a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
- b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;
- c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article 42

Droit d'accès aux documents

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support.

Article 43

Médiateur européen

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur européen de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Article 44

Droit de pétition

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Article 45

Liberté de circulation et de séjour

- 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
- 2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément aux traités, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

Article 46

Protection diplomatique et consulaire

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

TITRE VI

JUSTICE

Article 47

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Article 48

Présomption **d'innocence** et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article 49

Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.
2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.
3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Article 50

Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 51

Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.
2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités.

Article 52

Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.
3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.
4. Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.

5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.

6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte.

7. Les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la présente Charte sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des États membres.

Article 53

Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

Article 54

Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

Le texte ci-dessus reprend, en l'adaptant, la Charte proclamée le 7 décembre 2000 et la remplacera à compter du jour de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

INDEX

A

Allemagne.....6, 250, 303

Angleterre..... 6, 17, 303

Al-Qaeda.....10, 11, 303

Avortement... 51, 52, 303

B

Base militaire 136, 204, 303

C

Conférence Atlantique... 7, 303

Condamné...33, 46, 59, 104, 139, 175, 176, 179, 180, 181, 232, 233, 298, 316, 318, 320, 303

Commerce...6, 126, 162, 287, 303

Crime...26, 29, 31, 40, 54, 59, 64, 77, 78, 82, 83, 84, 87, 88, 90, 91, 93, 100, 101, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 117, 120, 134, 135, 139, 140, 166, 176, 177, 178, 179, 180, 182, 183, 184, 214, 232, 255, 257, 266, 286, 303

D

Démocratie...1, 4, 8, 9, 10, 22, 46, 71, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 167, 169, 170, 195, 199, 200, 201, 202, 208, 209, 210, 219, 220, 224, 230, 231, 303, 309, 310

Deux poids deux mesures...20, 143, 303.

Doctrines...39, 66, 81, 82, 122, 198, 263, 303

Domination...110, 128, 130, 131, 133, 231, 303

Droits humains fondamentaux...1, 14, 16, 24, 33, 72, 91, 122, 131, 168, 208, 210, 219, 282, 303

E

Economie...103, 149, 187, 211, 223, 228, 253, 263, 303

Economic needs...202, 303, 310

Emergence...6, 303

Exploitation...79, 116, 127, 130, 133, 139, 282, 303

F

Fédération de la Russie...64, 66, 69, 72, 73, 75, 76, 78, 79, 81, 107, 108, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 120, 121, 304

Fetwa...221, 304

Foreign assistance Act...1, 146, 164, 167, 187, 202, 237, 357.

France...6, 29, 63, 64, 69, 72, 73, 75, 76, 78, 79, 81, 90, 103, 107, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 125, 126, 127, 169, 176, 177, 178, 181, 217, 219, 221, 231, 237, 243, 245, 250, 253, 257, 264, 264, 304

G

General Accountry Office...2, 196, 197, 259, 260

H

Hégémonie ...10, 231, 304

Hiroshima...134, 304

I

Idéologie...42, 221, 282, 304

Illégal...80, 82, 165, 225, 232, 242, 247, 258, 285, 304

Indépendant...52, 83, 118, 119, 121, 144, 159, 160, 169, 172, 199, 208, 213, 220, 227, 233, 283, 284, 304

Institutions....7, 24, 73, 111, 124, 126, 139, 144, 146, 152, 154, 162, 169, 172, 173, 194, 199, 205, 266, 284, 304

Instrument, instrumentalisation...16, 18, 19, 21, 24, 29, 55, 58, 59, 61, 89, 92, 93, 96, 97, 100, 112, 122, 124, 125, 127, 163, 170, 245, 276, 304

Intérêts...7, 8, 12, 15, 17, 18, 21, 22, 34, 48, 49, 66, 69, 84, 101, 106, 127, 143, 149, 156, 202, 203, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 216, 219, 225, 227, 231, 248, 249, 284, 285, 304, 309

K

Killer List...241, 304

L

Leadership...6, 7, 8, 9, 81, 83, 84, 149, 150, 202, 209, 210, 246, 251, 305

Libéral...9, 144, 145, 195, 228, 305

Limite...4, 19, 21, 34, 39, 46, 61, 85, 86, 90, 94, 102, 121, 122, 131, 140, 192, 198, 209, 215, 216, 217, 219, 221, 222, 223, 227, 237, 248, 285, 305, 308, 309, 310

Lobbying...172, 305

M

Manipulation... 32, 262, 305

Mort...6, 28, 34, 45, 53, 54, 55, 5659, 60, 88, 90, 91, 104, 16, 117, 121, 128, 139, 175, 179, 193, 195, 200, 211, 212, 217, 218, 231, 238, 39, 244, 247, 265, 277, 283, 305

Nagasaki...134, 305

National Security...2, 8, 186, 202, 203, 206, 207, 208, 209, 210, 241, 246, 254, 256, 258, 259, 261, 263, 305, 310

Nicaragua...9, 29, 30, 33, 37, 92, 94, 127, 265, 305

Nouvel ordre mondial...6, 9, 101, 305

O

Objectant-objecteur...102, 104, 105, 305

ONU...2, 6, 12, 25, 26, 27, 63, 64, 65, 67, 69, 70, 72, 74, 75, 76, 78, 80, 87, 88, 93, 94, 96, 107, 108, 110, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 138, 171, 180, 182, 186, 195, 199, 200, 228, 229, 260, 305, 310

Opérations de maintien de la paix...2, 195, 196, 197, 198, 305

Oussama...10, 238, 244, 305

P

Paix et sécurité...2, 8, 35, 66, 75, 100, 109, 110, 134, 136, 185, 195, 196, 198, 206, 210, 305, 310

Pétrole...12, 215, 219, 223, 225, 305

Puissance...6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 63, 94, 118, 133, 134, 136, 141, 142, 143, 174, 182, 185, 195, 202, 204, 206, 208, 210, 215, 226, 227, 245, 246, 249, 305

Politique...2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 26, 31, 34, 37, 44, 45, 48, 58, 66, 67, 68, 69, 71, 81, 82, 84, 88, 90, 91, 93, 96, 97, 98, 100, 103, 104, 107, 108, 109, 110,

111, 112, 115, 116, 119, 122, 123, 124, 125, 128, 131, 132, 133, 139, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 151, 152, 53, 154, 162, 165, 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 183, 184, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 202, 203, 206, 208, 213, 215, 216, 218, 220, 222, 226, 228, 230, 232233, 236, 238, 239, 244, 245, 247, 248, 250, 253, 255, 256, 261, 263, 265, 270, 282, 306, 309, 310

Positivismisme...122, 263, 306

Présidentiel...68, 69, 106, 124, 151, 155, 189, 192, 194, 207, 220, 227, 228, 231, 232, 235, 306

Prison...136, 139, 160, 166, 176, 179, 189, 190, 191, 212, 214, 217, 218, 228, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 247, 258, 262, 283, 306, 310

Promotion...4, 9, 18, 19, 20, 21, 22, 75, 100, 104, 119, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 164, 167, 171, 174, 187, 195, 199, 200, 201, 202, 206, 208, 209, 210, 244, 245, 250, 254, 264, 270, 272, 285, 306, 309, 310

S

Sanction...15, 22, 31, 70, 173, 174, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 225, 226, 227, 263, 264, 265, 306, 310

Secret...214, 216, 232, 233, 234, 236, 258, 261, 306

Seconde Guerre Mondiale...6, 24, 32, 100, 133, 143, 176, 177, 205, 249, 306

Sécurité...1, 2, 8, 25, 26, 34, 35, 43, 44, 45, 46, 49, 66, 75, 92, 100, 109, 110, 134, 136, 143, 149, 150, 151, 152, 154, 156, 159, 160, 161, 167, 174, 180, 181, 184, 185, 187, 188, 195, 196, 198, 199, 202, 203, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 214, 215, 220, 221, 226, 229, 230, 234, 245, 246, 250, 265, 285, 305, 306, 310

Signature-Strike...243, 244, 306

Sentence...38, 53, 257, 306

R

Religion, religieux...10, 13, 24, 45, 64, 69, 101, 109, 115, 132, 187, 188, 217, 284, 285, 306

Résistance...10, 306

Rivaux.....12, 306

T

Terrorisme...11, 12, 135, 136, 152, 156, 178, 185, 212, 231, 232, 233, 242, 244, 307

Traités...7, 19, 20, 27, 28, 30, 37, 40, 42, 55, 63, 64, 65, 67, 70, 74, 75, 76, 78, 80, 81, 82, 85, 86, 87, 88, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 124, 125, 126, 127, 128, 136, 137, 140, 231, 247, 248, 254, 257, 260, 264, 307, 308, 309

U

URSS(Union des Républiques Soviétiques Socialistes)...3, 6, 8, 9, 11, 18, 64, 307

Tables des matières

Sigles et Acronymes...	1
Sommaire.....	4
Introduction générale	5
Première partie	23
<i>Une position particulière vis-à-vis de la protection juridique universelle des droits humains</i>	
Chapitre I : La consécration juridictionnelle internationale des droits humains.....	24
Section 1: Le rôle de la C I J et des Tribunaux ad hoc	25
1.1. L'élévation des droits humains au rang de normes impératives	26
1.2. Les considérations élémentaires d'humanité.....	31
Section 2 : Les limites de la consécration juridictionnelle	34
2.1. La multiplication des juridictions internationales.....	34
2.2. Les contrariétés de jugements	37
Chapitre II : Exceptionnalisme étasunien face à l'autorité juridique des textes internationaux de protection des droits humains : un engagement sélectif et biaisé.....	42
Section 1 : Au regard de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme...43	
1.1. Style de la Déclaration	43
1.1.1. La proclamation des droits	44
1.1.2. La proclamation des devoirs.....	46
1.2. Approche juridique conflictuelle	50
1.2.1. Un Document non contraignant : approche étatsunienne	50
1.2.2. Document comportant des obligations juridiques : approche de la CIDH	57
Section 2 : les traités internationaux opposables aux Etats-Unis en leur qualité de membre.....	63

2.1. Liste des traités	63
2.2. Les conditions d'adhésion à ces traités.....	81
2.2.1. Le principe de la limitation constitutionnelle et législative.....	82
2.2.2. Le principe de « non-adhésion » à la clause de juridiction.....	92
2.2.3. Le principe de particularisme fédéraliste.....	94
2.2.4. Le principe de la « non effectivité inhérente »	97
2.3. L'impact de ces restrictions sur l'attitude normative des autres Etats.....	100
2.3.1. Renforcement d'une vision souverainiste ou chauvine des droits humains	100
2.3.2. Impact des réserves sur l'effectivité des traités de droits humains.....	104
Section 3 : Les traités internationaux non opposables aux Etats-Unis en leur qualité de tiers.....	106
3.1. Liste des 13 traités non opposables aux Etats-Unis.....	107
3.2. A la recherche des motifs de leur non adhésion	121
3.2.1. La conception américaine des droits humains	121
3.2.2. La limitation constitutionnelle du pouvoir exécutif	124
3.2.3 Les intérêts politico-stratégiques	127
3.3. Les défis posés par les Etats-Unis à l'existence de ces traités.....	136
3.3.1. L'importance de ces traités dans la protection universelle des droits humains	137
3.3.2. Les limites de l'effectivité de ces traités en conséquence de l'absence américaine	140
Deuxième partie : Promotion des droits humains : Une politique américaine incohérente	142
Chapitre III : Les programmes d'appui à la démocratie et aux droits humains : des efforts partisans	144
Section 1 : Programmes institutionnels et financiers	146
1.1. USAID et sa stratégie de promotion de la démocratie et des droits humains.....	148
1.2. Le Fonds spéciaux pour la démocratie et les droits humains (DHRF).....	155

Section 2 : Mécanismes nationaux de contrôle du respect des droits humains par les pays étrangers.....	164
2.1. La pratique de « Country Reports on Human Rights »	164
2.2. Les clauses de conditionnalité liées aux aides au développement.....	167
2.3. La création de « UN High Commissioner on Human Rights ».....	170
Section 3 : Le régime de sanctions contre les violations des droits humains	174
3.1. La poursuite des criminels de guerre.....	174
3.2. Les sanctions économiques.....	184
Section 4 : Appui aux efforts onusiens de maintien de la paix, de la promotion de la démocratie et des droits humains	195
4.1. Appui financier et humain aux efforts de maintien de la paix.....	195
4.2. Appui financier aux programmes universels de promotion de la démocratie et des droits humains.....	199
Chapitre IV : Les limites sur le terrain de la politique américaine de promotion des droits humains	201
Section 1: « National Security » et « Economic Needs »	201
1.1. Le concept de sécurité nationale.....	202
1.2. La protection de certaines « tyrannies pétrolières »	210
1.3. La « délégitimation » de certaines démocraties favorable aux droits humains	218
Section 2 : Le traitement inhumain des ennemis du gouvernement américain.....	229
2.1. Les prisons secrètes	229
2.2. Les frappes de drones (UAV) contre les civils.....	235
Conclusion générale	244
Bibliographie	250
Annexes	267
Index.....	301

Mahamadou KONATE

Titre de la thèse : Les droits humains dans la politique étrangère des Etats-Unis d'Amérique

Date et lieu de soutenance : 21/09/1982 à Massigui (Mali)

Jury : Président : M. Babacar GUEYE, Professeur titulaire de classe exceptionnelle, FSJP/UCAD

Membres : M. Bakary CAMARA, Professeur titulaire, Doyen de la Faculté de droit public, Université de Bamako ; M. Amadou Abdoulaye DIOP, Maître de Conférences agrégé, FSJP/UCAD ; M. Ibrahima LY, Professeur titulaire, FSJP/UCAD ; M. Samba THIAM, Professeur titulaire, Directeur de l'IDHP, FSJP/UCAD ; M. Mamadou BADJI, Professeur titulaire, Doyen de la FSJP/UCAD

Résumé

Les droits humains constituent de nos jours le seul carrefour où les Etats s'alignent systématiquement, pour signifier leur dévouement et consacrer la nécessité de les respecter, en tout temps et en tout lieu. Depuis la seconde guerre mondiale, les Etats-Unis en ont fait le fleuron de leur politique étrangère, qui détermine la formation de leurs alliances ou la rupture de leurs aides au développement.

La rhétorique des droits humains est devenue tellement prégnante dans les rapports des Etats-Unis avec le reste du monde, qu'elle en a donné l'impression d'un Etat respectueux de ces droits, constant et exemplaire dans leur promotion et protection. Néanmoins, en fendant le masque du discours et des impressions, en interrogeant les traités internationaux de protection des droits humains et la pratique des relations internationales, nous découvrons l'Etat fédéral américain calculateur, objecteur, et instrumentaliste.

Les droits humains sont en fait une arme de politique étrangère, comme la force militaire, pour protéger les besoins économiques et la sécurité nationale des Etats-Unis. Et à chaque fois que ces deux intérêts considérés comme vitaux se trouvent en jeu, les Etats-Unis n'hésitent pas à piétiner les valeurs dites universelles.

Human rights are today the only crossroads where States systematically align themselves, to signify their dedication and to consecrate the need to respect them, at all times and in every place.

Since the Second World War, the United States has made it the flagship of its foreign policy, which determines the formation of its alliances or the rupture of its development aid.

The rhetoric of human rights has become so prevailing in the relations of the United States with the rest of the world that it has given the impression that United States is respective of these rights, constant and exemplary in their promotion and protection.

Nevertheless, by cracking the mask of speech and impressions, by questioning international human

rights treaties and the practice of international relations, we discover the American federal state calculator, objector, and instrumentalist.

Human rights are in fact a weapon of foreign policy, like military force, to protect the economic needs and national security of the United States. And whenever these two vital interests are at stake, the United States does not hesitate to trample on so- called universal values.

Mots clés : droits humains ; politique étrangère ; démocratie ; sécurité nationale ; économie ; puissance ; compétition ; intérêts ; alliances ; ennemis ; rivalité ; universel ; organisations ; Etats ; traités ; tribunaux ; cours ; systèmes ; instruments ; violations ; respect.